

811^{ème} Séance

Séance Publique
du jeudi 21 juin 2018

DÉBATS

DU

CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
DU 14 DÉCEMBRE 2018 (N° 8.412)

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- I. DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI ET D'UN PROJET DE LOI
1. Proposition de loi, n° 240, relative au vote par procuration (p. 2173).
 2. Projet de loi, n° 972, renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption (p. 2189).

**PREMIERE SESSION ORDINAIRE
DE L'ANNEE 2018**

—
**Séance Publique
du jeudi 21 juin 2018**
—

Sont présents : M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National ; Mme Brigitte BOCCONE-PAGES, Vice-Présidente du Conseil National ; Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, MM. José BADIA, Pierre BARDY, Mme Corinne BERTANI, MM. Daniel BOERI, Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLOT, MM. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA, Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX et Pierre VAN KLAVEREN, Conseillers Nationaux.

—
Absents excusés : Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, M. Guillaume ROSE, Conseillers Nationaux.
—

Assistent à la séance : S.E. Monsieur Serge TELLE, Ministre d'Etat ; Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA, Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ; M. Jean CASTELLINI, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie ; M. Gilles TONELLI, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération ; M. Patrice CELLARIO, Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur ; M. Arnaud HAMON, Directeur du Service des Affaires Juridiques ; M. Frédéric PARDO, Chef de Service des Affaires Législatives ; Mme Anne COMPAGNON, Chargé de Mission au Service des Affaires Législatives.

—
Assurent le Secrétariat : Mme Virginie COTTA, Chef de Cabinet du Président ; M. Philippe MOULY, Secrétaire Général ; Mme Elodie KHENG, Conseiller en charge des Affaires Économiques et Financières ; M. Sébastien SICCARDI, Conseiller en charge des Affaires Juridiques ; Mme Maryse BATTAGLIA, Chargé de Mission pour les Affaires Sociales ;

M. Yann BERTRAND, Chargé de Mission pour le Budget et l'Économie ; Mme Camille BORGIA, Chef de Division ; Mme Martine MORINI, Attaché Principal Hautement Qualifié.

—
La séance est ouverte, à 17 heures, sous la présidence de M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues, chers téléspectateurs, chers internautes, chers compatriotes qui êtes venus assister, avec nous, à cette Séance Publique, bonsoir, la séance est ouverte.

Il me revient d'excuser l'absence de Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA, Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et de M. Didier GAMERDINGER, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC est, quant à elle, en déplacement à l'étranger pour représenter le Conseil National. Monsieur Guillaume ROSE, quant à lui, m'a fait part de son absence pour raisons familiales.

Comme traditionnellement, cette Séance Publique est intégralement retransmise, vous le savez, en direct sur la chaîne Monaco Info – d'où la bienvenue que j'ai souhaitée aussi aux téléspectateurs – ainsi que sur le site internet du Conseil National www.conseilnational.mc, et je vous confirme qu'il y a des compatriotes, des enfants du pays ou tout simplement des amis de la Principauté, du monde entier, qui suivent nos débats. J'ai eu quelques échos sur la séance d'hier soir, donc Internet permet aussi à la diaspora monégasque et aux amis de Monaco dans le monde entier, d'assister à ces débats.

I.

**DISCUSSION D'UNE PROPOSITION
DE LOI ET D'UN PROJET DE LOI**

M. le Président.- Chers collègues, notre ordre du jour appelle la discussion d'une proposition de loi et d'un projet de loi.

Conformément à l'article 90 du Règlement intérieur, il ne sera donné lecture que des dispositions générales de l'exposé des motifs des textes législatifs sachant que, bien évidemment, l'intégralité de l'exposé des motifs sera publiée au Journal de Monaco, dans le cadre du compte-rendu *in extenso* de notre Séance Publique.

Enfin, s'agissant du rapport afférent aux textes législatifs, dès lors que les articles amendés seront lus par le Secrétaire Général au moment du vote, article par article, je vous rappelle que, par souci d'efficacité, ils ne sont pas lus par les Rapporteurs, cela nous évitera d'écouter deux fois la même chose dans la même séance.

Nous débutons nos travaux par l'examen de la :

1. *Proposition de loi, n° 240, de Mlle Marine GRISOUL, cosignée par Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. José BADIA, Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI, Thomas BREZZO, Mme Michèle DITLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mme Marie-Noëlle GIBELLI, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Christophe ROBINO, Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN relative à la simplification des conditions d'exercice du vote par procuration.*

Je demande à Monsieur Marc MOUROU, co-auteur de cette proposition de loi, de donner lecture de l'exposé des motifs.

Monsieur MOUROU nous vous écoutons.

M. Marc MOUROU.- Merci, Monsieur le Président.

Je vais procéder à la lecture de l'exposé des motifs de la proposition n° 240, relative à la simplification des conditions d'exercice du vote par procuration.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le taux de participation aux élections en Principauté s'établit, de longue date, à des niveaux particulièrement satisfaisants, témoignant ainsi de l'intérêt que portent les Monégasques à la vie politique de leur Pays et du sens civique dont ils font preuve. Ainsi, et pour ne citer que cela, le taux de participation aux dernières élections nationales a été de 70,35 %, soit 5097 votants.

Pour autant, et bien que l'abstention reste faible en Principauté, on ne saurait se contenter de ce résultat si, par des mesures simples et concrètes, il est possible de renforcer la participation des Monégasques. En effet, le vote est un droit fondamental dont l'exercice doit être facilité et encouragé par l'Etat, et ce, afin de garantir la meilleure représentativité possible des personnes qui sont issues de la votation, laquelle est un élément essentiel de tout système démocratique qui, par essence, repose sur les choix exprimés par la majorité des personnes qui composent le corps électoral.

Le vote par procuration figure assurément parmi les éléments qui permettent de lutter contre l'abstention. Le Législateur monégasque l'a d'ailleurs bien compris, puisque les conditions qui le régissent ont été sensiblement adaptées, grâce aux dispositions de la loi n° 1.321 du 6 novembre 2006, lesquelles laissent néanmoins subsister un encadrement rigoureux, notamment du fait d'une énumération restrictive des hypothèses dans lesquelles le vote par procuration est possible.

Plus de dix années se sont écoulées depuis cette réforme et l'on peut raisonnablement considérer que cette dernière s'est en partie acquittée de l'objectif principal qui lui avait été assigné. A titre d'exemple, lors des dernières élections nationales, plus de 250 procurations ont été accueillies, pour un peu plus de 300 demandes. Les procurations ont donc représenté près de 5% des suffrages comptabilisés, ce qui est un chiffre important.

Pour autant, nombreux ont été les témoignages de compatriotes indiquant ne pas être pleinement satisfaits par le dispositif existant en matière de vote par procuration : soit qu'ils n'aient pas pu établir de procuration puisqu'ils n'entraient pas dans les cas limitativement énumérés ; soit parce que les pièces présentées par les intéressés n'ont pas été considérées comme susceptibles de permettre la délivrance de la procuration par les Services compétents.

C'est pourquoi, dès son discours d'investiture, le Président du Conseil National, nouvellement élu par ses pairs, indiquait qu'« *un nombre important d'électeurs, de bonne foi, n'ont pu exercer leur droit de vote par procuration à cause de règles trop rigides, qu'il nous faudra assouplir rapidement* ». Il était donc nécessaire de prendre en compte les demandes légitimes des Monégasques et particulièrement la situation des Monégasques de l'étranger, ce que la majorité du Conseil National souhaite faire par la présente proposition de loi, dont l'objet est d'élargir et de simplifier les conditions et modalités d'exercice du vote par procuration.

En privilégiant une approche pragmatique, on pourrait identifier les principaux obstacles que comprend le système actuel ainsi qu'il suit :

les différentes situations, limitativement énumérées, dans lesquelles le droit de voter par procuration est accordé, restent trop restrictives ;

les éléments justificatifs requis présentent des contraintes quelque peu disproportionnées au regard du caractère fondamental du droit de vote.

La présente proposition de loi va donc s'efforcer d'opérer une modification de ces deux grandes catégories de limitations. Il ne s'agit bien évidemment pas de verser dans la procuration « tous azimuts », mais bien de proposer une approche équilibrée, laquelle, tout en facilitant la mise en œuvre du vote par procuration, ne le place pas à rang égal avec le vote direct, c'est-à-dire, par l'électeur lui-même. En effet, afin d'éviter les risques liés à l'altération de la sincérité du scrutin, le principe doit rester celui du vote direct et personnel. Rappelons, à ce titre, que le mandat donné par l'électeur ne saurait être impératif. Nul ne peut donc déterminer avec certitude si le mandant a bel et bien respecté le souhait de son mandataire.

C'est pourquoi, dans l'esprit des auteurs de la présente proposition de loi, l'assouplissement des conditions exigées pour voter par procuration pourrait parfaitement n'être que temporaire, dès lors que les nouvelles technologies de communication à distance permettront, à terme, de compenser les difficultés liées au déplacement, en faisant en sorte que l'expression dudit vote puisse se faire, par exemple, au moyen de l'Internet et selon un procédé électronique sécurisé. Certes, et contrairement à d'autres Etats en avance dans ce domaine comme l'Estonie, la Principauté n'en est pas techniquement à ce stade, même si la réforme opérée par la loi n° 1.409 du 22 octobre 2014 a expressément inscrit dans le droit monégasque que « *les opérations de vote peuvent avoir lieu au moyen d'un système électronique, y compris via le support d'internet, suivant les modalités prévues par ordonnance souveraine* ».

Raisonnant à plus brève échéance, la présente proposition de loi opte donc pour les grands arbitrages suivants :

- le maintien d'une liste des hypothèses ouvrant droit au vote par procuration, mais complétée, notamment par la référence aux courts séjours temporaires à l'étranger, ce qui permet d'inclure les vacances prises pour des raisons purement personnelles ;
- le recours à une attestation sur l'honneur, laquelle va se substituer aux divers justificatifs requis jusqu'à présent, à l'instar, par exemple, des certificats médicaux ; en effet, nul ne comprendrait qu'il soit plus aisé d'obtenir une procuration à raison de ses vacances que de son état de santé ;

- l'indication que les pièces nécessaires pour l'obtention de la procuration – le formulaire et l'attestation sur l'honneur – pourront être adressées à la Mairie par un procédé électronique sécurisé, et notamment par courriel, principalement dans l'hypothèse où l'électeur se trouverait à l'étranger.

Sous le bénéfice de ces observations générales, la présente proposition de loi appelle désormais les commentaires spécifiques ci-après.

De manière liminaire, on notera que la proposition de loi se limite à un article unique, lequel modifie les dispositions de l'article 43 bis de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée.

Sur la forme, on indiquera que les cas d'ouverture du droit de vote par procuration sont désormais numérotés du chiffre 1° au chiffre 3°.

Les chiffres 1° et 2° n'appellent pas de commentaires particuliers, en ce qu'ils se bornent respectivement à reprendre, d'une part, l'hypothèse existante de la résidence permanente à l'étranger, et, d'autre part, celle relative à la résidence temporaire à l'étranger pour y suivre des études ou une formation, à ceci près que les références au département français limitrophe et à la province italienne la plus proche sont supprimées, pour des raisons de souplesse.

Les nouvelles dispositions qui résultent du chiffre 3° nouveau sont, quant à elles, bien plus substantielles. Elles portent, en premier lieu, sur deux cas existants et, en second lieu, introduisent deux nouvelles hypothèses pouvant servir de justification à une demande de procuration.

S'agissant des modifications apportées aux cas existants, celles-ci vont concerner l'impossibilité de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin en raison d'obligations professionnelles ou sportives. Dans l'actuelle rédaction, l'accomplissement desdites obligations doit nécessairement concerner l'électeur, alors même qu'il est tout à fait concevable que de telles obligations puissent peser sur le conjoint ou sur des enfants mineurs. Dans ce cas, une interprétation littérale de l'article 43 bis fait échec à l'établissement de la procuration. C'est pourquoi les auteurs de la présente proposition de loi ont décidé d'englober les obligations professionnelles ou sportives qui concernent les membres de la famille de l'électeur. Il convient de noter que la rédaction est délibérément large, mais que des limitations pourraient valablement être posées en énonçant expressément les membres de la famille concernés.

Une hypothèse entièrement nouvelle est en outre créée.

Elle concerne les séjours temporaires à l'étranger, c'est-à-dire, dans la très grande majorité des cas, les vacances que pourraient prendre les électeurs. Loin d'être une pure vision de l'esprit, les vacances peuvent parfaitement être constitutives d'un motif légitime. Elles sont en progression avec l'évolution de la société et concernent des voyages de plus en plus lointains. On aurait donc tort de considérer que la personne en vacances fait preuve de futilité au détriment de son devoir civique. En effet, des séjours à l'étranger peuvent nécessiter d'importantes planifications et représenter un coût non négligeable, de sorte qu'il n'est guère compréhensible que l'Etat fasse preuve de sévérité à l'égard de ces personnes qui, par un raisonnement somme toute rationnel, privilégient un séjour temporaire à l'étranger réservé de longue date ou pour lequel elles ont économisé durant plusieurs mois. Par ailleurs, notons que le terme de « vacances » a été privilégié à celui de « congés », lequel aurait pu conduire à l'exclusion des personnes retraitées, part importante du corps électoral monégasque.

Ceci étant précisé, l'instauration des vacances comme motif valable a supposé de repenser les pièces justificatives à fournir aux Services de la Mairie. En effet, la justification à apporter aurait pu résider dans une facture d'hôtel ou encore en un billet d'avion ou de train. Toutefois, il est très rapidement apparu que la diversité des situations rendait difficile la rédaction d'une formulation susceptible de les englober de manière satisfaisante. Par ailleurs, il aurait été irrationnel et humainement délicat de se contenter de tels justificatifs, alors même que, dans d'autres hypothèses, des certificats médicaux ou d'autres documents émanant de l'employeur ou d'autorités publiques sont exigés. Dès lors, la présente proposition de loi a fait le choix, à l'instar du droit français, de recourir à une déclaration sur l'honneur, étant entendu que les sanctions prévues à l'actuel article 80 ter de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifié, demeureront applicables en cas de fraude.

Enfin, la présente proposition de loi souhaite résolument faciliter les démarches administratives permettant l'obtention de la procuration, et notamment en permettant l'envoi par courrier électronique, lequel est un procédé d'usage quotidien. C'est pourquoi la proposition de loi y fait expressément référence, en évoquant une transmission par voie électronique, selon un procédé sécurisé. Dans la mesure où la Principauté s'est dotée, il y a peu, non seulement d'un arsenal législatif et réglementaire conséquent sur la sécurité numérique, mais également d'une entité administrative *ad hoc*, l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, rien ne fait plus obstacle à la mise en place de procédures administratives dématérialisées en la matière. Ce faisant, la présente proposition de loi s'inscrit, dans le cadre spécifique du vote par procuration, dans le virage numérique amorcé par l'Administration monégasque.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur MOUROU, pour votre lecture.

Je donne à présent la parole à Mademoiselle Marine GRISOUL, pour la lecture du rapport qu'elle a établi au nom de la Commission de Législation.

Nous vous écoutons Mademoiselle le Rapporteur.

Mlle Marine GRISOUL.- Merci, Monsieur le Président.

Rapport sur la proposition de loi n° 240, relative à la simplification des conditions d'exercice du vote par procuration.

La proposition de loi relative à la simplification des conditions d'exercice du vote par procuration a été transmise au Secrétariat Général du Conseil National et enregistrée par celui-ci le 11 juin 2018, sous le numéro 240. Ce texte a été déposé en Séance Publique le 20 juin 2018, et renvoyé devant la Commission de Législation qui est d'ores et déjà arrivée au terme de son étude.

La présentation de ce texte ce soir est le témoignage direct de la prise en compte de l'intérêt de nos compatriotes. En effet, la simplification des conditions d'exercice du vote par procuration nous a été demandée par les Monégasques lors de la dernière campagne électorale. Les vingt et un signataires de la présente proposition de loi s'y étaient d'ailleurs engagés publiquement. Cet engagement a donc été tenu et, immédiatement, la réflexion sur le sujet a été engagée par les signataires de cette proposition. D'ailleurs, comme le souligne l'exposé des motifs de cette proposition de loi, le Président du Conseil National, dès la Séance Publique d'Investiture du 22 février dernier, a rassuré les Monégasques, s'engageant à mener à bien cette réflexion dans les meilleurs délais, afin de permettre au plus grand nombre d'exprimer leur voix lors des prochaines élections en assouplissant les règles actuelles. La Commission de Législation s'est donc rapidement emparée de ce sujet majeur.

Votre Rapporteur souhaite revenir sur un chiffre annoncé : 5 % des suffrages exprimés l'ont été par procuration, ce qui est non négligeable. Fort malheureusement, ce chiffre doit s'entendre *a minima*, car sur l'ensemble des demandes de procuration, environ un quart a été rejeté, ce qui correspond à une cinquantaine de personnes. Votre Rapporteur ne peut que regretter que des personnes de bonne foi, soucieuses d'accomplir leur devoir civique et s'intéressant à la vie publique et politique monégasque, n'aient pas pu exprimer leur voix.

Le regret est d'autant plus fort que les conditions actuelles permettant un vote par procuration ont été jugées trop restrictives et trop rigides par ceux qui ont eu à les utiliser, mais surtout par ceux qui n'ont pas pu les utiliser et dont on peut penser qu'ils sont nombreux. Cette analyse est partagée par l'ensemble des membres de la Commission de Législation qui reste entièrement convaincu de l'importance d'une réforme en la matière, dans l'intérêt de ceux qui ne peuvent pas, pour des raisons légitimes, se rendre au bureau de vote. Dans ce cadre, il apparaît urgent d'élargir raisonnablement les cas permettant le vote par procuration et de simplifier les justificatifs à produire à cette fin.

Votre Rapporteur souhaiterait désormais s'attarder sur un sujet qui lui tient tout particulièrement à cœur : celui des Monégasques de l'étranger. Ainsi, ils sont environ 900 à s'être expatriés un peu partout dans le monde. Pour autant, le sentiment fort de l'appartenance à la communauté monégasque perdure et il est de notre rôle de l'entretenir. Celui du Gouvernement au travers notamment du tissu diplomatique, et celui des Conseillers Nationaux par leur rôle de représentants de tous les Monégasques.

Il est donc du devoir de nos Institutions d'entretenir le lien qui unit les Monégasques de l'étranger à Monaco. Votre Rapporteur ira plus loin en considérant qu'il nous incombe également d'enrichir ce lien. Ainsi, nous pouvons raisonnablement classer d'utilité publique la bonne information des Monégasques de l'étranger, de l'existence et du fonctionnement du vote par procuration. Outre le vote en lui-même, il s'agit d'exporter la vie civique au-delà de nos frontières géographiques en permettant aux Monégasques de l'étranger de renouer avec leur communauté nationale. Il est urgent de faciliter l'expression des Monégasques de l'étranger.

Dans ce cadre, peut-être qu'une amélioration de l'information des Monégasques de l'étranger pourrait être accomplie par la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires. Celle-ci pourrait tenir régulièrement mieux informés les Monégasques expatriés, au travers des Ambassades et des Consulats, des différents événements qui rythment la vie publique monégasque, comme notamment la tenue des élections. Les membres du Conseil National se tiennent à la disposition du Gouvernement pour réfléchir ensemble aux moyens techniques qui permettraient d'associer pleinement les Monégasques de l'étranger aux questions importantes de la Principauté.

Telles sont les précisions introductives dont votre Rapporteur souhaitait faire état.

La Commission de Législation a amendé l'article unique de la présente proposition de loi afin de préciser, qu'au titre des pièces à fournir à la Mairie, est également prévue la photocopie d'un document officiel en cours de validité comportant la photographie de l'intéressé. Pourrait ainsi être présentée la copie d'une carte d'identité nationale, d'un passeport, ou encore d'un permis de conduire. La production de ce document, qui sécurisera le vote par procuration, s'ajoute au formulaire de demande de procuration et à l'attestation sur l'honneur de l'électeur qui souhaite voter par procuration.

Pour conclure, votre Rapporteur reviendra sur la question du vote électronique qui a été évoquée en commission. Celui-ci, déjà prévu par les textes de loi, mais pas encore actif faute de moyens techniques suffisants, pourrait voir le jour prochainement. Aussi, si sa mise en œuvre pour les prochaines élections communales en 2019 ne semble pas réalisable, les membres de la commission demandent qu'elle le soit pour les élections communales et nationales qui se dérouleront en 2023.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter, sans réserve, la présente proposition de loi telle qu'amendée par la Commission de Législation.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Mademoiselle GRISOUL, pour ce rapport.

A présent, j'ouvre le débat général sur cette proposition de loi, avant que nous passions à son vote.

Qui souhaite s'exprimer ?

Madame la Vice-Présidente, puis M. EMMERICH, Mme FRESKO-ROLFO, permettez-moi de noter pour n'oublier personne et pour que tout ceci soit fait de la manière la plus impartiale possible, ensuite, Mme GIBELLI, M. MOUROU, Mme DITLOT, M. JULIEN.

Nous commençons par la Vice-Présidente du Conseil National. Nous vous écoutons Madame BOCCONE-PAGES.

Mme Brigitte BOCCONE-PAGES.- Merci Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, Mesdames, Messieurs, chers collègues,

Ce texte constitue une avancée majeure pour notre Principauté.

Qu'il me soit permis, Monsieur le Président, de saluer au nom de l'ensemble de mes collègues de la majorité, le travail réalisé par le Rapporteur de cette proposition de loi, Mademoiselle Marine GRISOUL.-

Le vote des Monégasques doit être favorisé et facilité.

Les Monégasques doivent pouvoir exprimer leurs choix pour l'avenir de leur Pays.

Il faut donner la possibilité au plus grand nombre de nos compatriotes de pouvoir voter, pour élire leurs représentants, qu'il s'agisse des élections nationales qui ont lieu tous les 5 ans, ou des élections communales, tous les 4 ans, comme l'a dit Mlle GRISOUL dans son rapport.

Il est essentiel d'encourager le vote. Il ne faut pas que les tracas du quotidien viennent empêcher les électeurs d'exprimer leur voix.

Bien entendu, il est important de tout mettre en œuvre pour favoriser le vote personnel et permettre à notre grande famille monégasque de se rassembler le plus largement possible lors des élections, cela fait partie intégrante de l'ADN de notre communauté nationale.

Je salue là les services de la Principauté qui s'y attachent, en mettant notamment en place des navettes à disposition de nos aînés qui ont des difficultés à se déplacer.

Le moment des élections reste un moment familial et convivial pour les Monégasques, qui témoignent ainsi de leur attachement à nos Institutions.

Mais lorsque ce vote personnel n'est pas possible, les Monégasques doivent quand même pouvoir exprimer leur souhait.

C'est là tout l'intérêt de notre proposition de loi.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. le Président.- Merci, Madame BOCCONE-PAGES.

Nous écoutons à présent Monsieur Jean-Charles EMMERICH.

M. Jean-Charles EMMERICH.- Merci Monsieur le Président,

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, Monsieur le Président, chers collègues,

Le texte que nous vous proposons renforce un droit fondamental qui est le droit de vote, l'expression démocratique de notre communauté nationale.

En quoi ce texte est-il important pour nous ?

Il y a deux mots clefs à retenir pour ce texte : « Simplification » et « modernisation ».

Simplification des démarches administratives, pour l'obtention d'une procuration, il suffira de fournir une attestation sur l'honneur, une copie de pièce d'identité et le formulaire téléchargeable en ligne.

Modernisation car le fait d'être en vacances ou d'être absent de la Principauté parce qu'on accompagne un membre de sa famille pour le travail ou pour une compétition sportive ne doit pas être un frein à l'expression de son vote.

Modernisation aussi car à l'heure où l'on parle de plus en plus de *smartcity*, de transition numérique ou encore de *blockchain*, la possibilité d'envoi des documents par un courrier électronique est une réelle avancée.

Vous l'aurez donc bien compris, ce texte permettra de remettre le droit d'accès au vote par procuration en adéquation avec la société actuelle.

Notre démocratie mérite la plus grande participation possible des électeurs.

A nous de faire en sorte que l'acte démocratique par excellence qu'est le vote soit facilité le plus possible pour l'ensemble de nos compatriotes.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur EMMERICH.

La parole est à présent à Madame FRESKO-ROLFO.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Messieurs le Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues, chers compatriotes.

Nous l'avons dit à plusieurs reprises, les programmes présentés aux élections de février 2018 ont des points communs.

Cette proposition de loi ne fait pas partie, vous l'aurez compris, des points sur lesquels nous pourrions nous affronter.

Je dirais même qu'elle reprend beaucoup de points que la liste Horizon Monaco avait défendus pendant la campagne, c'est-à-dire l'allègement des conditions de vote par procuration, la nécessité d'engager une réflexion sur l'utilisation des ambassades de Monaco à l'étranger pour l'expression du vote, voire sur la mise en place du vote par voie électronique.

Nous aurions sans contexte cosigné cette proposition avec entrain.

Ce qui vous donne donc une indication claire sur mes intentions de vote ce soir.

Au-delà de ces remarques préliminaires, si nous sommes tous d'accord qu'il faille tout mettre en œuvre pour faciliter l'expression des opinions en facilitant le vote, vous me rejoindrez peut être sur mon sentiment que voter n'est pas seulement un droit mais aussi un devoir.

Participer à la vie politique de son pays est important. C'est la garantie de la démocratie. Car au-delà des confrontations d'idées, des bords politiques différents, nous vivons dans un pays où le droit de vote nous est reconnu.

Rendons donc hommage à ceux qui nous l'ont donné, et montrons à ceux qui ne l'ont malheureusement pas, que nous savons à quel point ce droit est précieux.

Je profite donc de l'étude de cette proposition de loi pour appeler mes compatriotes à donner une procuration ou, mieux, à se rendre au bureau de vote pour exprimer leurs opinions quelles qu'elles soient à chaque fois que cela est possible.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame FRESKO-ROLFO.

Nous écoutons à présent Madame GIBELLI.

Mme Marie-Noëlle GIBELLI.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, Monsieur le Président, chers collègues, Mesdames, Messieurs,

Cette proposition de loi est la première étape d'une grande avancée pour les Monégasques.

Ce texte, effectivement, permettra d'assurer à tous les compatriotes une facilité dans les démarches liées au vote qui, je le rappelle, est un droit garanti par notre Constitution, article 53 pour le Conseil National et 79 pour la Commune.

Certaines personnes, désireuses d'accomplir leur devoir civique, se retrouvent dans certains cas dans l'impossibilité de se rendre aux urnes.

Faciliter l'exercice du devoir civique est une mesure que nous devons pouvoir accorder aux Monégasques pour qu'ils puissent exprimer leur vote.

Faciliter l'expression de leur volonté à ceux qui sont à l'étranger, que ce soit pour des raisons professionnelles, scolaires, sportives ou de loisir, est possible.

Cette proposition de loi est là pour cela.

Allègement des formalités, effectivement, assouplissement des conditions d'établissement des procurations, dispense de justificatifs : nous devons tout mettre en œuvre pour faciliter le vote.

Enfin, avant de conclure, j'aimerais juste souligner le fait qu'alléger les formalités ne signifie pas tout accepter. En effet, cette proposition de loi prévoit une attestation sur l'honneur pour demander à exercer son droit de vote par procuration. J'entends déjà dire qu'une simple attestation sur l'honneur permettra toutes les dérives. Alors permettez-moi de rappeler, d'une part, que l'attestation sur l'honneur est déjà pratiquée en Principauté de Monaco dans diverses situations et notamment pour des demandes d'aides ou de logements domaniaux et, d'autre part, que toute manœuvre frauduleuse est pénalement sanctionnée.

Je voudrais vous dire que cette proposition de loi se veut juste et équitable, permettant ainsi à tous les Monégasques d'exprimer leur volonté de vote. Vous l'aurez compris, je voterai bien évidemment en faveur de cette proposition de loi.

Merci.

M. le Président.- Merci Beaucoup, Madame GIBELLI.

Nous écoutons à présent Monsieur Marc MOUROU.

M. Marc MOUROU.- Merci, Monsieur le Président.

Ce sera un grand plaisir de voter cette proposition de loi ce soir. Il est vrai que c'est une avancée importante pour la vie démocratique de notre pays. Elle permettra de faciliter le vote et, je l'espère, d'augmenter le taux de participation aux élections nationales et communales.

J'ai pu échanger avec beaucoup de jeunes Monégasques, notamment des étudiants, qui m'ont fait savoir que leur éloignement géographique pour leurs études, leur mobilité internationale, ou pour leurs stages, est une des raisons, ce n'est pas évidemment

la seule. Il y a des formalités contraignantes, justificatifs inadaptés, donc je voulais féliciter notre Rapporteur, Mademoiselle Marine GRISOUL, pour tout le travail accompli. Ensuite, comme je l'ai dit, même si je pense que la mobilité étudiante et des jeunes en général n'est pas la première composante de l'abstention, cela en est évidemment une. Donc, c'était important, je crois que c'est une proposition qui sera utile, un vrai pas en avant pour tous nos compatriotes et plus particulièrement pour les jeunes électeurs.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur MOUROU.

Nous écoutons, à présent, Madame Michèle DITLOT.

Mme Michèle DITLOT.- Merci Monsieur le Président.

Cette proposition de loi relative à la simplification des conditions d'exercice du vote par procuration touche à un sujet fondamental.

Le vote est un acte citoyen qui permet aux électeurs d'exprimer leur volonté.

Cette proposition de loi résulte de la prise en compte d'une préoccupation exprimée par nos compatriotes durant la campagne électorale. Comme nous avons pu le constater en février dernier, le taux de participation aux élections à Monaco était certes élevé. Néanmoins, je suis convaincue que si tous nos compatriotes absents de la Principauté avaient pu établir leur procuration pour les élections, le taux d'abstention aurait été largement inférieur à celui enregistré, cela va sans dire.

L'assouplissement des règles actuelles permettra sans aucun doute de réduire la part d'abstentionnisme involontaire aux élections, qu'il s'agisse des élections nationales ou communales.

Comme l'a souligné tout à l'heure Mademoiselle Marine GRISOUL, Rapporteur de cette proposition de loi, en 2023, se dérouleront en même temps les élections communales et nationales, et j'espère que le Gouvernement donnera une suite favorable à cette proposition de loi, afin de garantir une plus grande participation électorale, essentielle à la représentation effective des Monégasques dans notre petit pays, pour que les votes plus nombreux soient davantage encore le reflet des aspirations de notre communauté.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Madame DITLOT.

La parole est à présent à Monsieur Franck JULIEN.

M. Franck JULIEN.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, Monsieur le Président, chers collègues, chers compatriotes,

Je me réjouis tout naturellement de cette proposition de loi dont le but est de renforcer la participation des Monégasques aux élections nationales et communales. L'Etat se doit, bien entendu, d'encourager et de faciliter l'exercice de ce droit fondamental qu'est le vote.

En tant que Président de la Commission pour le Développement du Numérique, je me réjouis également que le texte prévoit la possibilité de transmettre les formulaires et attestations sur l'honneur selon un procédé sécurisé, par voie électronique.

A ce titre, je souhaiterais rappeler que la loi n° 1.409 du 22 octobre 2014 portant modification de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, prévoit en son article 14 que, je cite : « les opérations de vote peuvent avoir lieu au moyen d'un système électronique, y compris via le support d'internet, suivant les modalités prévues par Ordonnance Souveraine. ».

Le Conseil National sera donc particulièrement vigilant quant aux lignes directrices de la politique « *smart city* » du Gouvernement qui lui seront très prochainement présentées.

Nous sommes attachés à la prise en compte d'un volet, que j'appellerais « *smart citizen* », qui prenne en compte l'identité numérique du citoyen et qui permette, ainsi, de poser les fondamentaux pour la mise en œuvre du vote électronique en Principauté de Monaco.

Mesdames et Messieurs, je vous remercie pour votre attention.

M. le Président.- Merci, Monsieur JULIEN.

Nous écoutons à présent Monsieur Jacques RIT.

M. Jacques RIT.- Merci, Monsieur le Président.

A Monaco, si l'évocation de notre caractère unique de nano-Etat a définitivement acquis ses lettres de noblesse dans les éléments de langage qu'utilise la sphère politique et les milieux de la gouvernance,

le domaine électoral ne fait pas exception. 7245 électeurs inscrits sur la liste électorale, lors des dernières élections nationales, vous avouerez qu'il s'agit là d'un nombre dérisoire !

Dans un pays de millions d'habitants, la phrase « chaque vote compte » est un slogan. Chez nous, c'est une vérité de base. Aldous HUXLEY vivait dans « le meilleur des mondes » : « plus le corps électoral est vaste, moins chaque vote individuel a de la valeur ». A Monaco, c'est l'antithèse de cette phrase qui fait loi. Nous devons donc tout entreprendre pour que l'acte de vote soit aussi facile que possible, afin d'augmenter le pourcentage des suffrages exprimés.

Probablement toujours pour les mêmes raisons qui touchent à l'extrêmement petit, notre procédure électorale, bien qu'irréprochable en matière de rigueur, n'est pas un modèle de modernisme. Et ce n'est pas faute d'avoir tenté de faire bouger les lignes lors du vote de la loi 1.409 du 22 octobre 2014 modifiant la loi 839 du 23 juillet 1968. Mais je rappelle que ce projet de loi a été débattu et voté dans l'urgence, le Gouvernement souhaitant légitimement qu'il puisse être appliqué lors des élections communales qui avaient lieu six mois plus tard.

La proposition de loi n° 240, qui sera soumise au vote des élus ce soir, a pour ambition de faciliter le vote par procuration. Ce mode de votation – comme disent les Suisses – est, à l'heure actuelle, la seule solution dont disposent les Monégasques pour exprimer leur choix, lorsqu'ils souhaitent voter mais ne peuvent se rendre au bureau de vote le jour des élections. Malheureusement, le ressenti de nombreux compatriotes désireux de faire usage de cette procédure est plus proche du découragement que de l'incitation, compte tenu des restrictions apportées à l'exercice de ce droit.

La présente proposition de loi, en reprenant des conditions d'utilisation du vote par procuration proches de celles qui existent dans le pays voisin, tend à faciliter très largement cet usage.

Depuis bien longtemps, les démocraties ont cherché des moyens de réduire le pourcentage d'abstention lors des élections. Le vote par procuration est un de ces moyens, il y en a d'autres. On peut, bien entendu, trouver des inconvénients à ce vote par procuration : outre le fait que le mandataire peut voter d'une manière non conforme au choix du mandant, cette manière de voter contrevient au principe du caractère secret du vote. C'est pourquoi il n'existe pas en Allemagne, pays qui le considère comme contraire aux dispositions de l'article 38 de sa Constitution.

La solution du vote par correspondance, très utilisé par les Allemands, a été rejetée en 1975 par la France, qui considérait qu'il donnait lieu à trop de fraudes électorales.

Le principe du vote électronique est certainement un sujet qui devrait retenir l'attention du Gouvernement et des élus dans un proche avenir, sachant que son utilisation est déjà prévue par la loi 1.409 votée en 2014.

J'évoque là, bien sûr, plus particulièrement, le vote électronique en ligne, qui est déjà utilisé par plusieurs pays pour ses résidents à l'étranger. Là encore, ses avantages indiscutables sont assortis d'un certain nombre d'inconvénients et de risques.

Mais ce serait un beau projet pour Monaco que de développer une procédure de vote électronique hautement sécurisée, sachant que, dans le cas particulier monégasque, le tout petit nombre de suffrages à traiter devrait permettre de créer une solution sur mesure.

A ce jour, les mesures envisagées dans la proposition de loi n° 240 ont le mérite d'être faciles à mettre en œuvre. Cette dernière pourrait être bientôt opérationnelle si, le texte voté, le Gouvernement nous réservait la bonne surprise d'un retour rapide sous la forme d'un projet de loi.

Ce soir, bien sûr, je voterai en faveur de cette proposition de loi.

Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur RIT.

Monsieur Jean-Louis GRINDA, nous vous écoutons.

M. Jean-Louis GRINDA.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre d'Etat, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues, chers Monégasques,

Je voterai bien évidemment cette loi qui est une bonne loi. On a rappelé tout à l'heure une ou deux fois que Monsieur le Président, lors de la cérémonie d'investiture, vous aviez déjà manifesté cette intention. Je rappellerai à mes collègues que je l'avais fait juste avant vous, un souffle peut-être mais c'est une réalité et, d'ailleurs, nous nous étions regardés à ce moment-là et avons échangé un sentiment positif. Donc, je suis vraiment ravi que cette proposition de loi soit aujourd'hui votée, je n'ai qu'un regret c'est de ne pas y avoir été associé,

car je l'aurais fait bien volontiers. Sachez, mes chers collègues, que l'on peut parfois travailler ensemble et être associés sur des sujets qui nous rassemblent tous et qui ne sont pas politiciens mais c'était le début de la mandature et rien n'est mal fait, en l'espèce, puisque je voterai.

Maintenant, j'aimerais attirer votre attention sur un fait qui me semble encore plus important que celui-ci, même si ce pas en avant est très enrichissant pour la Principauté et je félicite moi aussi le Rapporteur pour son travail, j'aimerais insister quand même sur la représentation de cet hémicycle. Je l'avais également fait dans mon laïus, m'auto-flagellant en étant ce soir l'élu le plus cher de l'hémicycle, mais considérons quand même les choses comme elles doivent se présenter. Aux élections 2013, il me semble qu'Horizon Monaco avait gagné brillamment son élection avec 50,7 % des voix et vous aviez alors emporté 20 sièges sur 24. Vous avez, chers amis de Primo, brillamment encore plus remporté les élections avec 58 % des voix et vous emportez donc 21 sièges sur 24. Alors, si je suis bien d'accord pour donner une prime au vainqueur – car il le faut nous en avons déjà parlé, cher Stéphane VALERI – si cette prime doit être maintenue. A mes yeux, elle doit être contenue car je ne pense que ce que l'on voit aujourd'hui dans l'hémicycle – et chacun y a sa place, bien évidemment – la photographie exacte du résultat des précédentes élections. C'est mon avis, je le partage d'ailleurs et je dois être le seul ce soir... mais j'attire quand même votre attention sur ce fait qu'il y a certainement un travail, une réflexion à mener et, cher Président, je vous invite à mener cette réflexion. Si vous jugiez, avec la majorité, et c'est tout à fait votre droit, que ce n'est pas d'actualité dans cette mandature, je vous annonce dès aujourd'hui que j'y travaillerai tout seul ou avec qui voudra m'accompagner et que je ferai une proposition de loi dans ce sens, dans les prochains mois, car il me semble que c'est mon devoir.

Je terminerai en vous disant très simplement que la démocratie, ce n'est pas seulement la loi de la majorité, c'est aussi la protection des minorités et nous y avons tous intérêt ici.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur GRINDA.

Monsieur ROBINO demande à présent la parole.

Je vous en prie, nous vous écoutons.

M. Christophe ROBINO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues,

Je suis ravi de cette proposition de loi, je pense que c'est une très bonne chose, cela devrait permettre une expression la plus large possible de l'opinion populaire quant à sa représentation au Conseil National. Je suis d'autant plus ravi que tout le monde semble d'accord et que Madame FRESKO-ROLFO, même si nous avons attendu bien longtemps son programme, a finalement rejoint nos intentions et j'en suis ravi.

Mon cher Monsieur GRINDA, vous nous avez parlé, effectivement, de la représentation et de l'élection de la majorité. Moi, personnellement, je trouve que ce système électoral est un bon système. C'est un bon système parce que d'abord, et c'est grâce à cela que nous pouvons avoir ce débat, il permet de respecter les minorités qui sont toutes représentées et je crois que c'est là la plus simple expression démocratique. C'est un bon système aussi parce que je crois que ce pays qui est un petit pays dans lequel, finalement, le Gouvernement et le Conseil National se font face, a besoin d'un Conseil National solide et pour un Conseil National solide il faut une majorité solide. Le système tel qu'il existe permet de dégager une large majorité et on l'a vu lors des précédentes mandatures, malheureusement ou heureusement, les fortes personnalités qui composent cette majorité ont tendance, avec le temps, à s'égarer et finalement se dissocier. Donc, je crois qu'il est important si l'on veut que, sur les 5 ans, on puisse garder un cap tout à fait solide, il faut que la majorité de départ soit solide et bien représentée.

Je crois que le Gouvernement lui-même serait bien embarrassé si demain dans notre hémicycle il n'y avait plus de majorité, si au gré des projets, au gré des mois, la majorité basculait d'un côté à l'autre, je pense qu'il serait extrêmement difficile d'adopter une ligne, de défendre un projet, de faire avancer la discussion, les débats et puis, effectivement, parfois, de voter le budget.

Donc, je voulais vous donner moi aussi mon avis et vous faire partager mon opinion.

M. le Président.- Vous êtes deux à me demander la parole, mais nous allons tout d'abord écouter Monsieur GRINDA, si vous le voulez bien, et après Monsieur SEYDOUX, je vous donnerai la parole.

M. Jean-Louis GRINDA.- Ah... Cela fait du bien de revenir en Séance Publique !

Vous avez raison, Docteur ROBINO, vous avez bien évidemment raison et d'ailleurs je n'ai pas dit l'inverse, vous m'avez peut-être mal compris ! Je vous ai dit que la prime au vainqueur doit continuer d'exister, mais nous sommes très loin de la photographie exacte du résultat des élections. La prime doit exister et c'est le sujet sur lequel il nous faut travailler.

Alors, vous dites que les précédentes majorités – je crois que vous avez bien raison – ont explosé et vous avez dit que les fortes personnalités avaient migré de la majorité vers un *no man's land* ou une espèce de pseudo-minorité. Est-ce que cela voudrait dire que ne sont restées que les personnes faibles ? Je vous laisse la responsabilité de vos propos, ce n'est pas moi qui l'ai dit. Mais, en attendant je maintiens mes propos, je crois que cela mérite un débat dépassionné qui doit exister au sein de cet hémicycle quand vous le souhaitez, je crois que cela vaut la peine que l'on s'y penche deux minutes. Je crois que nous avons, je vous l'ai dit, tout à y gagner et pardonnez-moi Docteur cette petite trace d'humour, mais je sais que vous êtes amateur.

M. le Président.- Je vous en prie, Monsieur ROBINO, si vous souhaitez répondre.

M. Christophe ROBINO.- Mon cher Monsieur GRINDA, c'est toujours un plaisir de vous retrouver, j'espérais vous voir ce soir, le sujet, j'en étais sûr, allait vous plaire.

Je voudrais vous rassurer et vous dire que je pense avoir une forte personnalité et finalement je suis resté.

Merci.

M. le Président.- Monsieur SEYDOUX avait demandé la parole.

M. Balthazar SEYDOUX.- Merci, Monsieur le Président.

Cher Conseiller National, cher Monsieur GRINDA, je regrette un petit peu et c'est dommage que vous ne soyez pas venu nous dire tout cela lors des deux commissions de préparation et de travail et que ce soit plutôt ce soir où on pourrait penser que, justement, ce soir vous êtes venu chercher un coup médiatique.

Je pense qu'il serait intéressant, cher Monsieur GRINDA, avec grand plaisir on puisse débattre de beaucoup de choses mais que vous veniez peut-être un peu plus dans les commissions, ce serait avec grand plaisir que l'on puisse échanger sur ces sujets.

Merci, cher Monsieur GRINDA.

M. le Président.- Je vous en prie, Monsieur GRINDA.

J'aime beaucoup lorsque les échanges se font entre nous avec le sourire, le respect et un peu d'humour aussi, ce n'est pas négligeable.

M. Jean-Louis GRINDA.- Il m'a échappé quelque chose, Docteur ROBINO, mais vous avez quitté un peu la majorité, la dernière fois, non ?...

M. Christophe ROBINO.- ... J'en ai trouvé une nouvelle !

(Rires).

M. Jean-Louis GRINDA.- D'accord, très bien, cela est une question de point de vue, chacun jugera mais au moins on était au moins deux à rire ce soir, le Président et moi, lorsque vous avez énoncé cela. Ceci est une chose.

La deuxième chose, et je vous réponds. Vous voyez, c'est bien et vous allez exactement dans mon sens, Monsieur le Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, avec qui nous entretenons des rapports courtois et cordiaux dont je vous remercie. Comment voulez-vous qu'un élu seul suive toutes les commissions ? C'est absolument impossible ! Cela, franchement, ce n'est pas faisable ou alors il faut qu'il soit retraité ou qu'il ne fasse rien et qu'il ne se consacre qu'à cela. Pourquoi est-il important que la minorité soit représentée par plusieurs élus ? C'est justement pour se partager le travail. Vous êtes 21, cela ne pose aucun problème lorsqu'il y en a 3, 4 ou 5 qui ne sont pas là !

Donc, je vous remercie de ne pas me faire ce reproche, enfin vous remercie de me l'avoir fait d'ailleurs, plutôt, parce que cela me permet d'aller dans mon sens.

Merci beaucoup.

M. le Président.- Cher Monsieur GRINDA, il y a quand même des sujets importants où vous pouvez, effectivement, choisir de participer. Alors, si c'est un sujet qui vous tient à cœur, et cela semble le cas, vous êtes le bienvenu pour participer.

Je voudrais dire que ce soir le débat ne porte pas sur le changement du mode de scrutin mais sur la facilitation du vote par procuration, pour autant, après tout, c'est un sujet parallèle puisqu'on parle du vote des Monégasques, donc je vous ai laissé bien volontiers développer vos idées.

Je ne voudrais pas m'attarder trop longtemps mais c'est un sujet que je connais bien, vous le savez, Monsieur GRINDA, c'est un sujet récurrent en fait qui revient régulièrement de la part de ceux qui ont perdu les élections et sont donc minoritaires au Conseil National.

Donc, le mode de scrutin a été changé en 2002, il a été appliqué pour la première fois en 2003, puis en 2008, en 2013 et en 2018. Aucune majorité, jamais, aucune de tous les élus représentés dans cette Assemblée ce soir, n'a jamais pris la moindre initiative pour envisager de changer ce mode de scrutin, depuis qu'il existe en 2003 à Monaco.

Ni le Président ROBILLO, votre ancien colistier, Monsieur GRINDA, en 2013, et encore en 2018, qui a été Président du Conseil National de 2010 à 2012, n'a pas pris d'initiative dans ce sens. Ni Horizon Monaco qui a effectivement, pendant les premières années du précédent mandat, majorité en 2013, 2014 et 2015, personne, même pas un élu isolé. Vous pourriez me dire que, vous, dans le dernier mandat, avec Union Monégasque vous n'étiez pas majoritaire, mais vous n'avez pas non plus déposé, pendant les 5 dernières années, une proposition de loi...

M. Jean-Louis GRINDA.- ... Monsieur le Président, sans esprit polémique...

M. le Président.-... Répondez-moi avec plaisir, ça c'est un débat vivant !

M. Jean-Louis GRINDA.- ... Oui, vous voyez, je le fais joyeusement, merci d'accepter cela, mais, nous avons travaillé en commission lors de la dernière mandature avec Jacques RIT, qui est ici et qui pourra décrire le dispositif qui a été mis en place... Non, mais je vous assure !

M. le Président.-... Cela n'a jamais abouti, à rien, éclairez-moi si je me trompe ?

M. Jean-Louis GRINDA.- ... D'accord, mais on ne peut pas dire que cela n'a pas existé quand même !

M. le Président.- Je ne suis pas au courant, je n'étais pas avec vous dans le mandat précédent, mais il n'y a jamais eu de texte présenté...

M. Jean-Louis GRINDA.- ... Justement, je vous informe, cela a existé.

M. le Président.- Très bien.

Nous sortons d'une campagne électorale. Nous avons tous rencontré beaucoup de Monégasques, tous autant que nous sommes dans les 3 listes qui étaient présentes. Je peux vous dire que les Monégasques nous ont parlé de nombreux sujets pendant cette campagne qui a duré de nombreux mois. Ils m'ont parlé par exemple de problèmes de logement, de problèmes de qualité de vie, de nuisances sonores, de circulation. Ils m'ont parlé d'inquiétudes quant à la négociation d'un éventuel Traité avec l'Union Européenne et de tellement d'autres choses, mais personne ne m'a jamais parlé du changement de mode de scrutin, sauf, il est vrai, quelques candidats des listes qui, à l'époque, étaient en lice et qui n'ont pas gagné les élections et, soyons francs, quelques journalistes qui m'ont posé des questions aussi sur ce sujet. Pourquoi les Monégasques ne nous en parlent pas ? Parce qu'ils voient bien qu'il n'y a pas de problème dans ce mode de scrutin. Il allie en effet les deux qualités que tous les experts des modes de scrutin internationaux, disent qu'un scrutin doit avoir :

Il présente la première qualité, qui est d'offrir une forte majorité aux vainqueurs. Vous l'avez dit, Monsieur ROBINO, c'est nécessaire pour que le programme qui a été choisi par les Monégasques, soit défendu de manière efficace par le Conseil National. Je vous rappelle, et nous en sommes fiers, que c'est la meilleure façon possible de gérer la Principauté. Nous avons la meilleure constitution possible pour Monaco. Nous sommes en monarchie constitutionnelle, non parlementaire. Cela veut dire que le Gouvernement n'est pas issu de la majorité parlementaire comme dans les pays européens qui nous entourent. Cela veut dire qu'il est d'autant plus important que le choix des Monégasques qui

s'est porté sur un programme, et forcément celui de la majorité sinon ils auraient voté autrement, soit défendu par une forte majorité, unie, solide et stable, stable, j'insiste beaucoup sur ce mot. Il faut pendant 5 ans, défendre ce programme de manière à ce que – puisque c'est notre rôle, dans la recherche du pas vers l'autre, avec le Gouvernement, dans l'esprit des Institutions, de l'accord des volontés – ce programme voulu par les Monégasques qui correspond à leurs besoins, à leurs attentes, ait le plus de chance possible d'être pris en compte par le Gouvernement.

Mais, vous avez raison d'ajouter qu'il est aussi important, c'est la deuxième qualité de ce mode de scrutin de respecter les opinions minoritaires dans notre communauté et nous respectons ces opinions. Toutes les listes doivent donc pouvoir être représentées et je me suis battu, vous le savez, à la fin des années 90, au début des années 2000, pour que l'ancien mode de scrutin soit changé. Parce que oui, avec l'ancien mode de scrutin, j'aurais parlé comme vous, Monsieur GRINDA, car il était très injuste. Une liste qui raflait 50 % des voix raflait 18 – parce qu'à l'époque c'était 18 – 18 élus sur 18 et des listes qui faisaient 40 %, 45 %, n'avaient pas un seul élu, c'était inacceptable pour la démocratie. Donc, le nouveau mode de scrutin permet, au contraire – regardez, il y a eu 3 listes en 2013, chacune a un élu ou deux élus, tout comme en 2018, chacune est représentée au Conseil National, et donc, les minorités ont la parole comme vous ce soir et il faut les respecter et là, je vous rejoins, Monsieur GRINDA. Vous présidez une commission importante pour nous, parce que nous vous avons fait confiance. Vous êtes, vous les trois élus des minorités, représentés dans des commissions de travail importantes. Je pourrais en faire une liste exhaustive mais vous le savez bien, vous participez avec nous aux travaux de l'Assemblée pleinement. Nous avons d'ailleurs tous ensemble votés pour les délégués de notre Conseil National dans les commissions de travail avec le Gouvernement. 24 élus ont voté pour les candidats, y compris lorsque c'étaient ceux de la minorité.

Et regardez ce qui se passe autour de nous, tous les pays qui ont une forte proportionnelle sont en train d'en revenir, parce que c'est la certitude, justement, d'une majorité faible, voire qui se dissout pendant la durée d'un mandat. Regardez le pays voisin du côté du Sud, l'Italie, en ce moment. Je crois que tous les partis sont d'accord pour dire qu'il faut donner des primes très fortes aux vainqueurs, pour qu'il y ait des majorités stables.

Ensuite, je regarde la France, et c'est un débat en plein dans l'actualité française, d'ailleurs une télévision est venue – je crois que c'était France 5 – faire un reportage sur nos élections à Monaco. Ils ont donné la parole aux trois têtes de listes, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Monaco d'ailleurs et j'ai apprécié certains commentaires. Il y avait certes parfois des commentaires un peu goguenards sur la Principauté de certains journalistes parisiens, mais là, il y a un intervenant sur le plateau lorsqu'ils ont passé notre reportage, qui a dit qu'il trouvait, au contraire, que Monaco était un exemple à suivre, parce que eux sont en train d'essayer d'introduire 10 % ou 15 % de proportionnelle, en France, aux élections législatives et c'est vu comme une avancée démocratique pour les français.

Nous, à Monaco, nous sommes à 33 %. 8 élus sur 24, 1/3 sont élus à la proportionnelle, donc nous sommes bien en avance par rapport à de grands pays démocratiques, qui sont en train d'aller dans la même voie que nous.-

Je pense donc que globalement ce mode de scrutin est satisfaisant, que les Monégasques l'ont bien compris, mais, Monsieur GRINDA, je vous rassure, si vous souhaitez ouvrir un débat à travers une proposition de loi, nous accepterons ce débat avec plaisir et nous aurons l'occasion alors d'échanger d'une manière plus approfondie que ce soir, puisqu'on y vient un peu en annexe au débat sur la procuration. Donc, tout à fait d'accord pour continuer à en parler, mais *a priori* ce mode de scrutin convient à notre Assemblée, aux Monégasques et à la Principauté.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur RIT, nous vous écoutons.

M. Jacques RIT.- Merci, Monsieur le Président.

Je m'étais abstenu d'évoquer le problème du mode de scrutin, considérant qu'il était hors sujet. Et puis, finalement, il est arrivé sur le tapis donc je me permets de rattraper le train en marche.

Je vous ai écouté attentivement, vous savez à quel point je me suis passionné ces dernières années pour l'étude du mode de scrutin à Monaco. Je ne peux pas tout à fait vous suivre sur un certain nombre de points.

Vous dites qu'il n'est pas si mauvais... souvent, je l'avoue, je me suis laissé aller à dire qu'il est franchement mauvais.

Prenons un premier point. Nous sommes un peu plus de 9 000 Monégasques, tout le monde sait actuellement, même s'il est possible de se présenter à partir d'un nombre de 13 sur une liste, tout le monde sait qu'à 13, 14, 15, 16 et 18, peu importe, on n'a aucune chance. Le seul moyen est, effectivement, de construire une liste de 24 personnes. 24 personnes à Monaco c'est énorme, nous le savons tous, et cela amène parfois à traquer le candidat pratiquement comme enrôler dans les armées en campagne à l'époque, enfin on n'a pas été jusqu'à les saouler, rassurez-vous...

(Rires).

En dehors de cela, il y a la borne base 13. C'est-à-dire que si une association de gens qui ont envie de travailler en politique veut se présenter au suffrage, le minimum c'est 13 personnes. Et j'ajoute que je viens de dire qu'avec 13, chance zéro. Mais, sur le plan théorique c'est 13 personnes, 13 c'est énorme aussi, je vous demande simplement de faire une règle de 3 et de nous transporter dans un pays de millions d'habitants, on arrive à des scores absolument gigantesques.

Le problème s'était posé au Canada à une époque et cela a été d'ailleurs un extraordinaire débat juridique qui a dû passionner les juristes de profession, les juristes constitutionnels entre autres, mais on est revenu à la possibilité, dans ce très grand pays, de pouvoir présenter 1 candidat. C'est-à-dire qu'un candidat peut se présenter. Et là, je rebondis sur l'ancien mode de scrutin. C'est vrai que sur le plan de la représentativité des opinions politiques il était infâme, je suis tout à fait d'accord avec vous, mais sur le plan de la possibilité qu'il donnait à un candidat indépendant ou à des listes de 2, de 3 personnes qui se présentaient, c'était bien en avance sur le mode de scrutin actuel.

Alors, voilà si on prend tous ces arguments, on les met au mixeur et on aboutit à des propositions comme celle que j'ai faite dans la commission lors d'une séance de la commission que je dirigeais à l'époque, qui était une Commission Spéciale dédiée à deux thèmes dont celui de la loi électorale. La grande erreur que je partage en tant qu'ex-Président de commission, que je partage avec mon Président de l'époque, c'est d'avoir dit « nous avons tout le temps »...

Vous m'avez compris.

M. le Président.- Merci, Monsieur RIT.

On va s'arrêter là, car ce n'était effectivement pas à l'ordre du jour ce soir. Je ne voudrais pas polémiquer, mais 24 candidats cela n'a pas empêché et c'est très bien ainsi, 3 listes de se constituer pleines et entières et de se présenter deux fois déjà, en 2013 et encore en 2018. Donc, manifestement, tout ceci est réalisable et réaliste, on a eu 3 listes de 24. Il est vrai que le législateur – vous avez, en deuxième point, abordé le minimum de 13 – a estimé qu'il fallait une cohésion dans l'action du Conseil National et que s'il y avait 24 individualités qui étaient élues sans programme, sans unité, sans force commune et sans stabilité, ce n'était sans doute pas souhaitable dans nos Institutions.

Donc, le fait de se présenter à 13 au moins permet, effectivement, d'assurer une cohésion à ceux qui vont être élus et je crois que c'est un choix de raison qui a été fait. C'est plus un choix sans doute d'efficacité, mais vous savez, des fois, les plus belles idées peuvent mener aux pires situations. Parce qu'au fond lorsqu'on dit, allons au bout un instant, chacun se présente comme il veut aux élections, il y a 24 candidats, il y a même 100 candidats puisque chacun se présente tout seul, pas de problème, proportionnelle intégrale, allons-y, si on a 4 % en l'occurrence nous sommes 24, donc pour avoir un élu il faudrait à peu près 4 %, donc, tous les gens qui ont 4 %, sont élus.... Sous cette forme, cela peut séduire, si on ne creuse pas un peu, c'est super démocratique, tout le monde se présente, il y a 24 courants qui sont élus au Conseil National voire 12 ou un peu moins selon les regroupements éventuels de candidats.... Et après, qu'est-ce qu'on fait pendant 5 ans ? On a un Conseil National divisé, morcelé par des petits groupuscules voire des individus. Ils n'ont aucun projet... comment le choix des Monégasques va-t'il être défendu ? Quel serait-il puisqu'on ne saurait même plus comment les gens ont vraiment voulu voter, puisqu'avec autant de choix on ne s'y retrouverait pas... A la sortie on affaiblirait la démocratie parce que – tout en ayant voulu la défendre, et je sais que vous êtes sincère Monsieur RIT – à l'issue de tout cela, vous avez un Gouvernement qui n'aurait plus aucun partenaire Institutionnel fort, stable, cohérent. Il n'y aurait plus aucun programme à défendre dans le mandat et je pense qu'à la sortie, ce seraient les Monégasques qui seraient les grands perdants, parce que leurs attentes et leurs besoins seraient moins bien défendus et moins bien pris en compte.

Pour autant si vous le voulez bien, on clôt ce débat mais on le réouvre si l'un de vous souhaite le rouvrir. Déposez une proposition de loi, travaillez-y et nous serons prêts, bien sûr, à travailler avec vous, avec le respect que nous vous devons, dans le cadre normal du processus législatif.

Y a-t-il encore des interventions avant de passer au vote ?

S'il n'y en a pas, je voudrais revenir un instant à la procuration, qui est quand même le sujet de ce soir.

Je comprends que ce vote va intervenir à l'unanimité des Conseillers Nationaux présents et je m'en réjouis. C'était une promesse de campagne, effectivement, qui avait été faite. C'est un engagement que nous avons pris devant les Monégasques, eh bien 4 mois à peine après notre élection, c'est un engagement que nous tenons. Je sais que ce sera apprécié par de nombreux compatriotes qui l'attendent. Cela permettra à certains d'entre eux qui ne pouvaient pas jusque-là, de participer aux élections à des moments importants de la vie de leur pays et d'ailleurs on travaille aussi, vous l'avez dit, pour les élections communales et pas seulement pour les élections nationales.

Ce texte qui concerne les élections, qui va être voté à l'unanimité – et là, je me tourne vers le Gouvernement, vers le Ministre d'Etat – à l'unanimité de la représentation nationale, recueille aussi, je vous le dis, dans ses orientations, l'approbation de Monsieur le Maire parce que je souhaitais, bien sûr, comme cela concerne aussi les élections communales, recueillir son sentiment et donc Monsieur le Maire et son Conseil Communal sont également favorables à cette évolution.

Je ne doute donc pas un seul instant puisqu'il s'agit d'un texte qui concerne les élections, que le Gouvernement n'en remettra pas en cause le principe et qu'il transformera très prochainement ce texte en projet de loi, bien évidemment, dans le cadre de nos Institutions, tout en pouvant nous faire des remarques juridiques, techniques, pour qu'ensemble nous puissions encore améliorer le texte.

Deux choses pour terminer. Cela facilitera, c'est incontestable, le vote des Monégasques. Vous l'avez dit avant moi, la société évolue, on réserve parfois ses vacances à l'autre bout du monde des mois et des mois avant, on ne peut pas les annuler au dernier moment lorsqu'on apprend les dates des élections, parfois tardivement. Nous pouvons aussi, c'est la deuxième chose, renforcer le taux de participation du scrutin et je crois que cela est une excellente nouvelle non pas seulement pour les Monégasques, mais pour Monaco, pour notre pays.

Nous pouvons maintenant passer, je le pense, à un vote unanime de la représentation nationale et donner la parole à Monsieur le Secrétaire Général, afin qu'il nous lise cet article unique amendé de cette proposition de loi.

Monsieur le Secrétaire Général, je vous en prie.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE UNIQUE

(Texte amendé)

L'article 43 bis de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée, est modifié comme suit :

« Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration, lorsqu'ils sont admis à voter au sens de l'article précédent, les électeurs qui attestent sur l'honneur :

1° qu'ils résident à l'étranger de manière permanente ;

2° qu'ils résident à l'étranger à des fins d'études ou de formation ;

3° qu'ils sont empêchés de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin en raison :

- de leur détention ;

- d'un handicap ou de leur état de santé ;

- d'obligations professionnelles qu'eux-mêmes ou un membre de leur famille doivent assumer ;

- d'obligations sportives qu'eux-mêmes ou un membre de leur famille doivent assumer ;

- d'un séjour temporaire à l'étranger quelle qu'en soit la raison, y compris s'il s'agit de vacances.

Le formulaire de demande de procuration est disponible à la Mairie, dans les représentations diplomatiques et consulaires de la Principauté à l'étranger, ainsi que sur les sites Internet de la Commune et du Gouvernement. Ce formulaire, l'attestation sur l'honneur de l'électeur qui souhaite voter par procuration, ainsi que la photocopie d'un document officiel en cours de validité comportant la

photographie de l'intéressé sont transmis à la Mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale ou, selon un procédé sécurisé, par voie électronique. Une ordonnance souveraine détermine les conditions d'application du présent alinéa, notamment les formes et délais requis pour l'établissement de la procuration.

La validité de la procuration est limitée à un seul scrutin et s'étend, le cas échéant, au second tour. Le mandataire au profit duquel la procuration est dressée doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la liste électorale.

Aucun mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations. Si cette limite n'est pas respectée, les procurations qui ont été reçues les premières sont seules valables ; la ou les autres sont nulles de plein droit.

Toute procuration valablement consentie est irrévocable. Toutefois, un électeur ayant donné procuration peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que son mandataire ait exercé ses pouvoirs. ».

M. le Président.- Merci.

Vous savez que c'est un article unique amendé que je vais mettre aux voix, c'est-à-dire qu'en même temps nous mettons aux voix tout simplement la proposition de loi.

Je mets cet article unique amendé aux voix.

Je vous demanderai de bien vouloir voter en levant la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article unique, et par conséquent la proposition de loi, sont adoptés à l'unanimité des présents.

(Adopté).

Je vous remercie.

Monsieur le Ministre, souhaitez-vous intervenir ?

M. le Ministre d'Etat.- Une remarque sur le fait tout d'abord que la proposition de loi qui vient d'être adoptée va dans le bon sens. Je pense que tout ce qui concourt à la modernisation de la vie publique en Principauté est une bonne idée.

Une deuxième remarque sur le débat auquel le Gouvernement vient d'assister, pour dire qu'il pose, effectivement, les termes importants de ce

qu'est cette monarchie constitutionnelle dont vous parlez. Je pense que toute dérive parlementaire qui consisterait à penser qu'il y a un programme politique autre que celui du Prince Souverain serait à contre-sens et j'avais eu l'occasion de le dire au moment de l'élection du nouveau Président du Conseil National, c'est bien La volonté du Prince qui est exercée par le Gouvernement, le Gouvernement travaille sous Son Autorité et selon Ses orientations et, évidemment, bien évidemment, pour le bien-être des Monégasques.

Je rappelle que dans la feuille de route que j'ai eu l'occasion de présenter à plusieurs reprises, la défense et le respect du modèle monégasque sont une des premières priorités. Donc, on est bien dans un système où c'est le Souverain et le Souverain Seul qui exprime la volonté et la façon dont doivent être conduites les affaires publiques. Cela se fait dans un dialogue avec vous et je pense que c'est absolument essentiel et, là encore, on a eu l'occasion de parler du rôle de conseil du Conseil National, je pense qu'on a absolument besoin de concertation, de dialogue, d'échange d'idées. De là à créer des majorités fortes pour imposer un programme qui serait différent de celui du Souverain, je pense qu'il y a un contre-sens sur les Institutions. J'ai eu l'occasion de re-citer cette phrase que vous avez dite vous-même, Monsieur le Président, mais je ne résiste pas quand même à l'idée de la re-citer...

M. le Président.-... D'autant plus que je la partage, puisque c'est la mienne, donc vous pouvez y aller... Après je vais la commenter, cette fois, pas à votre façon mais à la mienne, parce que, vous, vous n'étiez pas à Monaco à cette époque mais je vous écoute très volontiers.

M. le Ministre d'Etat.- ... Je trouve absolument évident de rappeler que pour que cet équilibre fonctionne entre le Gouvernement et le Conseil National, il faut que chacun soit dans son rôle, cela signifie que certaines vellétés qui ont pu s'exprimer çà et là, d'imposer par l'affrontement au Gouvernement Princier le programme du Conseil National n'ont évidemment pas lieu d'être dans notre système Institutionnel.

M. le Président.-... Vous savez dans quel contexte nous étions à l'époque, vous étiez ailleurs qu'à Monaco...

M. le Ministre d'Etat.- Oui, mais quel que soit le contexte...

M. le Président.-... Moi j'étais ici et je peux vous parler de cette phrase, que j'ai prononcée, parce qu'il faut la situer dans son contexte.

M. le Ministre d'Etat.- En tous cas elle est très pertinente, Monsieur le Président, et je vous en remercie.

M. le Président.- Je suis bien d'accord avec vous et avec moi !

M. le Ministre d'Etat.- Donc, le débat que vous pourriez engager sur la loi électorale est un débat qui peut avoir du sens. Moi je crois que dans tout un tas de démocraties et on a vécu cela en France dans toutes les combinaisons constitutionnelles qui ont été essayées à travers plusieurs siècles d'exercice démocratique, les majorités d'idées sont aussi des majorités qui permettent à un Etat de fonctionner. Donc, moi je ne suis pas, évidemment – un peu comme Monsieur RIT – arc bouté sur un mode de scrutin plutôt que sur un autre. Dégager des majorités c'est une nécessité, peut-être, mais faut-il encore savoir pourquoi faire et le pourquoi faire. Je le répète, cela me paraît important. Dans notre pays la volonté du Prince s'exprime par Son Gouvernement qui tient sa légitimité de Lui. Celle du Conseil National provient du vote exprimé par les Monégasques. Leur rencontre permet de répondre aux besoins et aspirations pour faire en sorte que nous vivions, ici, dans des conditions absolument satisfaisantes pour tous. Le Conseil National, est, bien évidemment, un élément absolument essentiel du système institutionnel, mais, encore une fois, pas le seul.

M. le Président.- Alors, cette phrase a été prononcée dans un contexte politique particulier de l'histoire de la Principauté. C'était à l'époque où quelques élus du Conseil National que je présidais, en 2003, souhaitaient imposer un contrat d'objectif au Gouvernement du Prince, c'est-à-dire en fait en début de mandature, de faire signer au Gouvernement un contrat qui l'engageait à appliquer le programme qu'avait présenté la majorité et qui avait été choisi par le vote des Monégasques. Sinon, il fallait ne plus voter les budgets et comme je disais, imposer par la

force ou des velléités d'affrontement, le programme du Conseil National au Gouvernement. Donc, je les ai combattues ces velléités, ce qui m'a valu d'ailleurs une rupture de la majorité de l'époque, puisque les 3 élus de P.F.M. me l'ont reproché et ont quitté la majorité lorsque j'ai défendu nos Institutions, le rôle tel que, moi, je le conçois dans les Institutions, du Gouvernement Princier et du Conseil National.

Pour autant, je connais un peu les textes Institutionnels. J'ai lu le regretté Louis AUREGLIA, notamment et son livre « contribution à l'histoire Constitutionnelle de la Principauté », qui a analysé tout cela. J'ai aussi un peu de pratique depuis quelques décennies de la vie Institutionnelle monégasque, pour avoir été à la fois Président de l'Assemblée et membre du Gouvernement Princier choisi par le Prince. Donc, la Constitution est très claire, elle parle, dans son article 66, pour que la loi soit votée, de l'accord des volontés du Prince et du Conseil National, c'est-à-dire de la représentation élue du peuple monégasque. Donc, on peut jouer sur les mots... programme ou pas programme, mais enfin les élus sont là, dans le rôle qui est prévu pour eux par les textes Institutionnels et dans cette seule limite, ils sont là pour défendre les aspirations, les attentes, les besoins, les propositions, que les Monégasques leur ont demandés, par leur vote, de défendre dans cette Assemblée.

Rappelons qu'il ne peut pas y avoir le vote de la moindre loi – c'est la Constitution – il ne peut pas y avoir le vote d'un budget, c'est-à-dire de l'ensemble des politiques publiques qui imposent des dépenses et aujourd'hui, dans notre monde, il y a très peu de politiques publiques qui ne sont pas inscrites dans un budget national, il ne peut pas y avoir le vote d'un seul Traité international important, la Constitution le précise, s'ils imposent des changements législatifs ou des dépenses nouvelles, il ne peut pas y avoir le vote, on l'a vu encore hier soir, de la désaffectation d'un terrain public, sans qu'il y ait l'accord des volontés. L'accord des volontés du Prince à travers le Gouvernement qu'Il nomme et qui est responsable devant Lui et du Conseil National, qui est l'émanation de la volonté issue du suffrage démocratique des Monégasques.

Alors, moi je ne sais pas comment vous voulez appeler cela, mais lorsqu'on se présente, et les 3 listes l'ont fait, avec des propositions, que les Monégasques votent en connaissant ces propositions, il y en avait 108 pour notre liste, il y en avait beaucoup dans les deux autres listes aussi, et une fois que les élus sont là, j'espère que tous sont fidèles aux propositions qu'ils ont fait valider par le vote de ceux qui leur ont fait confiance. Donc, nous sommes là, nous, dans la seule limite de nos pouvoirs institutionnels, nous

sommes là pour défendre les propositions que les Monégasques nous ont demandé de défendre, car elles correspondent à leurs besoins en logement, à leurs besoins en qualité de vie, à leurs attentes en matière de priorité nationale, etc...

Je tenais quand même à apporter ces précisions. Nous sommes dans une monarchie Constitutionnelle, donc le Prince Souverain est le Chef de l'Etat, nous Lui sommes fidèles, c'est notre Patron à tous. Il a un Gouvernement et Il a un Conseil National élu par Son peuple. Chacun son rôle, chacun ses prérogatives. Nous respectons et nous respecterons profondément celles du Gouvernement, mais nous entendons bien qu'il respecte aussi celles du Conseil National. La Constitution, rien que la Constitution, toute la Constitution. Le premier défenseur, d'ailleurs, des Institutions, c'est le Prince Souverain. Donc, je pense que si un jour certains voulaient porter atteinte aux droits constitutionnels du Conseil National, le premier à les défendre, je n'en doute pas un instant, serait le Chef de l'Etat.

Mais, tout va bien, personne ne menace personne, Monsieur le Ministre...

M. le Ministre d'Etat.- ... Absolument.

M. le Président.- ... Et je ne pense pas, non plus, que vous remettiez en cause les droits Constitutionnels du Conseil National.

M. le Ministre d'Etat.- C'est pour cela que c'est intéressant, mais je pense que ce ne sera pas le cas dans cette mandature, d'avoir un débat sur cette loi électorale. Jacques RIR l'a dit, le temps passe toujours trop vite et la réalité politique a rattrapé, malheureusement, le travail qui avait été engagé. Mais je n'ai pas à me prononcer sur quelque chose qui ne me concerne pas directement. Je veux simplement rappeler que, tout autant que le Conseil National, le Gouvernement travaille au bien-être, bien évidemment, de tous les Monégasques et de tous les résidents.

M. le Président.- Parfait.

Nous allons donc passer au deuxième point et dernier, mais ô combien complexe et long, je vous le dis, de notre ordre du jour de ce soir, il s'agit de l'important :

2. *Projet de loi, n° 972, renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.*

Je demande à Monsieur le Secrétaire Général de donner lecture de l'exposé des motifs de ce projet de loi.

Nous vous écoutons, Monsieur le Secrétaire Général.

M. le Secrétaire Général.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

Lors de son discours d'avènement au pouvoir, S.A.S. le Prince Albert II a mis en exergue l'importance de l'éthique en matière financière et a souligné, à cet effet, que « *la place financière de Monaco requiert une extrême vigilance pour éviter que ne se développent des activités financières qui ne sont pas les bienvenues* ».

C'est ainsi que depuis de nombreuses années, la Principauté s'est engagée dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption afin d'assurer aux investisseurs une place sécurisée garantissant le respect des standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

A cet égard, Monaco est membre du comité MONEYVAL, organe de suivi permanent du Conseil de l'Europe en charge de surveiller l'application des normes internationales fixées en la matière, notamment par le Groupe d'Action Financière Internationale (G.A.F.I.).

En outre, il convient de rappeler que Monaco a ratifié en 2007 la Convention pénale contre la corruption du Conseil de l'Europe ce qui a emporté son adhésion au Groupe d'Etats contre la corruption (G.R.E.C.O.).

Dès lors que cette forme de délinquance peut mettre à mal la sécurité des affaires et des opérations financières, la lutte contre la corruption figure donc aux côtés de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le cadre du dispositif de lutte contre les infractions financières

Le dispositif légal et réglementaire actuellement en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme procède de la réforme précédemment intervenue de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, laquelle a été abrogée et remplacée par la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, elle-même complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 qui en fixe les conditions d'application.

La loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susmentionnée, a mis en place un dispositif de prévention consistant en des mesures obligatoires d'identification et de vérification des clients à la charge des professionnels, ainsi qu'une approche pragmatique par les risques permettant d'adapter le degré de vigilance des organismes financiers et des autres professionnels assujettis en considération de la gravité du risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.

En novembre 2012, les experts du comité MONEYVAL ont procédé à l'évaluation du dispositif légal et réglementaire monégasque de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption. Cette évaluation a donné lieu à la rédaction et à la publication, en juin 2014, d'un rapport dit « *de la quatrième visite d'évaluation* ».

Au terme de celui-ci, il est relevé que la Principauté a renforcé son cadre législatif de lutte contre le blanchiment mais que l'accent devrait être davantage mis sur la mise en œuvre et l'application effectives des dispositions contenues dans les textes. Des recommandations destinées à améliorer le dispositif légal ont également été formulées par les experts.

En raison du renouvellement perpétuel des techniques utilisées par les réseaux criminels et terroristes pour échapper aux contrôles imaginés par la communauté internationale, celle-ci fait régulièrement évoluer ses standards et ses mécanismes de lutte contre ces fléaux. Ainsi, le G.A.F.I. a revu ses recommandations en 2012 et l'Union européenne a publié le 20 mai 2015 une nouvelle directive anti-blanchiment, dite « *quatrième directive* ».

En application de l'Accord du 29 novembre 2011 entre la Principauté de Monaco et l'Union européenne, rendu exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011, Monaco s'est engagé à adopter des mesures équivalentes aux actes juridiques et aux règles de l'Union européenne en matière de prévention du blanchiment suivant une liste établie par décision du comité mixte.

C'est à ce titre que la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme doit être transposée dans l'ordre juridique de Monaco par des mesures équivalentes à celles prises par les Etats membres.

Aussi, compte tenu des dernières recommandations du G.A.F.I. mises à jour en 2012, ainsi que des observations des évaluateurs du comité MONEYVAL sur le cadre normatif monégasque, et des nouvelles prescriptions de la quatrième directive européenne anti-blanchiment, la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, doit être revue afin d'y apporter les compléments nécessaires en vue de répondre aux nouveaux standards internationaux.

Au demeurant, diverses autres modifications légales s'avèrent également nécessaires notamment en matières pénale et de procédure pénale.

De même, l'exigence européenne de création d'un registre des trusts, contenue dans la quatrième directive, conduit à devoir apporter des modifications à la loi n° 214 du 27 février 1936 sur les trusts.

Enfin, en vue de renforcer le dispositif de lutte contre le financement du terrorisme, des dispositions complémentaires doivent être insérées au sein des lois n° 56 du 29 juillet 1922 sur les fondations, modifiées, et n° 1.355 du 23 décembre 2008 sur les associations et fédérations d'associations.

Sous le bénéfice de ces considérations d'ordre général, les dispositions en projet appellent les commentaires particuliers ci-après.

Le Livre premier de la loi est intitulé « *De la modification de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».

L'article premier du projet de loi procède à une nouvelle numérotation des articles préliminaire à 43 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée. Les dispositions de la loi sont à la fois complétées et restructurées afin d'y intégrer les nouveaux standards applicables.

Sont ainsi ajoutées, à l'alinéa premier et 2 de l'article préliminaire du Chapitre premier intitulé « *Dispositions générales* », des précisions concernant les références aux parties du Code Pénal concernées par les dispositions de la loi n° 1.362.

La liste des organismes et personnes soumises aux dispositions de la loi prévue à l'article 2, est actualisée par la modification de la rédaction des chiffres 1, 6, 13 et 14 et par l'ajout des chiffres 15 à 19.

Le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est ainsi élargi afin de la rendre plus efficiente. Plusieurs activités qui ne relevaient pas, jusqu'à présent, de la loi n° 1.362 sont ajoutées dans l'énumération qui est faite en son premier alinéa.

Ces ajouts ont pour but d'harmoniser les dispositions de la loi avec celles du Code monétaire et financier français tout en transposant les dispositions de l'article 2 de la quatrième Directive européenne anti-blanchiment.

Le chiffre premier est complété par la référence aux établissements de monnaie électronique.

Le chiffre 6°, lequel concerne les maisons de jeux, est complété par l'ajout des prestataires de services de jeux d'argent et de hasard. En effet, l'utilisation du secteur des jeux d'argent et de hasard pour blanchir le produit d'activités criminelles est considérée comme préoccupante au plan international.

La modification du chiffre 6° permet de mettre la loi en conformité avec les dispositions de la quatrième Directive européenne anti-blanchiment sur ce point (art. 2, 1. f). Afin d'atténuer les risques liés à ce secteur, la présente Directive oblige les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard présentant des risques plus élevés à appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle pour chaque transaction d'un montant égal ou supérieur à 2.000 euros.

Par la modification du chiffre 13°, les dispositions de la loi n° 1.362 s'appliquent désormais aux commerçants et personnes organisant la vente, ou se livrant habituellement au commerce d'antiquités, d'œuvres d'art, de matériaux précieux, pierres précieuses, métaux précieux, bijoux, horlogerie, maroquinerie et autres objets de grande valeur.

Le prêt sur gage est toujours maintenu au chiffre 14°. La nouveauté réside dans l'adjonction des concessionnaires aux commissionnaires déjà visés dans l'ancienne rédaction.

Dans la mesure où les experts-comptables, initialement visés au chiffre 3° de l'article 2, n'exercent pas une activité judiciaire comme les notaires, avocats ou huissiers, ils sont réintégrés dans l'article premier dans lequel ils se trouvaient auparavant (loi n° 1.162). Un chiffre 16° est créé à cet effet. Ce chiffre n'énumère plus les différentes professions visées mais procède par renvoi à la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé, afin de régir l'ensemble des activités exercées par ces professionnels du chiffre, dont le commissariat aux comptes.

Les activités de conseillers et intermédiaires en financement participatif (*crowdfunding*) sont également ajoutées dans cet article. Il convient de relever que ces professionnels ont été ajoutés à la liste des professionnels soumis aux dispositions de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de l'article L 561-2 du Code monétaire et financier français (chiffres 6° et 7° bis depuis le 1^{er} octobre 2014). Bien qu'à ce jour, en Principauté, il n'y ait qu'une société de ce type, en raison du fort développement de cette activité il apparaît nécessaire de l'ajouter à la liste de l'article premier.

Un nouveau chiffre consacré aux « *agents sportifs* » est également ajouté à l'énumération de l'article premier.

Ces professionnels qui gèrent des contrats qui dépassent souvent un million d'Euros et qui concernent des joueurs de différentes nationalités, qui exercent leur activité dans des pays différents au cours de leurs carrières ont été, par le passé, mis en cause dans des affaires de blanchiment à plusieurs reprises. A ce jour, dix-neuf sont inscrits au répertoire du commerce et de l'industrie (dix personnes physiques et neuf personnes morales). Le Code monétaire et financier y consacre le chiffre 16° de son article L 561-2.

Il est procédé à la suppression du chiffre 3° de l'article 2 de la loi, relatif aux experts-comptables et comptables agréés, et à la modification de la numérotation qui en est la conséquence.

L'ancien intitulé du Chapitre II est modifié par « *Des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle* » afin de rendre son contenu plus explicite.

Une Section I « *Des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle* » est ajoutée. Elle a également pour objet de faciliter la lecture des professionnels en détaillant les mesures qu'ils doivent mettre en œuvre avant d'évoquer leur exécution au sein d'une Section II.

Il est inséré un article 3 qui rappelle que les professionnels visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 doivent appliquer des mesures de vigilance appropriées pour répondre aux obligations légales mises à leur charge en matière d'identification en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités. A cette fin, les alinéas 2 et 3 de ce nouvel article précisent les éléments qui doivent être pris en considération pour déterminer l'intensité desdites mesures de vigilance. L'évaluation des risques est ainsi complétée afin de correspondre aux dispositions de l'article 8 de la quatrième Directive.

La rédaction de l'ancien article 3 est reprise et modifiée à l'article 4, afin de renforcer le niveau de connaissance que les professionnels doivent avoir des personnes avec lesquelles ils contractent ou peuvent être amenés à contracter, à savoir un prospect.

Ce renforcement leur permet de mieux répondre aux exigences de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Désormais, les organismes et personnes visés aux articles premier et 2 doivent mettre en œuvre des moyens adaptés afin de vérifier l'identité de leurs clients habituels, mais également, *a priori*, de tout client potentiel (prospect) ainsi que de leurs éventuels bénéficiaires effectifs ou mandataires.

Cette nouvelle mesure permet à la Principauté de satisfaire aux exigences de la quatrième Directive qui, en son article 14, demande à ce que les « *Etats membres exigent que la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif ait lieu avant l'établissement d'une relation d'affaires ou l'exécution d'une transaction* ».

Pour ce faire, il est expressément spécifié que ces professionnels peuvent demander et prendre copie de tout document justificatif probant portant une photographie.

Dans le même sens, de nouvelles dispositions insérées dans l'article 3 énoncent que, dans le cadre des diligences mises, par la loi, à la charge des professionnels, notamment en ce qui concerne la connaissance de leurs clients ou des personnes avec lesquelles ils peuvent être amenés à contracter, ils sont également autorisés à recueillir les informations adaptées et proportionnées relatives à l'objet et à la nature de la relation, ainsi que toute information pertinente sur le client, notamment relativement à la connaissance de son arrière-plan socio-économique.

Quelques précisions relatives à l'objet de l'identification ainsi que sur ses modalités de mise en œuvre ont également été introduites dans cet article.

Les alinéas 2 à 5 de l'ancien article 3 sont repris en l'état.

Deux articles, numérotés 5 et 6, sont insérés dans la loi.

En vue d'une meilleure lisibilité du texte par les professionnels soumis aux obligations de la présente loi, les dispositions de l'ancien article 4 ont été divisées et organisées en diverses sections. Ainsi, l'article 5 reprend les dispositions de l'alinéa premier dudit article 4. Les autres alinéas figurent, quant à eux :

✓ à l'article 7 pour l'alinéa 2 ;

✓ à l'article 8 pour les alinéas 3 et 4 (exécution des mesures de vigilance par les tiers) ;

✓ à l'article 9 pour les alinéas 5 à 8 (virements et transferts de fonds transfrontaliers) ;

✓ à l'article 10 pour l'alinéa 9 (prestataires de services de jeux et de hasard).

L'Article 6 permet désormais aux organismes ou personnes assujettis de prendre copie sur support papier, électronique ou numérique de tout document nécessaire à l'accomplissement de leurs obligations de vigilance à l'égard de leur clientèle.

Une lecture trop littérale de l'alinéa 2 de l'ancien article 4 pouvait donner à penser que lorsque un professionnel ne peut remplir les obligations de vigilance mises à sa charge par les anciens articles 3 et 4, il lui est interdit d'entrer en relations d'affaires ou d'en maintenir une déjà existante mais, qu'en revanche, il serait susceptible de réaliser des opérations occasionnelles alors même qu'il n'a pas été en mesure de remplir son obligation légale de vigilance. Afin d'éviter une telle interprétation, l'ancienne rédaction de l'article 4, désormais repris à l'article 7 est complétée afin que, dans une telle hypothèse, aucune opération occasionnelle ne puisse être réalisée.

Une Section II, intitulée « *De l'exécution des mesures de vigilance par des tiers* », est créée.

Ladite Section II contient un unique article 8 qui reprend les dispositions des alinéas 3 et 4 de l'ancien article 4, étant précisé que la référence au premier alinéa de l'ancien article 4 est supprimée.

De plus, au deuxième alinéa de ce nouvel article, les professions visées aux chiffres 15 à 19 de l'article premier sont ajoutées aux personnes et organismes visés aux chiffres 6 à 14, conformément aux modifications opérées à l'article premier.

Une Section III est insérée et intitulée « *Des virements et transferts de fonds transfrontaliers* ».

L'unique article 9 qu'elle contient reprend les dispositions des alinéas 5 à 8 de l'ancien article 4 et comprend les modifications suivantes.

La rédaction des alinéas relatifs aux transferts de fonds est modifiée afin de prendre en considération les dispositions contenues dans le Règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006. Désormais les transferts de fonds doivent être accompagnés d'informations concernant les donneurs d'ordre mais également les bénéficiaires effectifs (alinéa premier, ancien alinéa 5).

De même, les mesures spécifiques applicables aux virements transfrontaliers sont étendues aux transferts de fonds (alinéa 3, ancien alinéa 7).

Les alinéas 6 et 8 de l'ancien article 4, qui deviennent les alinéas 2 et 4 du nouvel article 9, sont inchangés.

Une Section IV regroupe les dispositions relatives aux prestataires de services de jeux et de hasard.

Un article 10 est créé et reprend les dispositions de l'alinéa 9 de l'ancien article 4. La référence à l'article 5, figurant dans l'ancienne rédaction, est remplacée par l'article 4.

Il est procédé à l'ajout d'une Section V, intitulée « *Des obligations simplifiées de vigilance* », qui contient deux articles numérotés 11 et 12.

Concernant lesdites obligations, l'ancienne rédaction de l'article 8 ne peut être considérée comme conforme aux exigences de la Recommandation 10 (ex R.5) du G.A.F.I., dans la mesure où, elle autorise non pas une simplification ou un allègement des devoirs de vigilance à l'égard des clients réputés à faible risque mais met en place une exemption complète de vigilance. Afin que la législation monégasque soit, sur ce point, en adéquation avec les standards internationaux, l'exemption de vigilance est ainsi remplacée, à l'article 11, par une simplification des mesures appliquées. Les modalités d'application devront toutefois être strictement définies par ordonnance souveraine.

En complément, dans la mesure où le recours à des produits de monnaie électronique est de plus en plus considéré comme un substitut aux comptes bancaires, l'article 12 prévoit qu'ils sont soumis aux obligations qui découlent de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Toutefois, certaines des mesures de vigilance prévues à l'article 4 peuvent, sous conditions, ne pas être appliquées à la clientèle qui utilise ces produits. Les modalités d'application devront toutefois être strictement encadrées dans l'ordonnance souveraine.

La Section VI, intitulée, « *Des obligations de vigilance renforcées* », est composée des articles 13 à 17.

Les dispositions figurant dans l'ancien article 9 sont reprises à l'article 13. Pour une meilleure lisibilité, les termes « *de l'obligation prescrite au* » sont supprimés.

Les dispositions figurant initialement à l'article 11 sont, quant à elles, reprises à l'article 14. Conformément aux dispositions de l'article 8 de la quatrième Directive, il est toutefois précisé, à l'alinéa 3, que les mesures de vigilance renforcées prises par les professionnels concernés sont appropriées mais aussi proportionnées aux fins d'identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées. Ces mesures sont également proportionnées à la nature et à la taille des entités assujetties.

Des dispositions, liées aux relations transfrontalières avec un établissement situé sur le territoire d'un Etat qui n'impose pas d'obligations équivalentes à celles prévues sur le territoire monégasque en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sont insérées à l'article 15. Ces dispositions visent à transposer l'article 19 de la quatrième Directive.

Les obligations y relatives figurent d'ores et déjà à l'article 27 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.138 du 3 août 2009, comme suite à la transposition de l'article 13-3 de la troisième Directive. L'article 15 consacre donc le principe tout en opérant un renvoi à l'ordonnance souveraine pour les modalités d'application. L'ordonnance souveraine devra toutefois prévoir, en complément des dispositions existantes, la définition de la notion de « *correspondance bancaire* ».

La quatrième Directive définit, en son article 3.8, la relation de correspondant, comme « (a) la fourniture de services bancaires par une banque en tant que « *correspondant* » à une autre banque en tant que « *client* », y compris la mise à disposition d'un compte courant ou d'un autre compte de passif et la fourniture des services qui y sont liés, tels que la gestion de trésorerie, les transferts internationaux de fonds, la compensation de chèques, les comptes « *de passage* » (payable-through accounts), et les services de change ; (b) les relations entre et parmi les établissements de crédit et les établissements financiers, y compris lorsque des services similaires sont fournis par un établissement correspondant à un établissement client, et comprenant les relations établies pour des opérations sur titres ou des transferts de fonds ».

Sont insérées, au sein d'un nouvel article 16, des dispositions relatives à l'interdiction, pour les établissements de crédits et financiers, de nouer ou de maintenir une relation de correspondant avec une société bancaire écran, à savoir un établissement de crédit ou un établissement financier, ou un établissement exerçant des activités équivalentes, constitué dans un pays ou territoire où il n'a aucune présence physique par laquelle s'exerceraient une direction et une gestion véritables et qui n'est pas rattaché à un groupe financier réglementé. Cela suppose la prise de mesures appropriées à cet effet. Ces dispositions reflètent celles prévues à l'article 24 de la quatrième Directive et permettent d'intégrer, dans le texte de loi, l'interdiction déjà insérée dans l'Ordonnance Souveraine de 2009 (article 27), conformément à l'article 13-5 de la troisième Directive.

Conformément aux dispositions de la quatrième Directive (articles 20 à 23), le nouvel article 17 contient des dispositions relatives aux personnes politiquement exposées (client ou bénéficiaire effectif), en rappelant que des dispositions figurent d'ores et déjà à l'article 25 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.138 du 3 août 2009 et résultent de la transposition de l'article 13.4 de la troisième Directive.

L'article 17 consacre le principe tout en opérant un renvoi à l'ordonnance souveraine pour les modalités d'application. Il convient toutefois de noter que contrairement à la troisième Directive, qui s'appliquait aux personnes politiquement exposées résidant dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers, la quatrième Directive ne fait plus de distinction entre les personnes politiquement exposées étrangères ou nationales. Cette nouveauté sera prise en compte dans le cadre des modifications apportées à l'ordonnance souveraine.

Une Section VII contenant des dispositions applicables aux comptes anonymes, aux bons du Trésor, aux bons de caisse et aux transactions sur les métaux précieux est créée. Elle comprend les articles 18 à 20.

Afin de consacrer, dans le texte de loi, le principe figurant d'ores et déjà à l'article 3 alinéa premier de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318, sont insérées, à l'article 18, des dispositions relatives à l'interdiction, pour les personnes effectuant à titre habituel des opérations de banque ou d'intermédiation bancaire ainsi que les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique, de tenir des comptes ou des livrets d'épargne anonymes.

Les dispositions figurant anciennement aux articles 6 et 7 de la loi n°1.362 sont respectivement reprises aux articles 19 et 20, étant précisé que la référence à l'article 10 est remplacée par l'article 23.

Une Section VIII est consacrée au bénéficiaire effectif. Cette section insère dans la loi de nouvelles dispositions réparties à l'intérieur des nouveaux articles 21 et 22. Leur finalité est de permettre aux autorités de supervision et de contrôle mais également aux professionnels visés aux articles premier et 2 de la loi de disposer d'informations exactes et actualisées sur les bénéficiaires effectifs.

Afin d'assurer des conditions égales pour les différents types de structures juridiques, les trustees seront également tenus, par l'insertion de dispositions analogues dans la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, de collecter et de conserver des informations sur les bénéficiaires effectifs, de les communiquer aux entités assujetties prenant des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et de les transmettre à un registre central ou à une base de données centrale.

Sont ainsi ajoutées, à l'article 21, des dispositions liées à l'identification des bénéficiaires effectifs. L'alinéa premier en propose une définition sommaire et opère un renvoi à l'ordonnance souveraine en ce qui concerne les modalités d'application. Il convient, à titre liminaire, de noter l'abandon des termes « *bénéficiaire économique* » au bénéfice de la notion de « *bénéficiaire effectif* ».

Il apparaît aujourd'hui plus que nécessaire d'identifier toute personne physique qui possède une entité juridique ou exerce le contrôle sur celle-ci. Pour garantir une transparence effective, la Directive préconise aux États membres de « *veiller à ce que cela s'applique à l'éventail le plus large possible d'entités juridiques constituées ou créées par tout autre mécanisme sur leur territoire* » (considérant 12), l'identification du bénéficiaire effectif et la vérification de son identité devant, « *s'il y a lieu, s'étendre aux entités juridiques qui possèdent d'autres entités juridiques* ».

En ce sens, « *les entités assujetties devraient être en mesure de déterminer la ou les personnes physiques qui exercent en dernier ressort le contrôle du fait qu'elles possèdent ou contrôlent par d'autres moyens l'entité juridique qui est le client (...)* La nécessité de disposer d'informations exactes et actualisées sur le bénéficiaire effectif joue un rôle déterminant pour remonter jusqu'aux criminels, qui pourraient autrement masquer leur identité derrière une structure de société » (considérant 13 et 14).

Les dispositions de l'ancien article 5 de la loi, relatives à l'identification des bénéficiaires effectifs, ont été considérées par le Comité MONEYVAL comme trop superficielles dans la mesure où elles mettent, à la charge des professionnels, l'obligation de déterminer qui sont les bénéficiaires économiques, uniquement en cas de doutes et seulement en ce qui concerne les clients qui sont déjà en relations d'affaires. Afin d'apporter une réponse à ces observations, toutes les informations adéquates, exactes et actuelles dont disposent les sociétés commerciales,

groupements d'intérêt économique et sociétés civiles, au sujet de leurs bénéficiaires effectifs, devront être communiquées aux professionnels et entités assujettis aux obligations de la présente loi, conformément aux dispositions de l'article 30 de la quatrième Directive.

En vue de renforcer la transparence afin de lutter contre le détournement d'entités juridiques, la Directive commande aux États membres de veiller à ce que « *les informations sur les bénéficiaires effectifs soient conservées dans un registre central* », les États membres pouvant, à cet effet, utiliser « *une base de données centrale qui collecte les informations sur les bénéficiaires effectifs, ou le registre du commerce et des sociétés* » (considérant 14).

Ainsi, aux fins de transposer les dispositions prévues à l'article 30 de la quatrième Directive, il est désormais prévu, à l'article 22 de la loi n° 1.362, que les personnes morales et entités visées à l'article 21 communiquent les informations relatives aux bénéficiaires effectifs au Ministre d'Etat en vue de leur inscription sur un répertoire spécifique intitulé « *Registre des bénéficiaires effectifs* ». Elles sont également tenues de mettre à jour lesdites informations.

Les modalités d'application, en ce compris la liste des informations concernées ainsi que les règles relatives à leur collecte, leur conservation, leur communication et leur mise à jour, seront définies dans l'ordonnance souveraine, étant précisé qu'en pratique, la Direction de l'Expansion Economique sera le Service en charge de recueillir, conserver et mettre à jour ces données. Il s'agit là, de l'une des nouveautés majeures de ce projet de loi.

En vue de transposer l'article 30.5 de la quatrième Directive, qui prévoit un accès aux informations du registre, il est prévu, à l'alinéa 3, que les données inscrites au répertoire pourront être accessibles (i) aux autorités publiques compétentes, (ii) aux professionnels assujettis lorsque ces derniers prennent des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, et (iii), à toute autre personne pouvant justifier d'un intérêt légitime.

Enfin, conformément à l'article 30.8 de la quatrième Directive, il est prévu, au dernier alinéa, que les professionnels assujettis à la présente loi ne doivent pas se fonder uniquement sur l'examen et le contenu du répertoire afin de remplir leurs obligations de vigilance, la conformité impliquant nécessairement la mise en place d'une approche fondée sur les risques.

Une Section IX, intitulée « *De la protection des informations nominatives et de la conservation des documents* » et regroupant les articles 23 à 26, est ajoutée.

L'article 10 comporte, dans sa rédaction actuelle, une obligation quinquennale de conservation des documents requise pour toutes les procédures d'identification et aussi, pour le suivi des opérations.

« *Les recommandations révisées du G.A.F.I. démontrent que, afin d'être en mesure de coopérer pleinement et de se conformer rapidement aux demandes d'informations des autorités compétentes aux fins de prévenir ou de détecter des actes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ou d'enquêter à ce propos, les entités assujetties devraient conserver, pendant au moins cinq ans, les informations nécessaires obtenues par l'intermédiaire des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et les documents relatifs aux transactions* » (considérant 44).

Ainsi, l'alinéa premier de l'ancien article 10 devenu l'article 23 maintient, au premier tiret, une durée de conservation minimale de cinq années au moins à compter de la fin des relations avec les clients habituels ou occasionnels, tout en précisant que cette obligation vise désormais tous les documents ou informations, quel qu'en soit le support, afin de prendre en compte la nouveauté insérée au nouvel article 6 de la loi n° 1.362. La référence expresse à l'ancien article 5 est supprimée, tout comme la notion de document « *probant* ».

Ces modifications se retrouvent également au deuxième tiret, qui concerne la conservation de documents et informations relatifs aux opérations effectuées par les clients habituels ou occasionnels. Enfin, les références contenues au troisième tiret sont modifiées afin de viser uniquement le nouvel article 50.

En outre, afin de prendre en considération la nouvelle rédaction prévue à l'article 4 dont, désormais, les dispositions s'appliquent aux clients potentiels, un alinéa 2 est ajouté à l'article 23 afin d'étendre la conservation à tout document remis par des personnes avec lesquelles une relation d'affaires n'a pu être nouée, ainsi que tout document les concernant.

De plus, le deuxième tiret intègre désormais dans la loi n° 1.362 la conservation des demandes de renseignements émanant du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou d'une autorité publique compétente dont la définition sera précisée par ordonnance souveraine. Pour mémoire, ladite conservation figurait initialement à l'article 11 bis de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318.

Le dernier alinéa de l'article 23 est maintenu dans sa rédaction initiale afin de laisser la possibilité au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers de proroger les délais de conservation dans le cadre d'une investigation en cours.

Trois nouveaux articles sont insérés dans la loi, numérotés 24, 25 et 26 et relatifs aux informations nominatives et à la cessation de son activité par un des professionnels visés aux articles premier et 2 de la loi.

L'article 24 transpose les dispositions de l'article 42 de la quatrième Directive, obligeant désormais les professionnels soumis à la présente loi de répondre rapidement aux demandes du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers par l'intermédiaire de canaux sécurisés et garantissant la confidentialité des communications.

L'article 25, quant à lui, est relatif à la protection des données nominatives recueillies par les professionnels dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le premier alinéa précise, conformément aux dispositions de l'article 41 de la quatrième Directive, que les données recueillies dans le cadre de cette lutte ne peuvent faire l'objet, ultérieurement, d'un usage qui ne présente aucun rapport avec le but poursuivi.

Le droit d'accès des personnes concernées est précisé à l'alinéa 2, lequel énonce qu'il doit s'exercer auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues aux articles 15-1 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

Le troisième article, qui porte le numéro 26, vise à remédier à une situation constatée par le passé qui est de nature à tenir en échec les dispositions légales de conservation des documents et informations. En effet, lorsqu'un professionnel cesse son activité, plus particulièrement s'il s'agit d'une filiale ou succursale d'une société étrangère, et qu'il quitte la Principauté, il est nécessaire que le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, conformément aux dispositions de l'article 23, puisse obtenir de manière rapide et complète les informations qu'il demande.

Désormais, toute personne ou organisme visé par l'article premier de la loi qui cesse son activité et quitte Monaco doit désigner un mandataire chargé de conserver les documents et les informations nécessaires pour répondre aux demandes du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers pendant la période déterminée par la loi. Il s'agit là d'une deuxième innovation importante. Les modalités d'application du présent article, en ce comprises celles relatives à la désignation du mandataire, seront précisées par ordonnance souveraine.

Au Chapitre III « *Des obligations d'organisation interne* », il est procédé à l'ajout d'une Section I intitulée

« *Des dispositions générales* ». Ladite section contient un unique article 27.

Ledit article 27 prévoit la mise en place d'une organisation, de procédures mais également de contrôles internes aux fins de respecter les obligations de la présente loi, en faisant désormais référence à l'évaluation des risques intégrée à l'article 3.

Dans un souci de souplesse et d'adaptabilité du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme aux différents organismes et professions visés aux articles premier et 2, et conformément aux dispositions de l'article 8 de la quatrième Directive, la loi n° 1.362 prend désormais en considération la taille, mais également la nature des activités exercées par les professionnels dans le cadre de la désignation, parmi les personnes occupant une position hiérarchique élevée et ayant une connaissance suffisante de l'exposition aux risques de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, d'un responsable chargé de la mise en œuvre de ce dispositif interne. Les modalités d'application liées à cette obligation générale seront définies par ordonnance souveraine.

Une Section II est ajoutée et contient les dispositions particulières applicables aux groupes. A titre liminaire, il convient de souligner que la notion de groupe devra être définie par ordonnance souveraine. La quatrième Directive propose, en son article 3.15, la définition suivante, à savoir « *un groupe d'entreprises composé d'une entreprise mère, de ses filiales et des entités dans lesquelles l'entreprise mère et ses filiales détiennent une participation, ainsi que des entreprises liées l'une à l'autre par une relation au sens de l'article 22 de la directive 2013/34/UE* ».

La Section II permet l'introduction de deux nouveaux articles numérotés 28 et 29.

Le premier, à savoir l'article 28, prévoit que dans l'hypothèse où les professionnels visés aux chiffres 1 à 3 de l'article premier de la loi n° 1.362 appartiennent à un groupe de sociétés dont la société mère est établie dans la Principauté ou dans un Etat dont la législation est réputée équivalente en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ils peuvent lui communiquer toutes informations nécessaires à l'organisation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

A cette fin, les professionnels mettent en œuvre des politiques et des procédures relatives au partage des informations nécessaires à l'organisation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au sein du groupe, étant précisé que les personnes recevant lesdites informations sont tenues au secret professionnel.

Les dispositions contenues dans cet article visent à mettre la législation monégasque en conformité avec les dispositions de la quatrième Directive, notamment celles des paragraphes 5 et 8 de son article 45. Il est également précisé que les informations ne peuvent être transmises à des tiers, hormis l'autorité de supervision de la société mère, sans accord de la personne ou de l'organisme concerné, et que ces dispositions s'appliquent sans préjudice de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

L'article 29, quant à lui, introduit l'obligation, pour les organismes et personnes visés à l'article premier de la loi et, le cas échéant l'entreprise mère d'un groupe, d'imposer à leurs filiales et succursales établies à l'étranger des mesures équivalentes à celles prévues à la présente loi en matière de vigilance à l'égard du client, de partage, de conservation des informations et de protection des informations nominatives.

En l'absence de dispositions équivalentes reconnues par le droit de l'Etat sur le territoire duquel sont situées lesdites succursales et filiales, ces dernières doivent mettre en œuvre des mesures de vigilance spécifiques.

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers doit alors en être informé afin d'imposer, dans les cas où il l'estimerait nécessaire, des mesures de surveillance complémentaire, en exigeant notamment que le groupe n'établisse pas de relations d'affaires, qu'il y mette fin, qu'il n'effectue aucune opération ou qu'il cesse ses activités sur le territoire concerné, conformément aux dispositions de l'article 45.5 de la quatrième Directive. Il convient de souligner lorsque, lors des contrôles qu'il effectue, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers se trouve face à une telle situation, il examine et analyse de manière rigoureuse les mesures prises par les sociétés mères envers leurs filiales, particulièrement en ce qui concerne l'application par celles-ci des standards internationaux qui régissent la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Une nouvelle Section III regroupe les articles 30 à 34, qui contiennent les dispositions relatives au personnel.

L'ancienne rédaction de l'article 12, dont les dispositions figurent désormais à l'article 30, est modifiée et complétée afin de préciser que les professionnels sont tenus de mettre en place des mesures appropriées afin d'informer leurs préposés de la réglementation applicable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mais également de protection des informations nominatives. La référence à la participation à des programmes spéciaux, prévue à titre d'exemple dans le texte initial, est supprimée au profit de la référence à des mesures adaptées aux besoins des salariés et tenant compte de la nature des risques auxquels les professionnels sont exposés. Elles comprennent notamment la formation régulière et l'information continue du personnel.

Deux nouveaux articles sont insérés dans la loi sous les numéros 31 et 32. Ils introduisent une nouveauté majeure, à savoir la possibilité, pour des dirigeants ou personnes salariées, d'alerter une personne de confiance nommément désignée ou un supérieur hiérarchique, d'un manquement aux obligations prescrites par ladite loi. A défaut de réaction dans un délai raisonnable, le signalement peut être fait auprès du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou auprès de l'Autorité judiciaire.

La personne qui agit ainsi, ne peut faire l'objet de sanctions si la divulgation qu'elle a faite est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, étant précisé que le signalement doit être effectué sans espoir d'avantage propre ou volonté de nuire à autrui. De même, la personne ne pourra faire l'objet d'aucune mesure professionnelle défavorable.

Afin de permettre à cette personne d'alerter sa hiérarchie ou, à défaut, une autorité extérieure, le professionnel doit mettre en place des procédures *ad hoc*, proportionnées à la nature et à la taille de l'entité assujettie concernée, qui permettent à ses dirigeants ou salariés de procéder au signalement dans des conditions garantissant la confidentialité des auteurs, des personnes visées et des informations recueillies dans ce cadre.

L'ensemble des dispositions contenues dans les articles 31 et 32 a pour finalité la transposition en droit monégasque des dispositions contenues à l'article 61 de la quatrième Directive anti-blanchiment.

Dans un souci de souplesse et d'adaptabilité du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme aux différents organismes et professions visés aux articles premier et 2, l'ancien article 13 de la loi n° 1.362 devenu l'article 33 qui leur impose de désigner en leur sein une ou plusieurs personnes chargées de l'application de la loi, prend en considération l'effectif des professionnels.

Afin de mettre un terme à une difficulté d'interprétation du contenu de l'ancien article 13, le nouvel article 33 prévoit explicitement que les professionnels doivent, quel que soit leur effectif, établir et communiquer au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, un rapport annuel d'activité, rapport qui, jusqu'à présent, n'était prévu que par l'article 33 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318. Il est également précisé que les personnes visées à l'article 2 de la loi sont tenues d'adresser ledit rapport au Procureur Général, selon des modalités prévues par ordonnance souveraine.

Un nouvel article 34 reprend les dispositions figurant initialement aux alinéas 4 à 6 de l'article 13. Ledit nouvel article précise que les procédures de contrôle interne prévues par l'article 33 doivent être mises à jour régulièrement et prendre en compte, de manière spécifique, les risques de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme encourus en cas de recours à l'identification à distance des clients visée au nouvel article 13 de la loi n° 1.362, notamment lorsque cette identification est réalisée à l'aide des nouvelles technologies.

Concernant la limitation des paiements en espèces visée au Chapitre IV, la rédaction initiale de l'article 14, dont les dispositions sont désormais reprises à l'article 35, est modifiée. Cet article prévoit désormais que le prix d'un bien ou d'un service dont la valeur totale excède un certain montant, ne peut être payé en espèces à un professionnel qui négocie des biens ou des services.

Afin de prendre en considération l'évolution des standards internationaux en la matière, en particulier les dispositions de l'article 2 de la quatrième Directive, ce montant qui était jusqu'à présent de 30.000 Euros a été réduit à 10.000 Euros.

En outre, dans un effort de précision, il est désormais indiqué que cette interdiction s'applique à toute vente ou fourniture d'un bien ou d'un service effectuée en une ou plusieurs fois sur une période de six mois calendaires, entre lesquelles un lien semble exister.

Il convient de préciser que la quatrième Directive, en son article 11 c), ne pose pas le principe de l'interdiction des paiements en espèces mais requiert l'application de mesures de vigilance à l'égard des personnes qui négocient des biens, dès lors qu'elles effectuent ou reçoivent des paiements en espèces d'un montant égal à 10.000 euros. La nouvelle rédaction de cet article est donc plus stricte. Néanmoins, il convient de souligner que les articles L 112-6 et D 112-3 du Code monétaire et financier français fixent des seuils bien plus sévères, à savoir :

- ✓ 1.000 Euros pour les paiements effectués en espèces et 3.000 euros pour les paiements effectués au moyen de monnaie électronique ;
- ✓ 15.000 Euros pour les paiements effectués en espèces et au moyen de monnaie électronique, lorsque le débiteur justifie que son domicile fiscal n'est pas établi sur le territoire de la République Française et qu'il n'agit pas pour les besoins d'une activité professionnelle ;
- ✓ 3.000 Euros pour les paiements relatifs au prêt sur gage.

Il est procédé à l'introduction d'un Chapitre V « *Des obligations de déclaration et d'information* », qui regroupe les articles 36 à 45.

L'article 36 reprend les dispositions prévues à l'ancien article 18 de la loi. La rédaction initiale de l'alinéa premier est complétée et précisée. Ces précisions s'inspirent des nouvelles dispositions insérées dans l'article L 561-16 du Code monétaire et financier français par l'Ordonnance Souveraine n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016, qui adapte en droit français les dispositions de la quatrième Directive. L'adjonction du terme « *fonds* » permet notamment de prendre en compte les procédures légales de gel de fonds, dans le cadre desquelles les professionnels sont tenus de déclarer les titres des clients.

Un second alinéa est également ajouté et concerne la déclaration liée à des faits. En effet, un professionnel ne détenant pas d'argent et ne réalisant pas d'opération pour le compte de son client peut néanmoins être amené à disposer d'informations pouvant intéresser le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers. Ces dispositions visent à compléter l'article préliminaire de la loi n° 1.362 selon lequel « *Les organismes et personnes visées aux articles premier et 2 concourent pleinement à l'application de la présente loi par l'identification de tous les actes de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption* », étant précisé que le terme « *acte* » couvre bien plus que les simples opérations passées pour le compte d'un client.

En effet, de nombreux établissements effectuent régulièrement des déclarations de soupçon qui ne portent pas nécessairement sur des opérations particulières mais sur la seule existence de faits ou d'informations relatifs à leurs clients. Cette pratique offre un double avantage. D'une part, elle protège le déclarant en cas d'ouverture ultérieure d'une enquête ou procédure. D'autre part, elle donne au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers des informations opérationnelles qui lui permettent de maintenir son niveau d'efficacité reconnu par MONEYVAL.

Les dispositions figurant initialement à l'alinéa 2 de l'article 22 de la loi n° 1.362 sont déplacées et précisées à l'alinéa 3 de l'article 36. Cette modification vise à élargir les situations dans lesquelles le professionnel doit faire une déclaration de soupçon au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers. Désormais, une déclaration doit être faite non seulement quand une opération est refusée ou ne peut être menée à terme par la faute du client, mais également sans faute de celui-ci, dès lors que c'est ce dernier qui prend l'initiative de ne pas réaliser une opération et que le professionnel a connaissance d'un fait ou relève l'indice d'une possible infraction liée au blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Les autres dispositions initiales de l'article 22 sont supprimées afin d'éviter toute répétition inutile. Pour la même raison, les termes « effectuée sur la base de raisons suffisantes de soupçonner » sont supprimés à l'alinéa 4.

Enfin, le dernier alinéa énonce explicitement que la déclaration de soupçon est confidentielle et que toute personne qui ne respecterait pas cette règle de confidentialité est passible des sanctions prévues à la Section II du Chapitre IX « *Des sanctions* ».

L'article 19, dans sa rédaction initiale, prévoit que le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers accuse réception de la déclaration de soupçon qui lui a été faite. Ces dispositions sont désormais reprises à l'article 37, qui précise également que si la personne qui est à l'origine de la déclaration le fait savoir expressément dans celle-ci ce service n'accusera pas réception de son envoi. En pratique, cela vise à renforcer la confidentialité de la déclaration et à protéger, le cas échéant, le déclarant, notamment dans des petites structures.

Cet ajout fait au premier alinéa reprend les dispositions insérées dans le « VI » de l'article L 561-15 du Code monétaire et financier par l'Ordonnance Souveraine n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 qui transpose en droit interne français les dispositions de quatrième Directive.

La rédaction de l'alinéa 3 est également modifiée, en portant à cinq jours contre trois auparavant le temps pendant lequel le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, après avoir reçu une déclaration de soupçon peut faire opposition à la réalisation d'une opération. Actuellement, après réception d'une déclaration de soupçon, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut, s'il l'estime nécessaire, faire opposition pendant une durée maximale de trois jours ouvrables. Or, en raison de la situation particulière de la Principauté, il lui est souvent nécessaire de recourir à ses homologues étrangers pour obtenir des renseignements permettant d'infirmer ou de confirmer le bien-fondé d'une opposition envisagée. Désormais, il sera mieux à même de traiter et d'analyser une déclaration et de décider s'il doit user de son droit d'opposition.

Les dispositions figurant initialement à l'article 20 sont reprises sans modification à l'article 38.

Il en est de même pour les dispositions figurant initialement à l'article 21, reprises à l'article 39. Le renvoi à l'article 18 prévu au premier alinéa et à l'alinéa 3, est toutefois remplacé par l'article 36. De même, à l'alinéa 3, les termes « du dernier alinéa » sont remplacés par « du cinquième alinéa ».

La rédaction de l'ancien article 23 de la loi n°1.362, dont les dispositions figurent désormais à l'article 40, est modifiée afin de prendre en compte le transfert des experts comptables du chiffre 3° de l'article 2 au chiffre 16 de l'article premier.

Désormais, les avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires, sont visés au chiffre 3° de l'article 2. Cette modification est également reportée à l'alinéa 3, dont les dispositions ne concernent que les avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires.

L'ancien alinéa 2 est supprimé et remplacé par un autre qui énonce explicitement que la déclaration de soupçon est confidentielle et que toute personne qui ne respecterait pas cette règle de confidentialité est passible des sanctions prévues à la Section II du Chapitre IX « *Des sanctions* ».

Il convient de noter que les modalités relatives à la transmission au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers par le Procureur Général des faits qui lui sont signalés devront être précisées par ordonnance souveraine.

Les dispositions figurant initialement à l'article 24 sont reprises à l'article 41. Une modification purement formelle intervient à l'alinéa premier et consiste à remplacer les termes « peuvent être étendues » par « sont étendues ».

Un article 42 est inséré afin de combler un vide juridique puisque, à ce jour, il n'existe pas de lien légal explicite entre la loi n° 1.362 et les Ordonnances Souveraines n° 15.321 et 1.675 relatives aux procédures de gel de fonds. Dès lors, si les professionnels assujettis à la loi n° 1.362 ne s'acquittent pas de l'obligation d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, ce Service ne peut, lors des contrôles menés sur place, leur en faire grief et prononcer une sanction à leur encontre pour défaut de déclaration.

Désormais l'insertion de cet article dans la loi n° 1.362 offre une base légale au contrôle du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers et à son pouvoir de sanction en matière de gel de fonds. A dessein, cet article ne vise pas nommément les Ordonnances Souveraines n° 15.321 et 1.675 mais toutes mesures de gel de fonds publiées par arrêté ministériel.

Les dispositions figurant initialement à l'article 25 sont reprises à l'article 43. L'unique modification consiste à remplacer l'ancienne référence à l'article 13 par l'article 33.

Les dispositions figurant initialement à l'article 29 sont, quant à elles, reprises sans modification à l'article 44.

Les dispositions figurant à l'ancien article 30 sont reprises et largement modifiées à l'article 45. Conformément aux dispositions de l'article 39.4 de la quatrième Directive, la nouvelle rédaction élargit le champ des professionnels qui, s'ils appartiennent (I) à un même groupe, (II) à une même structure professionnelle, ou (III) relèvent d'une même catégorie professionnelle, peuvent mutuellement s'informer de l'existence et du contenu d'une déclaration de soupçon.

Au point I, s'ajoutent aux établissements bancaires et aux sociétés de gestion les personnes qui exercent leur activité dans le domaine des assurances et qui sont visées par le chiffre 3° de l'article premier.

Le point II vise les conseils dans les domaines économiques, juridiques ou fiscaux et les experts comptables ou comptables agréés, respectivement visés aux chiffres 11 et 16 de l'article premier, ainsi que les notaires, huissiers de justice, avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires visés à l'article 2.

Les dispositions du point III, quant à elles, s'appliquent à l'ensemble des professions susvisées.

La nouvelle rédaction définit également, pour chaque cas, les modalités d'application, en précisant notamment que les informations relatives aux déclarations de soupçon qui sont échangées par les professionnels dans le cadre des dispositions dudit article sont soumises au secret professionnel et doivent respecter les dispositions législatives relatives à la protection des données nominatives.

L'ensemble des dispositions relatives au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers est repris au sein d'un nouveau Chapitre VI intitulé « *De la Cellule Nationale de Renseignement Financier* ».

Ce Chapitre comprend tout d'abord une Section I, « *Organisation et mission* », composée des articles 46 à 48.

Il convient de souligner que l'article 46 reprend les dispositions prévues initialement à l'alinéa premier de l'article 15, l'alinéa 2 et l'alinéa 3 étant respectivement reportés et complétés aux nouveaux articles 47 et 51.

Alors que le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers était, jusqu'alors, présenté comme « *autorité centrale nationale* » chargée de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, il est désormais précisé qu'il est la « *Cellule nationale de renseignement financier* », cette terminologie étant conformes aux dispositions de la quatrième Directive anti-blanchiment.

L'article 46 reprend également les dispositions de l'ancien article 31 alinéa premier relatives au commissionnement et à l'assermentation de ses agents, et précise qu'ils sont soumis aux dispositions de l'article 308 du Code pénal relatives au secret professionnel.

Il reprend également l'ancien alinéa 2 de l'article 17 de la loi n° 1.362 qui met à sa charge la rédaction annuelle d'un rapport d'activité et la tenue de statistiques détaillées.

L'article 47, quant à lui, reprend et complète les dispositions figurant initialement à l'alinéa 2 de l'article 15 afin d'intégrer les déclarations relatives à des faits en lien avec la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dont les professionnels assujettis pourraient avoir connaissance.

Le G.A.F.I., dans sa Recommandation 1 (février 2012) demande aux Etats d'identifier, évaluer et comprendre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés et de prendre des mesures, parmi lesquelles la désignation d'une autorité chargée de coordonner les actions d'évaluation des risques et la mobilisation de ressources pour s'assurer que les risques encourus sont efficacement atténués.

Cette demande de mise en place et de suivi d'un processus d'Evaluation Nationale des Risques (E.N.R.) est reprise par la quatrième Directive anti-blanchiment en son article 7. En effet, dans la mesure où le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme varie selon les Etats, il est important pour eux de mettre en place une telle évaluation des risques qui permet d'identifier, de comprendre et d'atténuer les risques auxquels ils sont exposés.

En outre, afin de mettre la Principauté en conformité avec ces standards internationaux, la rédaction de l'article 17 de la loi n° 1.362 est totalement modifiée et devient l'article 48.

Cet article désigne le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers comme autorité nationale chargée par le Gouvernement de conduire et d'actualiser le processus d'Evaluation Nationale des Risques. A cet effet, ce Service peut recueillir auprès de professionnels mais également de toutes autres personnes non soumises à la loi n° 1.362, toutes informations nécessaires au bon déroulement de ce processus d'évaluation.

Une Section II, relative aux pouvoirs et prérogatives du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers et contenant les articles 49 à 53, est créée.

L'article 49 reprend et complète les dispositions figurant initialement aux alinéas 2 à 6 de l'article 16. La nouvelle rédaction précise que, dans le cadre de l'analyse et du traitement des déclarations de soupçon qui lui sont faites, les agents du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peuvent demander au déclarant toutes informations complémentaires dont ils ont besoin pour mener à bien leur mission et, à cette fin, ils peuvent opérer tout contrôle sur pièces et sur place et avoir accès à tous documents, informations ou opérations qui pourraient être utiles à leurs investigations. Si le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, après avoir reçu une déclaration de soupçon et avoir saisi le Procureur Général, reçoit de la part du professionnel déclarant ou de toute autre personne des informations propres à compléter le rapport transmis au Parquet, il peut lui adresser un ou des rapports supplémentaires.

La nouvelle rédaction apporte une dérogation au principe de non communication de la déclaration de soupçon posée en son alinéa 3.

Si l'autorité judiciaire entend, dans une affaire dont elle est saisie, rechercher la responsabilité et mettre en cause l'implication d'un professionnel, à quelque titre que ce soit, dans une affaire de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, peut, après avoir reçu une réquisition, lui communiquer une copie de la déclaration de soupçon qui lui a été faite par le professionnel.

Cette nouvelle disposition a pour but de faciliter la coopération entre le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers et l'autorité judiciaire et ainsi de mieux leur permettre de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Des dispositions similaires se trouvent dans l'article L 561-19 II du Code monétaire et financier français.

Il convient également de noter que la référence à l'article 27 initialement prévue à l'article 16 est ici remplacée par l'article 50.

Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers reçoit de la part des professionnels des déclarations de soupçon. Toutefois, certaines informations détenues par les professionnels, les services de l'Etat ou de la commune ou d'autres entités peuvent être très utiles dans la lutte menée par la Principauté contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La rédaction de l'article 27 de la loi n° 1.362, dont les dispositions sont désormais reprises à l'article 50, est modifiée afin d'élargir le nombre de personnes auxquelles le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut demander communication d'informations ou de documents.

Les services de police visés au point 2 sont remplacés par la référence à la Direction de la Sûreté Publique.

En complément, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers pourra désormais notamment interroger la Commune ainsi que toute personne morale investie d'une mission de service public ou d'intérêt général, et les établissements publics, le Procureur Général ou d'autres magistrats du corps judiciaire ou encore des organismes professionnels représentatifs.

Ces organismes et autorités pourront communiquer au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tout document ou information utile à l'exercice de sa mission. Réciproquement, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers pourra également communiquer à ces organismes et autorités toute information ou document en lien avec la présente loi.

Afin de permettre à la Principauté de se conformer aux derniers standards internationaux en matière de coopération entre les Cellules de Renseignement Financier, émis notamment par le Groupe EGMONT, et en vue de transposer les articles 53 et 55 de la quatrième Directive, le champ actuel d'application de l'article 28, dont les dispositions sont reprises à l'article 51, est élargi.

Il est désormais précisé que le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut recevoir, à sa demande ou à l'initiative des cellules de renseignement financier étrangères exerçant des compétences analogues, tout renseignement utile à l'accomplissement de sa mission.

La transmission à une autre autorité suppose l'autorisation préalable de la cellule ayant fourni ces informations. De plus, la transmission ne peut alors être refusée que lorsqu'elle n'entre pas dans le champ d'application des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, lorsqu'elle est susceptible d'entraver une enquête pénale, lorsqu'elle est manifestement disproportionnée aux intérêts légitimes d'une personne ou lorsqu'elle est contraire aux principes fondamentaux consacrés par le droit national de cette cellule de renseignement.

Il est également précisé que le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut communiquer sous certaines conditions, à son initiative ou à la demande des cellules de renseignement financier étrangères exerçant des compétences analogues, tout renseignement en lien avec la présente loi. La communication ne peut alors être refusée que lorsqu'elle porte atteinte à la souveraineté ou aux intérêts nationaux, à la sécurité ou à l'ordre public.

L'existence d'une procédure en cours devant les juridictions monégasques ne peut plus être le motif d'un refus de coopération avec une Cellule de Renseignement Financier étrangère. La communication des informations demandées ne peut être refusée que si elle est de nature à entraver cette procédure judiciaire ou des enquêtes y afférentes.

La nouvelle rédaction de l'article 28 prévoit également que le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers traite les informations qui lui sont communiquées par ses homologues étrangers de la même façon et avec les mêmes pouvoirs qui sont mis à sa disposition lorsqu'il procède à l'analyse et au traitement des déclarations de soupçon qui lui sont adressées par les personnes et organismes visés par l'article premier de la loi n° 1.362.

Les dispositions figurant initialement à l'article 34 sont reprises intégralement et sans modification à l'article 52.

Il est inséré un nouvel article 53, visant à renforcer les prérogatives du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Sa rédaction s'inspire de celle prévue à l'article L 561-26 du Code monétaire et financier dans sa version modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 qui, même si elle dépasse le cadre fixé par celle-ci, permet de mieux prendre en considération les dispositions contenues dans ses articles 8 et 16, notamment.

Cet article, qui transpose les dispositions prévues à l'article 39.1 de la quatrième Directive, permet au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers de désigner aux professionnels, pour une durée limitée, des opérations ou des personnes qui présentent un risque important de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Ces dispositions permettent à ce service d'être, en la matière, en prise directe avec la conjoncture.

L'ancien intitulé du Chapitre VII à savoir « *Autorités de contrôle* », est remplacé par « *Du contrôle* ». Ce Chapitre contient six articles, numérotés 54 à 56.

L'article 54 ainsi inséré dans la loi reprend, en son alinéa premier, les dispositions figurant à l'alinéa premier de l'article 31 initial. La référence aux Chapitre II et III est toutefois remplacée par « *les disposition de la présente loi* », et celle au chiffre 3° de l'article 2 est supprimée.

Les dispositions complémentaires de ce nouvel article précisent qu'afin de s'acquitter de leur mission de supervision, les agents du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peuvent effectuer des contrôles sur place et sur pièces, et disposent de pouvoirs leur permettant, notamment, d'accéder aux locaux professionnels et de demander communication de tous documents de nature à leur permettre d'accomplir leur mission.

Parmi les pouvoirs et moyens conférés aux agents du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, figure la possibilité d'obtenir la transcription, dans les plus brefs délais, par tout traitement approprié des informations contenues dans les programmes informatiques des professionnels. En effet, il est apparu lors de contrôles effectués au cours des dernières années que certains programmes informatiques ne pouvaient être exploités directement et aisément par les agents du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

A l'issue d'un contrôle sur place, les agents du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers rédigent un rapport dans des conditions prévues par ordonnance souveraine.

Comme le prévoyait l'ancien alinéa 3 de l'article 31 de la loi n° 1.362, repris à l'article 55, les agents du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peuvent se faire assister d'un expert lors des contrôles sur place qu'ils effectuent. Cet expert qui doit être assermenté est soumis, comme les agents de ce service, aux dispositions de l'article 308 du Code pénal. En complément, ce nouvel article 55 précise que ledit expert ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts vis-à-vis des professionnels qu'il contrôle.

Sont prévues, au travers d'un nouvel article 56, des dispositions relatives à la visite de locaux, qui ne peut désormais être effectuée qu'entre six et vingt et une heures, ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours.

L'article 57 reprend, quant à lui, les dispositions qui, jusqu'à présent, étaient contenues dans l'article 32 de la loi n° 1.362. La référence, à l'alinéa premier, aux Chapitres II, III et VI, est néanmoins remplacée par « *des dispositions de la présente loi* ». Pour mémoire, cet article indique que le contrôle des notaires, huissiers et des avocats est effectué par le Procureur Général qui peut, à cette occasion, choisir de se faire assister d'un ou plusieurs agents du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, étant précisé que les modalités de ce contrôle seront définies par ordonnance souveraine.

En complément, il est indiqué qu'à l'issue d'un contrôle, le Procureur Général est tenu d'établir un rapport dans des conditions qui seront à définir au sein de l'ordonnance souveraine.

Afin de favoriser la pleine coopération qui existe entre le Procureur Général et le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers dans les actions qu'ils mènent contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, un nouvel article 58 prévoit que, lorsque lors des contrôles qu'il effectue chez les professionnels mentionnés à l'article 2 de la loi, celui-ci découvre des faits ou des documents qui pourraient être l'indice de l'existence de blanchiment, il les porte à la connaissance du Service susvisé.

Les dispositions prévues jusqu'ici à l'article 33 sont désormais reprises à l'article 59. Il est procédé à une modification des deux premiers alinéas afin de mettre en concordance les chiffres des personnes mentionnées à l'article premier qui doivent faire établir un rapport annuel par un expert-comptable. La liste des éléments qui doivent se trouver dans ce rapport sera précisée par une ordonnance souveraine.

Le dernier alinéa, relatif à la transmission d'une copie de ce rapport au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers et à la direction des personnes assujetties, est maintenu sans autre modification.

En ce qui concerne le transport transfrontalier d'espèces et d'instruments au porteur prévu au Chapitre VIII, la rédaction de l'article 35, désormais repris sous le numéro 60 est modifiée afin d'élargir son champ d'application. En effet, jusqu'à présent les déclarations y

relatives ne se faisaient que sur demande de l'autorité de contrôle en la matière. En supprimant cette mention, toute personne qui entre ou sort du territoire de la Principauté a désormais l'obligation de procéder à cette déclaration. Cette modification permet à Monaco de s'aligner sur les règles applicables en France qui sont prévues par les articles 464 du Code des Douanes et L. 152-1 du Code monétaire et financier.

Les dispositions initialement prévues à l'article 36 sont désormais reprises sans modification à l'article 61.

Des précisions complémentaires sont intégrées à l'alinéa 2 de l'article 37 initial, devenu l'article 62. Le terme « *agent* » est ainsi remplacé par « *les officiers et agents de police judiciaire* ».

Des modifications sont également apportées aux dispositions de l'ancien article 38, reprises à l'article 63.

Une première modification, purement formelle, est opérée à l'alinéa premier, consistant à remplacer « *cette obligation* » par « *l'obligation* ». De plus, afin de permettre aux autorités compétentes de disposer d'un temps suffisant pour diligenter les enquêtes de manière adéquate, la durée de rétention des espèces ou instruments au porteur saisis en cas d'absence ou de fausse déclaration, prévue à l'alinéa 2, passe de quatorze à trente jours avec possibilité, après autorisation du Procureur Général, d'être renouvelée.

Un article 64 est inséré à la suite de l'article 63 susvisé. Actuellement, l'autorité de contrôle, la Direction de la Sûreté Publique, transmet les formulaires de déclaration de transports transfrontaliers au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, mais n'en conserve pas une copie. Cet état de fait est de nature à rendre impossible toute coopération internationale entre entités policières. La coopération internationale se limitant en la matière, à celle qui existe entre les cellules de renseignements financiers.

L'article 64 permet, désormais, à la Sûreté Publique de conserver une copie des formulaires et de les communiquer, sous certaines conditions, à ses homologues étrangers, étant précisé que la durée de conservation y relative devra être prévue au sein de l'ordonnance souveraine.

Ce nouvel article permet à la Principauté d'améliorer la conformité de sa législation avec la Recommandation 32 du G.A.F.I. (ex-RS IX) et de répondre aux souhaits du Comité MONEYVAL qui souhaite que Monaco renforce sa coopération internationale.

Lors de la dernière évaluation de la Principauté par les experts du Comité MONEYVAL, plusieurs recommandations ont été faites tendant à lui demander de corriger la faiblesse potentielle des procédures de sanctions notamment du point de vue des droits de la défense et de mener une réflexion globale sur le dispositif en vigueur en la matière afin d'accroître son efficacité et sa cohérence globale.

Faisant suite à ces recommandations, une réflexion globale a été menée afin de clarifier les dispositions édictant des sanctions proportionnées et dissuasives à l'encontre des organismes et des personnes visées à l'article premier de la loi n° 1.362, de leurs dirigeants ainsi qu'à leurs préposés et s'assurer que celles-ci couvrent l'ensemble des obligations préventives mises à leur charge. Dans cette optique, les dispositions actuelles de l'article 39, relatives aux sanctions administratives et désormais reprises à l'article 65, sont modifiées. Un nouvel apport majeur est introduit, à savoir la création d'une commission chargée d'établir une proposition de sanction administrative qu'elle communiquera ensuite au Ministre d'Etat.

Cette nouvelle commission est saisie par le Ministre d'Etat sur la base des rapports de contrôles qui lui sont transmis par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Une ordonnance souveraine édictera les modalités de fonctionnement de la commission ainsi que la procédure qui sera suivie devant elle. Afin d'assurer une réelle indépendance de la commission vis-à-vis du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers et du pouvoir politique, cette Commission devrait être composée de professionnels hautement compétents en la matière et satisfaisant aux conditions d'honorabilité, afin de garantir une bonne compréhension des enjeux ainsi que le caractère effectif, proportionné et dissuasif des sanctions tel que souligné à l'article 58.1 de la quatrième Directive.

La commission intervient ainsi en cas de manquements, par un organisme ou une personne mentionnée à l'article premier de la loi, à tout ou partie des obligations lui incombant au titre de la présente loi et de ses textes d'application, relevés lors d'un contrôle sur place par les agents du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers. Il est cependant opportun de préciser qu'en pratique, lesdits manquements doivent être suffisamment graves afin d'être susceptibles de donner lieu au prononcé d'une sanction par le Ministre d'Etat. Ces dispositions sont cohérentes avec l'esprit de la quatrième Directive qui, en son article 59.1, prévoit également l'application de sanctions « *aux infractions graves, répétées, systématiques, ou qui présentent une combinaison de ces caractéristiques* ».

La commission ainsi créée peut également proposer, au Ministre d'Etat, de prononcer une sanction administrative à l'encontre des dirigeants des personnes morales poursuivies ainsi que des autres personnes physiques salariées, préposées ou agissant pour le compte de cette personne, du fait de leur implication personnelle.

Les nouvelles dispositions prévoient également que la personne mise en cause doit être informée des griefs susceptibles d'être formulés à son encontre, cette information devant également être portée à la connaissance de ses représentants légaux s'il s'agit d'une personne morale.

Avant d'être sanctionnée, la personne mise en cause est convoquée par la commission afin d'être entendue. Elle doit être en situation de préparer sa défense et peut, à cet effet, être assistée d'un conseil de son choix. L'ensemble des explications fournies lors de l'audition est consigné dans un rapport, étant précisé que le Rapporteur ne participe en aucun cas aux délibérations visant à établir une proposition de sanction.

Les dispositions figurant jusqu'à ce jour à l'article 39 sont donc modifiées en ce sens, à l'exception de l'alinéa 5, maintenu en l'état. L'alinéa 2 initial, relatif aux différentes sanctions pouvant être prononcées, est déplacé et précisé au sein d'un nouvel article 67.

Comme suite à la transmission d'une proposition de la commission au Ministre d'Etat, un nouvel article 66 permet désormais de définir des critères sur la base desquels le Ministre d'Etat pourra, fonder sa décision de prononcer une sanction. Il pourra ainsi prendre en considération toutes circonstances pertinentes, et notamment la gravité des manquements, les manquements antérieurement commis, le degré de responsabilité de leur auteur, etc. Ces dispositions, qui transposent l'article 60.4 de la quatrième Directive, rendent ainsi la procédure suivie cohérente avec la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Un article 67 est introduit dans la loi, faisant état de la liste des potentielles sanctions. La commission est désormais le seul organe susceptible de proposer une sanction administrative en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Conformément à l'article 59.2 de la quatrième Directive, le Ministre d'Etat peut ainsi prononcer, en sus du panel de sanctions initial, l'avertissement laissé jusqu'alors au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers et mettre en demeure l'organisme ou la personne concernée de remédier aux manquements relevés.

Aux fins de transposer l'article 58.3 de la quatrième Directive, des sanctions peuvent également être prononcées à l'encontre des membres des organes de direction, lorsque leur responsabilité directe et personnelle est établie.

De plus, en vue d'intégrer les dispositions de l'article 60 de la quatrième Directive, l'article 67 prévoit que la responsabilité des organismes et personnes visés à l'article premier de la loi peut être retenue (a) lorsque les manquements ont été commis pour leur compte par une personne physique ayant agi individuellement ou en qualité de membre dudit organisme ou de ladite personne morale et qui occupe une position dirigeante, ou (b) lorsqu'un défaut de surveillance ou de contrôle de l'organisme ou personne visée à l'article premier a permis la réalisation de manquement par une personne soumise à son autorité.

En outre, une sanction pécuniaire peut désormais être prise, seule ou en complément d'une autre sanction. Son montant, conformément à l'article 59.2.e) de la quatrième Directive, ne peut être supérieur à un million d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier. Suivant les dispositions de l'article 59.3.a) de la quatrième Directive, le dernier alinéa prévoit, en complément, que ladite sanction peut être plus sévère en ce qui concerne les personnes visées aux chiffres 1° à 3° de l'article premier, à savoir les établissements bancaires, les sociétés de gestion et les personnes exerçant leur activité dans le domaine des assurances.

Conformément aux dispositions du nouvel article 68, toute sanction pécuniaire prononcée est versée dans un délai d'un mois à la Trésorerie Générale des Finances de la Principauté et porte intérêt au taux légal à l'expiration de ce délai.

De plus, outre la publication de la décision de sanction au Journal de Monaco, initialement prévue à l'alinéa 4 de l'article 39 et reprise à l'article 69, le Ministre d'Etat peut désormais demander la publication sur tout autre support papier ou numérique.

Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article 60 de la quatrième Directive, la publication, éventuellement différée sur décision du Ministre d'Etat, peut être anonyme en vue de ne pas compromettre une enquête pénale en cours ou lorsqu'il ressort d'éléments objectifs et véritables fournis par la personne sanctionnée que le préjudice qui résulterait d'une publication non anonyme serait disproportionnée. En complément, le Ministre d'Etat a la faculté de mettre à la charge de la personne sanctionnée tout ou partie des frais occasionnés par les mesures de contrôle ayant permis la constatation des faits reprochés.

S'agissant des sanctions pénales, la rédaction et les renvois faits par l'article 40, désormais repris sous le numéro 70, est modifiée. Les références aux articles 31 et 32 sont remplacées par les articles 49, 54 et 57.

En outre, l'article 70 aggrave la sanction encourue et punit de l'amende prévue par le chiffre 4° de l'article 26 du Code pénal, par toute personne qui met ou tente de mettre obstacle à un contrôle effectué par le Service d'information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou par le Procureur Général.

De même, l'ancien article 41, devenu l'article 71, punit désormais de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, dont le maximum pourra être porté au quintuple, les personnes qui ne respectent pas les obligations de déclaration mises à leur charge par les articles 36, et 39 à 42.

La peine d'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal, dont le maximum pourra également être infligée aux personnes qui contreviennent aux obligations visées aux articles 19 (interdiction des transactions anonymes), 20 (inscription, sur un registre, des renseignements et documents relatifs aux métaux précieux) 22 (inscription, sur un registre, des renseignements et documents relatifs aux bénéficiaires effectifs) et 23 (conservation de documents).

L'article 72, quant à lui, reprend et modifie les dispositions initiales de l'article 42 et aggrave la sanction encourue en cas de manquements à l'obligation de déclaration dans le cadre du transport transfrontalier d'espèces et d'instruments au porteur prévue à l'article 60.

La rédaction de l'article 43 devenu l'article 73, relatif à la méconnaissance de l'interdiction de divulgation désormais prévue aux articles 36, 40, 41 et 53, est également modifiée.

Cinq nouveaux articles, numérotés 74 à 78, sont également insérés dans la loi n° 1.362. Ils contiennent diverses autres sanctions pénales pour manquements et non-respect des dispositions de cette loi.

Le champ d'application des dispositions initialement prévues au premier tiret de l'article 43 et reprises à l'article 74 est étendu aux informations et aux documents qui sont échangés par les professionnels soumis à la loi et le Service d'information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou le Procureur Général. Ces échanges sont multiples et ne se limitent pas aux déclarations de soupçon et aux suites qui y sont données.

Ainsi, à titre d'exemple, lorsque ce Service pour son compte ou pour faire suite à une demande qui lui a été faite par un homologue étranger, interroge un établissement au sujet d'une personne, sans que celle-ci ne soit coupable de quoi que ce soit, il convient que cette interrogation et les réponses qui y sont apportées demeurent secrètes.

Les articles 75 et 76 punissent toute personne qui ferait obstacle à l'exercice du droit d'alerte prévu par l'article 12-1 ou qui divulguerait des informations permettant d'identifier le lanceur d'alerte visé par l'article 12-2.

L'article 77 sanctionne toute personne ou organisme visés à l'article premier de la loi qui cesserait son activité et quitterait Monaco sans désigner un mandataire, conformément à l'article 26.

L'article 78 quant à lui, introduit dans la loi n° 1.362 des incapacités professionnelles d'exercice des fonctions de direction, administration ou de gestion de sociétés exerçant leurs activités dans les domaines visés à l'article premier, prononcées de plein droit contre des personnes condamnées pour blanchiment du produit d'une infraction.

Cette interdiction traduit la défiance de la collectivité envers les comportements répréhensibles et la volonté d'éloigner les personnes condamnées sur le fondement de cet article de l'exercice des activités visées à l'article premier. Ces dispositions ont également pour but de protéger la réputation de la place financière monégasque.

Ces nouvelles dispositions qui transposent en droit interne celles contenues dans l'article 47 points 1 et 2 de la quatrième Directive ont pour objectif de garantir l'efficacité du régime de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

L'article 2 opère un changement dans la numérotation des articles 44, 45, 46, 47, 48 et 49 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, qui deviennent respectivement les articles 79, 80, 81, 82, 83 et 84.

Le Livre II introduit des dispositions diverses.

L'article 3 incrimine la communication d'informations trompeuses ou susceptibles de modifier le cours d'un instrument financier ainsi que le recours à des procédés illégaux destinés à entraver le fonctionnement régulier d'un marché d'instruments financiers. Cet article vise à compléter le dispositif contenu dans l'article 49 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières qui incrimine le délit d'initié et le délit de manipulation du cours, étant précisé qu'un projet de loi portant modification de ladite loi n° 1.338 est actuellement en cours d'élaboration. La rédaction proposée par le présent projet de loi est donc susceptible d'être revue à cette occasion.

L'insertion du présent article a pour but de permettre ainsi aux magistrats lorsqu'ils se trouvent face à des pratiques telles que les interventions à la clôture, le placement

d'ordres sans intention de les exécuter, la négociation sur un marché en vue de manipuler les instruments liés ou de fausses informations diffusées, d'avoir à leur disposition un article dédié.

Le Livre III est consacré aux obligations particulières aux trusts en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

L'article 4 ajoute, à la loi n° 214 du 27 février 1936 portant révision de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts, un article 6-1. Il introduit dans la législation monégasque, les obligations mises à la charge des trustees par l'article 31.1 de la quatrième Directive anti-blanchiment. Désormais, et afin d'assurer des conditions égales pour les différents types de structures juridiques, les trustees doivent collecter et conserver des informations sur les bénéficiaires effectifs et fournir ces informations aux personnes visées aux articles premier et 2 de la loi pour l'accomplissement de leurs obligations.

L'article 5, quant à lui, insère, à la suite du Titre III de la loi n° 214 susvisée, un Titre IV intitulé « *De l'inscription au répertoire des trusts* » comportant 5 articles numérotés 11 à 15.

L'article 11 introduit dans la législation monégasque, les obligations mises à la charge des trustees par l'article 31, points 3, 4 et 5 de la quatrième Directive anti-blanchiment qui demandent aux Etats de mettre en place et de tenir à jour un registre public sur lequel doivent figurer notamment, toutes les informations relatives aux bénéficiaires effectifs des trusts. Ces informations doivent être communiquées au Ministre d'Etat aux fins d'inscription et de conservation sur un répertoire spécifique intitulé « *Registre des trusts* ». En pratique, il convient de noter que comme dans le cadre du registre des bénéficiaires effectifs, visé à l'article 22 de la loi n° 1.362, la Direction de l'Expansion Economique assurera la réception et la conservation desdites informations.

Ces informations doivent, comme cela est également requis pour les sociétés, être adéquates, exactes et actuelles. La liste des informations requises est définie à l'article 12, et toute modification devra faire l'objet d'une déclaration complémentaire ou rectificative, conformément à l'article 13.

Leur mise à jour est un élément clef du processus d'identification mis en place car elle permet de garantir la transparence effective des structures et permet de mieux lutter contre les circuits criminels de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme qui tendent à utiliser les trusts et les entités juridiques dans les montages qu'ils mettent en place pour échapper à tout contrôle de la part des Etats.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 13 transposant les dispositions de l'article 31.4 de la quatrième Directive, les informations pourront ainsi être accessibles aux autorités publiques compétentes, dans les conditions prévues par ordonnance souveraine.

Les articles 14 et 15 sanctionnent l'omission de l'inscription d'un trust sur le registre des trusts ainsi que toutes déclarations inexactes ou incomplètes fournies de mauvaise foi.

Il convient de souligner que les modifications apportées par la présente loi à la loi n° 214 répondent également aux observations et recommandations faites par le Comité MONEYVAL lors de la dernière évaluation de la Principauté.

Le Livre IV de la loi est consacré aux dispositions en matière pénale.

L'article 6 modifie l'intitulé de la Section II du Chapitre III, du Titre I, du Livre III comme suit : « *Des crimes et des délits des fonctionnaires, agents publics ou agents privés dans l'exercice de leurs fonctions et des atteintes à la confiance publique* ». La mention « *et des atteintes à la confiance publique* » ajoutée, permet d'inclure formellement la notion d'agent privé de l'article 113. Cet intitulé correspond à celui retenu par le Code pénal français dans un cadre juridique proche.

Par l'article 7, il est inséré, au premier alinéa de l'article 113 du Code pénal, les termes « *quelle que soit sa nationalité* » afin de compléter la définition d' « *agent public national* ».

La modification des articles 113 et 113-2 du Code pénal, opérée par les articles 8 et 9, permet l'introduction, à la demande du G.R.E.C.O., de la notion d'arbitre.

En effet, l'arbitre peut intervenir dans les litiges privés et non judiciaires. Dès lors, ce cas ne peut entrer dans la catégorie des fonctionnaires au sens de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat.

Afin de donner suite à une recommandation du G.R.E.C.O. faite lors de l'évaluation de troisième cycle de la Principauté, il est ajoutée une définition de l'arbitre à l'article 113 *in fine* du Code pénal. Par souci de cohérence, cette notion d'arbitre est également ajoutée à l'article 113-2 du Code Pénal qui définit l'élément matériel de la corruption passive par un agent public ou privé.

L'article 10 insère, dans le Code pénal, un nouvel article 113-4 qui dans la mesure où, dans certaines affaires de corruption, il est particulièrement difficile pour les magistrats d'arriver à prouver l'élément intentionnel de l'infraction, prévoit, comme cela existe déjà en matière de blanchiment de capitaux, que la corruption peut être déduite de circonstances factuelles objectives. Cette nouvelle disposition du Code pénal opère un renversement de la charge de la preuve et, partant, facilite la tâche des magistrats. Il appartient désormais, au prévenu de prouver que les biens ou revenus litigieux qui se trouvent en sa possession ont une origine légale.

A ce jour, le Code pénal de la Principauté ne sanctionne l'association de malfaiteurs que lorsque celle-ci est réalisée en vue de commettre un crime. Si des individus se réunissent afin de commettre des délits, cette réunion ne peut être incriminée pour elle-même. Dès lors, que de nombreux délits, notamment financiers ou liés au blanchiment de capitaux sont souvent réalisés par plusieurs personnes qui agissent de concert, il s'avère opportun d'introduire dans le droit pénal monégasque l'incrimination et la sanction du délit d'association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit.

A cet effet, l'article 209 du Code pénal est modifié par l'article 11 du projet de loi afin de définir l'association de malfaiteurs comme toute association ou entente établie en vue de préparer ou de commettre un ou des crimes ou un ou des délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement. Les termes « *contre les personnes ou les propriétés* » et « *contre la paix publique* » sont supprimés.

L'insertion du délit d'association de malfaiteurs dans le Code pénal permet également à la Direction des Services Judiciaires de répondre favorablement à des demandes d'extradition formulées par des autorités étrangères lorsque ces demandes sont relatives au délit d'escroquerie.

En sus, la rédaction initiale de l'article 210 du Code pénal est modifiée par l'article 12. Désormais, lorsque des infractions préparées sont des crimes ou des délits punis de dix ans d'emprisonnement, la participation à une association de malfaiteurs est sanctionnée de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 150.000 euros. Les sanctions prévues en cas d'association de malfaiteurs sont réduites de moitié lorsque les infractions préparées sont des délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

Les dispositions de l'article 211 du Code pénal sont abrogées par l'article 13.

En complément, deux nouveaux articles sont insérés dans le Code pénal par l'article 14.

Le premier d'entre eux, à savoir l'article 211-1 prévoit une immunité, pour toute personne qui ayant participé à une association ou une entente de malfaiteurs révèle, avant toute poursuite, ladite association ou entente aux autorités et leur permet d'identifier les autres participants.

Cet article s'inspire de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine n° 605 du 1^{er} août 2006 portant application de la Convention des Nations Unies sur la Criminalité Transnationale Organisée. Le second, à savoir l'article 211-2, renforce l'arsenal répressif en insérant une peine complémentaire de confiscation.

Le champ d'application des dispositions prévues au point 1° de l'article 218 du Code pénal est également étendu par l'article 15. La référence qui est faite dans plusieurs alinéas aux « *biens et capitaux* » provenant du blanchiment du produit d'une infraction est complétée par une référence aux « *revenus* ».

Toutes les infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux qui doivent être incriminées et sanctionnées en raison, notamment, des accords internationaux signés par la Principauté, le sont. Néanmoins, afin de renforcer la politique monégasque de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la rendre plus efficace, l'article 16 réduit à un an le seuil fixé par l'article 218-3 qui est actuellement de trois ans.

Cette réduction du seuil, qui constitue l'une des nouveautés importantes du projet de loi, permet à la Principauté de se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 3 chiffre 4 f) de la quatrième Directive, en couvrant notamment les infractions contre la paix publique (faux passeports ou certificats) ou les propriétés (banqueroute et escroquerie). Dans un souci de cohérence avec la rédaction de l'article 218 modifiée, la rédaction de cet article est également légèrement modifiée par l'insertion de l'expression « *et de revenus* ».

La criminalité organisée utilise en matière de blanchiment de capitaux, de plus en plus de mécanismes juridiques et financiers sophistiqués ce qui a pour but, notamment de rendre plus difficile le travail des magistrats chargés d'incriminer et de sanctionner ce type d'infraction.

Aussi, tout en respectant la présomption d'innocence l'article 17 introduit, à la suite de l'article 218-3 du Code pénal, un nouvel article sous le numéro 218-4 qui comporte une présomption de blanchiment.

Ces nouvelles dispositions ont pour but de permettre aux magistrats de mieux appréhender les montages juridiques et financiers lorsque leur complexité n'est manifestement qu'un moyen d'éviter la traçabilité des capitaux et d'en dissimuler l'origine. Cette présomption n'est pas irréfragable. La personne mise en cause peut y faire échec en apportant des éléments justifiant la complexité de l'opération ainsi que son utilité et sa rationalité économique.

Ce nouvel article ne modifie nullement les éléments constitutifs de l'infraction de blanchiment, mais apporte un assouplissement nécessaire au régime de la preuve dans le respect de la présomption d'innocence. En présumant, dans certaines circonstances, l'origine frauduleuse des biens, capitaux ou revenus produits, il est ainsi possible d'incriminer légalement l'auteur de l'infraction principale et donc de punir l'auto-blanchiment. Ces dispositions, qui s'inspirent de celles de l'article 324-1-1 du Code pénal français, sont à rapprocher de la jurisprudence de la Cour de révision (M. c/V.E., Mme a. V.E., M. a. C.A. du 31 mai 2013).

Il est procédé, par l'article 18, à l'insertion, dans le Code de Procédure Pénale, d'un article 6-2, permettant de répondre à la Recommandation XIV contenue dans le Rapport d'évaluation de troisième cycle du G.R.E.C.O., relative à l'établissement de la compétence de Monaco à l'égard des actes de corruption et de trafic d'influence commis par des agents publics quelle que soit leur nationalité.

Rendre indifférente la nationalité de l'agent public de la Principauté qui se rendrait coupable, en dehors du territoire, d'un fait qualifié de corruption ou de trafic d'influence par la loi monégasque, permet ainsi de satisfaire au principe de nationalité de l'article 17.1.b de la Convention pénale sur la corruption, rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 1.089 du 4 mai 2007.

L'article 19, quant à lui, modifie la rédaction de l'article 39 du Code de procédure pénale, en y introduisant de nouveaux alinéas qui prévoient la possibilité d'une co-saisine de juges d'instruction. En effet, afin de mettre l'accent sur la poursuite des affaires liées à la lutte contre le blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme dont l'instruction est souvent très complexe en raison des méthodes de blanchiment de plus en plus sophistiquées utilisées par les criminels, il est apparu opportun, lorsque la complexité d'une affaire le justifie, qu'il y ait une co-saisine d'instruction. Cette modification fait suite à une recommandation faite par le Comité MONEYSVAL dans son rapport de quatrième cycle de la Principauté.

Lorsqu'ils sont en présence d'une Commission Rogatoire Internationale, les avocats des parties mises en cause demandent au titre du respect des droits de la défense la communication des documents sur lesquels se fonde l'exécution de ladite Commission Rogatoire Internationale. Ces documents sont souvent très nombreux et occupent un espace volumineux important.

Aussi, afin de respecter les droits de la défense mais également de favoriser une bonne administration de la justice, l'article 20 prévoit dans le Code de procédure pénale, au sein d'un nouvel article 204-1, que les avocats disposent d'un délai de deux mois à partir de la date de réception des pièces d'exécution pour en prendre connaissance.

Lorsque les circonstances de l'affaire le justifient, le Procureur Général peut s'opposer à toute communication de ces pièces sous réserve de motiver les raisons de son refus. Afin de respecter le principe du contradictoire cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Chambre du Conseil de la Cour d'Appel dans les quinze jours de sa signification.

Il est opportun de noter que cet article a été rédigé et inséré dans le Code de procédure pénale pour faire suite à la demande formulée par les magistrats de la Cour d'Appel et la Direction des Services Judiciaires lors d'une réunion du Groupe de contact prévu par l'article 48 bis de l'actuelle Ordonnance Souveraine n° 2.318.

Le Livre V de la loi est dédié aux associations et fédérations d'associations. Les articles qui suivent apportent des modifications à la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 sur les associations et les fédérations d'associations. Ces modifications ont pour vocation de répondre à la Recommandation n° 8 (ex SR VIII) du G.A.F.I. relative au risque de détournement des organismes à but non lucratif à des fins de financement du terrorisme ainsi qu'à celles formulées par le Comité MONEYVAL dans son rapport de quatrième cycle sur la Principauté.

Ainsi, l'article 21 ajoute à la liste des motifs qui entraînent de facto la nullité d'une association énoncée dans l'article 6 une mention à la sécurité nationale. Cette mention a pour objet, comme le précise l'ajout d'un alinéa à la fin de cet article, de lutter contre les actes de terrorisme et leur apologie. Cette rédaction par un renvoi au Code pénal et par la mention à la notion d'apologie prend en considération les actuels articles 20, 21 et 22 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale.

Les dispositions de l'article 9 relatives à la capacité pour les associations de recevoir des dons manuels sont modifiées par l'article 22. Désormais, le montant des dons

manuels qu'elles reçoivent ne peut être supérieur à la somme de cinq cents euros. Au-delà de ce montant, les dons devront être faits soit par chèque soit par virement bancaire. Cette modification se fonde sur les standards internationaux qui demandent aux Etats de réduire la circulation d'argent liquide.

L'article 23 modifie la rédaction de l'article 12 de la loi n° 1.355, afin de préciser, d'une part, que le registre visé à l'alinéa 1^{er} doit être tenu dès la création de l'association et, d'autre part, les informations qui doivent y être mentionnées.

Il est inséré dans la loi n° 1.355, par l'article 26, un Chapitre IV-bis, intitulé «*De la compatibilité des associations* ». Ce chapitre, décomposé en cinq articles numérotés 20-1 à 20-5, est relatif à la comptabilité des associations et fédérations d'associations. En effet, les associations peuvent être utilisées par les terroristes pour financer leurs actions. Il est donc important que leurs dirigeants soient attentifs aux flux financiers qui transitent par leur association et connaissent, dans la mesure du possible, leur origine et leur destination.

La tenue d'une comptabilité est un moyen qui permet aux dirigeants d'être vigilants face à la problématique du financement du terrorisme.

Ces articles prévoient également que les documents comptables ainsi que tous les relevés et justificatifs relatifs aux recettes et dépenses de l'association doivent être conservés pendant une durée de cinq années et qu'ils doivent être tenus à la disposition des autorités qui peuvent en prendre connaissance et en réaliser des copies.

Un nouvel article 31-1 est inséré par l'article 25 à la fin du Titre II de la loi n° 1.355, qui est relatif aux fédérations d'associations. Il a pour objet de leur rendre applicable les dispositions du nouveau Chapitre IV-bis susvisé relatif aux obligations comptables.

Les sanctions pénales prévues par l'article 32 de la loi n° 1.355 qui ont été considérées comme trop faibles par le Comité MONEYVAL sont modifiées par l'article 26. Désormais, le montant de l'amende applicable pour non tenue du registre prévu par l'article 12 passe de quinze à soixante-quinze Euros (chiffre 1° de l'article 29 du Code pénal) à un montant allant de soixante-quinze à deux cents Euros (chiffre 2° de l'article 29 du Code pénal). De même, l'amende prévue pour non présentation dudit registre au Ministre d'Etat ou aux autorités judiciaires passe de soixante-quinze à deux cents Euros (chiffre 2° de l'article 29 du Code pénal) à un montant allant de deux cents à six cents Euros (chiffre 3° de l'article 29 du Code pénal).

Afin de rendre efficaces les obligations mises à la charge des dirigeants des associations ou fédérations d'associations, l'article 27 insère deux nouveaux articles dans le Titre III de la loi n° 1.355, relatif aux pénalités.

L'article 32-1 punit d'une amende pouvant aller de deux cents à six cents Euros (chiffre 3° de l'article 29 du Code pénal) les administrateurs qui ne déclareraient pas au Ministre d'Etat les modifications concernant l'association, visées à l'article 12.

L'article 32-2, quant à lui, punit de la même amende les administrateurs qui s'abstiendraient de publier au Journal de Monaco les modifications énoncées par l'article 11 de la loi.

Le Livre VI de la loi porte sur les fondations.

Ainsi, l'article 28 ajoute à la liste des motifs qui entraînent le refus d'autorisation de la constitution d'une fondation, énoncée par l'article 5 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, une mention relative à la sécurité nationale. Cette mention vise, comme le précise l'ajout d'un alinéa à la fin dudit article 5, à lutter contre les actes de terrorisme et leur apologie.

Cette rédaction par le renvoi qu'elle fait au Code pénal et par la mention à la notion d'apologie qu'elle fait, prend en considération les actuels articles 20, 21 et 22 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale.

Un alinéa est également ajouté, par l'article 29, à l'article 17 de la loi n° 56 susvisée. Cet alinéa impose aux fondations de tenir une comptabilité détaillée de ses recettes et dépenses. Cette comptabilité et, partant, les pièces justificatives doivent être conservées par les sociétaires pendant une durée de cinq années. Ces dispositions, comme celles apportées à la loi sur les associations et sur les fédérations d'associations ont pour but de répondre aux recommandations du G.A.F.I. et à celles du Comité MONEYVAL.

En sus, l'article 30 insère deux nouveaux articles, numérotés 17-1 et 17-2 à la suite de l'article 17 de la loi n° 56. Les dispositions de ces articles précisent les modalités de tenue de la comptabilité des fondations. De nouvelles obligations liées à la lutte contre le blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme sont mises à la charge des administrateurs.

Désormais, ces derniers doivent faire preuve de vigilance quant à l'origine des dons qui sont faits aux fondations qu'ils administrent mais également quant à la destination des fonds et subventions qu'elles accordent.

Cette vigilance s'étend également à l'identité des donateurs et des bénéficiaires des subventions. Il leur est également demandé, pour des raisons de traçabilité de réaliser leurs paiements, de préférence au moyen de chèques ou de transferts de fond.

La rédaction du 1° alinéa de l'article 21 de la loi n° 56 est modifiée au travers de l'article 31. Désormais, seuls les dons faits à une fondation, d'un montant inférieur à mille Euros, peuvent être réalisés en espèces. Au-delà de ce montant, ils ne peuvent être faits qu'au moyen de chèques ou de virements bancaires. Pour autant, cet article n'interdit pas le paiement, par ces moyens, des dons de moins de mille Euros.

En modifiant la rédaction de l'article 29, l'article 32 complète le dispositif pénal de la loi n° 56. Désormais, les administrateurs de fondations qui ne respectent pas les obligations mises à leur charge par les articles 17 à 17-2 sont punis de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal.

D'autres dispositions diverses et finales sont contenues dans un Livre VII.

Ainsi, l'article 33 procède, aux fins de cohérence avec les nouvelles dispositions projetées de l'article 25 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, à l'adjonction, à l'article 15 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, de la référence aux traitements visés à l'article 11-1 de ladite loi n° 1.165.

Les articles 34 et 35 contiennent des dispositions transitoires applicables aux personnes morales, trusts et entités juridiques qui, en application des dispositions nouvelles insérées dans la loi n° 1.362 du 3 août 2009 et n° 214 du 27 février 1936, doivent porter les informations relatives à leurs bénéficiaires effectifs à la connaissance de la Direction de l'Expansion Economique.

Enfin, l'article 36 contient les habituelles dispositions abrogatives et finales.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général, pour cette lecture.

Avant de donner la parole à Monsieur Thomas BREZZO, Président de la Commission de Législation, pour la lecture du rapport complet, technique, complexe, qu'il a établi au nom de sa commission, je souhaite le féliciter, ainsi que les membres de la commission, et les permanents de l'équipe juridique qui ont travaillé sur ce texte. Vous allez le voir, c'est un texte très important mais très complexe, qui a demandé de très très nombreuses réunions de la Commission de Législation. Je vous précise en effet que, compte tenu de l'importance de ce projet de loi et de sa technicité, la lecture de ce rapport, qui durera près de 2 heures, sera sans doute fastidieuse pour ceux qui ne sont pas des spécialistes de ces questions. Elle est néanmoins nécessaire pour permettre aux professionnels concernés d'appréhender la nature et l'étendue de leurs obligations et pour expliciter la volonté des co-législateurs que sont le Gouvernement et le Conseil National.

Par ailleurs, je vous rappelle que, comme le veut notre Règlement intérieur, le débat interviendra après cette lecture.

Monsieur BREZZO je vous donne la parole pour la lecture, sans doute, d'un des rapports les plus complexes et longs de cette mandature.

Nous vous écoutons.

M. Thomas BREZZO.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National le 9 novembre 2017 et enregistré par celui-ci sous le numéro 972. Il a été déposé lors de la Séance Publique du 30 novembre 2017 au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission de Législation.

Ce projet de loi a pour objet d'adapter le dispositif monégasque de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, aux derniers standards internationaux auxquels la Principauté est soumise. Ce faisant, il procède à une réécriture importante de ce dispositif, tel qu'il était issu de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption sont des phénomènes complexes qui, pris dans leur ensemble, portent sur

des sommes importantes, impliquent de nombreuses personnes à une échelle le plus souvent internationale et reposent sur des techniques et des méthodes qui, si elles ne sont pas toujours sophistiquées, sont en perpétuelle évolution. Ils constituent par conséquent des menaces importantes pour les Etats et leur économie. L'intégrité, la stabilité et la réputation d'une économie sont, en effet, mises à mal, dès lors que certains de ses acteurs sont sollicités pour « blanchir » des fonds provenant d'activités criminelles, c'est-à-dire pour masquer leur origine frauduleuse en permettant qu'ils puissent être utilisés pour financer des activités légales, ou pour « noircir » des fonds provenant d'activités légales en permettant qu'ils puissent être employés pour financer des activités illégales, en particulier de nature terroriste. De même, la corruption affaiblit les Etats et entrave le bon fonctionnement de leur économie.

Pour faire face à ces phénomènes d'ampleur internationale, la Principauté participe, depuis le début des années 1990, aux travaux du Groupe d'Action Financière (GAFI), ainsi, depuis 2007, à ceux du Comité d'experts sur l'évaluation des mesures anti-blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL) et du Groupe d'Etats Contre la Corruption (GRECO). Elle a également ratifié la Convention pénale sur la corruption en 2007 et a conclu, en 2011, un Accord monétaire avec l'Union européenne aux termes duquel Monaco, qui est « *en droit de continuer à utiliser l'euro comme monnaie officielle et à donner cours légal aux billets et pièces en euros* », s'engage à adopter des mesures équivalentes aux actes juridiques et aux règles de l'Union européenne en matière de prévention du blanchiment suivant une liste régulièrement actualisée.

Monaco s'est ainsi doté d'un dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, comprenant un volet préventif et un volet répressif conformes aux standards internationaux. Cependant, à l'instar des techniques employées par les réseaux criminels ou terroristes pour échapper aux contrôles, ces standards sont en constante évolution.

C'est pourquoi ce projet de loi modifie la loi n° 1.362 du 3 août 2009 susmentionnée, afin de tenir compte des changements survenus dans les standards internationaux de la lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la corruption, postérieurement à son entrée en vigueur, et en particulier de trois d'entre eux :

- tout d'abord, les nouvelles recommandations édictées par le GAFI en 2012 ;
- ensuite, les observations émises par MONEYVAL au sujet de la législation monégasque dans le cadre du 4^{ème} cycle d'évaluation dont celle-ci a fait l'objet en 2013 ;
- et, enfin, le contenu de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (ci-après la 4^{ème} directive).

Une part importante des modifications introduites par le projet de loi a pour origine les dispositions de cette directive européenne que Monaco s'est engagé, en application de l'Accord monétaire conclu avec l'Union européenne, à transposer dans son droit interne au plus tard le 30 juin 2017, comme cela est indiqué à l'annexe B dudit Accord, tel que modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 5.713 du 8 février 2016.

Dès lors, votre Rapporteur regrette que le Gouvernement ait invité les élus à voter ce texte avant la fin du mois de juin de cette année, après leur avoir rappelé les risques juridiques, économiques et médiatiques conséquents qui pèseraient sur la Principauté s'ils n'y parvenaient pas, alors que le projet n'a été déposé sur le bureau de l'Assemblée que le 9 novembre 2017, soit près de cinq mois après la date à laquelle la directive aurait dû être transposée et plus d'un an après son introduction au sein de l'Accord monétaire.

En effet, dans ces conditions, le risque que le Conseil National ne puisse étudier suffisamment ce texte et que, de ce fait, celui-ci ne soit pas voté durant cette session législative ne pouvait être écarté. Néanmoins, grâce à l'implication de ses membres, la Commission de Législation est parvenue à étudier de manière détaillée et approfondie les dispositions somme toute assez techniques de ce projet de loi et peut ainsi le soumettre ce soir au vote de l'Assemblée.

Bien qu'ils aient dû travailler dans un délai particulièrement contraint, les élus ont porté une attention particulière aux remarques et observations des différentes entités qui concourent à l'application de la législation anti blanchiment, de même qu'à celles des professionnels qui y sont soumis. À cet égard, votre Rapporteur remercie chaleureusement les membres de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, du Conseil Economique et social, ainsi que l'Ordre des Avocats, Maître

Henry REY, l'Association Monégasque des Activités Financières, la Fédération des Entreprises de Monaco, la Chambre des Conseils Juridiques de Monaco, l'Ordre des Experts Comptables de Monaco, l'Association Monégasque des *Compliance Officers*, l'Association Monégasque des Professionnels en Administration des Structures Etrangères et la Chambre Monégasque de l'Assurance d'avoir pris part aux consultations réalisées par la commission et d'avoir ainsi contribué à l'avancée de ses travaux.

Ainsi, le projet de loi ayant principalement pour objet d'adapter en droit monégasque les dispositions de la 4^{ème} directive, les entités qui concourent à l'application de la législation anti blanchiment ont indiqué à la commission que l'élaboration d'un texte conforme à la directive était nécessaire au bon fonctionnement de la place monégasque, et en particulier pour ses acteurs qui sont des filiales de groupes étrangers, tandis que les professionnels qui devront se conformer à ces nouvelles règles ont insisté pour qu'elles n'aillent pas au-delà de ce que prévoit cette directive.

Pour répondre à ces deux préoccupations la commission a souhaité, en premier lieu, s'assurer que ce projet de loi réalise une juste transposition de la 4^{ème} directive et évite donc deux écueils. D'une part, celui d'une sous-transposition, c'est-à-dire, une transposition insuffisante des règles européennes et, d'autre part, celui d'une sur-transposition. Cette hypothèse de sur-transposition étant la plus problématique, votre Rapporteur vous propose de l'explicitier. Celle-ci consiste ainsi, notamment :

- à poser des exigences au-delà de ce qui est requis par la norme européenne ou de ce qui est nécessaire pour son application ;
- à prévenir les risques d'interprétation extensive des dispositions de la loi à d'autres fins que la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, en rappelant à chaque fois que cela était opportun que la finalité du texte était uniquement de prévenir les infractions de blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;
- ou, de façon plus générale, de ne pas tirer pleinement parti de toute dérogation qui permettrait de se conformer aux règles européennes *a minima*. Les membres de la commission ont ainsi fait en sorte que les exceptions prévues par la directive soient appliquées afin de laisser une souplesse légitime aux acteurs de la place monégasque.

Votre Rapporteur regrette à ce titre, que certains des arbitrages retenus lors de l'élaboration de la loi en vigueur et de celle qui l'a précédée conduisent à ce que la législation monégasque soit, sur certains points, plus exigeante que ce que requièrent les normes européennes. Ce d'autant que, compte tenu de l'approche retenue par certains observateurs internationaux lors de l'évaluation du contenu des textes monégasques, toute correction qui y serait apportée risquerait d'être interprétée comme un recul dans la conformité de notre droit aux standards internationaux. Votre Rapporteur espère donc, qu'à l'avenir, le Gouvernement prêterait une attention particulière à toute intégration de dispositions internationales qui pourraient avoir un impact significatif sur les opérateurs de la place monégasque, de manière à ce que celles-ci ne créent pas davantage de contraintes que nécessaires.

Elle a également entendu, en second lieu et dans la mesure du possible au vu de la technicité de cette matière, permettre aux organismes et aux personnes concernés par l'application de cette loi de disposer d'un texte intelligible.

La commission a par conséquent privilégié une approche pragmatique, respectueuse des grands équilibres qui font la force du modèle économique et social de la Principauté et, au demeurant, conforme à l'esprit de la 4^{ème} directive elle-même, qui indique qu'« *un équilibre devrait être recherché entre, d'une part, les objectifs visant à protéger la société contre la criminalité et à sauvegarder la stabilité et l'intégrité du système financier [...] et, d'autre part, la nécessité de créer un environnement réglementaire qui permette aux entreprises de développer leurs activités sans avoir à encourir des coûts disproportionnés pour se conformer aux normes* ».

Votre Rapporteur terminera l'exposé de cette présentation générale en évoquant le rôle majeur du SICCFIN, en tant que cellule nationale de renseignement financier, comme d'autorité de contrôle. La présente réforme accroît considérablement les missions et les prérogatives de cette entité. Dès lors, votre Rapporteur attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité de doter ce Service des moyens matériels et humains nécessaires au bon accomplissement de l'ensemble desdites missions. A défaut, la législation monégasque et tout le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, manqueraient d'effectivité.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre Rapporteur en vient désormais à l'exposé technique des remarques et amendements de la commission, à l'exception toutefois, compte tenu de la longueur et de la complexité de ce projet de loi, de ceux qui ne correspondent qu'à des ajustements purement rédactionnels et qui n'ont, dès lors, pas d'incidence sur le fond du texte.

La Commission de Législation a apporté un certain nombre d'amendements, de fond comme de forme, à l'article premier du projet de loi, lequel, en vue de transposer la 4^{ème} directive, modifie de façon substantielle la plupart des dispositions de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée.

La commission a tout d'abord souhaité apporter quelques précisions concernant les personnes et les organismes qui, en raison de la nature et des caractéristiques de leur activité sont, ou non, soumis à l'ensemble des dispositions de la loi. Elle a, pour cela, amendé l'article premier de la loi.

Ainsi, constatant qu'en pratique, les établissements de paiement et de monnaie électronique ont un objet spécifique et plus restreint que celui des établissements qui effectuent à titre habituel des opérations de banque ou d'intermédiation bancaire, les élus ont souhaité viser les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique au sein d'un chiffre 2 nouveau. Dès lors, la numérotation des chiffres subséquents a été modifiée, de même que les renvois auxdits chiffres figurant dans les différents articles de la loi.

Par ailleurs, la commission a observé, qu'à l'instar de la 4^{ème} directive, le second alinéa de l'article premier de la loi en vigueur prévoit que des organismes et des personnes peuvent ne pas être soumis aux dispositions de la loi lorsqu'ils exercent une activité financière remplissant certaines conditions. En comparant le texte de la directive et celui de la loi, les élus ont cependant constaté que cette dernière était, soit moins précise, soit plus stricte que le nouveau texte européen.

Ainsi, le second alinéa de l'article premier de la loi est apparu moins précis que la 4^{ème} directive puisque, contrairement au troisième paragraphe de l'article 2 de cette dernière, il ne précise pas que l'activité financière ne relevant pas de la loi doit être réalisée à titre occasionnel. Aussi, pour éviter que le projet de loi ne transpose que partiellement la directive, la commission a complété le second alinéa de l'article premier de la loi afin de mentionner le caractère occasionnel de l'activité financière susceptible de ne pas être soumise à la loi.

A l'inverse, les membres de la commission ont constaté que la loi en vigueur était plus stricte que la nouvelle directive puisque cette dernière, en son article 2, procède à une énumération exhaustive des activités concernées, lesquelles correspondent à celles visées aux chiffres 5° à 7°, 10° à 12° et 17° de l'article premier de la loi. La commission a donc modifié le quatrième tiret du second alinéa de l'article premier de la loi afin d'y apporter cette précision.

De même, la loi s'avère plus stricte que la 4^{ème} directive lorsqu'elle vise, au chiffre 19, dans ce qui s'apparente à une « catégorie balai », « *les personnes non mentionnées aux chiffres précédents et à l'article 2 qui, à titre professionnel, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux* ». Aucune disposition similaire ne figure en effet au sein de l'article 2 de la 4^{ème} directive qui définit son champ d'application.

Les élus ont néanmoins souhaité comprendre quelles étaient les origines de ce texte. À cette occasion, il est apparu qu'une disposition semblable existait à l'article L 561-1 du Code monétaire et financier français. Toutefois, parce qu'il s'agit d'une catégorie subsidiaire par rapport aux autres professionnels assujettis, le texte français soumet les professionnels concernés aux règles relatives aux déclarations de soupçons et non à l'ensemble des obligations prévues par la loi. Or, la commission a relevé que, bien qu'ils constituent, eux aussi, une catégorie subsidiaire, les professionnels visés au chiffre 19 de l'article premier de la loi sont néanmoins soumis à toutes les obligations prévues par cette dernière.

Dès lors, par souci de cohérence et pour éviter que la loi aille au-delà de ce qu'exige la 4^{ème} directive, la commission a, dans un premier temps, décidé de supprimer le chiffre 19 de l'article premier de la loi et de viser ces professionnels uniquement au sein de l'article 36 relatif aux déclarations de soupçons adressées au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN).

Le Gouvernement a cependant fait part de trois arguments pour discuter le bien-fondé de l'amendement proposé par la commission. Il a, tout d'abord, indiqué que la suppression de cette disposition, présente dans la loi en vigueur, ainsi que dans la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 qui l'a précédée, pourrait être perçue comme un recul par les observateurs de Moneyval, ce d'autant qu'ils sont, conformément aux nouvelles recommandations du GAFI, particulièrement attentifs à l'effectivité des

législations anti blanchiment. Il a, ensuite, souligné que, pour pouvoir adresser des déclarations de soupçons de manière efficiente, les professionnels concernés devront nécessairement respecter l'ensemble des devoirs de vigilance prévus par la loi. Enfin, il a estimé que, faute d'être visés à l'article premier de la loi, il sera difficile pour ces professionnels de savoir qu'ils y sont soumis.

Désireuse de parvenir à une solution de compromis, la commission a proposé de conserver le chiffre 19 de l'article premier en y précisant toutefois que ces professionnels sont soumis à la loi uniquement s'agissant des opérations entraînant des mouvements de capitaux, ce que le Gouvernement a accepté.

En outre, lors de l'étude du second alinéa de l'article premier de la loi, la commission a relevé que l'article 2 § 3 c) de la 4^{ème} directive énonce que l'activité financière occasionnelle susceptible de ne pas relever de ladite directive ne doit pas être l'activité principale du professionnel assujetti. Pour déterminer ce caractère accessoire, le paragraphe 6 de l'article 2 de la 4^{ème} directive indique que les Etats « *exigent que le chiffre d'affaires généré par l'activité financière ne dépasse pas 5 % du chiffre d'affaires total de la personne physique ou morale concernée* », tandis que l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixe ce seuil à 3%. Aussi, pour éviter que la directive soit sur-transposée, la commission a invité le Gouvernement à reprendre le seuil défini par la directive, ce que ce dernier a accepté.

L'article premier de la loi a donc été modifié

L'article 3 de la loi prévoit l'obligation pour les professionnels de concevoir une politique interne d'évaluation des risques, c'est-à-dire, de définir et de mettre en place « *des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption auxquels ils sont exposés* », et ce, afin de pouvoir appliquer des mesures de vigilance appropriées.

Attentive aux spécificités du tissu économique monégasque, composé pour l'essentiel de petites entreprises, la commission s'est appuyée sur les termes de la dernière phrase du premier paragraphe de l'article 8 de la 4^{ème} directive anti blanchiment, afin de préciser que les professionnels doivent concevoir une politique interne d'évaluation des risques destinée à permettre l'application de mesures de vigilance qui sont, non seulement « *appropriées* », mais aussi « *proportionnées à leur nature et à leur taille* ».

L'article 3 de la loi a donc été modifié.

Le premier alinéa de l'article 4 de la loi dispose que les professionnels assujettis doivent, avant d'entrer en relation d'affaires, notamment identifier leur client, son mandataire et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de l'opération et recueillir les informations adaptées et proportionnées relatives à l'objet et à la nature de cette relation. De plus, son second alinéa précise que ces professionnels sont tenus aux mêmes diligences lorsque leurs clients occasionnels veulent réaliser certaines opérations. Aux termes de cet article, deux obligations pèsent donc sur les professionnels avant l'entrée en relation d'affaires : d'une part, celle de vérifier l'identité du client, et, d'autre part, celle d'étudier les caractéristiques de la relation d'affaires.

D'après l'article 13 de la 4^{ème} directive, les « mesures de vigilance à l'égard de la clientèle » sont au nombre de quatre, à savoir :

- l'identification du client et la vérification de son identité ;
- l'identification du bénéficiaire effectif ;
- l'évaluation et, le cas échéant, l'obtention d'informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires ;
- l'exercice d'un contrôle continu de la relation d'affaires.

Or, si l'article 14 de ladite directive indique explicitement que « la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif [doit avoir] lieu avant l'établissement d'une relation d'affaires ou l'exécution de la transaction », il n'en est pas de même de la vérification des caractéristiques de la relation d'affaires. En effet, l'article 11 de la directive précise que les entités assujetties appliquent des « mesures de vigilance » à l'égard de leur clientèle, notamment lorsqu'elles « nouent une relation d'affaires », et non, comme le dit l'article 14, avant l'établissement de celle-ci, et également lorsqu'elles « exécutent, à titre occasionnel » certaines transactions.

La commission en a par conséquent conclu que, si les vérifications concernant l'identité du client et du bénéficiaire effectif doivent nécessairement être effectuées avant l'établissement de la relation d'affaires, en revanche, l'obtention d'informations et, *a fortiori*, l'exercice d'un contrôle continu sur cette dernière, ne peuvent être effectués qu'après qu'elle ait été établie.

Aussi, elle a souhaité, en premier lieu, viser uniquement au sein de l'article 4 de la loi, l'obligation de vérifier l'identité du client et d'identifier le bénéficiaire effectif de l'opération. Les dispositions du deuxième alinéa et une partie de celles du chiffre 3 du premier alinéa ont donc été déplacées au sein d'un nouvel article.

En outre, elle a, en second lieu, décidé d'apporter une précision s'agissant de l'obligation de vérification de l'identité du client proprement dite. Elle a en effet indiqué, en référence à l'expression employée par la directive elle-même, que le professionnel devait agir avant « d'établir » une relation d'affaires plutôt qu'avant « d'entrer en relation ».

L'article 4 de la loi a donc été modifié.

Soucieuse d'éviter que la directive soit sur-transposée par ce projet de loi, la commission a décidé de mentionner, dans un *article 4-1 nouveau* de la loi, la dérogation au principe de vérification préalable de l'identité du client prévue par le troisième paragraphe de l'article 14 de la 4^{ème} directive qui précise qu'il est possible d'« autoriser l'ouverture d'un compte auprès d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier, y compris d'un compte permettant des transactions sur des valeurs mobilières, à condition que des garanties suffisantes soient en place pour qu'aucune transaction ne puisse être exécutée par le client ou pour son compte » tant que l'identité du client n'a pas été vérifiée et tant que le bénéficiaire effectif n'a pas été identifié.

Favorable à l'insertion de cet amendement d'ajout, le Gouvernement a néanmoins souhaité, pour donner son plein effet à cette mesure conservatoire, que le second alinéa de cet article interdise, tant que les obligations de vigilance mentionnées à l'article 4 ne sont pas entièrement respectées, non pas toute « transaction », mais toute « opération ». La commission, consciente du caractère dérogatoire de ce texte, a accepté cette modification.

Il est donc inséré, au sein de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un article 4-1.

Comme cela a été indiqué précédemment, la commission a entendu distinguer l'obligation de vérifier l'identité du client, préalablement à l'établissement de la relation d'affaires, de l'obligation d'évaluer les caractéristiques de ladite relation, postérieurement à son établissement. Elle a donc créé un *article 4-2 nouveau*, lequel, d'une part, dispose que « Lorsqu'ils établissent une relation d'affaires, les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 recueillent des informations adaptées et proportionnées à propos de l'objet de la nature envisagée de la relation d'affaires » et, d'autre part, précise que ces derniers sont tenus à la même diligence lorsque leurs clients occasionnels souhaitent réaliser les opérations qui, initialement, étaient mentionnées au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi. La commission a toutefois précisé que le transfert occasionnel de fonds devait être supérieur à un montant fixé par ordonnance souveraine, dans la mesure où l'article 11 de la directive vise les transferts de fonds supérieurs à 1 000 euros.

Le Gouvernement a accepté l'insertion de cet amendement d'ajout sous réserve, d'une part, de quelques modifications formelles au premier alinéa et, d'autre part, de la suppression du renvoi à une ordonnance souveraine s'agissant du montant des transferts de fonds occasionnels pour lesquels les professionnels sont tenus de recueillir des informations proportionnées au regard « *de l'objet et de la nature envisagés de la relation d'affaires* ». Il a en effet indiqué que l'ensemble des transferts de fonds occasionnels sont actuellement soumis à ces dispositions et que, dès lors, pour éviter tout recul qui pourrait s'avérer préjudiciable pour la Principauté lors du prochain cycle d'évaluation réalisé par Moneyval, ce montant minimum serait fixé à un faible montant s'il devait figurer dans une ordonnance souveraine.

Les modifications formelles proposées par le Gouvernement ne changeant pas le sens du texte introduit par la commission, celle-ci les a acceptées. De même, conscients de la nécessité de ne pas exposer Monaco à d'éventuelles difficultés lors d'une prochaine évaluation de la qualité de la législation anti blanchiment, les élus ont admis que le texte continue à viser tous les transferts occasionnels de fonds.

Il est donc inséré, au sein de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un article 4-2.

Les membres de la commission ont apporté deux modifications à l'article 7 de la loi, relatif à l'obligation d'abstention incombant aux professionnels qui ne peuvent vérifier l'identité de leur clientèle ou obtenir des informations suffisantes sur les caractéristiques de la relation d'affaires.

Afin de protéger davantage les professionnels concernés, ils ont souhaité préciser qu'ils doivent s'abstenir de maintenir une relation d'affaires ou d'exécuter une opération occasionnelle lorsqu'ils « *n'ont pas été mis en mesure* » de remplir leurs obligations de vigilance et non lorsqu'ils « *ne peuvent pas* » les remplir.

Bien que le Gouvernement ait admis que l'attitude du client puisse empêcher le professionnel d'accomplir ses obligations de vigilance, il a néanmoins considéré qu'il appartenait à ce dernier d'obtenir auprès de son client les informations nécessaires à l'exécution de ses obligations. Aussi, a-t-il suggéré à la commission d'indiquer que les professionnels ne devaient pas maintenir une relation d'affaires ou exécuter une opération dès lors qu'ils « *n'ont pas été en mesure* » de remplir leurs obligations de vigilance, ce que cette dernière a accepté, dans la mesure où il ressort de cette nouvelle rédaction que ces obligations sont des obligations de moyens.

En outre, ce texte étant applicable aux organismes et aux personnes visés aux articles premier et 2, les membres de la commission ont souhaité préciser que les professionnels devaient, selon les cas, informer le SICCFIN ou le Procureur Général conformément aux dispositions des articles premier et 2.

L'article 7 de la loi a donc été modifié.

L'article 8 de la loi encadre la possibilité pour les professionnels assujettis de faire exécuter par des tiers leurs obligations de vigilance concernant l'identité de leurs clients et les caractéristiques des relations d'affaires qu'ils établissent avec eux.

Plusieurs professionnels ont attiré l'attention de l'Assemblée sur le fait que *ce texte* ne les autorisait pas à faire appel à des tiers pour exécuter leurs obligations de vigilance, ainsi que sur le fait que, d'après ce même texte, ces tiers ne pouvaient être qu'un établissement de crédit.

Désireuse de s'assurer que les restrictions posées par cet article étaient effectivement imposées par la 4^{ème} directive, la commission a comparé cet article avec les dispositions que cette dernière consacre à l'exécution des obligations de vigilance par des tiers. Ainsi, il s'avère que l'article 25 de la directive accorde cette faculté à tous les professionnels assujettis sans distinction. Quant aux professionnels qui peuvent assumer le rôle de tiers, son article 26 indique qu'il peut s'agir de toutes les entités assujetties qui, d'une part, « *appliquent à l'égard des clients des mesures de vigilance et de conservation des documents et pièces qui sont compatibles avec celles qui sont prévues dans la présente directive* » et qui, d'autre part, sont soumises « *pour ce qui concerne le respect des exigences de la présente directive, à une surveillance* ».

Aussi, afin d'éviter que le droit monégasque ne soit plus contraignant que la directive elle-même, la commission a donc décidé, d'une part, que tous les organismes et les personnes mentionnés aux articles premier et 2 de la loi devaient pouvoir recourir aux services d'un tiers pour l'exécution de l'ensemble de leurs obligations de vigilance et, d'autre part, que ce tiers pouvait être l'un des organismes ou l'une des personnes visés aux articles premier et 2 remplissant les deux conditions figurant à l'alinéa premier.

L'article 8 de la loi a donc été modifié.

L'article 9 de la loi précise les obligations applicables aux organismes visés à l'article premier dont l'activité couvre les virements et les transferts de fonds et prévoit que des mesures spécifiques puissent être prises pour tous les virements ou transferts de fonds transfrontaliers transmis par lots, ainsi que

pour tous les virements ou transferts de fonds à caractère permanent « *qui ne génèrent pas un risque accru de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption* ».

Souhaitant que ces mesures puissent s'appliquer le plus largement possible, la commission a complété le troisième alinéa de l'article 9 de la loi dans le but d'y indiquer, grâce à l'ajout de l'adverbe « *notamment* », que la liste des transferts ou virements figurant dans le texte n'a pas un caractère limitatif.

L'article 9 de la loi a donc été modifié.

La commission ayant distingué l'obligation de vérification de l'identité du client à l'article 4 de la loi, d'une part, et l'obligation d'obtenir des informations sur la relation d'affaires à l'article 4-2 de la loi, d'autre part, elle a indiqué que les dispositions de l'article 10 de la loi, relatif aux obligations des prestataires de services de jeux et de hasard s'appliquent « *sans préjudice de l'application des articles 4 et 4-2* ». En effet, ces derniers sont soumis à chacune de ces obligations, conformément aux articles 11 d) et 14 § 1 de la 4^{ème} directive.

L'article 10 de la loi a donc été modifié.

Les membres de la commission ont apporté plusieurs modifications, de forme comme de fond, à la Section V du Chapitre II de la loi intitulé par le projet de loi « *Des obligations simplifiées de vigilance* ».

Afin d'éviter que le projet de loi sur-transpose la 4^{ème} directive en droit monégasque en ne tirant pas pleinement parti de toute dérogation qui permettrait de se conformer aux règles européennes *a minima*, la commission a introduit un amendement d'ajout afin de reprendre, dans un article 11-1 nouveau, les termes du deuxième paragraphe de l'article 14 de la 4^{ème} directive. Celui-ci prévoit en effet que les Etats peuvent « *autoriser que la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif ait lieu durant l'établissement de la relation d'affaires si cela est nécessaire pour ne pas interrompre l'exercice normal des activités et lorsque le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est faible* » et souligne que, dans ce cas, « *ces mesures sont prises le plus tôt possible après le premier contact* ».

Il est donc inséré, au sein de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un article 11-1.

L'article 12 de la loi prévoit que les professionnels qui émettent de la monnaie électronique puissent, « *sous réserve du respect des conditions définies*

par ordonnance souveraine », ne pas être soumis à l'obligation de vérifier l'identité de leur client, dès lors qu'il « *n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption* ».

Aussi, pour que les professionnels concernés puissent plus aisément déterminer l'étendue de leur responsabilité, la commission a souhaité compléter cet article pour y mentionner l'ensemble des conditions qui doivent être respectées pour qu'ils puissent être dispensés d'exécuter leur obligation de vigilance à l'égard de la clientèle, lorsqu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption. Elle a, pour cela tenu compte, notamment, des dispositions de l'article 12 de la 4^{ème} directive.

Le Gouvernement a cependant souligné que l'amendement introduit par la commission visait à trois reprises des plafonds définis par ordonnance, de sorte que les professionnels devraient nécessairement se référer à un texte réglementaire pour déterminer s'ils peuvent ou non appliquer des obligations simplifiées de vigilance. Les élus ont par conséquent conclu qu'il était préférable de retirer cet amendement et donc de laisser à une ordonnance souveraine le soin de définir à quelles conditions et jusqu'à quels montants il est possible d'appliquer des obligations simplifiées de vigilance dans le cadre de l'émission de monnaie électronique.

Enfin, pour une meilleure lisibilité de cette Section V, la commission a regroupé les articles 11 et 11-1 nouveau de la loi dans un premier paragraphe intitulé « *Dispositions générales* » et a placé l'article 12 dans un second paragraphe intitulé « *Des obligations simplifiées de vigilance applicables en cas d'émission de monnaie électronique* ».

La commission a par ailleurs amendé certains des articles de la Section VI du Chapitre II de la loi intitulé par le projet de loi « *Des obligations de vigilance renforcées* » et a également inséré des articles supplémentaires en son sein.

Ainsi, la commission a amendé l'article 13 de la loi relatif aux obligations de vigilance renforcées applicables lorsque les professionnels établissent des relations d'affaires ou effectuent une transaction avec un client qui n'est pas physiquement présent, afin d'y indiquer explicitement les diligences qu'impose l'exécution de ces obligations. Elle a, pour cela, repris les termes de l'article 28 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 précitée.

En réponse, le Gouvernement a proposé, d'une part, de compléter le troisième tiret du second alinéa en vue de préciser auprès de qui le compte au nom du client devait être ouvert et, d'autre part, y ajouter un tiret supplémentaire dans le but de prévoir l'obligation pour le professionnel d'exiger de la personne avec laquelle il envisage d'établir une relation d'affaires la présentation de la copie de deux documents officiels en cours de validité comportant la photographie de l'intéressée.

Ces éléments devant initialement être présents dans l'Ordonnance Souveraine d'application et dans la mesure où le Gouvernement avait accepté le principe de l'insertion des diligences auxquelles étaient tenus les professionnels concernés, la commission a accepté, en retour, qu'ils figurent dans le dispositif de la loi.

L'article 13 de la loi a donc été modifié.

L'article 14 de la loi oblige l'ensemble des professionnels visés par cette dernière à « soumettre à un examen particulier », notamment les « opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption » et précise qu'« un arrêté ministériel détermine l'Etat ou le territoire concerné ainsi que le montant minimal de ces opérations ».

Or, les membres de la commission ont constaté que les arrêtés ministériels n° 2009-432 du 14 août 2009 et n° 2011-237 du 15 avril 2011 fixent à un euro le montant minimal des opérations devant faire l'objet d'un examen particulier lorsqu'elles impliquent une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption.

Ils en ont conclu, qu'en pratique, toutes les opérations impliquant ces personnes devaient faire l'objet d'un examen spécifique, et ce, quel que soit leur montant et ont donc décidé de supprimer la référence à un montant minimum déterminé par arrêté ministériel

Par ailleurs pour simplifier la lecture de cette Section VI consacrée aux obligations de vigilance renforcées, les articles 13 et 14 de la loi ont été regroupés au sein d'un paragraphe premier intitulé « Dispositions générales ».

Les articles 14 et 41 de la loi ont donc été modifiés.

Les élus ont amendé les articles 15 et 16 de la loi relatifs aux obligations de vigilance renforcées applicables aux relations de correspondant, lesquels ont été réunis dans un paragraphe deux, du même nom.

Ainsi, ils ont indiqué explicitement à l'article 15 de la loi en quoi consistent les obligations de vigilance renforcées auxquelles sont soumises les relations de correspondant. Ils ont, pour ce faire, mentionné les cinq obligations de vérification particulières mentionnées à l'article 19 de la 4^{ème} directive.

Le Gouvernement a accepté que ces éléments soient présents dans la loi plutôt que dans son ordonnance souveraine d'application, mais a toutefois indiqué à la commission que si les élus souhaitaient privilégier cette approche, il était également nécessaire de mentionner, au sein d'un article 15-1 nouveau que les organismes et personnes visés aux chiffres 1^o à 4^o de l'article premier, qui entretiennent une relation transfrontalière de correspondant avec un établissement situé sur le territoire d'un Etat qui n'impose pas d'obligations équivalentes à la présente loi sont tenus de procéder à un réexamen périodique de cette relation, notamment en fonction du risque. La commission estimant que cet ajout aidera les professionnels concernés à mieux cerner l'étendue de leurs obligations, elle a décidé de l'accepter.

Par ailleurs, par souci de clarté, les membres de la commission ont modifié le premier alinéa de l'article 16 de la loi qui interdit aux établissements bancaires et financiers d'établir ou de maintenir une relation de correspondant bancaire avec une société bancaire écran en s'inspirant de la définition de cette dernière figurant au chiffre 17 de l'article 3 de la 4^{ème} directive. Le Gouvernement a toutefois indiqué à l'Assemblée qu'il préférerait faire référence à une direction et une gestion « effectives » plutôt que « véritables », ce que la commission a admis, dans la mesure où cela ne modifie pas le sens de cet amendement.

Les articles 15 et 16 de la loi ont donc été modifiés.

De plus, a été inséré, au sein de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un article 15-1.

La commission a porté une attention particulière aux mesures de vigilance renforcées devant être mises en œuvre en présence de personnes politiquement exposées. En effet, aux termes de la 4^{ème} directive, ces personnes sont celles qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes à l'étranger, mais également à Monaco. Ainsi, un grand nombre de personnes étant par conséquent concerné, les élus ont souhaité préciser, dans la loi, en quoi consistent ces mesures de vigilance supplémentaires.

Ils ont donc, d'une part, complété l'article 17 de la loi qui consacre le principe de la mise en œuvre de mesures de vigilance renforcées lorsque le client ou le bénéficiaire effectif de l'opération est une personne politiquement exposée, en tenant compte des termes de l'article 20 de la 4^{ème} directive qui mentionnent quatre types de diligences particulières.

En revanche, ils ont estimé que, pour davantage de souplesse et dans la mesure où l'énumération des différentes catégories de personne politiquement exposée ne pouvait être exhaustive, ces dernières devaient demeurer définies par ordonnance souveraine.

D'autre part, les membres de la commission ont repris, aux articles 17-1, 17-2 et 17-3 nouveaux, les dispositions des articles 21, 22 et 23 de la 4^{ème} directive, respectivement relatives aux obligations de vigilance visant :

- à déterminer « si les bénéficiaires d'un contrat d'assurance vie ou d'un autre type d'assurance liée à des placements et/ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif du bénéficiaire sont des personnes politiquement exposées » ;
- à prendre en considération, pendant au moins douze mois après qu'elle ait cessé d'exercer une fonction publique importante, le risque que la personne politiquement exposée continue de poser, y compris en appliquant « des mesures appropriées, fondées sur l'appréciation de ce risque, jusqu'à ce qu'elle soit réputée ne plus poser de risque propre aux personnes politiquement exposées » ;
- à préciser que les deux obligations de vigilances susmentionnées « s'appliquent également aux membres de la famille des personnes politiquement exposées ou aux personnes connues pour être étroitement associées aux personnes politiquement exposées ».

Les articles 17 et 17-1 à 17-3 ont été rassemblés dans un paragraphe trois intitulé « Des obligations de vigilance renforcées applicables aux personnes politiquement exposées ».

Par ailleurs, et comme l'indique le 33^{ème} considérant de la 4^{ème} directive, la commission a constaté que « Les exigences concernant les personnes politiquement exposées ont un caractère préventif et non pénal et ne devraient pas être interprétées comme stigmatisant les personnes politiquement exposées comme étant impliquées dans des activités criminelles » et que

« Refuser une relation d'affaires avec une personne au seul motif qu'elle est une personne politiquement exposée est contraire à la lettre et à l'esprit de la présente directive et des recommandations révisées du GAFI ». En effet, instaurer des mesures de vigilance renforcées ne doit pas pour autant conduire à stigmatiser ces différentes catégories de personnes qui pourraient se voir refuser l'accès à toute une gamme de prestations, au seul prétexte que cela s'avère contraignant pour certains établissements bancaires de la place. Ainsi, compte tenu des spécificités de la Principauté et de la présence d'un nombre important de personnes politiquement exposées, la commission a souhaité instaurer une garantie supplémentaire pour ces personnes en précisant, dans un article 17-4 nouveau, que « Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 ne peuvent refuser d'entrer en relation d'affaires avec une personne ou mettre fin à ladite relation au seul motif qu'elle est une personne politiquement exposée ».

Le Gouvernement n'a cependant pas été favorable à l'insertion de cet amendement dans la loi anti blanchiment, et ce pour trois raisons. Il a tout d'abord fait valoir que ce texte ne définit pas une mesure de vigilance renforcée, mais rappelle la nature essentiellement préventive de la législation anti blanchiment. Il a ensuite relevé que ce texte, qui concerne en pratique les établissements bancaires vise l'ensemble des professionnels soumis à la loi. Enfin, il a souligné que, du fait de champ d'application très étendu, il apparaissait difficile de l'assortir d'une sanction particulière.

Dans le cadre des échanges institutionnels qui ont eu lieu entre l'Assemblée et le Gouvernement lors de l'étude de ce projet de loi il est toutefois apparu que ces dispositions auraient toute leur place dans le dispositif du projet de loi issu de la transformation de la proposition n° 232, relative à l'instauration d'un droit au compte que le Gouvernement doit déposer au plus tard sur le bureau de l'Assemblée le 25 avril 2019. Dès lors, la commission a consenti à retrancher cet amendement du dispositif du projet de loi. Néanmoins, et sans préjuger des arbitrages qui pourraient être retenus par le Gouvernement, la commission qui sera saisie de l'étude de ce texte ne manquera pas de se réserver la possibilité de l'amender, afin d'y introduire les dispositions ainsi supprimées.

L'article 17 de la loi a donc été modifié.

En outre, ont été insérés, au sein de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les articles 17-1 à 17-3.

L'une des innovations majeures induites par la transposition de la 4^{ème} directive en droit monégasque réside, sans nul doute, dans l'obligation, pour l'Etat monégasque, d'instaurer un registre des bénéficiaires effectifs devant être alimenté par les sociétés commerciales, les groupements d'intérêt économique immatriculés au répertoire du commerce et de l'industrie, ainsi que par les sociétés civiles inscrites sur le registre spécial tenu par le service du répertoire du commerce et de l'industrie. Ce registre des bénéficiaires effectifs est appelé, en pratique, à être annexé au répertoire du commerce et de l'industrie.

Compte tenu de l'impact potentiel de cette nouvelle mesure et de l'importance attachée au respect de la vie privée dont la protection est garantie constitutionnellement, la commission a étudié avec minutie tout ce qui avait trait aux conditions d'accès aux informations qui allaient être portées sur ledit registre. A cet égard, elle a relevé, s'agissant de l'article 22, que trois grandes catégories de personnes pourraient y avoir accès, pour des motifs distincts et selon des conditions différentes.

En premier lieu, il était indiqué, dans la version initiale du projet de loi, que ce registre allait être accessible « *aux autorités publiques compétentes* ». Après interrogations et échanges avec le Gouvernement, il est apparu que l'identification précise desdites autorités publiques compétentes était nécessaire, compte tenu de la protection dévolue aux bénéficiaires effectifs s'agissant d'informations personnelles les concernant. Aussi la commission a-t-elle précisé que le registre pourrait être consulté, mais uniquement dans le cadre de leur mission, par le SICCFIN, les autorités judiciaires et les agents dûment habilités de la Direction des Services Fiscaux.

En deuxième lieu, et ce point n'a pas fait l'objet d'un amendement, le registre sera accessible aux entités assujetties, dans le cadre des mesures de vigilance qu'elles devront mettre en œuvre à l'égard de leur clientèle. A cet égard, il n'est pas inutile de préciser que l'accès au registre par le professionnel concerné doit être « exclusivement » motivé par l'exécution de ses obligations de vigilance. Dès lors, l'attention du Gouvernement est attirée sur ce point et la commission recommande expressément que les conditions d'accès au registre par les entités assujetties soient rigoureusement encadrées.

En troisième et dernier lieu, la commission a constaté que le registre était également accessible aux « *personnes justifiant d'un intérêt légitime* ».

Cette référence à l'intérêt légitime a été considérée comme difficile à cerner avec précision, et ce, tant par la commission que les différents professionnels et entités consultés. Plusieurs amendements devaient donc être apportés pour circonscrire l'accès des personnes qui pourraient justifier d'un intérêt légitime. Pour ce faire, la commission a choisi, d'une part, de s'inspirer du 14^{ème} considérant de la 4^{ème} directive en précisant que l'intérêt légitime ne pouvait concerner que le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et, d'autre part, de confier à un juge l'appréciation de l'intérêt légitime.

Il se trouve par ailleurs, qu'en créant une procédure judiciaire spécifique à l'accès au registre des bénéficiaires effectifs, par l'insertion d'un *nouvel article 22-1*, la commission anticipait, sur le principe, les futures dispositions réglementaires qui allaient être édictées par le Gouvernement. Pour autant, en ce qu'il était question de la protection de la vie privée, il était juridiquement plus protecteur et adapté de les insérer donc le cœur même de la loi, ce que le Gouvernement a d'ailleurs reconnu.

Encore fallait-il s'accorder sur le contenu de cette procédure et l'objectif principal de la commission a été de concilier ce droit d'accès, auquel la 4^{ème} directive nous contraint, avec la protection de l'identité du bénéficiaire effectif, laquelle ne doit pouvoir être communiquée qu'à l'issue de la procédure. Cela présupposait donc de préserver le secret de l'identité du bénéficiaire effectif dans le cadre de la procédure elle-même, et notamment lors de l'exercice des voies de recours. Après de multiples échanges avec les Services Juridiques du Gouvernement, il a finalement été convenu que l'accès au registre des bénéficiaires effectifs par les personnes devant justifier d'un intérêt légitime se ferait selon les grands principes suivants :

- la communication ne peut intervenir qu'après l'intervention d'une décision de justice qui n'est plus susceptible de voies de recours, ce qui implique que toutes les voies de recours internes doivent avoir été épuisées ;
- que l'accès devra être sollicité selon la procédure de l'ordonnance sur requête auprès du Président du Tribunal de première instance ;
- qu'une fois que l'ordonnance du Président du Tribunal de première instance aura été rendue, étant précisé qu'elle ne comportera bien évidemment pas l'identité du bénéficiaire effectif, le requérant aura l'obligation de signifier – donc par exploit d'huissier – cette ordonnance à l'entité dont la personne dont on cherche à connaître l'identité est le bénéficiaire effectif ;

- cette signification devra d'ailleurs comprendre, à peine de nullité, l'indication que l'entité doit communiquer au bénéficiaire effectif l'ordonnance du Président du Tribunal de première instance ; cela permettra au bénéficiaire effectif d'assurer la protection de ses droits, notamment en mandatant l'entité dont il est le bénéficiaire effectif, afin qu'elle exerce les voies de recours idoines contre cette ordonnance. Le cas échéant, notons que si cette dernière n'accomplit pas les diligences nécessaires à la préservation des intérêts du bénéficiaire effectif, elle sera susceptible d'engager sa responsabilité civile.

Outre l'encadrement de l'accès par les personnes devant justifier d'un intérêt légitime, la commission a souhaité, dans le cadre des lignes directrices qu'elle s'était fixées, faire usage de la possibilité de limiter l'accès au registre des bénéficiaires effectifs par les entités assujetties, ainsi que cela est prévu au neuvième paragraphe de l'article 30 de la 4^{ème} directive. Ce dernier article permet en effet de restreindre ou d'interdire l'accès au registre des bénéficiaires effectifs « *au cas par cas et dans des circonstances exceptionnelles, lorsque cet accès exposerait le bénéficiaire effectif au risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, de violence ou d'intimidation ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité* ».

Si la Commission avait initialement songé à l'introduction des deux cas de dérogations possibles, il s'est avéré, après échanges avec le Gouvernement, que la dérogation liée aux mineurs et aux majeurs protégés ouvrirait une brèche trop grande dans le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption. Elle a donc uniquement maintenu l'hypothèse liée au risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, de violence ou d'intimidation, en prévoyant une procédure juridictionnelle *ad hoc*. Cette dernière permettra au Président du Tribunal de première instance, saisi par le bénéficiaire effectif lui-même, l'entité concernée ou le Procureur général, de restreindre ou d'interdire l'accès des entités assujetties au registre des bénéficiaires effectifs, en présence d'un risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, de violence ou d'intimidation qui viserait le bénéficiaire effectif. Un *article 22-2 nouveau* a donc été inséré.

On le perçoit aisément, les modifications induites pour les différentes entités qui devront faire remonter au Ministre d'Etat les informations nécessaires pour

alimenter ce registre des bénéficiaires effectifs sont loin d'être anodines. Aussi est-il parfaitement normal qu'un délai de mise en conformité ait été envisagé par le présent projet de loi. A cet égard, l'article 35, lequel n'a fait l'objet que d'un amendement purement formel, prévoit que ce délai de mise en conformité est de deux années.

L'article 22 de la loi a donc été modifié.

En outre, ont été insérés, au sein de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les articles 22-1 et 22-2.

Attentifs aux observations de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (C.C.I.N.) ainsi qu'aux remarques des professionnels, les élus ont apporté des modifications à *l'article 23 de la loi* qui, au sein de la Section IX relative à la protection des informations nominatives et à la conservation des documents, définit la durée et des modalités de conservation des informations nominatives collectées en application de la loi.

Dans sa délibération n° 2018-033 du 21 février 2018, la C.C.I.N. préconise « *le retrait de la locution adverbiale « au moins », également issue des recommandations génériques du GAFI, afin de ne laisser subsister aucune possibilité d'interprétation sur la durée de conservation qui sera inscrite dans les textes* ». Elle attire également « *l'attention du Gouvernement sur l'articulation des durées de conservation prévues à l'article 23 [...] et de la prescription de l'action publique prévue à l'article 12 du Code de procédure pénale* », laquelle est actuellement fixée à dix ans. Enfin, elle relève « *qu'au cours de réunions avec les responsables de traitement, certains d'entre eux ont manifesté le besoin d'une durée de conservation de dix ans après la fin de la relation d'affaires ou du fait générateur de l'obligation pour des considérations tenant au respect de durées harmonisées au sein d'un groupe [...]* », ce dont ils ont également fait part à l'Assemblée.

Par conséquent, la Commission a étudié les dispositions de cet article à l'aune de celles de l'article 40 de la 4^{ème} directive. Il en est ressorti que ce dernier prévoit une durée de conservation minimale obligatoire de cinq ans (article 40 § 1 a) et b)). De plus, celui-ci précise que ce délai de conservation initiale peut être prorogé pour une durée maximale de cinq ans dès lors que cela est nécessaire « *aux fins de prévenir ou de détecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme* » ou aux fins « *d'enquêter en la matière* » (article 40 § 1 alinéa 2).

Dès lors, la Commission a décidé, d'une part, de prévoir un délai de conservation de cinq ans pour chacun des quatre types de documents visés à l'article 23 de la loi. Elle a par conséquent supprimé la locution adverbiale « *au moins* » et a également procédé à des modifications formelles.

D'autre part, elle a supprimé le dernier alinéa de l'article 23 de la loi et l'a remplacé par un autre alinéa aux termes duquel le délai de conservation peut être prolongé pour une durée maximale de cinq ans, à l'initiative des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2, lorsque cela est nécessaire pour prévenir ou détecter des actes de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme ou, à la demande du SICCFIN ou du Procureur Général, dans le cadre d'une investigation en cours.

Par conséquent, les professionnels auront la possibilité de conserver les informations nominatives qu'ils collectent, notamment lorsqu'ils exécutent leurs obligations de vigilance, pendant une durée maximale de dix ans, dès lors qu'ils seront en mesure de démontrer que cela leur est nécessaire pour prévenir ou détecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

L'article 23 de la loi a donc été modifié.

L'article 26 de la loi prévoit l'obligation pour l'ensemble des professionnels assujettis de désigner, en cas de cessation d'activité, *un mandataire, domicilié dans la Principauté soumis aux dispositions de la présente loi, chargé de la conservation, pendant une durée de cinq années des documents et données recueillis dans le cadre de la présente loi.*

Cependant, comme l'a constaté la C.C.I.N. dans sa délibération, il existe une discordance entre le point de départ de l'obligation de conservation du mandataire, à savoir à partir de la modification ou de la cessation de l'activité et les situations dans lesquelles ce dernier doit être désigné, c'est-à-dire uniquement en cas de cessation d'activité.

Aussi, pour lever toute ambiguïté d'interprétation, les membres de la Commission ont précisé que le mandataire doit être désigné « *en cas de modification ou de cessation d'activité* ».

Le Gouvernement a cependant indiqué à la Commission qu'il souhaitait que le mandataire soit désigné uniquement en cas de cessation d'activité. La Commission préférant éviter autant que possible d'alourdir les obligations incombant aux professionnels, elle a accepté de modifier l'article en conséquence.

L'article 26 de la loi a donc été modifié.

L'article 28 de la loi permet, lorsque certaines conditions sont réunies, aux organismes et aux personnes visés aux chiffres 1 à 3 (numérotation initiale), c'est-à-dire aux établissements bancaires et aux établissements financiers, qui appartiennent à un groupe, de transmettre « *aux entreprises du même groupe les informations nécessaires à l'organisation de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme* ».

Comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi, cet article, ainsi que l'article 29 ont été insérés dans la loi en vue de transposer l'article 45 de la 4^{ème} directive. Or, ce dernier s'applique aux « *entités assujetties qui font partie d'un groupe* » et précise, de surcroît, que les Etats exigent de ces dernières « *des politiques et des procédures relatives au partage des informations au sein du groupe aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme* ».

Aussi, la Commission a conclu que, pour ne pas sous-transposer la 4^{ème} directive sur ce point, la communication intra groupe encadrée par l'article 28 de la loi devait concerner l'ensemble des organismes et des personnes visés à son article premier.

Par ailleurs, alors que le deuxième alinéa de cet article dispose que « *les personnes recevant ces informations sont tenues au secret professionnel pour tous les renseignements ou documents qu'elles seraient ainsi amenés à recevoir ou à détenir* », la C.C.I.N. a attiré l'attention des élus sur le fait que le maintien dudit secret dépend de législations étrangères plutôt que du droit monégasque lui-même.

Pour pallier cette difficulté, la Commission a supprimé cet alinéa et a précisé, au premier alinéa, que l'entreprise mère doit être établie dans la Principauté ou dans un Etat « *dont la législation comporte des dispositions réputées équivalentes à celles de la présente loi, notamment en matière de secret professionnel et de protection des informations nominatives* ».

L'article 28 de la loi a donc été modifié.

L'article 30 de la loi prévoit l'obligation pour l'ensemble des professionnels assujettis de prendre les mesures appropriées, « *en considération des risques auxquels ils sont exposés, de la nature de ces risques et de leur taille* » en vue d'informer leurs préposés qui sont concernés par les dispositions de la présente loi, sur la réglementation applicable, notamment en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Dès lors, la Commission a amendé ce texte, afin de ne pas laisser subsister d'équivoque sur le fait que la « *taille* » dont il est question est celle de l'entreprise et non celle des risques auxquels celle-ci est exposée.

En outre, elle a entendu préciser que les informations délivrées aux préposés concernent la réglementation applicable en matière de lutte contre « *le financement du terrorisme* » plutôt qu'en matière de lutte contre le terrorisme.

L'article 30 de la loi a donc été modifié.

L'article 33 de la loi énonce que « Les organismes et les personnes visés à l'article premier dont l'effectif de salariés est supérieur à un seuil fixé par ordonnance souveraine désignent, en leur sein, une ou plusieurs personnes responsables de l'application de la présente loi dont ils communiquent l'identité au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ».

Or, par souci d'intelligibilité, la Commission a estimé préférable d'indiquer, que la désignation d'un responsable chargé de l'application de la loi incombe aux organismes et aux personnes mentionnés à l'article premier « *employant un ou plusieurs salariés* », plutôt qu'à ceux « *dont l'effectif de salariés est supérieur à un seuil fixé par ordonnance souveraine* », en l'occurrence à un seul salarié.

L'article 33 de la loi a donc été modifié.

Les membres de la Commission ont relevé que, faute de précision contraire au sein de *l'article 34 de la loi*, des procédures de contrôle internes doivent être mises en place par tous les professionnels soumis aux dispositions de la loi en vue de prendre spécifiquement en compte « *le risque accru de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption en cas d'opérations à distance visées à l'article 13* ». Ils ont donc amendé le dernier alinéa de l'article 34 afin que l'exemplaire de ces procédures soit communiqué, le cas échéant, au Procureur général, lorsque les entités concernées seront celles visées à l'article 2 de la loi.

L'article 34 de la loi a donc été modifié.

La Commission a constaté que le projet de loi abaisse le montant maximum des paiements pouvant être effectués en espèces de 30 000 à 10 000 euros à *l'article 35 de la loi*, afin, d'après l'exposé des motifs, « *de prendre en considération l'évolution des standards internationaux en la matière, en particulier les dispositions de l'article 2 de la quatrième Directive* ». Cependant, l'article de la directive auquel il est fait référence ne définit pas l'une des obligations incombant aux professionnels assujettis, mais indique qui sont ces derniers. Il précise donc le domaine d'application *rationne personae* de la directive.

De même, dans l'exposé des motifs le Gouvernement souligne que « *la quatrième Directive, en son article 11 c), ne pose pas le principe de l'interdiction des paiements en espèces mais requiert l'application de mesures de vigilance à l'égard des personnes qui négocient des biens, dès lors qu'elles effectuent ou reçoivent des paiements d'un montant égal à 10 000 euros* », lesquelles peuvent, le cas échéant, être des mesures de vigilance renforcées.

De surcroît, si l'article 60 de la loi prévoit lui aussi un seuil de 10 000 euros, celui-ci concerne les obligations déclaratives auprès de la Direction de la Sûreté Publique auxquelles sont soumises les personnes qui entrent ou sortent du territoire monégasque. Il ne correspond donc ni à une obligation de vigilance renforcée pesant sur les professionnels, ni à une interdiction d'effectuer un paiement en espèces pour un montant supérieur à 10 000 euros.

Tout comme le Gouvernement, la Commission a par conséquent conclu que « *la nouvelle rédaction de cet article est donc plus stricte* » que celle actuellement en vigueur. Elle a pourtant relevé que la 4^{ème} directive n'oblige pas les Etats à prévoir une telle limitation mais précise seulement qu'ils « *devraient pouvoir adopter des seuils plus bas, des limitations générales supplémentaires pour le recours à des paiements en espèces et d'autres dispositions plus strictes* ». Les grandes disparités existant entre les législations des différents Etats membres de l'Union européenne confirment qu'il s'agit là d'une faculté, car s'il est vrai que certaines sont plus strictes, à l'instar de celle du Pays voisin, d'autres le sont moins, notamment en Allemagne ou en Autriche.

Dès lors, la Commission a estimé que, s'il pouvait être préjudiciable pour l'image de la Principauté d'autoriser tous les paiements en espèces quel que soit leur montant en supprimant la limite existante, il n'était en revanche pas souhaitable d'opter pour un abaissement du seuil existant en droit positif. En effet, un tel abaissement pourrait compliquer la tâche des professionnels, en particulier dans le secteur du luxe dont le poids dans l'économie monégasque est conséquent.

C'est pourquoi, elle a choisi de maintenir à l'article 35 de la loi le seuil d'interdiction des paiements en espèces au-delà de 30 000 euros, ce que le Gouvernement a accepté.

Dans le cadre des échanges, ce dernier a toutefois suggéré à la Commission d'insérer un deuxième alinéa aux termes duquel « *Si le montant total des paiements atteint ou excède un montant de 10 000 euros, [les] personnes [qui négocient des biens ou des services] doivent mettre en œuvre, selon le cas, les*

mesures de vigilance définies à la section I du chapitre II ou à l'article 14 selon le niveau de risque présenté par le client ou la nature de la relation d'affaires ou de l'opération réalisée. ».

Les élus ont constaté que cette catégorie de professionnels figure effectivement parmi ceux qui sont assujettis aux dispositions de la 4^{ème} directive. Dès lors, ils ont estimé que cette précision était requise pour parvenir à une juste transposition du texte européen en droit monégasque.

Par ailleurs, et bien que les établissements bancaires conservent la maîtrise des mesures de vigilance qu'ils appliquent à leur clientèle, votre Rapporteur entend rappeler que l'encadrement des paiements en espèces ne doit pas servir de justification à la limitation du montant des dépôts et des retraits effectués par leur clientèle.

Enfin, les dispositions de l'article 35 de la loi ne prévoyant plus uniquement une limitation des paiements effectués en espèces, la Commission a modifié l'intitulé du Chapitre IV de la loi pour indiquer que celui-ci est relatif à leur encadrement.

L'intitulé du Chapitre IV de la loi ainsi que son article 35 ont donc été modifiés.

La Commission a apporté plusieurs modifications à l'article 36 de la loi qui prévoit l'obligation d'adresser des déclarations de soupçons au SICCFIN dans les circonstances qu'il définit.

Consciente de l'importance des déclarations de soupçons, pour les professionnels qui les effectuent comme pour les personnes qu'elles concernent, la Commission a, en premier lieu, amendé le premier alinéa de cet article pour y substituer l'expression « *des motifs raisonnables de soupçonner* » employée par l'article 33 de la 4^{ème} directive, à celle de « *bonnes raisons de soupçonner* ».

En deuxième lieu, l'article 33 § 1 *in fine* de la 4^{ème} directive énonçant que « *toutes les transactions ou tentatives de transactions suspectes sont déclarées* », la Commission a, en deuxième lieu, décidé, pour ne pas sur-transposer le texte européen, de préciser, au troisième alinéa de l'article 36, qu'une déclaration de soupçons devait être effectuée dans l'hypothèse où une opération « *suspecte* » est refusée ou ne peut être menée à terme à l'initiative, du fait ou par la faute du client.

La Gouvernement a toutefois proposé à la Commission de viser les opérations « *engendrant une suspicion légitime* », plutôt que les opérations « *suspectes* ». S'agissant d'une modification formelle n'altérant pas le sens de son amendement, la Commission a accepté cette modification.

En troisième lieu, s'appuyant sur les observations formulées par la C.C.I.N., dans sa délibération précitée, concernant l'élargissement du domaine des déclarations de soupçons, la Commission a constaté que les soupçons devant faire l'objet d'une déclaration auprès du SICCFIN portent sur toutes les sommes et fonds inscrits dans les livres du professionnel et sur les opérations suspectes, mais également sur « *tout fait dont ils ont connaissance concernant* » leurs clients ou les bénéficiaires effectifs des opérations réalisées. Or, il s'avère que l'article 33 § 1 a) de la 4^{ème} directive prévoit que les professionnels assujettis doivent informer la cellule de renseignement financier « *que des fonds, quel que soit le montant concerné, proviennent d'une activité criminelle ou sont liés au financement du terrorisme* » et, le cas échéant, donner « *rapidement suite aux demandes d'informations supplémentaires soumises par la [cellule de renseignement financier] dans de tels cas* ». Ainsi, l'information portant, du moins dans un premier temps, uniquement sur les fonds qui apparaissent suspects et non sur des faits indépendamment des fonds eux-mêmes, la Commission a supprimé le deuxième alinéa de l'article 36 de la loi.

Cependant, soulignant qu'en pratique la prévention du blanchiment de capitaux repose pour une part importante sur l'étude de « *signaux faibles* » qui n'ont pas nécessairement de liens avec les sommes et fonds inscrits dans les livres du professionnel, le Gouvernement a indiqué à la Commission qu'il n'était pas favorable à la suppression de ces dispositions. De leur côté, les élus ont estimé que les termes du deuxième alinéa de cet article étaient trop généraux et que, dès lors, les professionnels qui « *doivent également déclarer [au SICCFIN] tout fait dont ils ont connaissance concernant l'une des personnes visées à l'article 4* », risquaient d'être contraints d'effectuer des déclarations infondées, potentiellement préjudiciables alors même que ces éléments ne prendraient pas forcément appui sur des éléments tangibles et précis. Le risque de voir basculer le mécanisme de la déclaration vers des dénonciations « *tous azimuts* » semblait réel pour la Commission. Aussi, pour parvenir à une solution médiane, les élus ont proposé de préciser, au troisième alinéa, que les professionnels sont tenus d'effectuer une déclaration de soupçons lorsqu'« *une opération engendrant une suspicion légitime est refusée ou ne peut être menée à terme [...] en raison d'indices précis et concordants laissant présumer d'une participation aux infractions visées par la présente loi.* ».

En dernier lieu, la Commission a souhaité que la confidentialité, mentionnée au dernier alinéa, porte à la fois sur l'existence de la déclaration et sur son contenu.

L'article 36 de la loi a donc été modifié.

L'article 37 de la loi précise les suites qui peuvent être données par le SICCFIN aux déclarations de soupçons qui lui sont transmises par les professionnels et prévoit en particulier la possibilité pour ce dernier de faire opposition à l'exécution de toute opération pour le compte du client concerné par la déclaration.

Soucieuse de permettre aux professionnels de comprendre aisément les obligations qui sont les leurs en vertu de la loi, la Commission a précisé, au troisième alinéa de cet article, que le délai avant l'expiration duquel le SICCFIN devait notifier son opposition au professionnel était celui « dans lequel l'opération doit être exécutée visé à l'article précédent ». Elle a ainsi indiqué de façon explicite quel était le « délai prévu à l'article précédent » initialement mentionné.

De plus, bien qu'ils soient conscients des difficultés rencontrées par les membres du SICCFIN, souvent obligés, comme l'indique l'exposé des motifs, « de recourir à ses homologues étrangers pour obtenir des renseignements permettant d'infirmier ou de confirmer le bien-fondé d'une opposition », les membres de la Commission ont estimé que le gel des opérations pendant une durée minimale de cinq jours, contre trois actuellement, nuirait fortement au bon fonctionnement des entreprises concernées. Ils ont, par conséquent, maintenu le délai en vigueur.

Le Gouvernement a cependant souligné que l'allongement du délai initial pendant lequel l'opposition produit ses effets devait permettre au Procureur Général et au Président du Tribunal de première instance de disposer d'un temps suffisant pour mettre en œuvre de façon efficiente la procédure de prorogation de l'opposition prévue par l'article 38 de la loi, spécialement lorsque, comme lors du Grand Prix, certains jours fériés pour l'Administration sont ouvrables pour les professionnels de la place. Le SICCFIN a néanmoins reconnu les contraintes que l'opposition faisait peser sur les professionnels concernés, mais a relevé que la situation précédemment évoquée se produisait très rarement et que, dans la très grande majorité des cas, la décision de prorogation est rendue dans un délai inférieur à cinq jours ouvrables.

Dans la mesure où l'allongement du délai initial pendant lequel l'opposition produit ses effets introduit par le projet de loi doit permettre aux services concernés de faire face à des situations exceptionnelles, la Commission a consenti à retirer cet amendement.

L'article 37 de la loi a donc été modifié.

Pour une meilleure lisibilité du texte, la Commission a indiqué, au sein d'une phrase distincte du premier alinéa de l'article 40 de la loi, que la transmission de déclarations de soupçons au Procureur Général concerne également les avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires dans l'exercice des activités énumérées au chiffre 3 de l'article 2.

L'article 40 de la loi a donc été modifié.

L'article 41 de la loi étend les déclarations de soupçons « aux opérations et aux faits concernant des personnes physiques ou morales domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption ». En outre, il précise qu'« un arrêté ministériel détermine l'Etat ou le territoire concerné ainsi que le montant minimal de ces opérations ». Les membres de la Commission ont cependant constaté que ces arrêtés ministériels fixent à un euro le montant minimal des dites opérations.

Or, estimant qu'en pratique, toutes les opérations impliquant ces personnes devaient faire l'objet d'un examen spécifique, et ce, quel que soit leur montant. Ils ont donc décidé, comme ils l'ont fait à l'article 14 de la loi, de supprimer la référence à un montant minimum déterminé par arrêté ministériel.

L'article 41 de la loi a donc été modifié.

La Commission a inséré différents amendements à l'article 45 de la loi qui énonce les conditions dans lesquelles il est possible de déroger au principe de confidentialité des déclarations de soupçons consacré à son article 36 et ainsi de les communiquer, notamment aux professionnels qui appartiennent à une même structure professionnelle.

Elle a, en premier lieu, supprimé la référence à l'Etat ou au pays « tiers », dans la mesure où Monaco n'est pas un Etat membre de l'Union européenne.

Elle a, en deuxième lieu, indiqué, pour chacune des catégories de professionnels visées au I, II et III de cet article, que les conditions énoncées sont cumulatives.

Elle a, en troisième lieu, modifié l'ordre dans lequel ces diverses conditions sont mentionnées au I et II, afin de placer, comme cela est le cas au sein du III, celle relative à la qualité de la législation anti blanchiment de l'Etat où est établi le professionnel à qui sont communiquées les informations relatives aux déclarations de soupçons en première plutôt qu'en troisième position.

Enfin, elle a, en dernier lieu, modifié la rédaction de cette condition afin de retenir une formulation plus proche de celle figurant à l'article 39 de la 4^{ème} directive.

Ainsi, s'agissant de la communication au sein des groupes d'établissements bancaires et établissements financiers, le troisième paragraphe de cet article prévoit que la communication est possible uniquement si les succursales et les filiales détenues majoritairement dans des pays tiers « *respectent pleinement les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe, y compris les procédures en matière de partage d'informations au sein du groupe, conformément à l'article 45, et que les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe respectent les exigences prévues dans la présente directive* ». Aussi, la Commission a souhaité indiquer, au point c (devenu point a) du I de l'article 45, que les échanges d'informations concernant les déclarations de soupçons ne peuvent avoir lieu qu'à la condition que « *Les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe respectent les exigences prévues dans la présente loi* ».

Concernant ce dernier amendement, le Gouvernement a suggéré à la Commission de préciser que les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe respectent les exigences prévues par la présente loi « *notamment en matière de secret professionnel et de protection des informations nominatives* », ce que cette dernière a accepté, dans la mesure où un tel ajout ne conduit pas à sur-transposer la 4^{ème} directive.

Quant à la communication entre, d'une part, les personnes et organismes appartenant à une même structure professionnelle et, d'autre part, entre certaines catégories de professionnels intervenant pour un même client et dans une même opération ou ayant connaissance d'informations pour un même client d'une même opération, les paragraphes 4 et 5 de l'article 39 de la 4^{ème} directive énoncent que les professionnels destinataires des informations doivent être établis dans des pays « *imposant des obligations équivalentes à celles qui sont prévues dans la présente directive* ». C'est pourquoi, la Commission

avait précisé, au point c (devenu point a) des I et II de l'article 45, que les échanges d'informations concernant les déclarations de soupçons ne pouvaient avoir lieu qu'à la condition que les informations soient divulguées « *à une personne ou un établissement établi dans un Etat dont la législation comporte des dispositions réputées équivalentes à celles de la présente loi* » plutôt qu'à une personne ou un établissement « *qui n'est pas établi dans un Etat ou territoire visés à l'article 41* ».

De manière complémentaire, compte tenu de cette dernière modification, la Commission avait souhaité, aux fins de faciliter le travail des professionnels concernés, qu'un arrêté ministériel détermine les Etats dont la législation comporte des dispositions réputées équivalentes à celles de la présente loi et avait, pour cela, introduit un alinéa supplémentaire à la fin de l'article 45 de la loi.

Le Gouvernement a indiqué à la Commission qu'il n'était pas favorable à l'insertion de ces deux derniers amendements. Il a en effet relevé que si les Etats et territoires visés à l'article 41 de la loi sont ceux effectivement dont « *la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption* », pour autant ceux qui n'y sont pas visés ne disposent pas nécessairement d'une législation ou de pratiques réputées équivalentes à celles de la présente loi. De surcroît, il a souligné qu'en pratique l'établissement d'une liste des Etats et territoires disposant d'une législation ou de pratiques réputées équivalentes s'avère particulièrement délicate puisqu'il faut, pour cela, pouvoir effectuer une étude approfondie des législations étrangères. Le Gouvernement a par conséquent attiré l'attention de la Commission sur le caractère périlleux d'une telle démarche, ce d'autant que d'éventuelles erreurs, pourraient avoir des conséquences fâcheuses sur le plan diplomatique.

Consciente des difficultés que pourraient engendrer ces deux derniers amendements, la Commission a donc accepté de le retrancher.

Par ailleurs, lors de la discussion des amendements de la Commission, le Gouvernement a suggéré à cette dernière d'indiquer au d) des I, II et III de cet article, que « *les informations communiquées le sont en conformité avec les dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée* », alors que, dans sa rédaction initiale le texte dispose « *l'Etat sur le territoire duquel les informations sont communiquées assure un niveau de protection adéquat conformation à*

la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ». Il a en effet fait observer aux élus que le fait que l'Etat vers lequel des informations sont transférées ne dispose pas d'une législation offrant un niveau de protection adéquat ne fait pas obstacle audit transfert, il oblige seulement le responsable de traitement à demander l'autorisation de la C.C.I.N., laquelle s'assure que l'intéressé ou ses représentants offrent des garanties suffisantes permettant d'assurer le respect de la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées ainsi que l'exercice des droits correspondants par les destinataires concernés.

Cette dernière suggestion du Gouvernement faisant écho aux dispositions du chiffre 5° de l'article 2 de la loi n° 1.165 précitée, la Commission a modifié l'article 45 de la loi en conséquence.

L'article 45 de la loi a donc été modifié.

L'article 46 de la loi précise le rôle et la composition du SICCFIN, agissant en qualité de cellule nationale de renseignement financier.

A cet égard, ayant constaté que l'article 32 de la 4^{ème} directive énonce que « chaque cellule de renseignement financier est indépendante et autonome sur le plan opérationnel », la Commission a souhaité insérer, à la fin du premier alinéa de cet article, les dispositions du dernier alinéa de l'article 35 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, aux termes desquelles « Dans l'exercice de ses missions, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers agit en toute indépendance et ne reçoit d'instruction d'aucune autorité ».

Par ailleurs, pour une meilleure lisibilité de cet article la Commission a déplacé la dernière phrase de son deuxième alinéa au début de l'alinéa suivant.

L'article 46 de la loi a donc été modifié.

La Commission a effectué plusieurs amendements à l'article 49 de la loi qui définit une partie des pouvoirs et prérogatives du SICCFIN agissant en qualité de cellule nationale de renseignement financier.

Elle a tout d'abord précisé, au cinquième alinéa de cet article, que le SICCFIN peut, « à tout moment » s'il a connaissance d'informations ou documents complémentaires au rapport qu'il a établi à la suite de la réception d'une déclaration de soupçons, les faire parvenir au Procureur Général.

Par souci de cohérence et pour garantir l'intégrité du secret entourant la déclaration de soupçons, elle a, ensuite, indiqué qu'en cas de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général, la personne ou l'organisation qui a effectué la déclaration en est informée, « sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 37 », c'est-à-dire, seulement s'il ne s'est pas prévalu de la possibilité de demander au SICCFIN de ne pas accuser réception de leur déclaration de soupçons.

En outre, soucieuse d'éviter que les professionnels aient le sentiment que leurs déclarations de soupçons restent sans effet, la Commission a souhaité que, lorsqu'aucune demande n'a été adressée au SICCFIN afin qu'il n'accuse pas réception de sa déclaration de soupçon, l'organisme ou la personne qui l'a effectuée soit informée « du classement sans suite ou des décisions prononcées par la juridiction répressive rendues conséquemment à la transmission des rapports ». En revanche, pour ne pas compromettre le secret de la procédure en cours, elle a prévu que seul le SICCFIN soit informé par le Procureur Général de l'engagement d'une procédure judiciaire.

Le Gouvernement a proposé à la Commission une rédaction alternative s'agissant de l'amendement relatif à l'information de l'auteur de la déclaration de soupçons, aux termes de laquelle « L'information est également communiquée par le Service à l'auteur de la déclaration, sous réserve de l'article 37 ». Cette proposition ne modifiant pas le sens de l'amendement de la Commission, elle a été retenue.

Enfin, pour faciliter la lecture de cet article, la Commission a déplacé son dernier alinéa au sein d'un article 49-1 nouveau.

L'article 49 de la loi a donc été modifié.=

En outre, il est inséré, au sein de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un article 49-1.

L'article 50 de la loi prévoit, conformément au troisième paragraphe de l'article 32 de la 4^{ème} directive, que, dans un premier temps, le SICCFIN peut recevoir et se faire communiquer, dans les plus brefs délais, toute information ou tout document en possession de six groupes de personnes limitativement énumérées, dès lors que cela est nécessaire à l'accomplissement de sa mission, puisqu'il lui appartient, dans un second temps, de « disséminer les résultats de ses analyses ».

Les membres de la Commission ont apporté deux modifications à ce texte concernant respectivement les personnes auprès desquelles le SICCFIN peut récolter des informations et les conditions dans lesquelles il peut ensuite les disséminer à ces mêmes personnes.

S'agissant, dans un premier temps, de la collecte d'informations par le SICCFIN, les élus se sont demandées quelles étaient les personnes visées au sein de la catégorie des « *organismes professionnels représentatifs* » mentionnée au chiffre 6. Il pourrait en effet s'agir des associations ou des syndicats professionnels. Toutefois, dans la mesure où le droit monégasque ne paraît pas, à ce jour, définir de critères de représentativité, de tels syndicats associations pourraient difficilement recevoir cette qualification en droit, quand bien même elle s'avèrerait, en fait, pouvoir y correspondre. Ce pourrait être également les Ordres professionnels, ce d'autant que la 4^{ème} directive n'exclut pas que les Etats puissent faire intervenir ceux qu'elle nomme les « *organismes d'autorégulation* » dans la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. La fonction attribuée aux Ordres professionnels par le projet est cependant plus limitée que celle qui est prévue par la 4^{ème} directive, puisque, d'après, son article 34, les Etats peuvent désigner un organisme d'autorégulation approprié de la profession concernée pour être l'autorité qui recevra les déclarations de soupçons et qui les transmettra rapidement et de manière non filtrée à la cellule de renseignement financier.

Dès lors, le droit monégasque ne définissant pas les éléments permettant d'apprécier la représentativité des syndicats et des associations professionnels et le Gouvernement n'ayant pas attribué aux Ordres professionnels un rôle équivalent à celui prévu par la 4^{ème} directive pour les organismes d'autorégulation, la Commission a décidé de supprimer le chiffre 6 de l'article 50.

Bien que le Gouvernement ait confirmé à la Commission qu'il n'entendait pas attribuer aux Ordres professionnels le rôle d'organisme d'autorégulation précédemment décrit, il a néanmoins souligné qu'il était important que le SICCFIN puisse, notamment dans le cadre de l'élaboration de l'évaluation nationale des risques, demander des informations à divers organismes professionnels de la Principauté. Aussi, a-t-il suggéré de modifier le chiffre 6 afin d'y viser les « *organismes professionnels énumérés par arrêté ministériel, à l'exclusion de ceux des professionnels mentionnés à l'article 2* », ce que la Commission a estimé satisfaisant. Votre Rapporteur invite d'ailleurs le Gouvernement, au titre de la prévisibilité de la future législation, à indiquer rapidement quelles pourraient être les organismes professionnels énumérés, étant précisé, que lors des échanges intervenus en réunion de travail avec le Gouvernement, ce dernier avait indiqué qu'il entendait notamment viser l'AMAF et l'AMCO.

Par ailleurs, en ce qui concerne, dans un second temps, la dissémination des informations récoltées, la Commission, suivant les recommandations exprimées par la C.C.I.N. dans sa délibération précitée, a souhaité indiquer que les informations et documents en lien avec la présente loi transmis par le SICCFIN l'étaient « *aux seules fins de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption* ».

L'article 50 de la loi a donc été modifié.

En vue de faciliter la compréhension de l'article 51 de la loi, qui précise les modalités de coopération entre le SICCFIN et les autres cellules de renseignement financier, la Commission a procédé à la réorganisation formelle de son troisième alinéa en énumérant, au moyen de tirets, les cas dans lesquels le SICCFIN peut refuser de transmettre des renseignements à l'un de ses homologues.

L'article 51 de la loi a donc été modifié.

Les élus ont effectué deux amendements de fond et deux amendements de forme au sein de l'article 54 de la loi qui détermine les conditions dans lesquelles ont lieu les contrôles effectués par les agents du SICCFIN.

Sur le fond, la Commission a souhaité permettre aux agents du SICCFIN d'accéder à « *tous locaux professionnels ou à usage professionnel* », et ce afin de tenir compte du fait que des activités professionnelles sont actuellement réalisées dans des locaux à usage mixte. Elle a, en conséquence, modifié le chiffre 1. En outre, elle a complété le dernier alinéa de cet article afin, d'indiquer, à l'instar de l'Ordonnance Souveraine à laquelle il renvoie, que le rapport des agents du SICCFIN qui ont réalisé un contrôle sur place est rédigé « *au terme d'une procédure contradictoire* ».

Concernant ce dernier point, le Gouvernement a précisé que l'Ordonnance Souveraine à laquelle il est fait renvoi prévoit que des informations doivent être échangées de manière contradictoire, elle ne prévoit pas pour autant une procédure contradictoire. Il a donc été suggéré à la Commission de faire référence à des « *échanges contradictoires* » plutôt qu'à une « *procédure contradictoire* ». La Commission a accepté cette suggestion, dans la mesure où son amendement visait à mentionner dans la loi cet aspect des dispositions du texte réglementaire sans toutefois en préciser le contenu. Il a été procédé à la même modification à l'article 57 de la loi.

Sur la forme, les membres de la Commission ont déplacé la seconde partie du chiffre 2 au sein d'un chiffre 3, nouveau, et ont donc modifié la numérotation des chiffres subséquents. Ils ont également supprimé l'énumération indicative figurant au chiffre 4 (anciennement 3), dans la mesure où l'expression « *tous documents, quel qu'en soit le support, [que le SICCFIN] estime utile à l'exercice de sa mission* » est apparue suffisamment explicite.

Les articles 54 et 57 de la loi ont donc été modifiés.

Lors des échanges avec l'Assemblée au sujet de l'étude de ce projet de loi, le Gouvernement a proposé à la Commission d'amender **l'article 55 de la loi** qui indique que les agents du SICCFIN, lorsqu'ils agissent en qualité d'autorité de contrôle, sont tenus au secret professionnel et ne doivent pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec les organismes et personnes contrôlés, à l'instar des experts dont ils peuvent s'adjoindre les services. Il s'agit ainsi de tenir compte de la pluralité des missions qui incombent au SICCFIN.

Le Gouvernement a souligné, qu'ainsi, les agents du SICCFIN seraient soumis aux mêmes obligations, que ce Service agisse en qualité de cellule nationale de renseignement financier ou en tant qu'autorité de contrôle. Il a indiqué que cela permettrait d'éviter que l'absence de secret professionnel fasse obstacle à l'exécution de demandes de collaboration internationales dont il a, en outre, suggéré de définir l'objet et les conditions de mise en œuvre au sein d'un *article 59-1 nouveau*.

Les membres de la Commission ayant considéré que ces deux arguments étaient pertinents, ils ont accepté d'amender l'article 55 de la loi et d'y introduire un article 59-1 nouveau. .

L'article 55 de la loi a donc été modifié.

En outre, il est inséré, au sein de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un article 59-1.

La Commission ayant permis aux agents du SICCFIN d'accéder aux locaux professionnels et à usage professionnel, elle a précisé, à *l'article 56 de la loi*, que la visite des locaux « *professionnels ou à usage professionnel* » pouvait avoir lieu « *lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité professionnelle est en cours.* ».

L'article 56 de la loi a donc été modifié.

Lors de l'étude du Chapitre VIII de la loi intitulée « *Du transport transfrontalier d'espèces et d'instruments au porteur* », la Commission a observé que l'autorité de contrôle à laquelle il est fait référence

aux *articles 60, 61, 62, 63 et 64 de la loi* était, d'après l'article 50 de l'ordonnance souveraine n° 2.318 précitée, que « *la Direction de la Sûreté Publique est désignée comme étant l'autorité de contrôle* ». Elle a donc remplacé les termes « *autorité de contrôle* » par les termes « *Direction de la Sûreté publique* » au sein desdits articles.

Cependant, le Gouvernement ayant fait savoir aux élus que ce rôle d'autorité de contrôle devrait à terme être dévolu au SICCFIN, ceux-ci ont estimé qu'il était préférable de ne pas conserver cet amendement. Pour autant, la Commission estime que le transfert de certaines des missions actuellement dévolues à la Direction de la Sûreté Publique pourrait soulever des difficultés pratiques. Elle pense, à ce titre, aux déclarations devant être effectuées dans l'hypothèse de transferts transfrontaliers d'espèces. En effet, dans la mesure où de tels transferts sont susceptibles d'intervenir à tout moment, y compris le soir ou encore les week-ends, il sera nécessaire au SICCFIN de faire évoluer son organisation administrative pour y intégrer des permanences. Aussi la Commission souhaiterait-elle disposer d'une information précise quant aux missions qui, à terme, pourraient être dévolues au SICCFIN en lieu et place de la Direction de la Sûreté Publique.

Par ailleurs, la Commission a considéré qu'il n'était pas utile de préciser, au premier alinéa de *l'article 60 de la loi*, les voies susceptibles d'être empruntées par les personnes pour entrer ou sortir du territoire de la Principauté, dans la mesure où, en l'absence de précision particulière sur ce point, il n'y aurait pas lieu d'établir une quelconque distinction selon le mode de transport utilisé.

En outre, compte tenu des contraintes que peut générer pour les personnes concernées une éventuelle rétention des espèces ou des instruments au porteur, les élus ont estimé que sa durée devait être de quinze jours, renouvelables une fois sur autorisation du Procureur général, plutôt que de trente jours renouvelables sur autorisation de ce dernier, sans que le nombre de renouvellements ne soit de surcroît limité. Elle a donc modifié le second alinéa de *l'article 63 de la loi* en conséquence.

Enfin, par souci de sécurité juridique, les membres de la Commission ont considéré que la durée de conservation de la copie des formulaires de déclarations, ainsi que des procès-verbaux de rétention et de renouvellement de rétention, telle qu'elle est prévue par *l'article 64 de la loi*, devait être fixée dans cet article à cinq ans maximum.

Les articles 60, 63 et 64 de la loi ont donc été modifiés.

L'article 65 de la loi prévoit le principe de la création d'une Commission des sanctions, chargée de formuler des propositions de sanctions au Ministre d'Etat qui pourra, ensuite, décider de les suivre ou de s'en écarter, d'une part, et les modalités de saisine et de fonctionnement de ladite Commission, d'autre part.

Aussi, pour distinguer plus clairement ces deux éléments, la Commission a déplacé les alinéas 3 à 10 de *l'article 65 de la loi* au sein d'un *article 65-1 nouveau*, sans toutefois en modifier le contenu.

L'article 65 de la loi a donc été modifié.

En outre, il est inséré, au sein de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un article 65-1.

L'article 66 de la loi énonce les éléments devant être pris en considération par le Ministre d'Etat lorsqu'il apprécie la proposition de sanction qui lui a été faite par la Commission précédemment évoquée.

A cet égard, les membres de la Commission ont considéré que les pertes subies par des tiers du fait du manquement devraient être étudiées avant l'avantage que le responsable en a obtenu, tandis que sa situation financière devrait être analysée en dernier lieu.

L'article 66 de la loi a donc été modifié.

Les membres de la Commission ont porté une attention particulière aux dispositions de *l'article 67 de la loi* qui traitent de nombreux points, à savoir :

- l'échelle des sanctions pouvant être prononcées par le Ministre d'Etat (alinéa premier) ;
- la possibilité pour le Ministre d'Etat d'infliger une sanction pécuniaire autonome ou complémentaire (alinéa 2) ;
- les sanctions encourues par les dirigeants des personnes morales (alinéa 3) ;
- nonobstant le prononcé d'une sanction, la faculté pour le Ministre d'Etat de mettre en demeure tout organisme ou personne visés à l'article premier de remédier aux manquements relevés (alinéa 4) ;
- les cas dans lesquels la responsabilité d'une personne morale est susceptible d'être retenue (alinéas 5 et 6) ;
- les sanctions particulières pouvant être prononcées à l'encontre des établissements bancaires et des établissements financiers (alinéa 7).

Compte tenu de la richesse du contenu de cet article, et de sa longueur, les amendements de la Commission ont été essentiellement des ajustements de forme qui ont consisté à déplacer plusieurs de ces alinéas dans des articles autonomes, afin de rendre plus aisée la compréhension de l'ensemble. Ainsi, la Commission a conservé, au sein de l'article 67 de la loi, ses premier, deuxième et quatrième alinéas. En revanche, elle a déplacé les autres alinéas de cet article dans de nouveaux articles de la façon suivante :

- le troisième alinéa dans un article 67-1 nouveau ;
- les cinquième et sixième alinéas dans un article 67-2 nouveau ;
- le septième alinéa dans un article 67-3 nouveau.

De surcroît, deux amendements de fond ont été réalisés par la Commission visant, d'une part, à ajouter à *l'article 67 de la loi* le retrait du permis de travail parmi les sanctions susceptibles d'être prononcées par le Ministre d'Etat et, d'autre part, à indiquer, à *l'article 67-1 nouveau*, que, s'agissant d'un mandataire social, la sanction encourue par le dirigeant d'une personne morale est la « *révocation d'office* » plutôt que la « *démission d'office* ».

En outre, le Gouvernement a proposé à la Commission d'indiquer, dans un *article 67-4 nouveau*, que les sanctions prononcées par le Ministre d'Etat en application des articles 67 à 67-3 peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal de première instance. Le recours en plein contentieux permettant un réexamen de l'ensemble des éléments du dossier, il s'avère plus protecteur pour la personne sanctionnée que le seul recours pour excès de pouvoir. Dès lors, la Commission a estimé que l'insertion de ce nouvel article était pertinente.

L'article 67 de la loi a donc été modifié.

En outre, il est inséré, au sein de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les articles 67-1 à 67-4.

L'article 68 de la loi fixe à un mois le délai dans lequel les sanctions pécuniaires prononcées par le Ministre d'Etat doivent être réglées à la Trésorerie Générale des Finances de la Principauté.

Toutefois, la Commission a estimé que, eu égard à l'importance des sanctions financières encourues, en particulier par les établissements bancaires et les établissements financiers, un délai raisonnable devait être accordé aux personnes et aux organismes condamnés pour qu'ils puissent s'en acquitter. Elle a donc porté ce délai à trois mois suivant la date de leur notification.

L'article 68 de la loi a donc été modifié.

L'article 69 de la loi prévoit la possibilité pour le Ministre d'Etat de décider de faire procéder à la publication de sa décision « au Journal de Monaco » et « le cas échéant, sur tout autre support papier ou numérique ».

Les membres de la Commission ont cependant considéré qu'une publication de la décision de sanction à l'initiative du Ministre d'Etat au Journal de Monaco et sur le site Internet du SICCFIN apparaissait suffisante au regard de ce que prévoit l'article 60 de la 4^{ème} directive. En effet, ce dernier oblige seulement les Etats à faire « *en sorte qu'une décision n'ayant fait l'objet d'aucun recours et instituant une sanction ou une mesure administrative en raison d'une infraction aux dispositions nationales transposant la présente directive est publiée par les autorités compétentes sur leur site internet officiel immédiatement après que la personne sanctionnée a été informée de cette décision* ». Ils ont par conséquent amendé l'article 69 de la loi.

Le Gouvernement, tout en admettant l'intérêt d'une publication sur le site Internet du SICCFIN, a souhaité que celle-ci puisse également avoir lieu de façon étendue sur tout autre support papier ou numérique.

Compte tenu de l'exiguïté du territoire de la Principauté, la Commission a souligné que si cette option devait être retenue, il faudrait alors envisager de modifier le chiffre 2 de cet article, afin que la publication puisse avoir lieu de manière anonyme lorsque « *le préjudice qui résulterait d'une publication sous une forme non anonyme serait disproportionné* », ce dont le Gouvernement a convenu.

Par ailleurs, le Gouvernement ayant indiqué que le renvoi à l'ordonnance souveraine prévu au premier alinéa devait permettre de déterminer les frais de la publication de la décision de sanction, la Commission l'a supprimé et a précisé, au quatrième alinéa, que le Ministre d'Etat peut décider de mettre à la charge de la personne sanctionnée tout ou partie des frais « *de la publication visée à l'alinéa premier, ainsi que des frais occasionnés par les mesures de contrôle ayant permis la constatation des faits sanctionnés* ».

L'article 69 de la loi a donc été modifié.

Par ailleurs, s'agissant de façon plus générale, du régime de la responsabilité administrative des professionnels assujettis, l'Association Monégasque des *Compliance Officers* a attiré l'attention de la Commission sur le fait que le dispositif de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, ne comporte aucune disposition indiquant le délai au-delà duquel l'Administration ne peut plus tenter d'action à l'encontre des intéressés.

Les membres de la Commission observent que le silence de la loi sur ce point est en inadéquation avec sa finalité essentiellement préventive. Ils considèrent en effet que, pour que les sanctions encourues par les professionnels soient efficaces et contribuent effectivement à la prévention du blanchiment de capitaux, il est nécessaire qu'elles soient prononcées rapidement après la constatation des faits. A cet égard, votre Rapporteur souligne que ce raisonnement rejoint celui du Tribunal Suprême qui a jugé, dans un arrêt du 16 mars 2018, que le prononcé d'une décision de police administrative, en l'occurrence, celle prononçant le retrait d'un permis de conduire, près de deux ans après la commission des faits, était, « *eu égard à la finalité préventive d'une telle mesure, entaché [...] d'une erreur manifeste d'appréciation* ».

Pour autant, l'arrêt rendu par le Tribunal Suprême démontre également que cette problématique dépasse le seul cadre du prononcé des sanctions administratives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption. En effet, il ne semble pas exister, en droit monégasque, de dispositions générales relatives à la durée de prescription des faits à l'origine desquels une sanction administrative peut être prononcée par le Ministre d'Etat. Tout au plus cette question est-elle abordée dans le cadre de l'article 35 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée, lequel dispose qu'une « *procédure susceptible d'aboutir au prononcé des sanctions administratives ne peut être engagée sur la base de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait, pendant ce délai, aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction* ».

Cette situation paraît assurément délicate car, compte tenu du développement et du renforcement progressifs des sanctions administratives encourues, qu'il s'agisse du blanchiment ou d'autres sujets, ces dernières accompagnent bien souvent les sanctions pénales. Or, si les règles de prescription en matière pénale sont bien établies, l'absence de telles règles en matière administrative est peu propice à donner aux professionnels la sécurité juridique qu'ils sont en droit d'attendre. Aussi ce sujet doit-il être étudié avec sérieux, dans les mois à venir, en observant notamment la manière dont d'autres législations abordent cette question. Dans la mesure où chacun conviendra que cette problématique dépasse assurément le cadre du présent projet de loi, votre Rapporteur estime que le Gouvernement devrait entamer une réflexion en vue d'aboutir à la rédaction d'un projet de loi. Pour l'heure, aucun amendement ne sera donc formulé.

En ce qui concerne les sanctions pénales visées à la Section II du Chapitre IX de la loi, la Commission a souhaité, d'une part, incriminer la tentative de l'infraction définie à l'article 70 de la loi et, d'autre part, supprimer l'article 78 de la loi afin de le déplacer au sein du Code pénal, ainsi que cela sera explicité plus avant lors de la présentation de l'amendement effectué par la Commission à l'article 17 du projet de loi.

L'article 70 de la loi a donc été modifié.

La Commission de Législation ayant supprimé l'article 78 introduit dans la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, elle a tenu compte de cette suppression dans la renumérotation des articles de la loi qui ne sont pas modifiés par le projet de loi figurant à l'article 2 du projet de loi.

Ainsi, l'article 2 du projet de loi a été modifié.

L'article 3 du projet de loi prévoyant que l'amende encourue en cas de manipulation du cours d'un instrument financier, qui est en principe celle du chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, peut être portée « jusqu'au décuple du montant du profit éventuellement réalisé sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit », la Commission a estimé qu'il n'était pas nécessaire de préciser qu'elle l'était « au-delà de ce chiffre ». Elle a donc supprimé cette expression.

Ainsi, l'article 3 du projet de loi a été modifié.

L'article 5 du projet de loi crée, au sein de la loi n° 214 du 27 février 1936 portant révision de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts, modifiée, un nouveau Titre IV intitulé « D'inscription au répertoire des trusts » et comprenant les articles 11 à 15.

Le deuxième alinéa de l'article 13 énonce que « les informations contenues dans le Registre des trusts sont accessibles aux autorités publiques compétentes ». Or, tout comme ce fut le cas pour le registre des bénéficiaires effectifs, il est apparu que l'identification précise desdites autorités publiques compétentes était nécessaire, compte tenu de la protection dévolue, cette fois, aux personnes dont l'identité est mentionnée dans le répertoire des trusts, s'agissant d'informations personnelles les concernant.

Ainsi, comme elle l'a fait pour le registre des bénéficiaires effectifs, la Commission a indiqué que les informations contenues dans le répertoire des trusts étaient uniquement accessibles, dans le cadre de leur mission, au SICCFIN, aux autorités judiciaires et aux agents habilités de la Direction des Services Fiscaux.

Ainsi, l'article 5 du projet de loi a été modifié.

L'article 8 du projet de loi dispose qu'« un arbitre est une personne choisie par plusieurs parties, chargée de régler un différend ou de trancher un litige qui existe entre elles ». La Commission a toutefois relevé qu'il arrive parfois que les parties désignent une personne chargée de choisir un arbitre, auquel cas, elles ne le désignent donc pas elles-mêmes, mais choisissent seulement de quelle manière il le sera. C'est la raison pour laquelle la Commission a souhaité indiquer qu'un arbitre est « une personne chargée de régler un différend ou de trancher un litige ».

Prenant en compte la remarque de la Commission, le Gouvernement a suggéré à cette dernière de reprendre les termes du Protocole additionnel du 15 mai 2003 à la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe, ratifiée par la Principauté en 2013, qui énonce que l'arbitre est « une personne qui, en raison d'un accord d'arbitrage, est appelée à rendre une décision juridiquement contraignante sur un litige qui lui est soumis par les parties à ce même accord ». La convention d'arbitrage visée dans cette définition pouvant prévoir la désignation d'un arbitre ou les conditions dans lesquels il sera désigné, la Commission a accepté de reprendre cette définition.

Ainsi, l'article 8 du projet de loi a été modifié.

La Commission a observé qu'alors que l'article 13 du projet de loi supprime l'article 211 du Code pénal, son article 14 introduit les articles 211-1 et 211-2 au sein dudit Code. Dès lors, pour éviter toute discontinuité dans la numérotation des articles du Code pénal, elle a, d'une part, conservé l'article 211 du Code pénal et remplacé ses dispositions par celles de l'article 211-1 inséré par le projet de loi, et, d'autre part, décidé de déplacer les dispositions de l'article 211-2 à la fin de l'article 210 du Code pénal. Ainsi, elle a pu éviter l'insertion de ces articles surnuméraires dans le Code pénal.

Ainsi, l'article 13 du projet de loi a été modifié, tandis que l'article 14 dudit projet a été supprimé.

Le Gouvernement a inséré, par l'article 17 du projet de loi (numérotation initiale), un nouvel article 218-4 au sein du Code pénal, lequel prévoit une présomption d'illicéité des biens, capitaux ou revenus, lorsque les conditions matérielles, juridiques ou financières qui entourent une opération, ne peuvent avoir d'autres justifications que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens, capitaux ou revenus. Rappelons en effet que le blanchiment, parce qu'il est une infraction de conséquence, suppose l'existence d'une infraction sous-jacente. C'est ce qu'implique la référence au produit direct d'un crime ou d'un délit au

sein de cet article 218-4 : l'origine des biens, capitaux ou revenus est illicite car ces derniers résultent de la commission desdits crimes ou délits.

Par principe, la charge de la preuve de l'origine illicite des biens, capitaux ou revenus, en tant qu'elle se rapporte à la caractérisation de l'un des éléments matériels de l'infraction de blanchiment, pèse sur le Ministère Public et l'impossibilité d'établir une telle preuve doit, dès lors, pouvoir profiter à la personne poursuivie : il s'agit de principes traditionnels qui trouvent leur origine dans la présomption d'innocence.

Attachée à la défense des libertés publiques et au respect de la présomption d'innocence, la Commission a accueilli cette présomption d'illicéité avec une certaine réserve. Elle avait donc envisagé, dans un premier temps, de la supprimer. C'est sur cette base que les discussions se sont ouvertes avec le Gouvernement, lequel a justifié l'insertion de ce dispositif par les recommandations émises par le Comité MONEYVAL en 2013 dans son rapport du 4^{ème} cycle d'évaluation, ainsi qu'en raison du souhait des magistrats de pouvoir mener à bien leurs investigations en présence d'opérations complexes.

Cela rejoint ce qu'indiquait votre Rapporteur dans son propos introductif, le présent projet de loi a pour objectif, non seulement de transposer en droit monégasque les dispositions de la 4^{ème} directive, mais également de tenir compte des recommandations émises par le Comité MONEYVAL dans son rapport du 19 septembre 2013, lesquelles s'imposent également à la Principauté.

A ce titre, le Comité MONEYVAL attache une importance particulière à l'effectivité de la législation et ne limite pas son examen aux seules dispositions théoriques. Dans ce cadre, le Comité MONEYVAL a rappelé que les statistiques qui avaient été communiquées par la Principauté lors du 3^{ème} cycle d'évaluation ne permettaient pas de conclure à la pleine effectivité de la législation monégasque, notamment au vu du ratio entre le nombre d'enquêtes menées et celui des condamnations prononcées.

Il y est également énoncé au titre d'une recommandation adressée au Gouvernement, que « *Les autorités monégasques devraient examiner les raisons sous-jacentes à la disproportion entre le nombre d'enquêtes et poursuites/condamnations (en prenant en compte le rôle de l'auto-blanchiment) et prendre le cas échéant les mesures appropriées afin d'améliorer l'effectivité de l'application des dispositions relatives au blanchiment.* ». Il est tout autant souligné la nécessité de s'attaquer aux opérations complexes de blanchiment de capitaux.

Ceci ayant été précisé, le Gouvernement a également indiqué que ce dispositif ne viserait en réalité que les opérations les plus complexes, peu nombreuses, pour lesquelles il sera plus aisé à la partie poursuivie d'apporter la preuve de la licéité, que de démontrer le caractère illicite.

Consciente du signal négatif sur le plan international que pourrait constituer la suppression de cette présomption d'illicéité, alors même que l'application de ce dispositif resterait somme toute peu fréquente, la Commission a, dès lors, décidé de modifier les conditions de mise en œuvre de cette présomption d'illicéité, de manière à ce que son application soit mieux encadrée. Cela s'est concrétisé par trois ajouts :

- tout d'abord, en indiquant que la présomption ne trouvera à s'appliquer que pour la détermination du produit direct d'un crime ou d'un délit, et non plus du produit direct ou indirect ;
- ensuite en ajoutant l'adverbe « *manifestement* », de manière à ce que les conditions matérielles, juridiques ou financières des opérations visées aux précédents articles ne puissent « *manifestement* » avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens, capitaux ou revenus ; ceci accentue l'application du dispositif aux seules opérations les plus complexes ;
- enfin, en précisant que la dissimulation qui résulte des conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération ne devait avoir été effectuée qu'aux seules fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Ces garanties ayant été apportées par la Commission, votre Rapporteur souhaite en outre préciser que, bien évidemment, cette présomption d'illicéité ne peut être qu'une présomption simple car, à défaut, elle contreviendrait, entre autres, aux stipulations de la Convention européenne des droits de l'homme. Par ailleurs, s'agissant de l'instauration d'un régime probatoire plus sévère pour la partie poursuivie, votre Rapporteur considère que cette présomption ne peut recevoir application que pour des faits qui surviendront postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi, l'article 16 du projet de loi a été modifié.

La Commission a inséré un article 17 nouveau au sein du projet de loi, afin de reprendre, dans un nouvel article 218-4 du Code pénal, les termes de l'article 78 inséré dans la loi n° 1.362 précitée qu'elle a précédemment supprimé.

Elle a toutefois apporté deux modifications à ce texte. Elle a, d'une part, complété son premier alinéa pour préciser que l'article premier dont il est question *in fine* est celui de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée. D'autre part, elle a indiqué que le prononcé d'une peine complémentaire d'incapacité d'exercer toutes fonctions à l'encontre d'un dirigeant social entraînait sa « *révocation d'office* ».

Il est inséré un article 17 dans le projet de loi.

L'article 19 du projet de loi modifie les dispositions de l'article 39 du Code de procédure pénale afin d'introduire en droit monégasque le mécanisme de la co-saisine de juges d'instruction.

La Commission a estimé qu'en l'absence d'un pôle de l'instruction à Monaco, il était sans doute préférable de ne pas employer l'expression de co-saisine mais de préciser, dans un premier temps, que « *lorsque la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie, le président du tribunal de première instance ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, peut désigner un ou plusieurs juges d'instruction pour être adjoints au juge d'instruction chargé de l'information* » puis d'indiquer, dans un second temps, les cas dans lesquels cette désignation peut intervenir, à savoir, d'une part, « *dès l'ouverture de l'information, d'office ou si le procureur général le requiert dans son réquisitoire introductif* » et, d'autre part, « *à tout moment de la procédure à la demande du juge chargé de l'information* ».

Cependant, le Gouvernement a souligné que, bien que la Commission ne souhaite pas employer le terme de « *cosaisine* », il est néanmoins nécessaire de préciser les pouvoirs dont disposent les juges qui peuvent être adjoints au juge d'instruction chargé de l'information. En réponse, la Commission a inséré, après le premier alinéa, un alinéa aux termes duquel « *le ou les juges d'instruction désignés pour être adjoints au juge d'instruction chargé de l'information disposent des mêmes pouvoirs que ce dernier* ».

En outre, le Gouvernement a estimé que, dans un souci de bonne administration de justice, il serait préférable de prévoir que la désignation de juges d'instruction adjoints puisse intervenir à tout moment à la demande du président du tribunal de première instance ou du juge chargé de l'information. Une telle modification étant de nature à faciliter la mise en œuvre du nouveau dispositif, elle a été reprise par la Commission.

Ainsi, l'article 19 du projet de loi a été modifié.

L'article 20 du projet de loi introduit un article 204-1 dans le Code de procédure pénale aux termes duquel, lorsqu'il reçoit une commission rogatoire internationale, le Parquet Général est tenu de conserver, pendant un délai de deux mois à partir de la date de réception, les documents qui la fondent et les pièces d'exécution qui y sont jointes, afin que les avocats des personnes qui font l'objet des mesures exécutées puissent en prendre connaissance, sauf à ce que le Procureur Général s'y oppose, notamment pour garantir le secret de l'enquête, auquel cas sa décision peut faire l'objet d'un recours.

Aussi, pour garantir l'efficacité du recours, la Commission a prévu, dans un alinéa supplémentaire, l'obligation pour le Procureur Général de conserver les documents et les pièces visés au premier alinéa jusqu'à l'expiration du recours exercé contre sa décision.

Le Gouvernement a accepté l'insertion de cet amendement d'ajout sous réserve de quelques modifications formelles auxquelles la Commission ne s'est pas opposée.

Ainsi, l'article 20 du projet de loi a été modifié.

L'article 21 du projet de loi modifie l'article 6 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations qui précise les cas dans lesquels une association est nulle et de nul effet.

La contrariété à l'ordre public étant traditionnellement liée à l'atteinte aux bonnes mœurs, la Commission a modifié la rédaction du premier alinéa afin de viser les associations dont l'objet est contraire « *à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à la sécurité nationale* » ou « *présente un caractère sectaire* ».

En outre, même s'ils sont conscients qu'il pourrait être difficile pour les autorités d'en rapporter la preuve, les membres de la Commission ont estimé qu'il n'était pas nécessaire qu'une association fasse « *publiquement* » l'apologie du terrorisme pour que l'on puisse considérer qu'elle porte atteinte à la sécurité nationale.

La Commission a effectué les mêmes amendements à l'article 28 du projet de loi.

Ainsi, les articles 21 et 28 du projet de loi ont été modifiés.

L'article 22 du projet de loi modifie l'article 9 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 susmentionnée afin de limiter le montant des dons manuels pouvant être effectués au profit des associations à 500 euros.

Bien qu'ils soient conscients des enjeux liés à la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption, les membres de la Commission ont estimé qu'une telle limitation pouvait s'avérer trop contraignante, ce d'autant qu'ils ont observé que la législation du Pays voisin ne prévoit pas de limitation particulière des dons manuels effectués en espèces au profit des associations, hormis celle applicable aux paiements en espèces d'un particulier à un professionnel pour lesquels le plafond est fixé à 1 000 euros. Dès lors, les membres de la Commission ont fixé le montant maximum des dons manuels aux associations à mille euros.

En outre, pour ne pas faire peser des contraintes disproportionnées sur les fondations dont la constitution répond d'ores et déjà à des règles très strictes, les élus ont également entendu fixer la somme maximale des dons manuels pouvant être reçus par les fondations à deux mille euros et ont, pour cela, amendé l'article 31 du projet de loi. Cependant, le Gouvernement ayant souligné qu'une telle augmentation du plafond des dons en espèces pour les fondations pourrait constituer, pour les observateurs internationaux, un recul de la législation monégasque, la Commission a consenti à retrancher cet amendement.

Ainsi, l'article 22 du projet de loi a été modifié.

L'article 24 du projet de loi introduit dans la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 susmentionnée un Chapitre IV bis intitulé « *De la comptabilité de l'association* » et comprenant les articles 20-1 à 20-5.

A titre liminaire, la Commission ayant estimé qu'une numérotation surnuméraire n'était pas opportune, elle a fait de ce Chapitre IV bis un Chapitre V et a, dans le même temps, inséré un article 24 nouveau dans le projet de loi, modifiant l'intitulé du Chapitre V du Titre I de la loi précitée, relatif à la dissolution de l'association.

Pour éviter qu'il soit fait référence au délai de conservation de cinq ans concernant la comptabilité de l'association à l'article 20-1 et à l'article 20-5 de la loi, la Commission a supprimé le second alinéa de l'article 20-1 de la loi précitée.

De plus, la Commission a supprimé la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 20-3 de la loi, aux termes de laquelle les dons ou subventions aux associations « *se feront de préférence par chèque ou virement bancaire* », dans la mesure où elle a considéré que de telles dispositions sont dépourvues de caractère normatif. Elle a donc, pour la même raison, retiré une disposition semblable introduite

à la fin du troisième alinéa du nouvel article 17-2 inséré dans la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée, par l'article 30 du projet de loi (numérotation initiale).

Enfin, les élus ont estimé que la comptabilité de l'association et l'ensemble des éléments visés à l'article 20-5 devaient être conservés pendant une durée de cinq années « *au siège de l'association ou auprès de toute personne expressément désignée à cette fin, laquelle doit être domiciliée en Principauté* ». De même, elle a prévu cela pour la conservation de la comptabilité des fondations et a donc, pour ce faire, reporté cet amendement à l'article 29 du projet de loi (numérotation initiale).

Il est inséré un article 24 nouveau dans le projet de loi.

Les articles 24, 29 et 30 anciens du projet de loi ont donc été modifiés.

L'article 33 du projet de loi (numérotation initiale) modifie l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, qui encadre la procédure d'accès indirect aux traitements d'informations nominatives.

Dans sa délibération précitée, la C.C.I.N., précisait qu'elle était défavorable aux modifications introduites par l'article 33 du projet de loi, aux motifs qu'elles « *transforment le dérogatoire en droit commun et portent une atteinte manifestement disproportionnée aux droits des personnes concernées dans la mesure où le droit d'accès indirect de l'article 15-1 de la loi n'offre pas de garanties équivalentes à celles de l'article 15 de la même loi* ». Elle a en effet indiqué à l'Assemblée que, les traitements visés à l'article 11-1 de la loi n° 1.165 étant mis en œuvre par des personnes privées, ils ne devraient être soumis à une procédure d'accès indirect que de manière exceptionnelle et non par principe comme semble le faire le projet de loi.

Sensible à cette remarque, la Commission a, d'une part, supprimé la mention de l'article 11-1 dans le premier alinéa de l'article 15-1 de la loi n° 1.165 susvisée et a, d'autre part, inséré un alinéa supplémentaire à la suite de ce dernier, aux termes duquel « *La personne concernée par des informations nominatives contenues dans les traitements mentionnés à l'article 11-1 mis en œuvre en application du troisième alinéa de l'article 25 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée, peut également saisir la commission de contrôle des informations nominatives d'une demande de vérification desdites informations* ».

En réponse, le Gouvernement a suggéré à la Commission d'introduire trois alinéas dans l'article 15-1 de la loi n° 1.165 précitée indiquant respectivement :

- la possibilité pour la personne concernée par des informations nominatives contenues dans des traitements visés au troisième alinéa de l'article 25 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée de saisir la C.C.I.N. et les conditions dans lesquelles cette saisine peut être effectuée ;
- les conditions dans lesquelles les informations nominatives contenues dans les traitements peuvent être communiquées au demandeur ;
- le fait que, lorsque la communication des informations nominatives est susceptible de mettre en cause la finalité du traitement, le demandeur est seulement informé qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires.

Dans un souci d'efficacité, la Commission a souhaité que la C.C.I.N. lui fasse part de ses observations au sujet des suggestions du Gouvernement, ce que cette dernière a fait avec célérité. Votre Rapporteur l'en remercie, car cela a permis à la Commission de compléter utilement le texte proposé par le Gouvernement.

Ainsi, la Commission a, d'une part, précisé, dans le premier alinéa, quel était l'objet de la saisine de la C.C.I.N. et a, d'autre part, indiqué, à l'alinéa suivant, que le risque de révélation concernait, outre les déclarations de soupçons visées à l'article 36 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, les déclarations visées aux articles 40 à 42 et 53 de ladite loi, ainsi que les échanges d'informations prévues à l'article 50 de ladite loi.

Par ailleurs, dans le but de renforcer l'efficacité de cette procédure d'accès indirect, les élus ont souhaité compléter l'avant dernier alinéa de l'article 15-1 de la loi n° 1.165 susvisée en ajoutant une phrase à la fin de celui-ci indiquant que « *Le secret professionnel ne peut être opposé à la personne chargée d'effectuer les vérifications et de faire procéder le cas échéant aux modifications nécessaires ou à la personne qui l'assiste* ».

La Gouvernement a cependant souligné que, cet amendement étant relatif à l'inopposabilité du secret professionnel d'une autre autorité de contrôle que le SICCFIN, en l'occurrence la C.C.I.N., son insertion excéderait l'objet de ce projet de loi. Il a en outre indiqué que cette question pourrait être étudiée à

l'occasion de la modernisation de la loi relative à la protection des informations nominatives, à l'aune des dispositions du Règlement général sur la protection des données.

L'article 33 ancien du projet de loi a donc été modifié.

Sous le bénéfice de ces observations, et sans avoir dépassé la durée limite des deux heures fixée par Monsieur le Président, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter sans réserve le projet de loi tel qu'amendé par la Commission de Législation.

(Applaudissements).

M. le Président.- Monsieur le Rapporteur bravo !

Monsieur le Rapporteur je suis sans voix à l'instant où je dois vous remercier. C'est pour cela qu'on a pris une petite liberté avec le protocole, ce n'est pas fréquent qu'on applaudisse un Rapporteur, en tous cas pas les élus après son intervention, mais je pense que vous le méritez vraiment. Je l'ai dit tout à l'heure, vous avez fait un rapport, on a pu le voir, et vous nous en avez fait la démonstration, très complet, très complexe, très long, mais nécessaire et je voudrais vous en remercier à nouveau, ainsi que tous ceux qui vous ont aidé dans cette tâche. Je pense, bien sûr aux élus qui ont participé activement aux travaux de la Commission de Législation que vous présidez. Je pense bien sûr aux juristes de la formidable équipe des permanents du Conseil National, mais je pense au-delà du fond, Monsieur le Rapporteur, que vous venez de réaliser une vraie performance... Quelle énergie, quelle rapidité, quelle qualité de lecture, franchement vous allez entrer incontestablement dans l'histoire de la mandature parce que c'est, sans doute, un des rapports les plus longs qu'on n'aura jamais à lire dans les cinq prochaines années et vous l'avez fait remarquablement. Je crois que vous méritiez bien cet hommage et ces applaudissements de l'Assemblée et de l'assistance courageuse qui est encore là ce soir et qui fait preuve d'un grand sens civique en étant encore là avec nous, à plus de 20 heures.

Je vous propose qu'on écoute maintenant le Gouvernement, Monsieur le Ministre d'Etat ou Monsieur le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie, comme Monsieur le Ministre le souhaitera, et ensuite on ouvrira ce débat. Avant de passer au vote, nous partirons nous restaurer un moment, sachant qu'il y en aura encore au moins pour une heure quinze, une heure trente minutes de lecture... voire deux heures.

Donc, nous écoutons le Gouvernement et ensuite j'ouvre le débat. Nous allons au bout du débat général, je fais la pause et nous reviendrons après la pause voter le texte.

Nous écoutons à présent Monsieur CASTELLINI qui répond au nom du Gouvernement Princier.

M. Jean CASTELLINI.- *Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie.*- Je serai bref parce qu'en effet, tout, presque tout a déjà été dit.

Merci, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux,

Je remercie Monsieur Thomas BREZZO pour ce rapport en effet très complet et en même temps très clair de la Commission de Législation.

Avant d'aborder quelques points particuliers, je souhaiterais procéder à trois considérations générales.

Je tenais en premier lieu à m'associer aux remerciements dont le Président s'est déjà fait l'écho, et remercier le Rapporteur, l'ensemble de la Commission de Législation pour la diligence avec laquelle ils ont procédé à l'étude de ce texte fourni et complexe dans un délai très bref.

Il est vrai, comme le précise Monsieur le Rapporteur, que ce texte aurait dû être transposé avant la fin du mois de juin 2017 et que le Gouvernement ne l'a déposé sur le bureau du Conseil National que six mois plus tard, en novembre 2017.

Cependant, vous l'avez bien compris, notamment en écoutant le Rapporteur ce soir et vous le réaliserez également, lorsque le projet de loi aura fait l'objet d'une lecture détaillée, la rédaction de ce projet a été un travail de longue haleine, dès lors que, contrairement aux autres modifications intervenues, jusqu'alors à la loi n° 1.362 du 3 août 2009, pour tenir compte des évolutions internationales ou des recommandations faites à Monaco à l'occasion des différentes évaluations dont la Principauté a fait l'objet, il s'est avéré dans ce cas précis, que la transposition nécessitait finalement une refonte complète du texte initial pour une meilleure lisibilité et applicabilité par tous les professionnels concernés.

Par ailleurs, comme cela transparait à la lecture du rapport, je tenais également à souligner les différentes réunions très constructives dans un remarquable état d'esprit qui se sont tenues avec le Président

de la Commission et des membres du Cabinet et du Secrétariat afin de discuter des amendements nombreux et pertinents proposés par la Commission de Législation, et je remercie le Rapporteur, d'avoir pris la peine de retracer l'ensemble des échanges sur de nombreux sujets particuliers qui ont permis au Gouvernement d'expliquer les éléments l'ayant conduit à proposer certaines dispositions, de même que le Conseil National à suggérer certains amendements.

En effet, si la plupart des amendements de forme et certains de fond ont reçu, d'emblée, un avis favorable du Gouvernement, sur le fondement des explications contenues dans le courrier d'accompagnement, d'autres ont parfois conduit à de longs débats où chacun a pu faire valoir ses arguments.

A ce propos, je me félicite véritablement que le rapport relate très fidèlement les positions de chacun, mais explicite également, pour l'intérêt de tous, les résultats auxquels ont abouti les discussions précitées, à savoir, selon les cas, le maintien de l'amendement proposé, une rédaction alternative, voire un retrait de la proposition d'amendement.

Le troisième point que je souhaitais aborder concerne une considération qui revient à plusieurs reprises et à très juste titre dans le rapport, à savoir la sous ou sur-transposition de la Directive par le Gouvernement.

Or, comme l'a rappelé, à deux reprises, Monsieur le Rapporteur, ce projet de loi a pour objet, non seulement de transposer la 4^{ème} Directive, de répondre aux recommandations faites à Monaco à l'occasion d'évaluations, mais également et je me permets d'insister sur ce point, de conserver les dispositions antérieures, même celles allant au-delà des dispositions de ladite Directive, dès lors qu'elles ont été adoptées dans un contexte où Monaco devait répondre à des contraintes internationales et qu'un retour en arrière pourrait être mal perçu lors des évaluations à venir.

Il serait donc, à mon sens, en partie, réducteur, d'examiner les dispositions nouvelles ou les anciennes non modifiées par ce projet de loi, à la seule lumière des obligations résultant de la 4^{ème} Directive, qui plus est, pour en tirer comme conclusion que le Gouvernement aurait cherché à profiter de cette transposition pour aller au-delà des obligations requises au détriment des professionnels concernés et, plus particulièrement, notamment de la place bancaire et financière monégasque.

C'est pour cela que je tiens à affirmer que la seule volonté qui a guidé le Gouvernement et qui a été donc très largement partagée par la commission et le Rapporteur, est de se conformer strictement aux engagements pris en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, pour être conforme aux standards internationaux et garantir ainsi l'attractivité de Monaco grâce à une réputation irréprochable et à une reconnaissance déjà obtenue mais qui doit se maintenir, de ce niveau d'excellence par les entités internationales concernées.

C'est pour cela que je rejoins Monsieur le Rapporteur lorsqu'il évoque le rôle majeur du SICCFIN en tant que cellule nationale de renseignement financier, hier, aujourd'hui et demain, comme d'autorité de contrôle et sur la nécessité de doter ce service des moyens matériels et humains nécessaires au bon accomplissement de l'ensemble de ces missions.

A ce propos, je peux et je veux déjà vous confirmer que le SICCFIN sera doté dès la fin de cette année des moyens informatiques les plus poussés, avec la mise en service de ce qu'on appelle GoAML – AML étant l'acronyme anglais anti-blanchiment de capitaux, *Anti Money Laundering* – qui va s'accompagner d'une sécurisation complète du bâtiment qui abrite ce Service et une habilitation de tous ces agents conformément à la classification « confidentiel de sécurité nationale » pour tous les renseignements qu'il détient et utilise.

De même, je peux d'ores et déjà vous annoncer notre souhait de renforcer ce Service dès 2019, puisqu'il est envisagé dans le cadre du Budget Primitif 2019, de proposer le recrutement de trois personnes pour consolider chacun des secteurs d'activités impactés par la mise en œuvre des dispositions du présent projet de loi, en raison des nouvelles exigences qui accroissent sensiblement, voire très sensiblement, les missions qui leur incombent.

Avant d'évoquer quelques points de détails – ils seront rares – je souhaiterais préciser que je ne reviendrai pas sur les amendements proposés par la commission et que le Gouvernement accepte en totalité.

Toutefois, le Gouvernement n'aurait pas d'objection à ce que, sur la base des tout derniers échanges intervenus après l'adoption du rapport par la commission, l'article 4-2, proposé par la Commission soit modifié comme suit :

Article 4-2 : Lorsqu'ils établissent une relation d'affaires, les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 recueillent des informations proportionnées relatives à l'objet et à la nature envisagés de la relation d'affaires.

En outre, un nouvel article 4-3 pourrait être ajouté avec la rédaction suivante :

Article 4-3 : Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus d'appliquer les mesures de vigilance visées aux articles 4 et 4-2, lorsque leurs clients occasionnels souhaitent réaliser:

- un transfert de fonds ;
- une opération dont le montant atteint ou excède un montant fixé par ordonnance souveraine, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien ;
- une opération, même d'une somme inférieure audit montant, dès qu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux, ou de financement du terrorisme ou de corruption.»

Ces modifications ont pour objet, en ce qui concerne les mesures de vigilance auxquelles sont tenus les professionnels assujettis, de leur imposer qu'ils identifient leurs clients occasionnels et ce, conformément aux cas prévus par la 4^{ème} directive. Ce faisant, l'article 4-3 confirmerait les dispositions actuellement en vigueur en ce qui concerne l'obligation d'identification des clients occasionnels. De plus, l'article 4-3 préciserait que les mesures de vigilance visées à l'article 4-2 sont également applicables à cette catégorie de clients.

Pour ce qui est des points de détail qu'il convient, selon moi, de viser, je tenais tout d'abord à citer le nouveau chiffre 20° de l'article premier, qui constitue un exemple représentatif de l'esprit constructif dans lequel se sont déroulées les discussions ayant abouti au texte amendé proposé au vote ce soir.

En effet, cette disposition que la Commission de Législation avait décidé de supprimer, dès lors qu'elle considérait qu'elle visait une « catégorie balai », plus stricte que la 4^{ème} directive, à savoir, les personnes non mentionnées aux chiffres précédents et à l'article 2 qui, à titre professionnel, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux, cette disposition a finalement été maintenue sur la base des arguments développés par le Gouvernement, avec l'ajout de la mention « uniquement pour lesdites opérations ».

Ainsi, comme l'a rappelé le Rapporteur, la commission avait envisagé de ne viser les professionnels concernés, uniquement, dans l'article 36 relatif aux déclarations de soupçon, mais le Gouvernement a ensuite fait valoir que, pour ce faire, ces derniers devront respecter l'ensemble des obligations de vigilance prévues par la loi et s'ils ne sont pas visés dans l'article premier, il ne leur sera pas possible d'appréhender qu'ils doivent s'y conformer.

Dans le même esprit, même si le Gouvernement estimait que les termes « mesures de vigilance appropriées », visés au premier alinéa de l'article, sous-entendaient qu'elles devaient être, de ce fait, proportionnées – les mesures de vigilance – à leur nature et à leur taille, il a entendu les arguments de la commission, qui considérait, pour sa part, que cette proportionnalité permise par la directive ne transparaissait pas dans le texte, et il a accepté que cette précision soit apportée, afin de lever ce doute auprès des professionnels.

De même, le Gouvernement a accepté l'ajout de l'article 4-1 permettant en dérogation à l'article 4, aux organismes et personnes visés aux chiffres 1° à 4° de procéder à l'ouverture d'un compte, en précisant toutefois, qu'aucune opération ne peut être exécutée par le client tant que les opérations de vigilance ne sont pas entièrement respectées. Toutefois, comme cela est, à juste titre, relaté par Monsieur le Rapporteur, le Gouvernement a souhaité que le terme « transaction », initialement proposé par la commission soit remplacé par « opération », afin de bien indiquer qu'aucune somme ne pourrait être versée sur ce compte avant que le client n'ait accompli toutes les obligations imposées en matière de vigilance, en raison de toutes les conséquences que pourrait avoir un tel versement, s'il s'avérait ensuite que le client concerné ne remplissait pas toutes les conditions nécessaires à l'acceptation d'une telle opération.

A l'article 46, la commission a tenu à insérer dans la loi une disposition qui figurait jusque-là dans l'Ordonnance Souveraine d'application et tenant à ce que, dans l'exercice de ses missions, le SICCFIN agit en toute indépendance et ne reçoit d'instruction d'aucune autorité. A cet égard, le Gouvernement tient à souligner une nouvelle fois que le SICCFIN est un service de l'Etat doté de l'autonomie opérationnelle nécessaire lui permettant de remplir les missions qui lui sont confiées par la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, et ce, en conformité avec les standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et la lutte contre le terrorisme.

Concernant les articles 60 à 64 et plus particulièrement les missions de contrôle qui pourraient être dévolues au SICCFIN, le Gouvernement tient à préciser qu'à la suite de la dotation prochaine du GoAML, donc ce système informatique auquel j'ai déjà fait référence, ce service disposera de nouvelles fonctionnalités sans que ses prérogatives légales n'évoluent. Dès lors, une réflexion a été initiée afin d'appréhender la manière la plus adéquate de répartir les attributions entre ce service et les Services de la Sûreté Publique, voire des Douanes – dont les prérogatives sont différentes mais de nature à permettre des contrôles sur la voie publique – ce qui n'est pas autorisé aux agents du SICCFIN de sorte qu'une concertation devra, en effet, être menée, pour qu'une répartition différente des missions soit mise en œuvre afin de garantir tant, d'une part, l'effectivité des dispositions légales que, d'autre part, la prise en compte des contraintes de chacun des acteurs de ces contrôles.

Dans le cadre de l'examen du Chapitre IX sur les sanctions, le Rapporteur a tenu à préciser qu'aucune disposition n'indique le délai au-delà duquel l'Administration ne peut plus tenter d'action à l'encontre des intéressés.

A ce propos, je voudrais ce soir, en Séance Publique, préciser qu'outre la nécessité d'évoquer cette question en parallèle avec le sujet plus général des prescriptions, tel qu'évoqué par le Rapporteur, j'ai demandé au SICCFIN, de définir en pratique, les délais nécessaires à l'application d'une sanction, non pas par rapport à la date de la commission des faits incriminés, mais de la date à laquelle a eu lieu la mission de contrôle qui a permis de constater ces manquements, afin qu'un délai maximal puisse être arrêté et devienne un objectif pour ce Service.

Il est, en effet, indispensable que le prononcé d'une sanction par le Ministre d'Etat, si cela doit être le cas, le soit dans un délai raisonnable après la réalisation de la mission de contrôle pour toutes les raisons que l'on peut imaginer et sur lesquelles je ne m'appesantirai donc pas ce soir. Sans que ce délai puisse être contraignant et/ou considéré comme une obligation impérative, j'ai demandé à ce qu'il puisse se rapprocher le plus possible d'une année au maximum, ce qui constitue un challenge réel, croyez-moi, lorsque l'on détaille tous les échanges contradictoires qui sont prévus jusqu'au terme de la procédure conduisant à une sanction éventuelle.

Merci à tous et place au débat.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie, pour cette intervention complémentaire et consensuelle.

Monsieur le Rapporteur souhaite d'abord intervenir. Ensuite, ce sera Monsieur le Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Monsieur BREZZO, nous vous écoutons.

M. Thomas BREZZO.- Merci, Monsieur le Président.

Je reprends donc brièvement la parole, je l'ai assez monopolisée ce soir, pour remercier, notamment pour vos applaudissements nourris, et je me félicite également de la qualité de nos échanges qui sont intervenus et des discussions que nous avons pu avoir dans le cadre de l'élaboration de ce projet de texte.

Sur la qualité du rapport il faut, effectivement, remercier et féliciter les permanents pour la qualité de ce travail. C'est un travail qui, à mon sens, est indispensable pour la compréhension par les professionnels et par les entités assujetties, du texte et de la loi à laquelle ils sont soumis et des contraintes qui leurs sont imposées à partir de là.

Je suis également ravi par les annonces que vous avez formulées ce soir, notamment sur la discussion plus générale en matière administrative, mais également et surtout sur les moyens dont vous doterez enfin le SICCFIN afin qu'il puisse remplir à bien sa mission efficacement et pour que le texte, finalement, ait une réelle portée auprès des assujettis.

S'agissant, comme vous venez de le faire, Monsieur CASTELLINI, des deux modifications qu'il conviendrait d'adopter sur le siège et qui résultent de nos tous derniers échanges puisqu'ils sont intervenus quelques minutes avant que la séance commence, des échanges qui sont intervenus entre le Conseil National et, notamment, la Direction des Affaires Juridiques.

En effet, dans le cadre des mesures de vigilance qui pèsent sur les entités assujetties, la mise en œuvre des différentes obligations ne sera pas identique selon qu'il est question d'un client que l'on pourrait qualifier d'habituel, c'est-à-dire avec lequel une relation d'affaires est établi, et un client occasionnel.

En d'autres termes, les professionnels ne devront qu'exceptionnellement effectuer ces mesures de vigilance, en présence de l'un des critères expressément énoncés ci-après :

- l'existence d'un transfert de fonds, vous l'avez rappelé ;
- une opération dont le montant atteint ou excède un montant fixé par ordonnance souveraine ;
- une opération, même d'une somme inférieure audit montant, dès qu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux, ou de financement du terrorisme ou de corruption.

A ce titre, l'article 4-2 nouveau ne visait qu'une partie des mesures de vigilance, en l'occurrence, le recueil des informations proportionnées relatives à l'objet et à la nature envisagée de la relation d'affaires. Il manquait en conséquence les autres obligations, notamment relatives à la vérification de l'identité du client occasionnel.

Il convient par conséquent – et il faut remercier la Direction des Affaires Juridiques d'avoir procédé à cette remarque – de le rajouter car, à défaut, cela pourrait être compris comme imposant aux professionnels de vérifier, en toute circonstance, l'identité de leurs clients occasionnels, alors même que cette vérification ne doit être opérée qu'en présence de l'un des éléments énoncés précédemment.

Deux amendements sont donc proposés, de manière à viser, au sein d'un article 4-3, les obligations mentionnées aux articles 4 et 4-2, et non plus seulement 4-2.

J'invite par conséquent mes collègues à adopter ces modifications et vous indique que celles-ci vous seront proposées par le Secrétaire Général lors de la lecture qu'il fera du dispositif amendé.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Rapporteur pour ces précisions.

Je passe à présent la parole au Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

M. Balthazar SEYDOUX.- Merci, Monsieur le Président. Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres,

Monsieur le Président, chers collègues.

J'aimerais d'abord féliciter le Conseil National d'avoir, après seulement quelques jours de mandat, pris ce projet de loi qui était extrêmement important et qui n'était pas dans nos mesures présenté aux Monégasques. J'avoue que dès le départ la Commission de Législation a pris ce dossier à bras le corps et je félicite encore Thomas BREZZO du travail, des quantités d'heures de travail qu'il a passées avec nos juristes et avec la plupart des Conseillers

Nationaux, pas tous, je peux vous le confirmer.

Pour revenir sur ce projet de loi qui nous est soumis au vote ce soir et qui prévoit, en effet, une augmentation des missions du SICCFIN, en tant qu'autorité de contrôle et cellule nationale de renseignements financiers.

Il est vrai qu'au vu des nouvelles obligations qui lui incomberont et de la mission de pédagogie qui va être la sienne, il s'avèrera essentiel de renforcer ses effectifs, ainsi que les moyens financiers qui lui seront alloués.

Dès lors, en tant que Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, je prends note dans votre discours, Monsieur le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie, de la nécessité, en effet, de doter ce service des moyens matériels et humains nécessaires au bon accomplissement de l'ensemble de ses missions et de l'enjeu que vous avez bien noté et, notamment, de vos deux annonces qui sont très réconfortantes, pragmatiques et utiles, d'une part, de votre confirmation que le SICCFIN sera doté dès la fin de cette année des moyens informatiques les plus poussés avec la mise en service du GoAML, ce service informatique anti-blanchiment de capitaux et, également que, d'autre part, ce service sera renforcé dès 2019 du recrutement de 3 personnes pour consolider chacun des secteurs d'activités impacté par la mise en œuvre des dispositions du présent projet de loi.

Je tiens à préciser que c'est tout naturellement que le Conseil National votera en faveur des budgets qui seront demandés pour ce service afin de lui permettre de mener à bien sa mission.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur SEYDOUX.

Qui souhaite intervenir dans le cadre de la discussion générale ?

Je vais noter pour n'oublier personne. Madame BERTANI, Madame DITLOT, j'ai vu Monsieur JULIEN d'abord, ensuite, je vois Monsieur NOTARI lever la main, ainsi que Monsieur BADIA.

Nous commençons par Madame BERTANI.

Mme Corinne BERTANI.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement Ministres, Monsieur le Président,

chers collègues, Mesdames et Messieurs,

Je ferai ce soir une brève intervention après cette performance de mon collègue Thomas BREZZO, pour revenir sur ce Chapitre IV relatif à l'encadrement des paiements en espèces.

Je suis satisfaite que les discussions aient finalement permis d'aboutir au maintien de la limite du paiement en numéraire à 30 000 € pour les professionnels qui négocient des biens et des services.

Je me permets de rappeler, à ce titre, comme l'a souligné le Rapporteur, que la 4^{ème} Directive, à l'origine de ce texte, n'impose aucune limitation au paiement en espèces.

Certains Etats ont d'ailleurs choisi de ne pas fixer de plafond : c'est notamment le cas de l'Autriche ou de l'Allemagne.

J'attire toutefois l'attention sur le fait que cette limitation du paiement en espèces à 30 000 € ne retire en rien le devoir de vigilance qui incombe aux professionnels, imposé dès lors qu'un paiement en espèces excède 10 000 €, au titre de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

A Monaco, ce maintien du plafond à 30 000 € est important pour les commerces de luxe, qui proposent notamment aux touristes fortunés, des biens et services de très haut de gamme, dont les montants sont souvent très élevés.

Il est de notre devoir d'aider les commerces et services à conserver une activité dynamique, tout en assurant un haut degré de vigilance dans le cadre et le respect des standards internationaux.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Madame BERTRANI.

Nous écoutons à présent Madame Michèle DITLOT.

Mme Michèle DITLOT.- Merci, Monsieur le Président, je serai très brève.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement Ministres, Monsieur le Président, chers collègues.

Je m'associe aux propos du Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, aux propos de Madame BERTANI, pour souligner le travail remarquable qui a été effectué par la Commission de Législation sur ce texte.

La commission a mis à l'ordre du jour ce projet de loi fondamental dès le début de la mandature, afin qu'il puisse être voté dès les premières séances législatives.

C'est un texte complexe, qui a nécessité un nombre considérable de réunions et un important travail de rédactionnel, afin d'aboutir à un texte amendé, qui réponde aux standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, tout en prenant en compte les spécificités de notre Principauté.

Ce soir, je voterai bien évidemment en faveur de ce texte fondamental.

M. le Président.- Merci, Madame DITLOT.

La parole est à présent Monsieur JULIEN.

M. Franck JULIEN.- Merci, Monsieur le Président.

Une très courte intervention de ma part.

Monsieur Thomas BREZZO, Rapporteur de ce projet de loi, l'a fait avant moi mais je voudrais à mon tour mettre en exergue le fait que les apports de la CCIN ont été nombreux, et j'aimerais notamment souligner que dans ses délibérations, la CCIN s'est attachée à identifier les éléments qui pouvaient être améliorés au regard de la protection des informations nominatives.

L'enjeu est majeur car les traitements mis en place par les entités assujetties à la législation anti-blanchiment seront soumis au contrôle de la CCIN. Ils doivent donc respecter les grands principes posés en matière de protection des données, comme la pertinence des données collectées, la limitation de la durée de conservation des informations collectées ou encore le droit d'accès des personnes concernées.

A cet égard, des amendements importants ont été réalisés, notamment sur la durée de conservation des informations collectées par les entités assujetties, cinq années par principe pouvant être augmentées d'un autre délai de cinq années dans des cas bien précis.

Le Conseil National assure ainsi la protection des droits des personnes concernées par ces traitements avec les obligations pour les professionnels qui doivent pouvoir justifier des diligences qu'ils accomplissent.

Cela étant, les textes évoluent rapidement et je ne vous apprends pas qu'un nouveau Règlement Européen, qu'on appelle communément le RGPD, est entré en vigueur le 25 mai dernier.

A ce titre, bien que pays tiers à l'Union Européenne, le Principauté de Monaco est directement concernée par les dispositions du RGPD lorsqu'une société monégasque cible dans ses produits ou services un citoyen ou consommateur européen.

Rappelons qu'en outre, afin de disposer de la reconnaissance du niveau de protection adéquat, la législation monégasque sera, très certainement, examinée à l'aune des nouvelles exigences posées par le RGPD.

Il était donc essentiel d'anticiper, autant que possible, le futur projet de loi que ne manquera pas de nous soumettre le Gouvernement dans les mois à venir.

Mesdames et Messieurs, je vous remercie pour votre attention.

M. le Président.- Merci, Monsieur JULIEN.

Nous écoutons à présent, Monsieur Fabrice NOTARI.

M. Fabrice NOTARI.- Merci, Monsieur le Président.

Après tout ce que l'on a entendu et tout ce que nous allons encore entendre, je pense qu'une petite pause s'impose.

Sur un texte aussi lourd il convient de prendre un peu de légèreté.

Alors, il y a la nouvelle lessive « Momo » elle lave encore plus blanc ! Parce que l'ancienne elle lavait blanc mais enfin il valait mieux changer. La nouvelle lessive « Momo », elle lave encore plus blanc. Parce que blanc je sais ce que c'est comme couleur, c'est blanc ! Mais moins blanc que blanc, je me doute, cela doit être gris clair, comme la liste grise peut-être. Mais donc plus blanc que blanc, qu'est-ce que c'est comme couleur ? C'est nouveau, ça vient de sortir ! Puis, il y a l'autre lessive, vous savez, celle anti re-déposition. Alors COLUCHE abordait le problème à sa façon et loin de moi l'idée de ne pas faire le nécessaire pour laver plus blanc.

Ce texte y contribue d'ailleurs, mais plus blanc que blanc c'est dangereux pour notre économie. C'est l'anti re-déposition dans les comptes de nos banques.

Mon propos veut seulement souligner qu'il faut appliquer la 4^{ème} Directive, mais pas plus, ce n'est pas nécessaire sinon nos banques risquent de voir leurs dépôts fondre. Je souligne d'ailleurs que certaines banques font du zèle inutile à travers leur service compliance et qu'une somme en liquide de 30 000 €,

comme nous le demandons, pour la clientèle monégasque, n'a rien d'extraordinaire. Pour nos boutiques de luxe ou notre Casino, par exemple.

Je vous dis tout cela pour en avoir parlé trop souvent avec des simples mortels à travers Monaco ou avec des banquiers inquiets en interne au sein même de leur propre établissement.

Bien sûr, je voterai pour ce texte.

M. le Président.- Merci, Monsieur NOTARI. Un peu d'humour, effectivement, à cette heure de la soirée est appréciable.

Nous écoutons à présent Monsieur José BADIA.

M. José BADIA.- Merci Monsieur le Président,

La loi que nous nous apprêtons à voter ce soir s'impose à nous comme nécessaire à la transposition de la 4^{ème} Directive européenne, relative au blanchiment de capitaux, c'est un texte fondamental pour notre Principauté car il nous permettra, comme cela a déjà été évoqué dans le rapport, de poursuivre sa mise en conformité avec les standards internationaux en la matière.

Je souhaiterais ici apporter une petite précision sur les conséquences auxquelles Monaco aurait pu s'exposer si cette Directive n'était pas transposée dans notre droit interne.

La Principauté aurait, en effet, risqué d'être considéré comme ne comprenant pas une suffisante législation sur le blanchiment.

Imaginons que des entités soumises à la législation monégasque avaient souhaité nouer des relations d'affaires avec des entités assujetties à cette Directive, ces dernières auraient pu leur imposer leurs propres règles contraignantes avec, pour conséquence, que les entreprises de la Principauté auraient été obligées de subir les relations d'affaires, sans pouvoir faire valoir leurs propres intérêts. La Principauté aurait ainsi pu perdre une partie de la détermination des règles applicables sur son territoire d'où l'importance ici démontrée de la loi présentée au vote ce soir.

Je constate en outre qu'il n'y a pas eu de sur-transposition de la Directive, dans la mesure où les spécificités économiques de la Principauté ont bien été prises en considération lors de l'intégration du dispositif dans notre législation. C'est là un autre point important à souligner, il ne peut que nous satisfaire.

Pour ces raisons notamment, je voterai ce soir en faveur de cette loi.

M. le Président.- Merci.

Il y a encore un élu qui m'a demandé la parole, pour l'instant, c'est Monsieur Daniel BOERI.

M. Daniel BOERI.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, mes chers collègues, chers amis,

Je le dis tout de suite, je voterai, évidemment, ce projet de loi et notre Rapporteur en plus l'a bien mérité pour son travail formidable avec toute l'équipe.

Je souhaite simplement faire une observation quelque peu philosophique, peut-être, mais qui est loin d'être un bémol.

Blanchiment des capitaux, financement du terrorisme, corruption, le choc des mots ! Comment être opposé à cette définition, mais lorsque la morale prend le pas sur les faits alors on risque de passer et parfois de viser à côté de la plaque. D'ailleurs il faut noircir après avoir blanchi... c'est tout dire.

Ce projet de loi organise la punition de ceux ou celles qui pour ainsi dire auraient été pris « la main dans le sac », ce qui veut dire aussi que, par contre-coup, ceux qui ne l'auraient pas été passeraient à côté.

Ce projet, bien sûr, il était nécessaire, il est conforme aux standards internationaux et c'est, évidemment, un point essentiel.

Ce projet sera aussi, je l'espère, une source de progrès économique au moment où l'économie numérique et la mutation au monde se passe, il serait possible d'utiliser des moyens *ad hoc*, par exemple, Paypal qui vise un milliard d'utilisateurs mais qui oublie Monaco, au moins partiellement. Ou Western Union qui oblige Monaco à faire des transferts monétaires même pour de tous petits montants en se déplaçant au bureau de Poste alors que partout dans le monde on le fait par Internet. Ou encore Amazon qui accepte nos commandes et nos paiements mais qui ne veut pas inscrire un établissement établi à Monaco. Tant mieux, ce projet sera un argument de plus pour le faire.

Pour conclure et ne pas dépasser mon temps comme c'est l'usage, nous allons disposer d'une loi punitive et conforme aux standards, cela est très bien pour la notoriété du pays, partout dans le monde. Mais, si vous me le permettez, j'espère que ce sera aussi une occasion, un début, pour préparer une loi positive pour demain et peut-être même

après-demain pour ne pas trop charger la barque, ce qui veut dire de définir des règles de bonne conduite conformément aux moyens selon lesquels, aujourd'hui, la transparence devient une exigence des citoyens et des Institutions.

Nous avons parlé des gros volumes, mais nous, les petits si j'ose dire, comment protéger les parties prenantes, c'est-à-dire les acteurs privés, publics ? Eh bien je crois que c'est par un comportement éthique et je parle donc d'intégrité. Je souhaite qu'à un moment on se demande comment aller plus loin.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur BOERI.

Monsieur LOBONO souhaite s'exprimer.

M. Franck LOBONO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres,

Je ne veux pas parler du fond de ce texte parce que beaucoup de choses ont été dites et je ne suis ni un financier ni un spécialiste, donc je ne serai pas forcément pertinent sur le sujet.

Je voudrais saluer le travail qui a été fait entre le Conseil National et le Gouvernement, je voudrais saluer le Conseil National qui a été capable de, très rapidement, donner une suite et étudier immédiatement après l'arrivée de ce nouveau mandat, pour aller dans le sens de l'intérêt de la Principauté, parce qu'on avait bien compris qu'il y avait urgence.

Hier soir, on vous a présenté des textes qui ont été votés de façon quasi unanime, je pense à un texte en particulier sur le secteur protégé et, autant il y avait urgence à voter ce texte ce soir qu'on va tous voter en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment, autant j'ai envie de vous dire il y a aussi urgence à voter les textes et à présenter et revenir vers nous avec des projets de loi sur ce secteur protégé. Lorsque je dis qu'il y a urgence, c'est parce que des personnes d'un immeuble à la rue Malbousquet sont venues nous voir du fait qu'un promoteur monte une opération et on va donc avoir beaucoup de familles à la rue qui vont devoir quitter cet immeuble. Donc, si cette loi existait telle qu'on l'a présentée et/ou amendée en tout cas dans le sens de ce qu'elle a voulu présenter hier, grâce à cette loi ces personnes ne seraient sans doute pas dans la rue et la promotion pourrait se faire autrement.

Donc, je vous demande ce soir de revenir vers nous le plus rapidement possible avec un projet de loi et de faire ce que le Conseil National a été capable de faire pour le Gouvernement, que vous le fassiez aussi lorsqu'il y a urgence.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur LOBONO, pour cette intervention.

Je n'ai plus de demande de tour de parole. Donc, Monsieur le Rapporteur vous êtes le dernier avant que nous allions nous restaurer.

M. Thomas BREZZO.- Je vous remercie, Monsieur le Président.

Je ne vous cacherai pas que c'est avec une certaine émotion que j'ai entrepris un peu plus tôt la lecture du rapport portant sur la loi qui sera soumise au vote de l'assemblée dans quelques minutes. C'est en effet, une étape de plus dans mes nouvelles fonctions... mais c'est surtout l'aboutissement d'un travail ambitieux, entamé il n'y a même pas 4 mois.

Pour parvenir à ce résultat, nous avons réuni la commission une douzaine de fois, avec a minima, autant de réunions préparatoires. Je ne compte pas non plus les rencontres avec les professionnels de la place qui ont été consultés ni les discussions avec le Gouvernement, parfois même jusqu'à des heures que d'autres qualifieront d'indécents.-

Pour ma part, je n'ai plus qu'à souhaiter, malgré le caractère liberticide de certaines dispositions de la Loi, que les professionnels seront en mesure d'accueillir ce texte dans des conditions optimales pour sa mise en œuvre.

Pour tout cela, et même s'il nous reste encore à voter le texte, je voudrais remercier l'ensemble des mes collègues, minorités comprises, pour leur assiduité aux réunions, pour leur patience, leur écoute et la pertinence de leurs propositions.

Je remercie également le Président VALERI pour la confiance qu'il m'a accordée dans le cadre de l'étude de ce texte.

Je voudrais enfin remercier les permanents pour le travail qu'ils ont accompli, car sans eux nous n'aurions jamais pu atteindre ce résultat dans les délais qui nous étaient impartis. Je voudrais réellement souligner la qualité du travail qui a été également soulignée par Monsieur CASTELLINI, réalisé par l'équipe des juristes du Conseil National.

C'est le reflet du travail qui est accompli chaque jour par tous les permanents du Conseil National et qui permet à l'Institution de fonctionner à plein régime.

Pour revenir au texte qui nous intéresse ce soir, il convient de rappeler que malgré les risques encourus par la Principauté, et notamment celui de se retrouver de nouveau sur les listes grises des pays non coopératifs, le Gouvernement a transmis le projet de loi au Conseil National 5 mois après la date à laquelle le texte aurait dû être voté.

A cet égard, nous constatons que dans le cadre du processus législatif, le Gouvernement attend quasi systématiquement la date limite qui lui est imposée pour agir. Nous pouvons ainsi regretter le temps perdu dans l'élaboration des lois de la Principauté et le fait que cette pratique va à l'encontre de nos intérêts.

Il ne vous aura pas échappé que le monde qui nous entoure tourne à grande vitesse. Pourtant, force est de constater que sur certains aspects et notamment l'élaboration des lois, nous regardons le monde tourner et nous avons du mal à prendre le train en route.

J'en veux pour preuve la proposition de loi sur la Blockchain !!!

Monsieur le Ministre, au mois de décembre dernier, vous aviez reconnu la nécessité de voter un texte sur la Blockchain dans les plus brefs délais. Or, nous arrivons au terme du délai de 6 mois prévu par la Constitution, et vous venez à peine de confirmer que le texte serait transformé en projet de loi.

Alors, j'espère très sincèrement que nous n'aurons pas à attendre 12 mois supplémentaires pour que vous nous fassiez parvenir le texte sur lequel nous aurons à nous prononcer.

Parce que pendant ce temps, l'ensemble des pays d'Europe se seront dotés d'une législation avant-gardiste. Alors que nous avons la possibilité d'être des précurseurs dans la matière, nous risquons alors d'être déjà dépassés le jour où le texte sortira.

Nous l'avons vu avec le travail qui a été fait par le Conseil National sur le texte qui va être voté ce soir. Quand on veut on peut et nul ne contestera la volonté et la détermination dont nous avons fait preuve et les moyens engagés pour parvenir à l'objectif qui était fixé.

Pour ce qui concerne le Gouvernement, nous pensons bien évidemment que vous avez le même objectif qui est le nôtre, celui de protéger l'intérêt de Monaco et des Monégasques.

Aussi, si les Services du Gouvernement ont besoin de moyens supplémentaires pour rester compétitifs dans la production législative, nous vous invitons à prendre les mesures qui s'imposent et le Conseil National ne pourra que vous soutenir dans cette démarche.

De même, nous espérons – mais nous n'en doutons pas – que vous partagerez la même volonté et la même détermination qui est la nôtre sur ce sujet, comme l'évoquait Franck LOBONO, nous vous invitons, bien évidemment, à vous prononcer sur les secteurs qui présentent un caractère d'urgence.

S'agissant du texte étudié ce soir, le retard pris par le Gouvernement est d'autant plus surprenant qu'il s'agissait de modifier une loi déjà existante, en l'adaptant aux dispositions d'une seule directive européenne.

Dans le cadre de nos échanges, Monsieur CASTELLINI avait souligné que « *le processus de transposition est long et complexe* ».

Partant de ce postulat, nous pouvons légitimement nous interroger sur l'impact qu'aura l'éventuel accord de partenariat actuellement en cours de négociation avec l'union européenne.

En effet, quand on voit que près de deux ans ont été nécessaires pour la transposition d'une seule directive, comment ferons-nous pour transposer des centaines ou des milliers de directives ?

Comment pourrions-nous préserver les prérogatives du Conseil National si nos lois devaient s'inscrire dans un cadre strict qui sera imposé depuis Bruxelles ?

A ce stade, nous ne disposons d'aucune garantie sur le fait que l'intégration concrète des dispositions européennes se fera par la loi. Et je ne parle pas d'un projet de loi autorisant la ratification, mais bien des mesures qui vont être prises pour l'intégration de l'acquis communautaire.

Dès lors, si la quasi-totalité du droit d'origine européenne venait à être intégrée par des dispositions réglementaires, c'est la fonction même du Conseil National qui serait appelée à se réduire à la portion congrue.

A l'évidence, l'équilibre de nos Institutions pourrait être affecté.

Enfin, Monsieur CASTELLINI, vous l'avez évoqué vous-même lors de votre visite du mois d'avril dernier, si nous ne votions pas le texte ce soir, les conséquences auraient pu être dramatiques pour le secteur bancaire et pour la Principauté de Monaco toute entière.

Malgré l'installation d'une nouvelle législature et les délais particulièrement contraints qui nous étaient imposés, nous avons répondu présent. Nous avons fait le « job ». Et nous l'avons fait parce que nous avons parfaitement compris qu'il en était de l'intérêt de la Principauté, notamment en permettant de respecter nos engagements internationaux.

A ce titre c'est, je pense, l'illustration parfaite de la politique du pas vers l'autre qui est prônée par le Prince Souverain et qui avait été évoquée par le Président VALERI lors de la séance d'investiture du 22 février dernier.

A l'évidence, nos deux Institutions ont besoin l'une de l'autre... et dans le cadre de nos relations, seul l'intérêt de la Principauté et des Monégasques doit primer. Et je pense que c'est grâce à cette vision commune de l'intérêt de la Principauté de Monaco que nous avons pu avoir des échanges de cette qualité que vous avez évoqués tout à l'heure en préambule.

Pour conclure, vous n'ignorez pas qu'à peine avons-nous fini la transposition de la 4^{ème} Directive, que la 5^{ème} frappe déjà à notre porte.

A l'instar de ce qui a été fait depuis notre installation, nous travaillerons bien évidemment sur ce sujet avec le même dynamisme et nous jouerons également notre rôle de garde-fou en veillant à ce que le texte ne soit pas sur ou sous transposé – et nous préférons à ce titre le terme d'adaptation – car l'intérêt des Monégasques, professionnels ou particuliers, demeurera toujours notre seule préoccupation.

Sur ce sujet, Monsieur CASTELLINI, je vous dis donc à très bientôt.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur Brezzo.

Monsieur CASTELLINI, je vous en prie.

M. Jean CASTELLINI.- *Conseiller de Gouvernement - Ministre des Finances et de l'Economie.-* Je vous remercie. En effet, les occasions ne manqueront pas de travailler sur ces nouvelles adaptations.

Juste un mot par rapport au point évoqué par Monsieur LOBONO, c'est un dossier dont le Gouvernement est informé, qu'il suit de près. Peut-être que les termes que vous employez « des familles à la rue » est excessif puisque les personnes qui envisagent de réaliser l'opération nous ont assuré qu'elles prendraient toutes les mesures nécessaires

au logement des personnes. Alors, certes, pas dans l'esprit ou avec les dispositions que vous envisagez par rapport à la proposition de loi que vous avez votée hier soir, mais bien évidemment dans le meilleur intérêt des personnes qui pourraient être affectées par cette opération. Donc, les relogements devraient être assurés même si ce n'est pas à l'endroit même où l'opération est envisagée aujourd'hui.

Mais nous suivons ce dossier de près et je suis à votre disposition si vous souhaitez l'évoquer dans un autre contexte ou à l'occasion d'une Commission de Logement, prochainement.

Merci.

M. le Président.- On est, bien sûr, hors sujet, Monsieur LOBONO, je vous accorde vraiment un joker quelques instants seulement.

M. Franck LOBONO.- Là, on est hors sujet, je devais l'aborder surtout sur l'aspect d'une attente de notre part pour que le Gouvernement revienne rapidement avec un projet de loi.

Merci.

M. le Président.- Je confirme ce que vous avez dit. J'ai de mauvais exemples en tête. Il y en a un qui est encore arrivé il y a quelques jours, une famille qui est venue nous voir. Ce n'est pas en effet parce qu'un promoteur s'engage à reloger lorsqu'il détruit un immeuble que c'est fiable et durable. Une famille d'enfants du pays a été délogée lors d'une opération précédente, dans un appartement que le promoteur devait, effectivement, fournir jusqu'au terme du bail, mais quelques semaines après avoir installé la famille dans cet appartement de substitution, il a vendu l'appartement à un propriétaire qui a immédiatement utilisé son droit de reprise pour mettre dehors cette famille. Donc, seul notre texte offre des garanties réelles à long terme. Les relogements par les promoteurs c'est à gros risques et, malheureusement, cet exemple flagrant, ces derniers jours, l'illustre bien.

Mais, on arrête là. J'avais prévu, et je ne vais pas la lire, Monsieur le Rapporteur, une intervention brève et conclusive. Je ne vais pas le faire, parce que je considère que vous méritez largement en ce qui concerne le Conseil National, d'avoir le dernier mot parce que vous avez fait un travail complet et remarquable.

(La séance est levée à 20 heures 55)

—

(La séance est reprise à 22 heures 05)

—

M. le Président.- La séance est reprise. Nous en étions, avant la pause, à l'issue des débats sur cet important projet de loi. Nous allons donc à présent passer au vote de ce texte long, complexe mais fondamental, on l'a dit dans le débat, Monsieur le Rapporteur, notamment, pour la Principauté.

J'invite Monsieur le Secrétaire Général, conformément à notre Règlement intérieur, à donner lecture des articles de ce projet de loi amendé que nous allons voter, bien sûr, article par article et je le dis pour ceux qui ont le courage d'être avec nous à cette heure avancée de la soirée, que ce soit sur Monaco Info ou sur le site internet www.conseilnational.mc, il y en a pour un long moment. On estime à environ 2 heures la lecture de la totalité des articles amendés de ce texte, mais nous allons aller au bout, car c'est notre devoir.

Je donne la parole à Monsieur le Secrétaire Général pour la lecture des articles et pour passer au vote de cet important projet de loi.

Vous avez la parole, Monsieur le Secrétaire Général.

M. le Secrétaire Général.- Merci, Monsieur le Président.

LIVRE PREMIER

DE LA MODIFICATION DE LA LOI N° 1.362 DU 3 AOUT 2009
RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX,
LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET LA CORRUPTION

ARTICLE PREMIER

(Texte amendé)

Les dispositions des articles préliminaire à 43 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, sont modifiées comme suit :

« *Article préliminaire* : Aux fins de l'application de la présente loi, il faut entendre par blanchiment de capitaux, les infractions prévues à la Section VII du Chapitre III du Titre I du Livre III du Code pénal et par corruption,

les infractions prévues au paragraphe IV de la Section II du même Chapitre ainsi qu'à l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 605 du 1^{er} août 2006.

De même, le financement du terrorisme s'entend au sens de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002 sur la répression du financement du terrorisme et recouvre toutes les sommes et toutes les opérations portant sur des sommes qui pourraient être liées au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes ou sont destinées à être utilisées pour le financement de ces derniers, en conformité avec les dispositions du Titre III du Livre III du Code pénal.

Les organismes et personnes visés aux articles premier et 2 concourent pleinement à l'application de la présente loi par l'identification de tous les actes de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

Article premier : Sont soumis aux dispositions de la présente loi les organismes et les personnes ci-après énumérés :

1°) les personnes qui effectuent à titre habituel des opérations de banque ou d'intermédiation bancaire ;

2°) les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique ;

3°) les personnes exerçant les activités visées à l'article premier de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée ;

4°) les entreprises d'assurances mentionnées à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, les intermédiaires d'assurances, agents et courtiers établis en Principauté lorsqu'il s'agit d'assurance-vie ou d'autres formes d'assurances liées à des placements ;

5°) les personnes figurant sur la liste visée à l'article 3 de la loi n° 214 du 27 février 1936 portant modification de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts, modifiée ;

6°) les personnes effectuant, à titre habituel, des opérations de création, de gestion et d'administration de personnes morales, d'entités juridiques ou de trusts, en faveur de tiers et qui, à ce titre, soit :

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - interviennent en qualité d'agent pour la constitution d'une personne morale, d'une entité juridique ou d'un trust ; | <p>15°) le concessionnaire de prêts sur gage et ses commissionnaires ;</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> - interviennent ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne en qualité d'administrateur ou de secrétaire général d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ou entités juridiques ; | <p>16°) les multi family offices ;</p> <p><i>17°) les professionnels relevant de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;</i></p> |
| <ul style="list-style-type: none"> - fournissent un siège, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou entité juridique ; | <p><i>18°) les conseillers et les intermédiaires en financement participatif ;</i></p> |
| <ul style="list-style-type: none"> - interviennent ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne en qualité d'administrateur d'un trust ; | <p><i>19°) les personnes exerçant l'activité d'agent sportif ;</i></p> |
| <ul style="list-style-type: none"> - interviennent ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne ; | <p><i>20°) les personnes non mentionnées aux chiffres précédents et à l'article 2 qui, à titre professionnel, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux, uniquement pour lesdites opérations.</i></p> <p><i>Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi les organismes et les personnes, exerçant, à titre occasionnel, une activité financière qui remplit les conditions suivantes :</i></p> |
| <p>7°) les maisons de jeux et tous prestataires de services de jeux d'argent et de hasard ;</p> | <ul style="list-style-type: none"> - <i>générer un chiffre d'affaires ne dépassant pas un montant maximal fixé par ordonnance souveraine ;</i> |
| <p>8°) les changeurs manuels ;</p> | <ul style="list-style-type: none"> - <i>être limitée en ce qui concerne les transactions qui ne doivent pas dépasser un montant maximal par client et par transaction, fixé par ordonnance souveraine, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées ;</i> |
| <p>9°) les transmetteurs de fonds ;</p> | <ul style="list-style-type: none"> - <i>ne pas constituer l'activité principale et générer un chiffre d'affaires ne dépassant pas un pourcentage du chiffre d'affaires total de l'organisme ou de la personne concernée fixé par ordonnance souveraine ;</i> |
| <p>10°) les professions relevant de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;</p> | <ul style="list-style-type: none"> - <i>être accessoire d'une activité principale qui n'est pas visée aux chiffres 5° à 7°, 10° à 12° et 17° du premier alinéa du présent article et directement liée à celle-ci ;</i> |
| <p>11°) les marchands de biens ;</p> | <ul style="list-style-type: none"> - <i>être exercée pour les seuls clients de l'activité principale et ne pas être généralement offerte au public.</i> |
| <p>12°) les conseils dans les domaines économiques, juridiques ou fiscaux ;</p> | <p><u>Article 2</u> : Dans la mesure où elles le prévoient expressément, les dispositions de la présente loi sont également applicables aux personnes mentionnées ci-après :</p> |
| <p>13°) les services de surveillance, de protection et de transports de fonds ;</p> | |
| <p>14°) les commerçants et personnes organisant la vente ou se livrant habituellement au commerce de biens suivants : antiquités, œuvres d'art, matériaux précieux, pierres précieuses, métaux précieux, bijoux, horlogerie, maroquinerie et autres objets de grande valeur ;</p> | |

1°) les notaires ;

2°) les huissiers de justice ;

3°) les avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires lorsque :

- ils assistent leurs clients dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant l'achat ou la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales, dans l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés, ou encore dans la constitution, la gestion ou la direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires ;

- ils agissent au nom de leurs clients et pour le compte de ceux-ci dans toute transaction financière ou immobilière.

CHAPITRE II

DES OBLIGATIONS DE VIGILANCE À L'ÉGARD DE LA CLIENTÈLE

Section I -

Des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle

Article 3 : Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 appliquent les mesures de vigilance appropriées, qui sont proportionnées à leur nature et à leur taille pour répondre aux obligations du présent chapitre en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption.

A cette fin, ils définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption auxquels ils sont exposés, ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Ils élaborent en particulier une classification des risques, en fonction de la nature des produits ou des services offerts, des conditions de transactions proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, et de l'Etat ou du territoire d'origine ou de destination des fonds.

Pour l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption, ils tiennent compte des facteurs inhérents aux clients, aux produits, services et canaux de distribution,

des documents, recommandations ou déclarations émanant de sources fiables, comme les organismes internationaux spécialisés dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, ainsi que de l'analyse des risques effectuée au plan national.

Article 4 : Avant d'établir une relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 :

1°) identifient le client, le mandataire et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif ;

2°) vérifient ces éléments d'identification au moyen d'un document justificatif probant, portant leur photographie ;

3°) recueillent les informations adaptées et proportionnées concernant ce client, notamment relativement à son arrière-plan socio-économique.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également lorsque lesdits organismes ou personnes ont des doutes quant à la véracité ou à l'exactitude des données d'identification au sujet d'un client avec lequel ils sont d'ores et déjà en relation d'affaires.

L'identification et la vérification du client et de son mandataire portent sur le nom, le prénom, et l'adresse pour les personnes physiques.

Pour les personnes morales, les entités juridiques et les trusts, elles portent sur la dénomination sociale, le siège social, la liste et l'identification des dirigeants, ainsi que la connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale, l'entité juridique ou le trust.

Ils doivent notamment identifier le client et vérifier son identité au moyen de documents, données et informations, issus de sources fiables et indépendantes et prendre toutes les mesures raisonnables pour vérifier l'identité de la ou des personnes au profit de laquelle ou desquelles l'opération ou la transaction est effectuée : identifier les bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques. Dans ce dernier cas, les mesures doivent permettre de comprendre la structure de propriété et de contrôle du client.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par ordonnance souveraine.

Article 4-1 : Par dérogation à l'article 4, les organismes et les personnes visés aux chiffres 1° à 4° de l'article premier peuvent procéder à l'ouverture d'un compte, y compris d'un compte permettant des transactions sur des valeurs mobilières.

Toutefois, aucune opération ne peut être exécutée par le client ou pour le compte de celui-ci tant que les obligations de vigilance mentionnées à l'article 4 ne sont pas entièrement respectées.

Article 4-2 : Lorsqu'ils établissent une relation d'affaires, les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 recueillent des informations proportionnées relatives à l'objet et à la nature envisagés de la relation d'affaires.

Article 4-3 : Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus d'appliquer les mesures de vigilance visées aux articles 4 et 4-2, lorsque leurs clients occasionnels souhaitent réaliser :

- un transfert de fonds ;
- une opération dont le montant atteint ou excède un montant fixé par ordonnance souveraine, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien ;
- une opération, même d'une somme inférieure audit montant, dès qu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux, ou de financement du terrorisme ou de corruption.

Article 5 : Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 exercent une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires :

- en examinant les transactions ou opérations conclues pendant toute sa durée et, si nécessaire, sur l'origine des fonds, de manière à vérifier qu'elles sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'ont lesdits organismes ou personnes de leurs clients, de leur arrière-plan socio-économique, de leurs activités commerciales et de leur profil de risque ;
- en tenant à jour les documents, données ou informations détenus par un examen continu et attentif des opérations ou transactions effectuées.

Article 6 : Dans le cadre des obligations qui leur sont conférées au présent chapitre, les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont autorisés à prendre copie sur support papier, électronique ou numérique de tout document relatif à l'accomplissement desdites obligations.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par ordonnance souveraine.

Article 7 : Lorsque les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 n'ont pas été en mesure de remplir les obligations de vigilance prescrites aux articles 4, 4-2, 4-3 et 5, ils ne peuvent ni établir ni maintenir une relation d'affaires ni exécuter aucune opération, y compris occasionnelle. Ils apprécient s'il y a lieu d'en informer, selon les cas, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou le Procureur Général, conformément aux dispositions du chapitre V.

Section II -

De l'exécution des mesures de vigilance par des tiers

Article 8 : Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont autorisés à faire exécuter par un tiers les obligations prescrites aux articles 4, 4-2 et 4-3.

Ce tiers, qui peut être l'un des organismes ou l'une des personnes visés aux articles premier et 2, doit répondre aux conditions suivantes :

- s'être lui-même acquitté de son devoir de vigilance ;
- être établi dans un Etat dont la législation comporte des dispositions réputées équivalentes à celles de la présente loi et faisant l'objet d'une surveillance pour le respect de ces obligations.

La responsabilité finale du respect des obligations prescrites aux articles 4, 4-2 et 4-3 continue d'incomber aux organismes et personnes qui recourent à des tiers.

Section III -

Des virements et transferts de fonds transfrontaliers

Article 9 : Les organismes visés à l'article premier dont l'activité couvre les virements et les transferts de fonds sont tenus d'incorporer à ces opérations ainsi qu'aux messages s'y rapportant, des renseignements exacts et utiles relatifs à leurs clients donneurs d'ordre ainsi qu'aux bénéficiaires effectifs.

Ces mêmes organismes conservent tous ces renseignements et les transmettent lorsqu'ils interviennent en qualité d'intermédiaire dans une chaîne de paiement.

Des mesures spécifiques peuvent être prises pour les virements ou les transferts de fonds transfrontaliers transmis par lots et les virements ou transferts de fonds à caractère permanent notamment de salaires, pensions ou retraites qui ne génèrent pas un risque accru de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

Les conditions dans lesquelles ces renseignements doivent être conservés ou mis à disposition des autorités ou des autres institutions financières sont précisées par ordonnance souveraine.

Section IV -

Des prestataires de services de jeux et de hasard

Article 10 : Les organismes visés au chiffre 7° de l'article premier doivent identifier leurs clients et vérifier leur identité, au moyen d'un document probant, dont il est pris copie, lorsque ceux-ci achètent ou échangent des plaques ou jetons pour des montants égaux ou supérieurs à des montants fixés par ordonnance souveraine ainsi que lorsque ceux-ci souhaitent réaliser toute autre opération financière en relation avec le jeu, sans préjudice de l'application des mesures prévues aux articles 4, 4-2 et 4-3.

Les modalités d'application des obligations prescrites au présent article en fonction du risque que représente le client, la relation d'affaires ou l'opération sont fixées par ordonnance souveraine.

Section V -

Des obligations simplifiées de vigilance

§ 1 Dispositions générales

Article 11 : Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 peuvent mettre en œuvre les dispositions de la section I sous la forme de mesures de vigilance simplifiées, lorsque la relation d'affaires ou la transaction paraît présenter un faible risque de blanchiment des capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption, et sous réserve qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment des capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

Les conditions d'application du présent article sont définies par ordonnance souveraine.

Article 11-1 : La vérification de l'identité du client, du mandataire ou, le cas échéant, du bénéficiaire effectif peut, dès lors que le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est faible, avoir lieu durant l'établissement de la relation d'affaires si cela est nécessaire pour ne pas interrompre l'exercice normal des activités des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2. Il est alors procédé à cette vérification le plus tôt possible après le premier contact.

§ 2 Des obligations simplifiées de vigilance

applicables aux établissements de monnaie électronique

Article 12 : *S'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption, les personnes qui émettent de la monnaie électronique ne sont pas soumises aux obligations de vigilance mentionnées aux articles 4, 4-2 et 4-3, sous réserve du respect des conditions définies par ordonnance souveraine.*

Section VI -

Des obligations de vigilance renforcées

§ 1 Dispositions générales

Article 13 : Les organismes et personnes visés aux articles premier et 2 prennent les dispositions spécifiques et proportionnées qui sont nécessaires pour faire face au risque accru de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption qui existe, lorsqu'ils établissent des relations d'affaires ou effectuent une transaction avec un client qui n'est pas physiquement présent lors de son identification, notamment dans le cadre de l'utilisation des nouvelles technologies.

À cette fin, ils mettent en œuvre des procédures qui :

- interdisent d'établir une relation d'affaires ou de réaliser une opération occasionnelle avec ce client, lorsqu'il existe des raisons de croire qu'il cherche à éviter un contact physique afin de dissimuler plus aisément sa véritable identité, ou lorsqu'ils soupçonnent son intention de procéder à des opérations de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption ;
- visent à améliorer progressivement la connaissance du client ;

- garantissent une première opération effectuée au moyen d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un organisme ou d'une personne visés aux chiffres 1° à 4° de l'article premier établis en Principauté ou dans un État imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et qui fait l'objet d'une surveillance pour la conformité de ces obligations ;
- exigent la présentation de la copie de deux documents officiels en cours de validité comportant la photographie de la personne avec laquelle ils envisagent d'établir une relation d'affaires.

Article 14 : Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de soumettre à un examen particulier toute opération qu'ils considèrent particulièrement susceptible, de par sa nature ou de par son caractère complexe ou inhabituel au regard des activités du client ou de par l'absence de justification économique ou d'objet licite apparent, d'être liée au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption.

Cet examen s'accomplit selon l'appréciation du risque associé au type de client, de la relation d'affaires, du produit ou de la transaction.

Ces organismes et ces personnes doivent être en mesure de prouver aux autorités de contrôle désignées au Chapitre VII que l'étendue de ces mesures est appropriée et proportionnée au vu des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

Ils établissent un rapport écrit des résultats de cet examen portant sur l'origine et la destination des sommes et sur l'objet de l'opération et son bénéficiaire ; ce rapport et tous les documents relatifs à l'opération sont transmis aux personnes visées à l'article 33 aux fins d'être conservés dans le délai légal prescrit à l'article 23 et tenus à la disposition du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Les mesures prévues au présent article s'appliquent également aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption.

Un arrêté ministériel détermine l'Etat ou le territoire concerné.

§ 2 Des obligations de vigilance renforcées applicables aux relations de correspondant

Article 15 : Lorsque les organismes et personnes visés aux chiffres 1° à 4° de l'article premier, entretiennent une relation transfrontalière de correspondant, avec un établissement situé sur le territoire d'un Etat qui n'impose pas d'obligations équivalentes à la présente loi, ils mettent en œuvre, en plus des mesures de vigilance définies à la section I, des mesures de vigilance renforcées. Pour ce faire, ils doivent :

- recueillir des informations suffisantes pour comprendre pleinement la nature des activités de l'établissement client et pour apprécier, grâce à des informations accessibles au public, sa réputation et la qualité de la surveillance ;
- évaluer les contrôles mis en place par l'établissement client pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- obtenir l'autorisation d'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie avant d'établir de nouvelles relations de correspondant ;
- établir par écrit les responsabilités respectives de chaque établissement ;
- s'assurer, en ce qui concerne les comptes de passage, que l'établissement client a vérifié l'identité des clients ayant un accès direct aux comptes de l'établissement correspondant et que celui-ci a exercé à leur égard une vigilance constante, et qu'il peut fournir des données pertinentes concernant ces mesures de vigilance à la demande de l'établissement correspondant.

Article 15-1 : *Les organismes et personnes visés aux chiffres 1° à 4° de l'article premier, qui entretiennent une relation transfrontalière de correspondant avec un établissement situé sur le territoire d'un Etat qui n'impose pas d'obligations équivalentes à la présente loi sont tenus de procéder :*

- à un examen périodique, en fonction du risque, et, le cas échéant, à la mise à jour des informations sur la base desquelles la décision a été prise d'établir lesdites relations ;
- à un réexamen de ces relations lorsque des informations nouvelles sont de nature à mettre en doute la conformité des dispositifs légaux et réglementaires de lutte

contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de l'Etat sur le territoire duquel est situé ledit établissement, ou l'efficacité des contrôles mis en place par ce dernier sur le plan de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

- à des vérifications et des tests périodiques, en fonction du risque, pour s'assurer du respect par ledit établissement des engagements auxquels il a souscrit, notamment, en ce qui concerne la communication sans retard sur demande des données pertinentes d'identification de ses clients ayant un accès direct aux comptes de passage qui lui ont été ouverts.

Article 16 : Il est interdit aux organismes et personnes visés aux chiffres premier à 4° de l'article premier d'établir ou de maintenir une relation de correspondant bancaire avec un établissement de crédit, un établissement financier ou avec un établissement exerçant des activités équivalentes, dans un pays où il n'a aucune présence physique effective par laquelle s'exerceraient une direction ou une gestion effectives, s'il n'est pas rattaché à un établissement ou à un groupe réglementé.

Les organismes et personnes visés aux chiffres premier à 4° de l'article premier prennent des mesures appropriées pour s'assurer qu'elles n'établissent ni ne maintiennent aucune relation de correspondant avec une personne entretenant elle-même des relations de banque correspondante, permettant à un établissement constitué dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, d'utiliser ses comptes.

§ 3 Des obligations de vigilance renforcées applicables aux personnes politiquement exposées

Article 17 : Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 appliquent, en plus des mesures de vigilance définies à la section I, des mesures de vigilance renforcées, lorsque le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée dont les catégories sont définies par ordonnance souveraine. Pour cela, ils doivent :

- disposer de systèmes adéquats de gestion des risques, y compris des procédures fondées sur les risques, pour déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif du client est une personne politiquement exposée ;
- obtenir d'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie l'autorisation d'établir ou de maintenir une relation d'affaires avec une telle personne ;

- prendre les mesures appropriées pour établir l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction avec de telles personnes ;
- assurer un contrôle renforcé de la relation d'affaires sur une base continue.

Article 17-1 : Les organismes et les personnes mentionnés aux chiffres premier, 3°) et 4°) de l'article premier prennent des mesures raisonnables en vue de déterminer si les bénéficiaires d'un contrat d'assurance vie ou d'un autre type d'assurance liée à des placements, ainsi que, le cas échéant, le bénéficiaire effectif du contrat d'assurance, sont des personnes politiquement exposées. Ces mesures sont prises au plus tard au moment du versement des prestations ou au moment de la cession, partielle ou totale, du contrat d'assurance.

Lorsque des risques plus élevés sont identifiés, ils doivent, en plus des mesures de vigilance définies à la section I, informer un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie avant le paiement des produits du contrat et exercer un contrôle renforcé sur l'intégralité de la relation d'affaires avec le preneur d'assurance.

Article 17-2 : Lorsqu'une personne politiquement exposée a cessé d'exercer ses fonctions, les organismes et les personnes visées aux articles premier et 2 sont tenues de prendre en considération, pendant au moins trente-six mois, le risque que cette personne continue de poser et d'appliquer des mesures appropriées, fondées sur l'appréciation de ce risque, jusqu'à ce qu'elle soit réputée ne plus poser de risque propre aux personnes politiquement exposées.

Article 17-3 : Les dispositions des articles 17-1 et 17-2 s'appliquent également aux membres de la famille des personnes politiquement exposées ou aux personnes connues pour être étroitement associées aux personnes politiquement exposées.

Section VII -

Des dispositions particulières aux comptes anonymes, aux bons du Trésor, aux bons de caisse, et aux transactions sur les métaux précieux.

Article 18 : Les personnes et établissements mentionnés aux chiffres premier et 2 de l'article premier ne peuvent tenir de compte anonyme ni de livret d'épargne anonyme.

Article 19 : Toute transaction anonyme au moyen de bons du Trésor ou de bons de caisse est interdite.

Les dispositions de l'article 4 s'appliquent aux souscripteurs de bons du Trésor définis à l'article 3 de l'Ordonnance n° 1.105 du 25 mars 1955 concernant l'émission de bons du Trésor, et de bons de caisse définis par la loi n° 712 du 18 décembre 1961 réglementant l'émission par les entreprises commerciales ou industrielles de bons de caisse.

Toutes les informations relatives à l'identité et à la qualité du souscripteur doivent être portées sur un registre qui est obligatoirement conservé dans les conditions prévues à l'article 23.

Article 20 : Tous les renseignements et documents relatifs aux transactions sur l'or, l'argent, le platine ou tout autre métal précieux, tels que la nature, le nombre, le poids et le titre des matières et ouvrages d'or, d'argent, de platine ou tout autre métal précieux, achetés ou vendus, ainsi que les noms et adresses des personnes les ayant cédés et celles pour le compte desquelles les personnes visées à l'article premier les ont achetés, doivent être inscrits sur un registre conservé dans les conditions prévues à l'article 23.

Tous les renseignements et documents relatifs aux opérations de change manuel dont le montant total atteint ou excède une somme fixée par ordonnance souveraine doivent être inscrits sur un registre conservé dans les conditions prévues à l'article 23. Ces renseignements incluent l'identité du client, la nature de l'opération, la ou les devises concernées, les sommes changées ainsi que les cours pratiqués.

Section VIII - Du bénéficiaire effectif

Article 21 : *Au sens de la présente loi, le bénéficiaire effectif est :*

- la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent le client ou ;
- la ou les personnes physiques, pour lesquelles une opération est effectuée ou une activité est exercée.

Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par ordonnance souveraine.

Les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique immatriculés au répertoire du commerce et de l'industrie ainsi que les sociétés civiles inscrites sur le registre spécial tenu par le service du répertoire du

commerce et de l'industrie, sont tenus d'obtenir et de conserver les informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs définis au premier alinéa et sur les intérêts effectifs détenus.

Les personnes morales et entités visées au précédent alinéa sont tenues de fournir, aux organismes et personnes visés aux articles premier et 2, pour l'accomplissement des obligations de la présente loi, toutes les informations adéquates, exactes et actuelles qu'elles possèdent sur leurs bénéficiaires effectifs.

Article 22 : *Sans préjudice de la communication de l'information sur l'identité du bénéficiaire effectif requise en vertu des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévue au chapitre II, les personnes morales et entités visées au troisième alinéa de l'article précédent communiquent les informations sur les bénéficiaires effectifs au Ministre d'Etat, aux fins d'inscription sur un répertoire spécifique intitulé « registre des bénéficiaires effectifs », annexé au répertoire du commerce et de l'industrie et les mettent à jour régulièrement.*

La liste des informations collectées ainsi que les conditions et modalités selon lesquelles ces informations sont obtenues, conservées, mises à jour et communiquées au registre des bénéficiaires, sont définies par ordonnance souveraine.

Les informations de ce registre sont accessibles, dans le cadre de leur mission, aux autorités publiques compétentes suivantes :

- 1°) le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ;
- 2°) les autorités judiciaires ;
- 3°) les agents habilités de la Direction des Services Fiscaux.

Elles sont également accessibles :

- 1°) aux organismes et aux personnes visés aux articles premier et 2 dans le cadre des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle, dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.

Les organismes et personnes visés aux articles premier et 2 ne doivent pas se fonder uniquement sur l'examen et le contenu du répertoire pour remplir leurs obligations de vigilance. Ces obligations sont remplies en appliquant une approche fondée sur les risques.

2°) à toute autre personne justifiant d'un intérêt légitime en ce qui concerne le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption dès lors qu'elle y est autorisée par le Président du Tribunal de première instance, dans les conditions prévues à l'article 22-1.

Article 22-1 : Pour l'application du chiffre 2 du dernier alinéa de l'article précédent, les informations relatives au bénéficiaire effectif peuvent être communiquées à toute personne autorisée par une décision de justice qui n'est plus susceptible d'une voie de recours.

La demande de communication est formée par voie de requête auprès du Président du Tribunal de première instance. Elle contient l'objet et le fondement de la demande ainsi que l'indication des pièces sur lesquelles elle est fondée.

Le Président du Tribunal de première instance statue par ordonnance. Celle-ci est signifiée, à l'initiative du requérant, à l'entité faisant l'objet de la demande. Cette signification doit comporter, à peine de nullité, l'indication que l'entité concernée doit porter ladite ordonnance à la connaissance du ou des bénéficiaires effectifs, ainsi que les modalités et le délai d'exercice des voies de recours dont cette ordonnance est susceptible de faire l'objet.

L'ordonnance est susceptible de recours dans les trente jours de la signification dans les conditions de l'article 852 du Code de procédure civile, notamment par l'entité concernée, y compris lorsque celle-ci est mandatée par le bénéficiaire effectif.

Article 22-2 : Le Président du Tribunal de première instance, saisi par voie de requête par le bénéficiaire effectif ou l'entité concernée, peut restreindre ou interdire, au cas par cas et dans des circonstances exceptionnelles, l'accès des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2 au registre des bénéficiaires effectifs, s'il estime que cet accès pourrait exposer le bénéficiaire effectif à un risque d'enlèvement, de chantage, de violence ou d'intimidation.

Le Président du Tribunal de première instance peut également être saisi par le Procureur Général, lorsque celui-ci estime que l'accès des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2 au registre des bénéficiaires effectifs pourrait exposer le bénéficiaire effectif à un risque d'enlèvement, de chantage, de violence ou d'intimidation.

L'ordonnance du Président du Tribunal de première instance est exécutoire sur la minute.

Section IX -

De la protection des informations nominatives et de la conservation des documents

Article 23 : Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de conserver pendant une durée de cinq ans :

- après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, une copie de tous les documents et informations, quel qu'en soit le support, ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels ;
- à partir de l'exécution des opérations, les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs aux opérations faites par leurs clients habituels ou occasionnels, et notamment une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale de façon à pouvoir reconstituer précisément lesdites opérations ;
- une copie de tout document en leur possession remis par des personnes avec lesquelles une relation d'affaires n'a pu être établie, quelles qu'en soient les raisons, ainsi que toute information les concernant ;
- les demandes de renseignements émanant du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou d'une autorité publique compétente telle que désignée par ordonnance souveraine.

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont également tenus :

- d'enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 50 dans le délai prescrit ;
- d'être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.

Le délai de conservation susmentionné peut être prorogé pour une durée supplémentaire maximale de cinq ans :

1°) à l'initiative des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2 lorsque cela est nécessaire pour prévenir ou détecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;

2°) à la demande du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou du Procureur Général, dans le cadre d'une investigation en cours.

Article 24 : Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 disposent de systèmes leur permettant de répondre rapidement aux demandes d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, par l'intermédiaire de canaux sécurisés et garantissant la confidentialité des communications.

Article 25 : Les informations nominatives recueillies par les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2, sur le fondement de la présente loi, ne sont traitées qu'aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption et ne peuvent faire l'objet d'un traitement incompatible avec lesdites finalités.

Le traitement de ces informations nominatives pour d'autres finalités est interdit.

Lorsque des informations nominatives font l'objet d'un traitement aux seules fins de l'application des obligations de vigilance et de l'obligation de déclaration et d'information auprès du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Article 26 : En cas de cessation d'activité, quelle qu'en soit la cause, les organismes et personnes visés à l'article premier doivent, dans des conditions définies par ordonnance souveraine, désigner un mandataire, domicilié dans la Principauté soumis aux dispositions de la présente loi, chargé de la conservation, pendant une durée de cinq années à compter de la cessation d'activité, des documents et données recueillis dans le cadre de la présente loi.

Le mandataire doit, pendant cette durée, être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers et de lui faire parvenir une copie de tout document justificatif.

CHAPITRE III -

DES OBLIGATIONS D'ORGANISATION INTERNE

Section I -

Des dispositions générales

Article 27 : Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, tenant compte de l'évaluation des risques prévue à l'article 3.

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 désignent, en tenant compte de la taille et de la nature de leur activité, une personne occupant une position hiérarchique élevée et possédant une connaissance suffisante de leur exposition au risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption comme responsable de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Pour veiller au respect des obligations prévues au chapitre II, les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 mettent également en place des mesures de contrôle interne.

Les conditions d'application du présent article sont définies par ordonnance souveraine.

Section II -

Des dispositions particulières aux groupes

Article 28 : *Les organismes et les personnes visés à l'article premier établis sur le territoire de la Principauté et qui appartiennent à un groupe dont l'entreprise mère est établie dans la Principauté ou dans un Etat dont la législation comporte des dispositions réputées équivalentes à celles de la présente loi, notamment en matière de secret professionnel et de protection des informations nominatives, et qui font l'objet d'une surveillance pour la conformité de ces obligations, transmettent aux entreprises du même groupe les informations nécessaires à l'organisation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, selon les modalités prévues par ordonnance souveraine.*

Ces informations ne peuvent être transmises à des personnes extérieures au groupe, à l'exception de l'autorité de supervision de la société mère, qu'avec l'accord préalable de la personne ou de l'organisme concerné.

Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Les procédures internes de l'établissement monégasque définissent les modalités de circulation, au sein du groupe, des informations nécessaires à l'organisation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 29 : Les organismes et les personnes visés à l'article premier et le cas échéant l'entreprise mère du groupe imposent, à leurs succursales et à leurs filiales établies à l'étranger, dans lesquelles ils détiennent une participation majoritaire, dans les conditions fixées par ordonnance souveraine, d'appliquer des mesures équivalentes à celles prévues à la présente loi en matière de vigilance à l'égard du client, de partage et de conservation des informations et de protection des informations nominatives.

Lorsque le droit de l'Etat sur le territoire duquel se trouvent situées leurs succursales ou filiales ne leur permet pas de mettre en œuvre les mesures équivalentes à celles prévues par la présente loi, ils veillent à ce que leurs succursales et filiales appliquent des mesures de vigilance spécifiques.

Ils en informent le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers qui, s'il estime lesdites mesures spécifiques insuffisantes, impose des mesures de surveillance supplémentaires, en exigeant notamment que le groupe n'établisse pas de relations d'affaires ou qu'il y mette fin, qu'il n'effectue pas d'opérations, et, le cas échéant, qu'il cesse ses activités dans le pays tiers concerné.

Section III -

Des dispositions relatives au personnel

Article 30 : Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 prennent les mesures appropriées, en considération de leur taille, des risques auxquels ils sont exposés et de la nature de ces risques pour informer leurs préposés qui sont concernés par les dispositions de la présente loi, sur la réglementation applicable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, y compris en ce qui concerne les exigences en matière de protection des informations nominatives.

Ils mettent en place une action de formation continue et d'information régulière, destinée à sensibiliser leurs préposés aux opérations et aux faits qui peuvent être liés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption et à les instruire sur la manière de procéder en pareil cas.

Article 31 : Les organismes et personnes visés à l'article premier mettent en place des procédures appropriées permettant à leurs dirigeants et salariés de signaler en interne les manquements aux obligations prescrites par la présente loi et ses textes d'application par une voie spécifique, qui soient proportionnées à la nature et à la taille de l'entité assujettie concernée.

Le signalement des manquements visés à l'alinéa précédent est porté à la connaissance d'une personne de confiance désignée par l'employeur ou, à défaut, du supérieur hiérarchique direct ou de l'employeur, dans des conditions garantissant la confidentialité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies par les destinataires du signalement.

Les éléments de nature à identifier l'auteur du signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé du signalement.

Si aucune suite n'est donnée au signalement dans un délai raisonnable, celui-ci peut être adressé, par toute personne qui en a connaissance, à l'autorité judiciaire ou au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

La responsabilité pénale de la personne qui procède au signalement ne peut être engagée lorsque les informations qu'elle divulgue portent atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption.

La personne qui procède au signalement ne peut, pour ce motif, être écartée d'une procédure de recrutement, de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, ou faire l'objet d'un licenciement, d'une sanction ou de toute autre mesure professionnelle défavorable.

Elle exerce le signalement sans espoir d'avantage propre ni volonté de nuire à autrui.

Article 32 : Les procédures et les outils informatiques mis éventuellement en œuvre pour recueillir et traiter le signalement dans les conditions mentionnées à l'article précédent garantissent une stricte confidentialité.

Les éléments de nature à identifier l'auteur du signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement exprès et préalable de celui-ci et une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Article 33 : Les organismes et les personnes visés à l'article premier employant un ou plusieurs salariés désignent, en leur sein, une ou plusieurs personnes responsables de l'application de la présente loi dont ils communiquent l'identité au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Ces personnes responsables, exerçant en Principauté, sont notamment chargées d'établir des procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations, afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption. Elles établissent, annuellement, un rapport d'activité selon les modalités prévues par ordonnance souveraine. Elles doivent avoir accès à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et disposer des moyens adaptés à cette fin.

En l'absence de personne responsable désignée au sens de l'alinéa premier, les organismes et les personnes visés à l'article premier sont néanmoins tenus aux obligations prescrites à l'alinéa précédent.

Les personnes visées à l'article 2 doivent également se doter de procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations, afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption. Elles transmettent annuellement un rapport d'activité au Procureur Général selon des modalités prévues par ordonnance souveraine.

Article 34 : Les procédures de contrôle interne prennent spécifiquement en compte le risque accru de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption en cas d'opérations à distance visées à l'article 13.

Elles doivent être mises à jour de manière régulière afin de prendre, notamment, en considération l'évolution des textes normatifs.

Un exemplaire de ces procédures en langue française est communiqué au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou, selon les cas, au Procureur Général.

Les modalités d'application des obligations prescrites au présent article sont fixées par ordonnance souveraine.

CHAPITRE IV -

DE L'ENCADREMENT DES PAIEMENTS EN ESPÈCES

Article 35 : Les personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel, négocient des biens ou des services ne peuvent effectuer ou recevoir des paiements en espèces dont la valeur totale atteint ou excède un montant de 30.000 euros.

Si le montant total des paiements atteint ou excède un montant de 10.000 euros, ces personnes doivent mettre en œuvre, selon le cas, les mesures de vigilance définies à la section I du chapitre II ou à l'article 14 selon le niveau de risque présenté par le client ou la nature de la relation d'affaires ou de l'opération réalisée.

Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent à toute vente ou fourniture de biens ou de services effectuée en une seule ou en plusieurs fois, cumulée sur une période de six mois calendaires, entre lesquelles un lien semble exister.

CHAPITRE V -

DES OBLIGATIONS DE DÉCLARATION ET D'INFORMATION

Article 36 : Les organismes et les personnes visés à l'article premier sont tenus de déclarer au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, en considération de leur activité, toutes les sommes et fonds inscrits dans leurs livres, toutes les opérations ou tentatives d'opérations portant sur des sommes ou fonds dont ils savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils proviennent de l'une des infractions de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

Ils sont également tenus à cette même obligation dans l'hypothèse où une opération engendrant une suspicion légitime est refusée ou ne peut être menée à terme à l'initiative, du fait ou par la faute du client ou en raison d'indices précis et concordants laissant présumer d'une participation aux infractions visées par la présente loi.

Cette déclaration doit être accomplie par écrit, avant que l'opération soit exécutée, et préciser les faits qui constituent les indices sur lesquels lesdits organismes ou les personnes se fondent pour effectuer la déclaration. Elle indique, le cas échéant, le délai dans lequel l'opération doit être exécutée. Si les circonstances le nécessitent, la déclaration peut éventuellement être anticipée par télécopie ou par un moyen électronique approprié.

Toute information recueillie postérieurement à la déclaration et susceptible d'en modifier la portée doit être communiquée sans délai au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Cette déclaration, son contenu ainsi que les suites qui y seront données, sont confidentielles, sous peine des sanctions prévues à l'article 73.

Article 37 : Dès réception de la déclaration, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers en accuse réception, sauf si la personne déclarante a indiqué expressément ne pas le souhaiter.

Si, en raison de la gravité ou de l'urgence de l'affaire, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers l'estime nécessaire, il peut faire opposition à l'exécution de toute opération pour le compte du client concerné par la déclaration.

Cette opposition est notifiée par écrit ou, à défaut, par télécopie ou par un moyen électronique approprié, avant l'expiration du délai dans lequel l'opération doit être exécutée visé à l'article précédent. Elle fait obstacle à l'exécution de toute opération pendant une durée maximale de cinq jours ouvrables à compter de la notification.

A défaut d'opposition notifiée dans le délai prescrit, l'organisme ou la personne concernée est libre d'exécuter l'opération.

Article 38 : L'opposition peut être prorogée en ses effets au-delà de la durée légale par ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance sur réquisition du Procureur Général, saisi par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, conformément aux articles 851 et 852 du Code de procédure civile, qui peut, à toute fin de sauvegarde, placer sous séquestre les fonds, titres ou matières concernés par la déclaration.

L'ordonnance est exécutoire sur minute après son enregistrement, ou même avant l'accomplissement de cette formalité, si le Président du Tribunal de première instance l'ordonne exceptionnellement à raison de l'urgence.

Les organismes ou les personnes visés à l'article premier détenant les fonds, titres ou matières objet de la mesure conservatoire sont chargés d'assurer les fonctions de gardien.

Lorsque l'opération n'a pas fait l'objet d'opposition, les dirigeants ou les préposés des organismes financiers ne peuvent, sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, être poursuivis du chef des infractions visées par la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants et les articles 218-2 et 339 du Code pénal.

Article 39 : Dans l'hypothèse où les organismes ou les personnes visés à l'article premier savent ou soupçonnent qu'une opération est liée au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption, mais ne peuvent effectuer la déclaration prévue à l'article 36 avant d'exécuter cette opération, soit parce que son report n'est pas possible, soit parce qu'il serait susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'infractions présumées de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption, ces organismes ou ces personnes procèdent à cette déclaration immédiatement après avoir exécuté l'opération.

Dans ce cas, ils indiquent également la raison pour laquelle il n'a pu être procédé à la déclaration préalablement à l'exécution de l'opération.

Les dispositions du cinquième alinéa de l'article 36 sont applicables aux obligations du présent article.

Article 40 : Les notaires et huissiers de justice qui, dans l'exercice de leur profession, ont connaissance de faits qu'ils savent ou soupçonnent être liés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption, sont tenus d'en informer immédiatement le Procureur Général. Ces dispositions sont également applicables aux avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires dans l'exercice des activités énumérées au chiffre 3 de l'article 2.

Cette déclaration est confidentielle, à peine des sanctions prévues à l'article 73.

Les avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires ne sont toutefois pas tenus d'aviser le Procureur Général si les informations sur ces faits ont été reçues d'un de leurs clients ou obtenues à son sujet lors d'une consultation juridique, lors de l'évaluation de sa situation juridique ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de l'intéressé en justice, également lorsqu'il s'agit de conseils relatifs à la manière d'engager, de conduire ou d'éviter une action, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après une procédure y afférente.

Le Procureur Général informe le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers des faits qui lui sont ainsi signalés.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par ordonnance souveraine.

Article 41 : Les obligations de déclaration du présent Chapitre sont étendues aux opérations et aux faits concernant des personnes physiques ou morales domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption.

Un arrêté ministériel détermine l'Etat ou le territoire, les faits et le type d'opérations qui sont concernés.

Article 42 : Les obligations de déclarations du présent Chapitre, mises à la charge des organismes et personnes visés aux articles premier et 2, sont étendues aux opérations et aux faits concernant des personnes physiques ou morales visées par des procédures de gel de fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ou mettant en œuvre des sanctions économiques, publiées par arrêté ministériel.

Article 43 : Les déclarations et les transmissions de renseignements du présent Chapitre sont effectuées, selon le cas, par la ou les personnes désignées au sein des organismes ou des personnes visés à l'article premier, conformément à l'article 33, ou par les personnes visées à l'article 2.

Les règles relatives aux modalités de ces déclarations et transmissions sont fixées, notamment en ce qui concerne leur forme et leur contenu, par arrêté ministériel.

Article 44 : Une déclaration effectuée de bonne foi en vertu du présent Chapitre ne peut faire l'objet de poursuites sur le fondement de l'article 308 du Code pénal.

Aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre un organisme ou une personne visés aux articles premier et 2, ses dirigeants ou ses préposés habilités, qui font de bonne foi une telle déclaration.

Ces dispositions sont applicables même lorsque la preuve du caractère délictueux des faits qui ont suscité la déclaration n'est pas rapportée ou lorsque ces faits ont fait l'objet d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

Article 45 : I - Par dérogation à l'article 36, les personnes visées aux chiffres 1° à 4° de l'article premier qui appartiennent à un même groupe, peuvent s'informer de l'existence et du contenu de la déclaration prévue à l'article 36, qu'elles soient établies en Principauté ou dans un autre Etat, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

a) Les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe respectent les exigences prévues par la présente loi, notamment en matière de secret professionnel et de protection des informations nominatives ;

b) Les informations ne sont échangées qu'entre personnes du même groupe soumises à une obligation de déclaration équivalente à l'article 36 ;

c) Les informations divulguées sont nécessaires à l'exercice, au sein du groupe, de la vigilance en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et seront exclusivement utilisées à cette fin ;

d) Les informations communiquées le sont en conformité avec les dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

II - Par dérogation aux articles 36 et 40, les personnes visées aux chiffres 12° et 17° de l'article premier et à l'article 2 qui appartiennent à une même structure professionnelle, peuvent s'informer de l'existence et du contenu de la déclaration prévue, selon le cas, à l'article 36 ou 40, qu'elles soient établies en Principauté ou dans un autre Etat, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

a) Les informations sont divulguées à une personne ou un établissement qui n'est pas établi dans un Etat ou un territoire visés à l'article 41 ;

b) Les informations ne sont échangées qu'entre personnes d'une même structure professionnelle soumises à des obligations de déclaration équivalentes aux articles 36 ou 40 ;

c) Les informations divulguées sont nécessaires à l'exercice, au sein de la structure, de la vigilance en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et seront exclusivement utilisées à cette fin ;

d) Les informations communiquées le sont en conformité avec les dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

III - Par dérogation aux articles 36 et 40, les personnes visées aux chiffres 1° à 4° de l'article premier, aux chiffres 12° et 17° de l'article premier et à l'article 2 peuvent, lorsqu'elles interviennent pour un même client et dans une même opération ou lorsqu'elles ont connaissance, pour un même client, d'une même opération, peuvent s'informer mutuellement, et par tout moyen sécurisé, de l'existence et du contenu de la déclaration, selon le cas, prévue aux articles 36 ou 40.

Ces échanges d'informations ne sont autorisés qu'entre des organismes et personnes relevant de la même catégorie professionnelle si toutes les conditions suivantes sont réunies :

a) Les informations sont divulguées à une personne ou un établissement qui n'est pas établi dans un Etat ou territoire visés à l'article 41 ;

b) Les personnes concernées sont soumises à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel ;

c) Les informations échangées sont utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption ;

d) Les informations communiquées le sont en conformité avec les dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

CHAPITRE VI -

DE LA CELLULE NATIONALE DE RENSEIGNEMENT FINANCIER

Section I -

Organisation et mission

Article 46 : Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers est la cellule nationale de renseignement financier. Dans l'exercice de ses missions, il agit en toute indépendance et ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Ce service exerce ses attributions dans les conditions prévues par la présente loi et ses textes d'application.

L'organisation et les modalités de fonctionnement de ce service sont définies par ordonnance souveraine.

Il est composé d'agents spécialement commissionnés et assermentés. Ils ne peuvent utiliser ou divulguer les renseignements recueillis dans le cadre de leur mission à d'autres fins que celles prescrites par la présente loi, sous peine des sanctions prévues à l'article 308 du Code pénal.

Le Service publie un rapport annuel de ses activités et tient, à cet effet, des statistiques détaillées.

Article 47 : Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers est chargé de recevoir, d'analyser et transmettre les déclarations de transactions suspectes reçues des organismes et des personnes visés à l'article premier, ainsi que les informations reçues en lien avec la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption conformément aux dispositions du Chapitre V.

Article 48 : Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers est l'autorité nationale chargée par le Gouvernement de conduire un processus d'évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme destiné à identifier, évaluer, comprendre et atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels la Principauté est exposée.-

Ce processus porte, notamment, sur les aspects suivants :

- les domaines d'activités les plus exposés au risque ;

- les risques associés à chaque secteur concerné ;

- les moyens les plus utilisés par les criminels pour blanchir les produits illicites ;

- les mesures à prendre pour faire face aux risques identifiés et améliorer le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tient à jour cette évaluation et met à la disposition des professionnels les informations utiles à leur propre évaluation des risques, dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.

Pour la mise en œuvre de ce processus, il peut recueillir toute information utile à cette fin dans les conditions fixées à l'article 50.

Section II -
Pouvoirs et prérogatives

Article 49 : Dans le cadre de l'exécution de sa mission, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut demander que les documents, informations ou données, quel que soit le support utilisé, conservés en application de l'article 23, lui soient communiqués.

Ce droit s'exerce sur pièces ou sur place à l'égard des organismes et personnes visés à l'article premier.

Lorsqu'il procède à l'examen des déclarations et informations visées à l'article 36, le Service peut adresser toute demande de renseignement complémentaire, conformément à l'article 50, et effectuer des contrôles dans les conditions prévues à l'article 54.

Dans ce cas, les agents du Service disposent des prérogatives énumérées à l'article 54.

Lorsque les investigations menées par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers font apparaître un indice sérieux de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption, il établit un rapport qu'il transmet au Procureur Général, accompagné de tout document pertinent, à l'exception de la déclaration elle-même qui ne doit figurer en aucun cas dans les pièces de procédure, sous peine des sanctions prévues à l'article 308 du Code pénal. Le Service peut, à tout moment, s'il a connaissance d'informations ou documents complémentaires à ce rapport, les faire parvenir au Procureur Général.

Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 37, lorsque le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers transmet un rapport au Procureur Général, il en informe l'organisme ou la personne qui a effectué la déclaration.

Le Procureur Général informe le Service de l'engagement d'une procédure judiciaire. L'information est également communiquée par le Service à l'auteur de la déclaration, sous réserve de l'article 37.

Article 49-1 : Les déclarations visées au troisième alinéa de l'article 49 ne peuvent être communiquées à l'autorité judiciaire que sur réquisition de cette dernière, dans les seuls cas où cette déclaration est nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité des organismes ou des personnes visés à l'article premier, de leurs dirigeants et préposés, et lorsque l'enquête judiciaire fait apparaître qu'ils peuvent être impliqués dans le mécanisme de blanchiment de

capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption qu'ils ont révélés.

Article 50 : Aux fins d'application de la présente loi, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut recevoir, et se faire communiquer, dans les plus brefs délais, toute information ou tout document en leur possession, nécessaire à l'accomplissement de sa mission, de la part :

1°) de tout organisme ou personne visé à l'article premier ;

2°) de la Direction de la Sûreté Publique, notamment en ce qui concerne les informations d'ordre judiciaire ;

3°) des autres services de l'Etat et de la Commune, des personnes morales investies d'une mission de service public ou d'intérêt général, et des établissements publics ;

4°) du Procureur Général ou d'autres magistrats du corps judiciaire ;

5°) des organismes nationaux remplissant des fonctions de supervision ;

6°) des organismes professionnels énumérés par arrêté ministériel, à l'exclusion de ceux des professionnels mentionnés à l'article 2.

Ces autorités, organismes, et services peuvent communiquer d'initiative au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers toute information ou document qu'ils jugent utiles à l'exercice de sa mission.

Le Service d'information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut également adresser auxdites autorités, organismes et services toute information ou document en lien avec la présente loi aux seules fins de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption.

Article 51 : Le Service d'information et de Contrôle sur les Circuits Financiers reçoit à sa demande ou à leur initiative, tout renseignement utile à l'accomplissement de sa mission auprès des cellules de renseignement financier étrangères qui exercent des compétences analogues.

Ces renseignements ne peuvent être transmis à une autre autorité qu'avec l'autorisation préalable de la cellule de renseignement financier qui les a fournis.

La transmission ne peut être refusée que :

lorsqu'elle n'entre pas dans le champ d'application des dispositions applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, ou ;

lorsqu'elle est susceptible d'entraver une enquête pénale, ou ;

lorsqu'elle est manifestement disproportionnée aux intérêts légitimes d'une personne, ou ;

lorsqu'elle serait pour une autre raison, contraire aux principes fondamentaux du droit national de cette cellule de renseignement.

Le Service d'information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut communiquer, à leur demande ou à son initiative, aux cellules de renseignement financier étrangères qui exercent des compétences analogues, les informations en lien avec la présente loi, sous réserve de réciprocité.

La communication ne peut avoir lieu, si elle porte atteinte à la souveraineté ou aux intérêts nationaux, à la sécurité ou à l'ordre public.

L'information n'est communiquée qu'aux conditions suivantes :

les cellules de renseignement financier étrangères sont soumises à des obligations de secret professionnel équivalentes à celles auxquelles le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers est légalement tenu ;

le traitement des informations communiquées garantit un niveau de protection adéquat conformément aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Les renseignements communiqués à la cellule de renseignement étrangère ne peuvent être transmis à une autre autorité qu'avec l'autorisation préalable du Service d'information et de Contrôle sur les Circuits Financiers. Il peut s'y opposer si cette communication est de nature à entraver ou porter préjudice à des investigations en cours ou à une procédure pénale déjà engagée devant les juridictions monégasques pour les mêmes faits.

Pour le traitement de ces échanges d'informations le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers dispose des mêmes pouvoirs que ceux qui lui sont attribués par la présente loi, et notamment du droit d'opposition prévu à l'article 37.

Article 52 : Dans le cadre de l'application du présent Chapitre, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut collaborer et échanger des informations, avec des services étrangers ou avec des organismes nationaux remplissant des fonctions de supervision.

Cette coopération n'est possible que sous réserve de réciprocité et que si ces entités sont soumises à des obligations de secret professionnel analogues à celles du Service en vue de l'accomplissement de leur mission et présentent des garanties suffisantes que les informations fournies ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Article 53 : Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut, pour une durée maximale de six mois renouvelable, désigner aux organismes et personnes mentionnés à l'article premier, pour la mise en œuvre de leurs obligations de vigilance :

1°) les opérations qui présentent, eu égard à leur nature particulière ou aux zones géographiques déterminées à partir desquelles, à destination desquelles ou en relation avec lesquelles elles sont effectuées, un risque important de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;

2°) des personnes qui présentent un risque important de blanchiment de capitaux, ou de financement du terrorisme.

Sous peine des sanctions prévues à l'article 73, les personnes visées à l'alinéa premier ne peuvent pas porter à la connaissance de leurs clients ou à la connaissance de tiers, autres que les autorités de contrôle, les informations transmises par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers lorsqu'il procède à une désignation en application des dispositions du présent article.

CHAPITRE VII -

DU CONTRÔLE

Article 54 : Le contrôle de l'application des dispositions de la présente loi et des mesures prises pour son application par les personnes visées à l'article premier est exercé par les agents du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, spécialement commissionnés et assermentés.

À cette fin, ils peuvent effectuer des contrôles sur pièces et sur place, sans que le secret professionnel ne puisse leur être opposé, et notamment :

1°) accéder à tous locaux professionnels ou à usage professionnel ;

2°) procéder à toutes les opérations de vérification qu'ils jugent nécessaires ;

3°) s'assurer de la mise en place des procédures et obligations prévues par la présente loi et ses textes d'application ;

4°) se faire communiquer tous documents, quel qu'en soit le support, qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission dont ils peuvent prendre copie par tous moyens ;

5°) recueillir auprès des dirigeants ou des représentants des professionnels ainsi que de toute personne, tous renseignements, documents ou justificatifs utiles à l'accomplissement de leur mission ;

6°) convoquer et entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations, le cas échéant par un système de visioconférence ou d'audioconférence ;

7°) *se faire communiquer la transcription, par tout traitement approprié, des informations contenues dans les programmes informatiques des professionnels, dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle ainsi que la conservation de cette transcription sur un support adéquat. Cette transcription ne peut être refusée et doit être réalisée dans les plus brefs délais ;*

8°) *recueillir toutes les informations nécessaires auprès des gestionnaires d'un système de cartes de paiement ou de retrait.*

A l'issue d'un contrôle sur place, les agents du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, qui y ont participé, rédigent, au terme d'échanges contradictoires, un rapport dans les conditions prévues par ordonnance souveraine.

Article 55 : Dans l'exercice de ces contrôles, les agents du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers sont tenus au secret professionnel. Ils peuvent se faire assister d'un expert également tenu au secret professionnel selon les dispositions de l'article 308 du Code pénal et qui prête serment de le respecter. L'expert ainsi désigné et les agents de ce Service ne doivent pas se trouver

en situation de conflit d'intérêts avec les organismes et personnes contrôlés.

Article 56 : Dans le cadre des contrôles, la visite des locaux professionnels ou à usage professionnel ne peut être effectuée qu'entre six et vingt et une heures, ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité professionnelle est en cours.

Article 57 : Le contrôle de l'application des dispositions de la présente loi et des mesures prises pour son application par les personnes visées à l'article 2 est exercé par le Procureur Général qui peut se faire assister par les agents du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Les modalités de ce contrôle sont définies par ordonnance souveraine.

A l'issue des opérations de contrôle, le Procureur Général établit, au terme d'échanges contradictoires, un rapport dans les conditions prévues par ordonnance souveraine.

Article 58 : Dans le cadre du contrôle prévu à l'article précédent, le Procureur Général peut communiquer au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers toutes informations ou documents qu'il juge utiles à l'accomplissement de la mission dudit Service.

Article 59 : Les personnes visées aux chiffres 4° à 6°, 8° à 16° et 18° à 20° de l'article premier sont tenues de faire établir par un expert-comptable ou un comptable agréé inscrit au tableau de l'Ordre un rapport annuel permettant d'évaluer l'application de la présente loi et des mesures prises pour son exécution.

Sont exonérées de ce rapport d'évaluation, les sociétés de personnes et les entreprises en nom personnel, dont le chiffre d'affaires et l'effectif de salariés sont inférieurs à un seuil fixé par ordonnance souveraine.

Une copie de ce rapport est adressée au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers et à la direction de ces personnes.

Article 59-1 : *Dans le cadre de l'application du présent Chapitre, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut collaborer et échanger des informations avec des autorités étrangères exerçant des compétences analogues aux siennes.*

Cette coopération n'est possible que sous réserve de réciprocité et à condition que les autorités étrangères soient soumises à des obligations de secret professionnel analogues à celles du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers et présentent des garanties suffisantes que les informations communiquées ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

A cet effet, peuvent être conclues des conventions bilatérales autorisant l'échange de renseignements et ayant pour objet, cumulativement ou non :

1°) l'extension des contrôles sur place aux succursales ou filiales implantées à l'étranger des organismes ou des personnes visées aux chiffres premier à 4 de l'article premier relevant du contrôle du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ;

2°) la réalisation par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, à la demande d'une autorité étrangère, de contrôles sur place dans des filiales ou succursales d'organismes ou de personnes visées aux chiffres premier à 4 de l'article premier soumis à la supervision de cette autorité étrangère. Les contrôles peuvent être effectués conjointement avec l'autorité étrangère.

CHAPITRE VIII -

DU TRANSPORT TRANSFRONTALIER D'ESPÈCES ET D'INSTRUMENTS AU PORTEUR

Article 60 : Toute personne physique entrant ou sortant du territoire de la Principauté en possession d'espèces ou d'instruments au porteur dont le montant total est supérieur à un montant fixé par ordonnance souveraine est tenue de les déclarer, par écrit ou par voie électronique, à l'autorité de contrôle, au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Sont considérés comme instruments au porteur au sens de la présente loi :

- les instruments négociables au porteur tels que les chèques de voyage ;
- les autres instruments négociables, y compris les chèques, billets à ordre et mandats, qui sont :
 - soit endossables sans restriction ;

- soit établis à l'ordre d'un bénéficiaire fictif ou qui se présentent sous une forme opérant transfert de la propriété de l'instrument au moment de sa cession ;

- les instruments incomplets, y compris les chèques, billets à ordre et mandats, signés mais sur lesquels le nom du bénéficiaire n'a pas été indiqué.

L'autorité de contrôle et le contenu du formulaire mentionné au premier alinéa ainsi que les modalités de la déclaration sont déterminés par ordonnance souveraine.

Article 61 : L'autorité de contrôle transmet les déclarations visées au présent Chapitre au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers qui les enregistre, les traite et établit les statistiques qui y sont relatives.

Article 62 : Les agents de l'autorité de contrôle sont chargés de recueillir et de contrôler sur place les déclarations. Ils ne peuvent utiliser les déclarations à d'autres fins que celles prévues par la présente loi, sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 308 du Code pénal.

S'il existe des indices permettant de soupçonner une déclaration frauduleuse ou que les espèces ou instruments au porteur déclarés sont en lien avec le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption, les officiers et agents de police judiciaire peuvent exiger la présentation des pièces établissant l'identité des personnes physiques concernées et les soumettre à des mesures de contrôle, ainsi que leurs bagages et leurs moyens de transport.

Article 63 : *En cas de fausse déclaration ou s'il a été satisfait à cette obligation de déclaration mais qu'il existe l'un des indices spécifiés à l'article précédent, les espèces ou instruments au porteur sont retenus par l'autorité de contrôle qui établit un procès-verbal transmis aux autorités judiciaires compétentes, et dont une copie est adressée au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.*

La durée de la rétention ne peut pas excéder une durée de quinze jours, renouvelable une fois sur autorisation du Procureur Général. Au terme de cette période, les espèces ou instruments au porteur sont remis à la disposition de la personne physique qui les transportait sans préjudice de la possibilité d'une saisie ultérieure par les autorités judiciaires.

Article 64 : L'autorité de contrôle conserve pendant une durée maximale de cinq ans une copie des formulaires de déclarations ainsi que des procès-verbaux de rétention ou de renouvellement de rétention visés à l'article précédent.

Sous réserve des accords de coopération en vigueur et de réciprocité, l'autorité de contrôle peut communiquer à ses homologues étrangers le contenu de ces formulaires.

CHAPITRE IX -

DES SANCTIONS

Section I. -

Des sanctions administratives

Article 65 : Tout manquement par un organisme ou une personne mentionnés à l'article premier à tout ou partie des obligations lui incombant en vertu de la présente loi, peut donner lieu au prononcé d'une sanction par le Ministre d'Etat sur proposition de la commission instituée à l'article 65-1.

Dans les cas prévus au précédent alinéa, le Ministre d'Etat peut également, sur proposition de la commission, prononcer une sanction administrative à l'encontre des dirigeants des personnes morales poursuivies ainsi que des autres personnes physiques salariées, préposées ou agissant pour le compte de cette personne, du fait de leur implication personnelle.

Article 65-1 : Le Ministre d'Etat est saisi par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers des rapports de contrôles visés à l'article 54, faisant état de manquements aux obligations prescrites par la présente loi et ses textes d'application.

En ce cas, le Ministre d'Etat transmet les rapports à une commission, dont la composition et le mode de fonctionnement sont fixés par ordonnance souveraine.

La personne mise en cause est informée par la commission, par écrit, des griefs susceptibles d'être formulés à son encontre.

Lorsque les griefs sont notifiés à une personne morale, ils le sont également à ses représentants légaux.

La personne mise en cause est convoquée par la commission en vue d'être entendue en ses explications, ou dûment appelée à les fournir.

Lors de son audition, la personne mise en cause peut être assistée d'un conseil de son choix. Ses explications sont consignées dans un rapport établi par la commission, dans lequel celle-ci émet un avis sur l'existence d'un manquement, et dans l'affirmative, formule une proposition de sanction.

La commission délibère hors la présence du Rapporteur désigné de l'affaire.

L'exercice de poursuites pénales n'ayant pas abouti à une décision de justice passée en force de chose jugée ne fait pas obstacle à l'application du présent article.

Article 66 : Pour le prononcé de la sanction, le Ministre d'Etat prend en considération toutes les circonstances pertinentes, et notamment, selon le cas :

- la gravité des manquements commis ;
- le degré de responsabilité de l'auteur des manquements ;
- les pertes subies par des tiers du fait du manquement ;
- l'avantage qu'il en a obtenu ;
- le degré de coopération de l'auteur des manquements lors de la procédure de sanction ;
- les manquements antérieurement commis par l'auteur des manquements ;
- sa situation financière.

Article 67 : Lorsque le Ministre d'Etat constate qu'un organisme ou une personne mentionnés à l'article premier a manqué à tout ou partie des obligations lui incombant en vertu de la présente loi, il peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :

- un avertissement ;
- un blâme ;
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations ;
- la suspension temporaire ou le retrait de l'autorisation d'exercer et du permis de travail.

Le Ministre d'Etat peut prononcer, soit à la place, soit en sus des sanctions ci-dessus énumérées, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à un million d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier.

Nonobstant le prononcé d'une sanction, le Ministre d'Etat peut mettre en demeure tout organisme ou personne visé à l'article premier de remédier aux manquements relevés.

Article 67-1 : Lorsque la responsabilité directe et personnelle dans les manquements est établie à l'encontre des dirigeants des organismes ou des personnes visés à l'article premier, le Ministre d'Etat peut également prononcer à leur encontre une décision de suspension temporaire d'exercer des fonctions de direction au sein desdites entités pour une durée n'excédant pas dix ans, ou de révocation d'office, avec ou sans nomination d'un administrateur provisoire.

Article 67-2 : La responsabilité des organismes et personnes visés à l'article premier peut être retenue, lorsque les manquements ont été commis pour leur compte, par une personne physique qui a agi individuellement ou en qualité de membre d'un organe dudit organisme ou de ladite personne morale, et qu'elle occupe une position dirigeante selon l'une des modalités suivantes :

1°) elle dispose du pouvoir de représenter l'organisme ou la personne morale à l'égard des tiers ;

2°) elle est habilitée à engager l'organisme ou la personne morale à l'égard des tiers par ses décisions ;

3°) elle exerce un contrôle au sein de la personne morale.

La responsabilité des organismes et personnes visés à l'article premier peut également être retenue lorsqu'un défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au précédent alinéa a rendu possible la réalisation des manquements visés à l'article 65 par une personne soumise à son autorité.

Article 67-3 : Lorsque le Ministre d'Etat constate des manquements aux dispositions visées à l'article 65 par les organismes et personnes visés aux chiffres 1° à 4° de l'article premier, il peut également prononcer, soit à la place, soit en sus des sanctions énumérées au premier alinéa de l'article 67, une sanction pécuniaire dont le montant peut être fixé dans la limite du plus élevé des deux plafonds suivants :

- cinq millions d'euros ;

- dix pour cent du chiffre d'affaires annuel total selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction.

Lorsque l'entreprise est une filiale d'une entreprise mère, le revenu à prendre en considération peut être celui qui résulte des comptes consolidés de l'entreprise mère au cours de l'exercice précédent.

Article 67-4 : Les sanctions prononcées par le Ministre d'Etat en application des articles 67 à 67-3 peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal de première instance, dans un délai d'un mois suivant la date de leur notification.

Article 68 : Les sanctions pécuniaires sont à régler à la Trésorerie Générale des Finances de la Principauté dans un délai de trois mois suivant la date de leur notification et portent intérêt au taux légal à l'expiration de ce délai.

Article 69 : Le Ministre d'Etat peut décider de faire procéder à la publication de sa décision au Journal de Monaco, sur le site Internet du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers et, le cas échéant, sur tout autre support papier ou numérique.

Toutefois, les sanctions administratives prononcées par le Ministre d'Etat sont publiées de manière anonyme dans les cas suivants :

1°) lorsque la publication sous une forme non anonyme compromettrait une enquête pénale en cours ;

2°) lorsque le préjudice qui résulterait d'une publication sous une forme non anonyme serait disproportionné.

Lorsque les situations mentionnées aux chiffres premier et 2 sont susceptibles de cesser d'exister dans un court délai, le Ministre d'Etat peut décider de différer la publication pendant ce délai.

Il peut également décider de mettre à la charge de la personne sanctionnée tout ou partie des frais de la publication visée à l'alinéa premier, ainsi que les frais occasionnés par les mesures de contrôle ayant permis la constatation des faits sanctionnés.

Section II -
Des sanctions pénales

Article 70 : Est puni d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement le fait de faire ou de tenter de faire obstacle aux contrôles exercés en application des articles 49, 54 et 57.

Article 71 : Est puni de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, dont le maximum peut être porté au quintuple le fait de contrevenir aux dispositions des articles 36 et 39 à 42.

Est puni de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal le fait de contrevenir aux dispositions des articles 19, 20, 22 et 23.

Article 72 : Est puni d'une amende égale à la moitié de la somme sur laquelle aura porté l'infraction ou la tentative d'infraction, le fait de contrevenir à l'obligation déclarative énoncée à l'article 60, sans préjudice de l'éventuelle saisie et confiscation des espèces ou instruments au porteur concernés, prononcée dans les conditions prévues à l'article 12 du Code pénal.

Article 73 : Est puni de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, le fait de méconnaître l'interdiction de divulgation prévue aux articles 36, 40, 41 et 53.

Article 74 : Est puni de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, le fait de divulguer les demandes d'information ou de documents, ainsi que tout échange de renseignements prévus à l'article 50.

Article 75 : Est puni de trois ans d'emprisonnement ainsi que de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal le fait de divulguer des éléments de nature à identifier l'auteur du signalement ou la personne mise en cause par le signalement mentionnés à l'article 31.

Article 76 : Est puni de deux ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal le fait de contrevenir à l'exercice du droit mentionné à l'article 31.

Article 77 : Les personnes physiques ou morales qui ne satisfont pas aux obligations de l'article 26 sont passibles de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal dont le maximum peut être porté au quintuple.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Secrétaire Général, pour la lecture de ce long, très très long article premier, d'une façon aussi claire et rapide que tout à l'heure le Rapporteur.

Je mets l'article premier amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART 2

(Texte amendé)

ARTICLE 2.- Les articles 44, 45, 46, 47, 48 et 49 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, deviennent respectivement les articles 78, 79, 80, 81, 82 et 83.

M. le Président.- Je mets l'article 2 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

LIVRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 3

(Texte amendé)

Est ajouté à l'article 49 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal dont le montant peut être porté jusqu'au décuple du montant du profit éventuellement réalisé sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit, le fait, pour toute personne de réaliser une opération, de passer un ordre ou d'adopter un comportement qui :

- donne ou est susceptible de donner des indications trompeuses sur l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier ou qui fixe ou est susceptible de fixer à un niveau anormal ou artificiel le cours d'un instrument financier ;

- affecte le cours d'un instrument financier, en ayant recours à des procédés fictifs ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice afin d'entraver le fonctionnement régulier d'un marché d'instruments financiers en induisant autrui en erreur. ».

M. le Président.- Je mets l'article 3 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

LIVRE III

DES OBLIGATIONS PARTICULIÈRES AUX TRUSTS EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME

ART. 4

Est ajouté à la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, après l'article 6, un article rédigé comme suit :

« Article 6-1 : *Le trustee doit posséder et conserver les informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs de chaque trust qu'il administre. A cet effet, il recueille et conserve les informations portant sur l'identité :*

- du constituant ;
- du ou des trustees ;
- le cas échéant, du protecteur ;
- des bénéficiaires ou de la catégorie des bénéficiaires ;

- de toute personne physique exerçant un contrôle effectif sur le trust.

Il fournit ces informations aux organismes et personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, pour l'accomplissement des obligations mises à leur charge par ladite loi.

En cas de manquement à ces obligations, il est passible de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal. ».

M. le Président.- Je mets l'article 4 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 5

(Texte amendé)

Est créé un nouveau Titre IV à la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, rédigé comme suit :

« TITRE IV.- DE L'INSCRIPTION AU REPERTOIRE DES TRUSTS.

Article 11 : Le trustee qui administre un trust constitué ou transféré dans la Principauté est tenu de communiquer les informations prévues à l'article 6-1 au Ministre d'Etat, aux fins d'inscription et de conservation de ces informations sur un registre spécifique dit « Registre des trusts ».

Article 12 : La demande d'inscription signée par le trustee indique :

- l'identité du constituant du trust ;
- l'identité des personnes physiques ou morales autorisées à exercer l'administration ou la représentation du trust, le « trustee » ;
- le cas échéant, l'identité de la personne ayant la qualité de protecteur du trust ;

- lorsque le ou les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, la ou les personnes physiques qui sont bénéficiaires des biens du trust ;
- lorsque le ou les futurs bénéficiaires n'ont pas encore été désignés, le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel le trust a été constitué ou produit ses effets ;
- l'identité de toute autre personne physique qui exerce un contrôle sur les biens du trust ;
- la structure de propriété et de contrôle du trust.

Article 13 : Toute modification des éléments visés à l'article précédent doit faire l'objet, en vue de sa mention au Registre des trusts, d'une déclaration complémentaire ou rectificative. Cette déclaration doit être notifiée dans le mois de la modification.

Les informations contenues dans le Registre des trusts sont accessibles, dans le cadre de leur mission, aux autorités publiques compétentes suivantes :

- le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ;
- les autorités judiciaires ;
- les agents habilités de la Direction des Services Fiscaux.
- Les conditions d'accès à ces informations sont fixées par ordonnance souveraine.

Article 14 : Le trustee qui n'a pas rempli les obligations prévues aux articles 11 à 13 est passible de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal.

Article 15 : Le trustee qui communique de mauvaise foi une indication inexacte ou incomplète est passible de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal. ».

M. le Président.- Je mets l'article 5 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

LIVRE IV

DE DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE PÉNALE

ART. 6

L'intitulé de la section II du Chapitre III du Titre I du Code pénal est modifié comme suit :

« Section II - Des crimes et délits des fonctionnaires, agents publics ou agents privés dans l'exercice de leurs fonctions et des atteintes à la confiance publique. ».

M. le Président.- Je mets l'article 6 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 7

Au premier alinéa de l'article 113 du Code pénal, les termes « *quelle que soit sa nationalité* » sont insérés après celui de « *est* ».

M. le Président.- Je mets l'article 7 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 8

(Texte amendé)

Est ajouté à l'article 113 du Code pénal, un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« Un arbitre est une personne qui, en raison d'un accord d'arbitrage, est appelée à rendre une décision juridiquement contraignante sur un litige qui lui est soumis par les parties à ce même accord. ».

M. le Président.- Je mets l'article 8 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 9

Au premier alinéa de l'article 113-2 du Code pénal, les termes « ou par un arbitre » sont ajoutés après celui de « privé ».

M. le Président.- Je mets l'article 9 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 10

Est ajouté, après l'article 113-3 du Code pénal, un article rédigé comme suit :

« Article 113-4 : L'élément intentionnel des infractions visées aux articles 113-1 à 113-3 peut être déduit de circonstances factuelles objectives. ».

M. le Président.- Je mets l'article 10 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 10 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 11

L'article 209 du Code pénal est modifié comme suit :

« Article 209 : Toute association, toute entente établies en vue de préparer ou de commettre un ou des crimes ou un ou des délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement, constitue une association de malfaiteurs. ».

M. le Président.- Je mets l'article 11 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 11 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 12

(Texte amendé)

L'article 210 du Code pénal est modifié comme suit :

« Lorsque les infractions préparées sont des crimes ou des délits punis de dix ans d'emprisonnement, la participation à une association de malfaiteurs est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150.000 euros d'amende.

Lorsque les infractions préparées sont des délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement, la participation à une association de malfaiteurs est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende.

Les personnes physiques ou morales reconnues coupables des infractions prévues à l'article 209 encourent la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie des biens leur appartenant ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont elles ont la libre disposition, quelle qu'en soit la nature, meuble ou immeuble, divis ou indivis. ».

M. le Président.- Je mets l'article 12 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 12 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-ART. 13*(Texte amendé)*

L'article 211 du Code pénal est modifié comme suit :

« Toute personne ayant participé à l'association ou à l'entente prévues à l'article 209, est exempt de peine si elle a, avant toute poursuite, révélé l'association ou l'entente aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants. ».

M. le Président.- Je mets l'article 13 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 13 est adopté à l'unanimité des présents.

*(Adopté).***M. le Secrétaire Général.-**ARTICLE 14

Le chiffre premier de l'article 218 du Code pénal est modifié comme suit :

« 1°) Sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, dont le maximum pourra être porté au décuple :

- quiconque aura sciemment apporté son concours à la conversion ou au transfert de biens, capitaux ou revenus dont il sait qu'ils sont d'origine illicite, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

- quiconque aura sciemment participé à la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou des droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont des biens, capitaux ou revenus d'origine illicite ;

- quiconque aura sciemment acquis, détenu ou utilisé des biens, capitaux ou revenus dont il sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont des biens, capitaux ou revenus d'origine illicite, sans préjudice des dispositions relatives au recel ;

- quiconque aura sciemment participé à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

L'élément intentionnel d'une infraction visée ci-dessus peut être déduit de circonstances factuelles objectives. ».

M. le Président.- Je mets l'article 14 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 14 est adopté à l'unanimité des présents.

*(Adopté).***M. le Secrétaire Général.-**ART. 15

L'article 218-3 du Code pénal est modifié comme suit :

« Article 218-3 : Pour l'application de la présente section, est qualifié de biens, de capitaux et de revenus d'origine illicite le produit des infractions punies dans la Principauté d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an.

Est également qualifié de biens, de capitaux et de revenus d'origine illicite le produit des infractions mentionnées aux articles 82, 83, 265, 268, 304, 324, 327 alinéa 1^{er}, 328-5, 335, 337, 360, 362, 363 et 364 du Code pénal, aux articles 44 et 45 de la loi n° 606 du 20 juin 1955, aux articles 23, 24 et 25 de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 et à l'article 49 de la loi n° 1.338 du 7 juillet 2007. ».

M. le Président.- Je mets l'article 15 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 15 est adopté à l'unanimité des présents.

*(Adopté).***M. le Secrétaire Général.-**ART. 16*(Texte amendé)*

Est ajouté après l'article 218-3 du Code pénal, un article rédigé comme suit :

« Article 218-4 : Pour l'application de la présente section, les biens, capitaux ou revenus sont présumés être le produit direct d'un crime ou d'un délit dès lors que les conditions matérielles, juridiques ou financières des opérations visées aux précédents articles ne peuvent manifestement avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens, capitaux ou revenus aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. ».

M. le Président.- Je mets l'article 16 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 16 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 17

(Amendement d'ajout)

Est ajouté après l'article 218-4 du Code pénal, un article rédigé comme suit :

« Article 218-5 : Les coupables d'infractions prévues aux articles 218 à 218-2 encourent la peine complémentaire d'incapacité d'exercer toutes fonctions de direction, d'administration ou de gestion lorsque ces fonctions sont exercées dans le cadre des activités des organismes et des personnes visés à l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée.

Les incapacités prononcées en application des dispositions du précédent alinéa entraînent la révocation d'office des dirigeants desdits organismes et personnes de toutes leurs fonctions de direction, d'administration et de gestion.

La juridiction saisie fixe la durée de l'incapacité, qui ne peut excéder dix ans sauf en cas de récidive ; dans ce dernier cas, elle peut être définitive.

Un extrait de la décision de justice passée en force de chose jugée est adressé par le greffier en chef sans délai et selon le cas, à la Direction de l'Expansion Economique ou au Service de l'Emploi. ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 17 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 18

Est ajouté après l'article 6-1 du Code de procédure pénale, un article rédigé comme suit :

« Article 6-2 : Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 6, pourra être poursuivi et jugé à Monaco, quelle que soit sa nationalité, tout agent public de la Principauté au sens de l'article 113 du Code pénal qui, hors du territoire de la Principauté, se sera rendu coupable d'un fait qualifié de corruption ou de trafic d'influence par la loi monégasque. En ce cas, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 ne sont pas applicables. ».

M. le Président.- Je mets l'article 18 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 18 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 19

(Texte amendé)

Sont ajoutés après le dernier alinéa de l'article 39 du Code de procédure pénale, les quatre alinéas suivants :

« Lorsque la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie, le Président du Tribunal de première instance ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, peut désigner un ou plusieurs juges d'instruction pour être adjoints au juge d'instruction chargé de l'information.

Le ou les juges d'instruction désignés pour être adjoints au juge d'instruction chargé de l'information disposent des mêmes pouvoirs que ce dernier.

Cette désignation peut intervenir :

- dès l'ouverture de l'information, d'office ou si le Procureur Général le requiert dans son réquisitoire introductif ;
- à tout moment de la procédure, à la demande du Président du Tribunal de première instance ou du juge chargé de l'information.

Les décisions du Président du Tribunal de première instance prévues par le présent article sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours. ».

M. le Président.- Je mets l'article 19 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 19 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 20

(Texte amendé)

Est inséré, après l'article 204 du Code de procédure pénale, l'article suivant :

« Article 204-1 : Lorsqu'il reçoit une commission rogatoire prévue par l'article 204, le Parquet Général est tenu de conserver pendant un délai de deux mois à partir de la date de réception, les documents qui la fondent et les pièces d'exécution qui y sont jointes.

Les avocats des personnes qui font l'objet de mesures exécutées en application d'une commission rogatoire prévue à l'article 204 peuvent prendre connaissance des pièces d'exécution qui y sont jointes pendant le délai prévu à l'alinéa précédent.

Lorsqu'en raison des incidences que cette prise de connaissance peut avoir sur le secret de l'enquête et sur l'efficacité de celle-ci notamment en raison du risque de disparition de preuves dont le recueil est sollicité ou des avoirs ou objets soupçonnés d'être d'origine illicite, le Procureur Général peut, le cas échéant, s'opposer à toute communication de ces pièces. Il notifie sa décision en mentionnant les motifs de fait ou de droit qui la justifient.

La décision du Procureur Général de s'opposer à toute communication des pièces, visée à l'alinéa précédent, peut faire l'objet d'un recours devant la Chambre du Conseil de la Cour d'Appel dans les quinze jours de sa signification.

Les documents et pièces visés au premier alinéa sont conservés jusqu'à l'expiration des délais de recours contre la décision visée au précédent alinéa. ».

M. le Président.- Je mets l'article 20 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 20 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

LIVRE V

DES ASSOCIATIONS ET FÉDÉRATIONS D'ASSOCIATIONS

ART. 21

(Texte amendé)

Les dispositions de l'article 6 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, sont modifiées comme suit :

« Est nulle et de nul effet l'association dont l'objet est contraire à la loi, porte atteinte à l'indépendance ou aux institutions de la Principauté, aux libertés et droits fondamentaux qui y sont reconnus, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à la sécurité nationale ou présente un caractère sectaire.

Doit être considérée comme ayant ce caractère l'association qui poursuit des activités ayant pour finalité ou pour conséquence de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités.

Doit être considérée comme portant atteinte à la sécurité nationale toute association qui a pour finalité ou pour conséquence directes ou indirectes de favoriser la commission d'un acte visé par les articles 391-1 à 391-8 bis du Code pénal ou d'en faire l'apologie, quel que soit le moyen utilisé à cette fin. ».

M. le Président.- Je mets l'article 21 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 21 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 22

(Texte amendé)

Les dispositions de l'article 9 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, sont modifiées comme suit :

« L'association déclarée et rendue publique jouit de la capacité de réaliser tous les actes de la vie civile sous réserve des dispositions ci-après :

1° - l'association ne peut acquérir que les immeubles utiles à son activité ;

2° - elle ne peut accepter les dispositions entre vifs ou par testament faites à son profit, qu'avec l'autorisation du Prince, délivrée par ordonnance souveraine après avis du Conseil d'État. Si les immeubles compris dans une donation ou une disposition testamentaire ne sont pas utiles à l'activité de l'association, l'autorisation prévue au présent chiffre peut, dans les délais et formes qu'elle prescrit, assortir l'acceptation de la libéralité de l'obligation d'aliéner tout ou partie des biens concernés. Le prix est versé dans les caisses de l'association. Lorsqu'une association donne à une libéralité ou au produit de sa cession une affectation différente de celle en vue de laquelle elle a été autorisée à l'accepter, l'autorisation prévue au présent chiffre peut être rapportée dans les mêmes formes, les représentants de l'association préalablement entendus en leurs explications ou dûment appelés à les fournir. Les dispositions du présent chiffre ne font pas obstacle à la capacité pour toute association de recevoir des dons manuels. Toutefois, le montant des dons manuels ne peut être supérieur à la somme de mille euros. Au-delà de ce montant, les dons sont versés par chèque ou virement bancaire.

Sont nuls tous actes effectués en violation des dispositions des chiffres 1° et 2°. L'annulation est prononcée par le Tribunal de première instance saisi par le ministère public ou par tout intéressé dans le délai prévu à l'article 2094 du Code civil.»

M. le Président.- Je mets l'article 22 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 22 est adopté à l'unanimité des élus.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 23

Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, sont modifiées comme suit :

« Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration de l'association sont transcrits sur un registre tenu au siège de toute association déclarée. Les dates des avis de réception relatifs aux modifications et changements sont mentionnées au registre.

Ce registre, qui doit être tenu dès la création de l'association, doit contenir toutes les informations relatives à l'état civil de ses administrateurs ainsi que leur adresse. Il doit être présenté à toute demande du Ministre d'État ou des autorités judiciaires. ».

M. le Président.- Je mets l'article 23 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 23 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 24

(Amendement d'ajout)

L'intitulé du Chapitre V du Titre I de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 est modifié comme suit :

« CHAPITRE VI - DE LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION. ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 24 est adopté à l'unanimité de présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 25

(Texte amendé)

Est inséré un nouveau Chapitre V au sein du Titre I de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 rédigé comme suit :

« CHAPITRE V - DE LA COMPTABILITE DE L'ASSOCIATION

Article 20-1 : Toute association doit tenir une comptabilité. Cette comptabilité doit présenter une ventilation détaillée de ses recettes et de ses dépenses.

Article 20-2 : Les informations portées sur les documents et relevés relatifs aux recettes de l'association doivent être suffisamment détaillées.

L'association doit prendre les dispositions nécessaires pour établir et vérifier l'identité de ses donateurs tout en respectant la confidentialité des données qui les concernent.

Article 20-3 : Les informations portées sur les documents et relevés relatifs aux dépenses de l'association doivent être suffisamment détaillées.

Elles doivent permettre de vérifier que les fonds dépensés ont été utilisés conformément à son objet social.

L'association doit prendre les dispositions nécessaires pour établir et vérifier l'identité des personnes physiques ou des représentants des personnes morales auxquels elle accorde dons ou subventions.

Lorsque les bénéficiaires de ces dons et subventions, n'en sont pas les bénéficiaires finaux, l'association met en place des mécanismes adaptés lui permettant d'avoir un suivi de la bonne destination des fonds attribués.

Article 20-4 : Les dispositions nécessaires que l'association doit prendre conformément aux articles 20-2 et 20-3 s'apprécient au regard de la taille de l'association, de ses modalités et sources de financement et de son objet social.

Article 20-5 : La comptabilité de l'association ainsi que tous les relevés et justificatifs relatifs à ses recettes et dépenses doivent être conservés pendant une durée de cinq années au siège de l'association ou auprès de toute personne expressément désignée à cette fin, laquelle doit être domiciliée en Principauté.

L'ensemble de ces documents doit être tenu à la disposition des autorités qui peuvent, si elles le souhaitent, en prendre une copie à leur frais. ».

M. le Président.- Je mets l'article 25 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 25 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 26

Est inséré après l'article 30 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, l'article suivant :

« Article 31-1 : Les dispositions des articles 9 et 20-1 à 20-5 sont applicables aux fédérations d'associations. ».

M. le Président.- Je mets l'article 26 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 26 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 27

Les dispositions de l'article 32 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 sont modifiées comme suit :

« Article 32 : Les administrateurs d'associations ou de fédérations d'associations qui n'observent pas les dispositions du premier alinéa de l'article 12 sont punis de l'amende prévue au chiffre 2° de l'article 29 du Code pénal.

Ils sont punis de l'amende prévue au chiffre 3° de ce même article s'ils ne peuvent présenter le registre de l'association ou s'ils refusent de le produire. ».

M. le Président.- Je mets l'article 27 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 27 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 28

Sont insérés après l'article 32 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, les articles suivants :

« Article 32-1 : Les administrateurs d'associations ou de fédérations d'associations qui n'observent pas les dispositions de l'article 10 sont punis de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 29 du Code pénal.

Ils sont punis de l'amende prévue au chiffre 3° de ce même article s'ils n'observent pas les dispositions de l'article 11.

Article 32-2 : Les administrateurs d'associations ou de fédérations d'associations qui ne respectent pas les obligations énoncées au chiffre 2° du premier alinéa de l'article 9 sont punis de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 29 du Code pénal.

Ils sont punis de l'amende prévue au chiffre 3° de ce même article s'ils n'observent pas les obligations mises à leur charge par les articles 20-1 à 20-5. ».

le Président.- Je mets l'article 28 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 28 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

LIVRE VI

DES FONDATIONS

ART. 29

(Texte amendé)

Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée, sont modifiées comme suit :

« Aucune fondation ne peut être autorisée :

1. Si elle poursuit un but contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou à la sécurité nationale ;

2. Si elle ne répond pas à un besoin d'intérêt général ;

3. Si elle dispose d'une dotation insuffisante par rapport au but proposé.

Doit être considérée comme portant atteinte à la sécurité nationale toute fondation qui a pour finalité ou pour conséquence directes ou indirectes de favoriser la commission d'un acte visé par les articles 391-1 à 391-8 bis du Code pénal ou d'en faire l'apologie, quel que soit le moyen utilisé à cette fin. ».

M. le Président.- Je mets l'article 29 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'avis contraire.

L'article 29 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE 30

(Texte amendé)

Est ajouté à l'article 17 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée, un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Cette comptabilité doit présenter une ventilation détaillée de ses recettes et de ses dépenses. Elle doit être conservée pendant cinq années au siège de la fondation ou auprès de toute personne désignée expressément à cette fin, laquelle doit être domiciliée en Principauté. ».

M. le Président.- Je mets l'article 30 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 30 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 31

(Texte amendé)

Sont insérés après l'article 17 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée, les articles suivants :

« Article 17-1 : Les informations portées sur les documents et relevés relatifs aux recettes de la fondation doivent être suffisamment détaillées.

La fondation doit prendre les dispositions nécessaires pour établir et vérifier l'identité de ses donateurs et la provenance des dons qui lui sont faits.

Article 17-2 : Les informations portées sur les documents et relevés relatifs aux dépenses de la fondation doivent être suffisamment détaillées.

Elles doivent permettre de vérifier que les fonds dépensés ont été utilisés conformément à son but.

La fondation doit prendre les dispositions nécessaires pour établir et vérifier l'identité des personnes physiques ou des représentants des personnes morales auxquels elle accorde dons ou subventions.

Lorsque les bénéficiaires de ces dons et subventions, n'en sont pas les bénéficiaires finaux, la fondation met en place des mécanismes adaptés lui permettant d'avoir un suivi de la bonne destination des fonds attribués. ».

M. le Président.- Je mets l'article 31 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 31 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 32

Le premier alinéa de l'article 21 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations modifiée, est modifié comme suit :

« *Les administrateurs ne peuvent, sans l'autorisation de la commission de surveillance, accepter à titre définitif des dons et legs faits à la fondation. Le montant des dons manuels ne peut être supérieur à la somme de mille euros. Au-delà de ce montant, les dons sont versés par chèque ou virement bancaire.* ».

M. le Président.- Je mets l'article 32 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 32 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 33

Est ajouté à l'article 29 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée, le chiffre suivant :

« 3- *les administrateurs de fondations qui ne respectent pas les obligations mises à leur charge par les articles 17 à 17-2.* ».

M. le Président.- Je mets l'article 33 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 33 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

LIVRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ART. 34*(Texte amendé)*

Sont insérés après le dernier alinéa de l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les alinéas suivants :

« La personne concernée par des informations nominatives contenues dans des traitements visés au troisième alinéa de l'article 25 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, peut saisir la commission de contrôle des informations nominatives d'une demande de vérification desdites informations. Cette demande est instruite dans les conditions prévues au deuxième alinéa.

Les informations nominatives peuvent être communiquées au demandeur lorsque la commission constate, en accord avec le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, et après avis du responsable du traitement, que leur communication n'est pas susceptible de mettre en cause la finalité du traitement de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ou de révéler :

- l'existence d'une des déclarations prévues aux articles 36, 40 à 42 et 53 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée ;
- les suites qui ont été données à l'une des déclarations visées au tiret précédent ;
- les demandes d'information ou de documents, ainsi que tout échange de renseignements prévus à l'article 50 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée ;

Lorsque la communication des informations nominatives est susceptible de mettre en cause la finalité du traitement, la commission, saisie par le demandeur, l'informe qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires. ».

M. le Président.- Je mets l'article 34 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 34 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-ART. 35*(Texte amendé)*

Les personnes morales et entités visées à l'article 21 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, disposent d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 22.

M. le Président.- Je mets l'article 35 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 35 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-ART. 36

Les trustees disposent d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 11 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée.

M. le Président.- Je mets l'article 36 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 36 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-ART. 37

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

M. le Président.- Je mets l'article 37 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 37 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

A 23 heures 58, nous avons tenu les délais en tous cas avant minuit, je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix.

Je vous demande de bien vouloir voter en levant la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité des présents.

(Adopté).

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, Madame, Messieurs les représentants du SICCFIN, de la Direction des Affaires Juridiques, de la Police Municipale et les permanents du Conseil National, je vous remercie chaleureusement de votre assiduité, de votre présence jusqu'à la dernière seconde de cette importante et bien longue Séance Publique.

Je vous remercie.

La séance est levée.

(La séance est levée à 23 heures 59)



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

